



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 28 mai 2018

Délibérations n° 48 à 65

(2^{ème} recueil)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	425 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	703 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 425.500 € réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- Compagnies départementales (10.500 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnie Lazzi Zanni Périgueux	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 1)	5.000 €
L'Oubliée Boulazac Isle Manoire	Création du spectacle La Chute des Anges – 2018 (Cf. convention en annexe 2)	4.000 €
Association Syrinx Le Bugue	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 3)	1.500 €

- Compagnies nationales (46.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Ouïe/Dire Périgueux	Activités de la Compagnie 2018 (Cf. convention en annexe 4)	20.000 €
NOM'NA Hautefort	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe 5)	20.000 €
Collectif AOC Boulazac Isle Manoire	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe 6)	6.000 €

- Festivals ruraux (35.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre Culturel de Terrasson	Festival les chemins de l'Imaginaire - 28 ^{ème} édition	18.000 €
	Les Mercredis du Bassin – 2018 (Cf. convention en annexe 7)	2.000 €
Mosaïques Vélines	Festival Côté jardin 2018 (Cf. convention en annexe 8)	5.000 €
Les Bouffardises Coux et Bigaroque	Festival de musique Les Bouffardises (Cf. convention en annexe 9)	3.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Mouzens		
Rapsodie – Danse singulière Terrasson-Lavilledieu	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe 10)	3.000 €
Les Amis de l'Orgue de Nontron	Programmation de concerts d'Orgue – 2018 (Cf. convention en annexe 11)	2.500 €
Ciné-Toile Image de Culture Montignac	Festival du film documentaire – 2018	1.500 €

- Festivals structurants (125.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Itinéraire Baroque Ribérac	17 ^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord – 2018 (Cf. convention en annexe 12)	55.000 €
Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat	67 ^{ème} Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat 2018 (Cf. convention en annexe 13)	40.000 €
Musiques de La Nouvelle- Orléans en Périgord (MNOP) Périgueux	MNOP Tour 2018 (Cf. convention en annexe 14)	30.000 €

- Festivals urbains (11.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Comité des Fêtes de Chancelade	14 ^{ème} Festival Jazz&Blues de Chancelade – 2018 (Cf. convention en annexe 15)	10.000 €
All Boards Family Coulounieix-Chamiers	Festival Urbanoïd 2018 – 4 ^{ème} édition (Cf. convention en annexe 16)	1.000 €

- Lieux de monstration (25.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
PEMA – Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin	Programmation 2018 d'expositions et événements du PEMA (Cf. convention en annexe 17)	9.000 €
Athéna Sarlat la Canéda	Activités 2018 (Cf. convention en annexe 18)	7.000 €
Collectif Contemporain Ribérac	Expositions et Résidences 2018 (Cf. convention en annexe 19)	5.000 €
L'App'Art Périgueux	Expositions d'art contemporain et actuel – 2018 (Cf. convention en annexe 20)	4.000 €

- Projets associatifs à vocation départementale (9.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Lo Bornat Dau Périgord Périgueux	Journée pédagogique et programmation artistique professionnelle – Félibrée 2018 (Cf. convention en annexe 21)	4.000 €
Centre Départemental de la Mémoire, Résistance et Déportation Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Fonctionnement 2018	3.000 €
Lien Social et Différences (LI.SO.DIF) Périgueux	Jeunes Artistes Citoyen (JAC) (Cf. convention en annexe 22)	2.000 €

- Salon du livre urbain (3.000 €) :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
--------------	-----------------------	--------------------

Livre en fête à Champcevinel	Livre en fête, le Salon littéraire du Grand Périgueux 2018 (Cf. convention en annexe 23)	3.000 €
------------------------------	---	---------

• Structures labellisées (161.000 €) :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Médiagora Agora Pôle National Cirque Boulazac Isle Manoire	Fonctionnement 2018 (Cf. convention en annexe 24)	91.000 €
Association Sans Réserve Périgueux	Mise en œuvre du projet artistique et culturel 2016/2018 (Cf. convention en annexe 25)	35.000 €
Overlook Bergerac	Fonctionnement 2018 du Rocksane (Cf. convention en annexe 26)	35.000 €

APPROUVE les conventions ci annexées (1 à 26) à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LAZZI ZANNI
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Lazzi Zanni sise 1, rue du 4 septembre - BP 1013 - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309081 (SIRET n° 449 248 905 00027), représentée par son Président, M. Jean-Pierre BRIGNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du mois de 12 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2007, la Compagnie Lazzi Zanni entend promouvoir, développer, rechercher, créer dans tous les domaines de l'art du théâtre et du spectacle vivant en général.

Cette Compagnie a développé des partenariats institutionnels pour des coproductions et des activités de médiation. Elle travaille également avec des centres culturels et propose des activités artistiques en milieu scolaire de la maternelle au lycée.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lazzi Zanni au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Lazzi Zanni au titre des activités 2018 de la Compagnie, arrêté à 96.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association Lazzi Zanni une subvention de 5.000 € au titre des activités 2018 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 de la compagnie prévue est la suivante :

A/Création – Diffusion

Court Instant :

Mise en diffusion du premier opus de ce volet de création *Les yeux grands ouverts* dans un premier temps sur le territoire départemental puis rapidement sur les départements alentours.

« Un court Instant » dont le second volet sera créé à partir de janvier 2018 autour du texte « La petite fille qui en savait trop ». Conte tchèque des années 80, qui met en scène un personnage dont la mère veut absolument qu'il prenne parfaitement ses leçons.

Pour cela, la Compagnie sera en résidence de médiation et de création au sein du Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers. La Compagnie sera également présente deux semaines pour une étape de recherche sur les costumes et la scénographie tout en confrontant son projet et le texte auprès des élèves de toutes les classes du collège.

Enfin, La Compagnie souhaite mettre en chantier, un troisième opus en abordant le sujet de l'image de soi, la beauté, la place et le rôle que l'on a dans la société avec le texte de Frederick Treves « Eléphant man ». Création pour un comédien et un musicien guitariste sur scène.

Jeune public :

Pebbelboy

La Compagnie a décidé de produire un troisième volet avec le texte « Pebbleboy », texte écrit par l'auteur bordelais Eric Pessan, édité en 2017 par l'Ecole des loisirs.

Fabien Bassot a déjà travaillé avec Eric Pessan sur l'idée de la dramaturgie de ce texte et son accueil a été très positif. Il accepte d'être consulté pour l'adaptation de la mise en scène et de réécrire si besoin quelques passages pour les besoins des personnages.

Par ce choix, la Compagnie souhaite aborder une thématique importante, certes douloureuse mais essentielle comme sujet de société.

L'année 2018 sera donc consacrée au montage du projet et à sa production.

Des partenariats se concrétiseront par des coproductions, mise à disposition de lieux de résidence, préachats.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Premier semestre 2018, l'écriture du projet et sa présentation avec les premiers engagements.
- Saison 2018/2019 : scénographie, distribution.
- Création prévue sur la saison 2019/2020, avec des périodes de répétitions en résidence de mai à novembre 2019 pour une création entre décembre 2019 et janvier 2020.

B/ Action culturelle

Théâtre forum

Thématique du tabac : 13 représentations sont prévues pour 2018,

La forme sur le harcèlement sera donc développée par l'intermédiaire d'un projet d'action culturelle en lien avec l'infirmerie du Lycée Saint-Exupéry de Terrasson. Un groupe de 25 élèves va en effet apprendre les bases des codes du théâtre forum, expérience qui va permettre à la Compagnie de continuer et d'affiner ses recherches sur les saynètes déjà écrites. (20 heures d'intervention préalables à une représentation publique prévues en avril 2018).

La Compagnie envisage également de reprendre la forme créée il y a quelques années autour de la thématique de la violence faite aux femmes. Il s'agit là d'un sujet qui interpelle beaucoup la Compagnie et qui pourrait, par exemple, être proposé lors du mois de mars durant lequel sont consacrés des événements en cette direction.

La Compagnie va rencontrer l'Agence Régionale de Santé afin de construire et étayer ses propositions.

Le recrutement d'un service civique participera notamment à la structuration de la diffusion.

Sensibilisation milieu scolaire

La Compagnie Lazzi Zanni continue à consacrer une part importante de ses actions culturelles en direction des publics scolaires.

Ces ateliers de pratiques théâtrales sont répartis sur tout le territoire départemental et sont de volumes différents, allant de 10 heures par classe à des projets plus soutenus pouvant atteindre plus de 20 heures.

Durant le premier semestre 2018, la Compagnie interviendra dans les Etablissements suivants :

Léguillac de l'Auche (2 classes, 50 élèves) sur le sujet du harcèlement à l'école
Montagrier (2 classes, 54 élèves) sur le sujet de la Résistance. Une classe va participer au concours de la Résistance
Périgueux Clos Chassaing (8 classes, environ 190 élèves)
Le Bugue (1 classe, 24 élèves)

Les Collèges de :

Chamiers (l'Option et l'Atelier théâtre) (2 groupes, 36 élèves)
Piégut-Pluviers (1 groupe, 17 élèves)
Saint-Joseph (Périgueux) (1 groupe, 18 élèves)
Belvès (1 groupe, 14 élèves)

Les Lycées de:

Terrasson (40 élèves)
Saint-Joseph (Périgueux) (10 élèves)

Médiation

Moment privilégié afin de préparer l'accès au spectacle puis d'ouvrir la parole après la représentation, la médiation revêt un caractère de plus en plus important dans le parcours d'éducation artistique. Elle peut prendre plusieurs formes, l'accès au temps de répétition, la rencontre préalable avec des comédiens et du metteur en scène ou bien encore la découverte des métiers du spectacle, de l'envers du décor. La médiation est donc un temps de découverte et de parole qui permet aussi de mieux aborder le sujet de la représentation.

Enfin, la médiation prend parfois aussi la forme d'un bord de scène c'est-à-dire la rencontre avec le public à la suite de la représentation. Il s'agit dans ce cas, de partager des mots sur le ressenti à chaud du spectacle mais aussi de donner quelques clés supplémentaires de compréhension.

Projets culturels

Plusieurs appels à projets prendront forme cette année, tels, de janvier à mars 2018, un projet de territoire sur le secteur de Terrasson avec des jeunes issus de quartiers défavorisés (financement DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles), ou bien la réalisation artistique et la scénographie d'un espace patrimonial à Varaignes.

C/Formation théâtre amateur / Ecole Lazzi Zanni

En septembre 2017, la Compagnie a pris la décision de créer une Ecole de théâtre à Périgueux. Cette Ecole est créée au moment où l'Odyssée, scène conventionnée de Périgueux, propose à la Compagnie de prendre la suite de la formation amateur jeune dont elle s'occupait jusqu'alors. Aussi, un travail étroit avec la Direction de l'Odyssée a permis un transfert d'une partie des élèves.

Au total, cinq ateliers sont dispensés par la Compagnie, à savoir :

- * 7/17 ans (Atelier n°1 enfants/ados) : Tous les mardis de 18h à 19h30
 - * 7/11 ans (Atelier n°2 enfants) : Tous les mercredis de 14h à 15h30
 - * 11/17 ans (Atelier n°3 ados) : Tous les mercredis de 15h30 à 17h
 - * Adultes Danse/Théâtre : un dimanche par mois
 - * Adultes Théâtre : un dimanche par mois
- 70 élèves enfants, adolescents et adultes sont inscrits.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lazzi Zanni,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre BRIGNON

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'OUBLIEE
RELATIVE A LA CREATION DU SPECTACLE
« LA CHUTE DES ANGES »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association L'Oubliée sise Centre culturel Agora – Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W661001646 (SIRET n° 753 797 968 00025), représentée par sa Présidente, Mme Alexandra LONGEOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 juin 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association L'Oubliée se fixe pour objectifs de créer et diffuser des spectacles, des projets artistiques à travers le théâtre, les arts aériens, la vidéo, la photographie et autres forme d'art, en France et à l'étranger.

Elle peut également former des professionnels et initier le grand public.

Cette Compagnie est accueillie par le Pôle National des Arts du Cirque de Boulazac, pour un temps de résidence de plusieurs années lui permettant de travailler à la création de spectacles.

Cette année, la Compagnie travaillera plus particulièrement à la création du spectacle intitulé « La Chute des Anges », spectacle mêlant danse et arts du cirque.

Le Département de la Dordogne souhaite accompagner, dès cette année, cette Compagnie dirigée par Raphaëlle BOITEL dont le travail participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Oubliée au titre de la création d'un spectacle intitulé : « La Chute des Anges ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association L'Oubliée au titre de la création d'un spectacle intitulé : « La Chute des Anges », arrêté à 399.210 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association L'Oubliée une subvention de 4.000 € au titre de la création d'un spectacle intitulé : « La Chute des Anges » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Après un temps de résidence à Boulazac, la programmation 2018 du spectacle « La Chute des Anges » est la suivante :

-11 et 12 octobre 2018 : Création à l'Agora, Boulazac
-22 et 23 octobre 2018 : Carré - Colonne, St-Médard-en-Jalles
-27 et 28 octobre 2018 : Festival CIRCA, Auch
-6 et 7 novembre 2018 : Château Rouge, Annemasse
Après quelques dates en France, le spectacle se jouera Outre-Atlantique début 2019 (New-York et Boston).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association L'Oubliée,
la Présidente,

Alexandra LONGEOT

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYRINX
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT 2018 DE L'ASSOCIATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Syrinx sise Lembertie - 24260 Le Bugue, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001694 (SIRET n° 395 231 616 00016), représentée par son Président, M. Michel HAZE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée au Bugue, l'Association Syrinx rassemble des mélomanes et des musiciens passionnés des flûtes du monde et de la musique médiévale occidentale.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'initialisation à l'action prévue, telle qu'elle figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Syrinx.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Syrinx au titre de ses activités en 2018, arrêté à 12.726 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III du 28 mai 2018, à l'Association Syrinx une subvention de 1.500 € au titre de ses activités en 2018 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Projet Combi/Moncozet :

1 - Perfectionnement et diffusion du programme « Marcela forever » un concert lecture sur l'œuvre poétique de Marcelle Delpastre, écrivaine et poète du Limousin.

2 - Travail d'ouverture vers d'autres répertoires : chanter et dire des textes de Jan dau Melhau, de Serge Pey, des cansos de troubadours.

Travail de l'accompagnement de ces chants, de leur « enveloppe modale avec toujours l'association d'instruments acoustiques traditionnels et sons électroniques ».

Projet "Troubadours et Trouvères" :

Mise en évidence du duo Catherine Jouselin (chanteuse et vièliste) et Maurice Moncozet (chant, rebec, flûtes), duo formé en 2015 qui travaille un répertoire « troubadours et trouvères » faisant dialoguer langue d'oc et langue d'oïl et au-delà, les Sud et Nord de l'Europe médiévale.

L'idée directrice est de construire un concert sous l'égide de deux figures tutélaires du XII^{ème} siècle : la mystique, botaniste, compositrice Hildegard von Bingen et la reine Aliénor d'Aquitaine, l'une des grandes mécènes et protectrices de troubadours et de trouvères.

Ces deux femmes ont activement vécu et marqué ce siècle très agité politiquement mais aussi très créatif artistiquement au point que nombre d'historiens parlent d'une « Renaissance du XII^{ème} siècle ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Syrinx,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel HAZE

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OUÏE/DIRE 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Ouïe/Dire, 3 rue de Varsovie - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243002740 (SIRET : 394 248 256 00023), représentée par son Président, M. Philippe DEBET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.
Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Ouïe/Dire propose :

- des créations dans le domaine des arts sonores et visuels,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants notamment dans le domaine précité,
- l'accueil d'artistes en résidence,
- l'édition et la production phonographique.

Cette Compagnie est inscrite au sein des réseaux professionnels et ses créations sont désormais diffusées sur l'ensemble du territoire national, et parfois même à l'étranger.

La Compagnie Ouïe/Dire est aussi installée fortement dans le département où elle mène des actions de sensibilisation et de découverte des arts sonores : résidence, accueil, concert.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2018, son soutien aux activités menées par l'Association Ouïe/Dire dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Ouïe/Dire au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Ouïe/Dire, globalement arrêté en dépenses et recettes à 255.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 20.000 € à l'Association Ouïe/Dire, au titre de ses activités dont le détail figure à l'article 6.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Spectacles en tournée 2018

Poids-Plume

Du 11 au 15 janvier à Luxembourg-Ville

Du 17 au 19 janvier à Lunéville (54)

Le 9 mars à Cenon (33)

Les 11 et 12 mars à Bergerac (24)

Les 13 et 14 mars à Sarlat (24)

Les 4 et 5 mai à Vanves (92)

Le 7 juin à Mourenx (64)

Le 1^{er} juillet à Coulounieix-Chamiers (24)

Du 1^{er} au 5 octobre à Verdun (55)

Vagabondage

Le 30 mars au Centre Culturel André Malraux(CCAM) de Vandoeuvre (54)

Le 7 avril à Lunéville (54)

Le 30 juin à Coulounieix-Chamiers (24)

Fougère

Du 22 au 24 janvier à Bar-le-Duc (55)

Le 15 mars à Salignac-Eyvigues (24)

Du 3 au 6 avril au CCAM de Vandoeuvre (54)

Centre d'Etude et d'Information sur les Drogues (CEID)

Du 6 au 16 juin au Festival Chahut à Bordeaux (33)

Le 8 juin à Mourenx (64)

Lost on the Lot (exposition)

Du 8 janvier au 9 février à Cancon (47)

Vagabondage en chantier (exposition)

Du 2 au 16 février au Château des Izards à Coulounieix-Chamiers (24)

16 visages du paysage (exposition)

Du 2 au 6 février au Lycée agricole de Coulounieix-Chamiers (24)

Vagabondage 932

Une résidence sur les quartiers prioritaires de Coulounieix-Chamiers et de Périgueux

Porté par la Compagnie Ouïe/Dire, *Vagabondage 932* est un projet de résidence d'artistes dans le quartier prioritaire de Coulounieix-Chamiers et, par extension, de la Boucle de l'Isle.

Résidence 1 - Du 29 janvier au 2 février

Présence de Guillaume Guerse, Laurent Lolmède, Troubs, Marc Pichelin et Jean-Léon Pallandre.

Toute la semaine, les artistes préparent l'exposition au Château des Izards. Ils mettent également en place une intervention graphique au bar PMU "Chez nous".

Inauguration de l'exposition le 2 février. Exposition ouverte jusqu'au 16 février.

Résidence 2 - Du 26 février au 2 mars

Présence de Laurent Lolmède, Troubs, Edmond Baudoin et Marc Pichelin. Suite de l'exploration du quartier. Début du travail de réflexion sur le journal de la résidence.

Résidence 3 - Du 23 au 27 avril

Présence de Marc Pichelin, Tangui Jossic, Léa Henry et Laurent Lolmède. Au cours de cette semaine, Laurent Lolmède poursuit son travail de carnettiste sur le quartier avec Marc Pichelin alors que Tangui Jossic et Léa Henry travaillent sur la mise en page et la conception du journal.

Résidence 4 - Du 28 mai au 1^{er} juin

Présence de Guillaume Guerse, Laurent Lolmède, Marc Pichelin et Troubs. Les artistes poursuivent leurs travaux tout en organisant des temps de rencontres au 932 avec différents groupes de personnes (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile, écoles, Halte 24, Emmaüs...).

Résidence 5 - Du 25 juin au 1^{er} juillet

Présence de Troubs, Jean-Léon Pallandre, Edmond Baudoin, Guillaume Guerse, Laurent Lolmède et Marc Pichelin.

Semaine de préparation du temps fort organisé avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord. Réalisation de la fresque sur le quartier par Troubs. Sortie du premier numéro du journal de quartier.

Présentation des spectacles *Vagabondage* et *Poids-Plume*.

Résidence 6 - Du 8 au 12 octobre

Présence de Marc Pichelin et Laurent Lolmède. Les deux artistes travaillent sur la mise en forme de leur projet commun de livre sur la vie en marge. Ils témoignent du fonctionnement des structures sociales qu'ils ont fréquentées toute l'année : Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), Emmaüs, Halte 24...

Résidence 7 - Du 22 au 26 octobre

Présence de Marc Pichelin, Tanguy Jossic, Léa, Henry, Jean-Léon Pallandre et Edmond Baudoin. Travail sur le numéro 2 du journal du quartier. Rédaction, illustration et conception graphique.

Résidence 8 - Du 3 au 7 décembre

Présence de Guillaume Guerse, Laurent Lolmède, Troubs, Marc Pichelin et Jean-Léon Pallandre.

Sortie du deuxième numéro du journal de quartier. Distribution du journal et action autour de sa sortie. Interventions, exposition, performances...

Restitutions publiques

- 2 février : Exposition Troubs et artistes associés –Château des Izards de Coulounieix-Chamiers.
- 30 juin et 1er Juillet : Temps fort dans la Cité Jacqueline Auriol.
- Interventions Bandes Dessinées dans le cadre du Festival de la Bande Dessinée de Bassillac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ouïe / Dire,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Germinal PEIRO

Philippe DEBET

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOM'NA
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association NOM'NA sise Place Eugène Leroy - 24390 Hautefort, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003783 (SIRET n° 539 517 235 00013), représentée par son Président, M. Jean-Michel PILLOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association NOM'NA a été créée fin 2011. Elle entend développer une activité de production et de diffusion d'œuvres théâtrales.

Elle s'efforce, par ailleurs, d'accompagner la diffusion de ses œuvres par des actions de sensibilisation auprès des publics scolaires et adultes.

Depuis 2017, la Compagnie NOM'NA est accueillie au Centre Culturel de Sarlat, dans le cadre d'un compagnonnage. Elle engage, via ce dispositif d'accompagnement spécifique, un travail de création, tout en mettant en place des actions de diffusion artistiques destinées à irriguer l'ensemble du territoire Sarladais, toujours en relation étroite et complémentarité avec le projet du Centre Culturel de Sarlat.

Afin d'accompagner sa structuration, d'une part, et de lui permettre de développer des actions culturelles décentralisées en Sarladais, d'autre part, le Département de la Dordogne renouvelle, en 2018, son soutien à la Compagnie NOM'NA.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association NOM'NA.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association NOM'NA au titre des activités 2018 de la Compagnie, arrêté à 87.551 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association NOM'NA une subvention de 20.000 € au titre des activités 2018 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le calendrier prévisionnel des actions de la Compagnie Nom'na, pour 2018, s'établit ainsi qu'il suit :

Poursuite du travail et de la diffusion autour des créations suivantes :

2016-2018- Le Wagon lit (installation autour de la littérature et du livre)

Installation pour un-e comédien-ne et trois spectateurs-passagers

Distribution : NOM'NA et ses invité-e-s

Création : 2016-2017,

Diffusion : à partir de 2017

Production : dans le cadre du compagnonnage Centre Culturel de Sarlat et NOM'NA, Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

2016-2017 - Dans la Chambre d'Etienne (performances)

Performances à dimensions variables autour du Discours de la servitude volontaire en dialogue avec l'installation du plasticien Arnaud Fabre à la Maison de La Boétie.

Distribution : NOM'NA et ses invité-e-s

Représentations en 2018 : juin, octobre, décembre 2018 Maison de La Boétie

Production : dans le cadre du compagnonnage Centre Culturel et NOM'NA

2017 mars-avril – Les Isolairs et Prenez un siège (installations autour de la parole politique)

Installation participative dans le hall du Centre Culturel, impliquant les spectateurs et les habitants.

Distribution : NOM'NA et ses invité-e-s

Du 24 mars au 1^{er} juin 2018

Production : dans le cadre du compagnonnage Centre Culturel de Sarlat et NOM'NA

2017 avril – Presqu'ailleurs

Distribution : Patrick Declaercke, Jean-Christophe Quenon, Catherine Riboli

Répétitions du 18 au 24 avril 2018

Création : du 24 au 29 avril 2018 (Théâtre Studio Alfortville)

Production : Théâtre Studio (Alfortville), NOM'NA et Centre Culturel de Sarlat

2017- L'Enfer du décor

Collaboration avec S. Jaubertie (ateliers d'écriture dynamique)

Distribution : Personnel du Centre Culturel, comédiens amateurs, comédiens amateurs handicapés, lycéens du Sarladais.

Ateliers du 3 au 23 mai 2018

Création : 24 mai 2018, Centre Culturel de Sarlat, Salle Paul Eluard

Financement : Centre Culturel de Sarlat (sur soutien Direction Régionale des Affaires Culturelles) et NOM'NA sur compagnonnage (Département de la Dordogne)

2016-2018 – Sœurs (d'après les Trois sœurs d'Anton Tchekhov)

Distribution : Monique Burg, Eve Nuzzo, Martine Szontagh

Création : 1^{ère} étape 7 octobre 2017, Centre Culturel de Sarlat. - 2^{ème} étape 25/05/2018 Halle de La Dornac (24)

Diffusion en 2018 : Dordogne

Coproduction : NOM'NA, Centre Culturel de Sarlat sur compagnonnage (Département de la Dordogne), Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

2017 – Il modo di Paco, (Performance)

(Extraits du *Tignous* de Marc-Michel Georges, et autres textes)

Distribution : un comédien, un musicien, Paco Portero et Akosh)

Répétitions 5 semaines (mars 2018, avril 2018, novembre 2018)

Création : 1^{er} décembre 2018, Centre Culturel de Sarlat, Salle Paul Eluard

Production : dans le cadre du compagnonnage Centre Culturel de Sarlat et NOM'NA

Ecriture en itinérance – « Renegados »

1^{ère} étape : recherches et écriture (Liban),

Rdv préparatoires : UNESCO (délégation du Liban), HCR (Haut-Commissariat aux Réfugiés) à Beyrouth.

Mission de la metteuse en scène au Liban du 2 au 16 février 2018

(Elle retrouvera sur place la scénographe).

2^{ème} étape : Maroc candidature en juin, sur le programme « Résidences Artistiques de l'Institut Français du Maroc 2019 », résultats connus en septembre 2018.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association NOM'NA,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel PILLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 6 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF AOC
RELATIVE A L'ACTIVITE DU COLLECTIF 2018**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Collectif AOC sise AGORA PNAC - Boulazac Aquitaine - 24750 Boulazac régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 513002559 (SIRET n° 431 838 986 00054), représentée par son Président, M. Jean-René GIRARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Fondé en 2000, le Collectif AOC a pour but le développement artistique et culturel sous toutes ses formes, toutes disciplines.

Implantée à Boulazac, cette Compagnie est associée à l'Agora, Pôle National des Arts du Cirque, et reçoit le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, de la Région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes, du Département de la Dordogne et de la Ville de Boulazac au titre de Compagnie conventionnée.

Le Collectif AOC, inscrit dans les réseaux artistiques professionnels, mène également des actions et interventions artistiques participatives en milieu scolaire autour des thèmes du cirque et du spectacle vivant.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2018, son soutien à ce Collectif, au titre des actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif AOC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Collectif AOC au titre des activités 2018 du Collectif, arrêté à 380.365 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association Collectif AOC une subvention de 6.000 € au titre des activités 2018 du Collectif AOC, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du collectif AOC prévue en 2018 est la suivante :

Quel Cirque?! (53 représentations – 28 en projet) - création 2016

15-18 Janvier 2018 Cirque Evolution. Louvres, Marly-la-Ville, Fosses (8)

29jan–2 Février 2018 La Graînerie / Centre Culturel de Ramonville (8)

12-16 Février 2018 PNC Elbeuf Normandie (8)

19-20 Février Métropole Rouen (4)

19 Mars 2018 Ville de Mourenx (8)

5-6 Avril L'Onde Centre d'Art de Vélizy (4)

9-13 Avril 2018 Cirque Evolution. Eaubonne, L'Orange Bleue (8)

Sem du 4 juin Ville de Cauterets (5)

Juillet (15/18) Rencontres Enchantées, Saubrigues (4) – projet

Septembre 2018 Cergy soit, Cergy-Pontoise (8) – projet
Automne 2018 Ville de Nérac (8) – projet
Automne 2018 Centre culturel du Brabant wallon/ Court Saint Etienne – Belgique (8) – projet

Foi(s) 3 (2 représentations) - création 2015

2 Juin 2018 La Poudrerie – Sevran / Tremblay-en-France (2)

Des Bords de soi (4 représentations) - création 2018

7, 8, 9, 10 Novembre 2018 AGORA PNC Boulazac Aquitaine (4)

Les Vadrouilles (3 représentations – 6 en projet) - création 2011

13 avril 2018 Karwann / Conseil départemental Bouches du Rhône, Marseille (1)

10 mai 2018 Issoudin - Festival Arts de la rue (1)

6/7/8 juillet 2018 Festival Muzik / Lannion (2) – projet

Juillet (15/18) 2018 Rencontres Enchantées, Saubrigues (1) – projet

19 juillet 2018 Ville de Cauterets (1) – projet

24 Juillet 2018 Ville d'Auch (1)

15/ 16 septembre 2018 Cirque d'Amiens (2) – projet

Piano sur le Fil (9 représentations) - création 2017

16, 17 Janvier 2018 Plus Petit Cirque du Monde (PPMC) Bagneux

19, 20 Janvier 2018 Cirque Théâtre Elbeuf Pôle National du Cirque de Normandie

6 Février 2018 Le Carré-Les Colonnes / St Médard-en-Jalles

8, 9, 10 Février 2018 Le Maillon, Strasbourg

15 Mars 2018 Théâtre municipal de Coutances

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Collectif AOC,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-René GIRARD

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 7 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON RELATIVE
AU 28^{ème} FESTIVAL « LES CHEMINS DE L'IMAGINAIRE » ET LES « MERCREDIS DU BASSIN ».

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Centre Culturel de Terrasson sis 5 rue Marcel Michel - BP 96 - 24122 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n° 332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1990, le Centre Culturel de Terrasson organise, en partenariat avec la Ville de Terrasson, un Festival de rue intitulé « Les Chemins de l'Imaginaire » qui constitue désormais un moment fort de l'animation de la Ville.

Cette manifestation favorise la rencontre entre la création artistique contemporaine et le public en investissant les lieux les plus divers de la Ville.

Cette année, le Festival, qui fêtera sa 28^{ème} édition, se déroulera du 5 au 7 juillet 2018. Pour la 3^{ème} année, Imagiscène organisera également, en partenariat avec le Comité des Fêtes de Terrasson-Lavilledieu, la manifestation estivale intitulée « Les Mercredis du Bassin », les mercredis 18 et 25 juillet et les 1^{er}, 8 et 15 août 2018.

Le Département confirme son soutien à ces manifestations.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Culturel de Terrasson, pour l'organisation de l'édition 2018 du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » et la manifestation estivale 2018 « Les Mercredis du Bassin ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'organisation du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 5 au 7 juillet 2018 et la manifestation estivale 2018 « Les Mercredis du Bassin » établi par le Centre Culturel de Terrasson, arrêté à 275.040 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson, soit :

- 18.000 € au titre de l'organisation de son 28^{ème} Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 5 au 7 juillet 2018,
- 2.000 € au titre de l'organisation des « Les Mercredis du Bassin »

dont les programmations sont précisées dans l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Jeudi 5 juillet

21h – *L'histoire des 3 mousquetaires* – Afag Théâtre – Théâtre de rue (Paris)

L'histoire des 3 mousquetaires racontée à deux en un demi-heure. Un rythme endiablé, des combats à l'épée plus impressionnants les uns que les autres, un texte drôle et plein de surprise allant de la prose à l'alexandrin et un rapport direct avec le public, font de cette comédie de cape et d'épée un spectacle déjanté tout public.

22h30 – Cinéma en plein air

En partenariat avec le CinéRoc, cinéma municipal de Terrasson et Ciné-Passion en Périgord
Programmation en cours

Vendredi 6 juillet

19h – Apostol Cumbia – Apéro concert (Aquitaine)

La cumbia est un genre musical, une danse, un rythme né en Colombie et qui enflamme aujourd'hui toute l'Amérique Latine. La cumbia proposée par Apostol Cumbia est proche du nouveau son cumbia porté par des artistes comme Celso Piña ou Lila Downs, un son résolument original et moderne.

Après trois ans de travail à revisiter de manière originale et nouvelle les standards de la musique colombienne ou mexicaine et à faire revivre des titres oubliés de la cumbia traditionnelle, apostol cumbia propose aujourd'hui en complément quelques compositions originales.

21h – *Frigo (Opus 2)* – Cie dis bonjour à la dame – Arts du cirque ()

2^{ème} opus de Frigo, solo de clown poétiquement incorrect.

Frigo, personnage corrosif et attachant s'empare d'un projet aussi absurde que vital.

Celui de décoller. Harnaché à son fidèle acolyte, son réfrigérateur transformé en fusée. C'est dans cette confrontation cartoonnesque d'aérien et de pesanteur, que notre clown amorcera le détonateur de ce qu'il est : un provocateur (...d'empathie) et un improvisateur de rue.

22h – *Somos* – Cie El Nucleo (Normandie)

Le duo de porté acrobatique formé par Edward Alerman et Wilmer Marquez, fondateurs de la cie El Nucleo, est rejoint sur ce projet par 4 autres artistes, danseurs et acrobates.

Les artistes exploreront physiquement les thèmes de la destinée, de la fraternité, de la famille, de la lutte collective et individuelle pour la liberté ... au-delà des clichés.

23h – Apostol Cumbia – Concert (Aquitaine)

Samedi 7 juillet

19h – Old School funky family – Apéro concert (PACA)

On a pu les entendre jouer dans la rue, mais c'est sur scène qu'ils sont le plus à leur place : avec une rythmique implacable et des arrangements léchés pour quartet de saxophones, leur musique prend une autre dimension. L'octet instrumental assène un groove à toute épreuve, mixant les sonorités au gré des influences apportées par chacun – une base de funk US, secoué d'Afrobeat nigérian et de musique trad, faisant la part belle à l'improvisation et à l'interactivité

21h – L'avare, d'après Molière – Collectif du Prélude (Paris)

Mais qui va jouer Harpagon, Cléante, Élise, Marianne... ? Ici, il n'y a plus d'âge ni de genre, les comédiens connaissent tous les rôles... C'est au public de décider. C'est l'histoire de quatre personnages qui décident d'adapter l'Avare de Molière pour lutter contre la crise.

Un texte, des personnages et un auteur que tout le monde connaît

Les comédiens sont prêts à jouer tous les rôles. Aux spectateurs de choisir la distribution.

22h30 – Su a feu – Cie Deabru Belzak (Espagne)

Basé sur la danse urbaine, le feu et le rythme, Su a feu explore depuis un angle nouveau et fantastique l'espace urbain. Dans Su a feu, de curieux personnages qui rappellent des figures du futur envahissent la rue en la transformant en un espace où les rituels modernes intègrent des gestes de la vie quotidienne mêlés à des rythmes de différentes parties du monde et au feu primitif.

23h15 – les Barbeaux – Concert (Languedoc-Roussillon)

En français et en espagnol, les Barbeaux chantent la vie à travers un style chanson-folk-punk très ensoleillé. Avec ses airs de guinguette populaire, le groupe s'est engagé à faire la fête tout en servant un discours intelligent sur le monde environnant. D'une énergie toujours positive, les infatigables Barbeaux raviront sans conteste les fans de Manu Chao ou des Hurlements de Léo à leurs débuts. Les percussions et les guitares sont mordantes pendant que l'accordéon et le violon s'en donnent à cœur joie... Il émane de la chaleur humaine et une réelle envie de partage !... Ça tombe bien, on en a bien besoin !

Revendiquant un certain « esprit » du Sud, du Pays Basque à Marseille, de l'Occitanie à la Catalogne, en passant par les contrées reculées de la péninsule Ibérique.

Les Mercredis du Bassin :

Les 18 et 25 juillet, les 1^{er}, 8 et 15 août 2018 :

Animation de la Ville par divers groupes professionnels ou associations musicales locales dispersées dans la Ville. Des concerts pour tous les goûts à la fois variés et festifs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Culturel de Terrasson,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sabine MALARD

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 8 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MOSAIQUES
RELATIVE A LA 12^{EME} EDITION DU FESTIVAL CÔTE JARDIN**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Mosaïques sise Ecole Primaire Publique - 24230 Vélines, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3116 (SIRET n° 450 954 565 00013), représentée par son Président, M. Christian CLUZEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Sous la houlette de Christian Cluzeau, l'Association Mosaïques organise, cet été la 12^{ème} édition du Festival Côté Jardin qui se déroulera du 21 au 24 juin 2018 à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières.

Cette manifestation pluridisciplinaire, qui mêle théâtre, concerts, contes et expositions constitue désormais un temps fort de la vie culturelle locale et porte une attention particulière au jeune public.

Elle permet, en outre, d'apporter une culture diversifiée au plus près de publics défavorisés.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce Festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mosaïques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Mosaïques au titre de la 12^{ème} édition du Festival Côté Jardin, arrêté à 19.775 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association Mosaïques une subvention de 5.000 € au titre de la 12^{ème} édition du Festival Côté Jardin dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La 12^{ème} édition du Festival Côté Jardin programmation 2018 prévue à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières est la suivante :

Jeudi 21 juin

20h 30 **Mythologie Le destin de Persée** - Cie Anamorphose

22h **Le cœur comme une bombe** - Clémence Savelli Michaël Geyre, *accordéon, piano*

Vendredi 22 juin

21h **Dom Juan** - Théâtre du Roi de Cœur

22h 30 **Carte blanche musicale** à Claude Delrieu et Joseph Doherty

Samedi 23 juin

11h **Petit Prince a dit** - Théâtre de la Gargouille

16h **Le petit chaperon rouge** - **Avant-première création spectacle Jeune Public** Théâtre du Roi de Cœur

17h 30 **Le souper chez Angèle** - Daniel Chavaroche

21h **Mots aigris...mots d'amour** - Cie Vox CSF

22h30 **BARBARA... du bout des lèvres** - Catherine Colle Laurent Dupart, *piano*

Dimanche 24 juin

9h à 12 h Randonnée avec pauses contées et musicales - **De bouche à oreille** - Cie Vox Populi

15h 30 **Interdit de chantier** - Cie La Belle Aventure

16h 30 Création Théâtrale - Atelier théâtre Collège de PSF

17h 30 **Autour de minuit** - Marie Cécile Robin-Héraud et Fred Lasnier

21h **Concert : 20 ans d'HUMOUR VOCAL** - Les Frères Brothers

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Mosaïques,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian CLUZEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 9 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES BOUFFARDISES
RELATIVE AU CONCERT DE ROCK EN HOMMAGE A MAXIME BOUFFARD**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Bouffardises sise Lacaral - 24220 Le Coux et Bigaroque, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat le 19 janvier 2016 sous le n° 429 (SIRET n° 820 276 756 00013), représentée par ses co-Présidents, MM. Paul-Arnaud BOYSSE et Julien TOUZAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 décembre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Constituée suite aux tragiques attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015, l'Association « Les Bouffardises » souhaite organiser la 3^{ème} édition d'un concert de Rock le 7 juillet 2018 en hommage à Maxime Bouffard, musicien originaire de Coux et Bigaroque.

Au-delà du caractère émouvant de l'initiative collective des amis de cet enfant du pays, cet événement qui constitue une réponse à la barbarie aveugle entend aussi permettre de développer l'activité culturelle de la région avec la venue de groupes musicaux nationaux, voire internationaux.

La programmation de ce concert est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Les Bouffardises » au titre de son concert du 7 juillet 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association « Les Bouffardises » au titre du concert de rock organisé en hommage à Maxime Bouffard le 7 juillet 2018, arrêté à 68.335 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association « Les Bouffardises » une subvention de 3.000 € au titre du concert de rock en hommage à Maxime Bouffard le 7 juillet 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Samedi 7 juillet 2018 :

7 heures de concert non-stop au Coux et Bigaroque (Ancien hippodrome):

6 groupes de musiques s'enchaînent, sur 2 scènes différentes :

- LES RAMONEURS DE MENHIRS + TRIO BAGDAD
- CACHEMIRE
- NO MONEY KIDS
- HOT GANG

- FAITH & SPIRIT
- BLACK STRAWBERRIES

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Bouffardises,
le Co-président,

Germinal PEIRO

Paul-Arnaud BOYSSE

Pour l'Association Les Bouffardises,
le Co-président,

Julien TOUZAIN

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 10 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RAPSODIE DANSE SINGULIERE
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Rapsodie Danse Singulière sise Centre Culturel de Terrasson - 5 rue Marcel Michel - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244005146 (SIRET n° 450 823 174 00013), représentée par sa Présidente, Mme Carole CARLUX conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Basée à Terrasson, l'Association Rapsodie Danse Singulière organise des stages et des événements autour de la danse improvisée, de la danse africaine, du travail du corps, de la voix, du son et de la musique.

Ces rencontres sont conçues autour de stages concernant les différentes pratiques artistiques, de performances d'artistes (improvisées autour du corps, de la danse, de la voix, du son et de la musique).

Le Département confirme son soutien à cette Association dont les actions restent conformes à ses orientations culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rapsodie Danse Singulière au titre de l'organisation de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Rapsodie Danse singulière au titre de ses activités, arrêté à 44.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III du 28 mai 2018, à l'Association Rapsodie Danse Singulière une subvention de 3.000 € au titre des activités- 2018 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 de l'Association Rapsodie danse singulière prévue est la suivante :

STAGES :

20 et 21 janvier 2018 : Olivia Lesur

« Danse improvisation, à partir de notre écoute et perceptions » à Terrasson (Centre culturel) ou à Thenon (Salle polyvalente)

24 et 25 février 2018 : Fabienne Compet

« Méthode Feldenkrais et danse improvisation » à La Dornac (Salle des fêtes) en partenariat avec l'Albert Lu

17 et 18 mars 2018 : Isabelle Uski

« Composition en relation », thème à confirmer, infos à venir à Condat sur Vézère (Salle des fêtes) en partenariat avec Condat animations.

Du 14 au 21 juillet 2018 : Martha Rodezno, Anna Pietsch, Alfred Spirli et Bernard Menaut

Les stages de rencontres « s'inscrire dans le paysage »

Ateliers d'improvisations sonores et dansées en extérieur

13 et 14 octobre 2018 : Patricia Kuypers à La Dornac

« Improviser une danse en duo »

Stage de danse/composition spontanée

17 et 18 novembre 2018 : Martha Rodezno à La Dornac

« Mouvement sensoriel et danse improvisation » Stage Danse

15 et 16 décembre 2018 : Olivia Lesur

« Du massage à la danse improvisée, de la surface à la structure »

PROGRAMME DES BALADES ARTISTIQUES DE LA DORNAC

(Avec le concours de Jean-Marc François, guide lors de ces balades)

Dimanche 15 juillet, à 20h :

DUO Christine Quoiraud (*danse*) et Laurent Charles (*saxophone*)

DUO Barre Phillips (*contrebasse*) et Géraldine Keller (*voix*)

DUO José Le Piez (*arbrasson*) et Anna Pietsch (*danse*)

DUO Martha Rodezno (*danse*) et Géraldine Keller (*voix*)

Lundi 16 juillet, à 20h :

DUO José Le Piez (*arbrasson*) et Géraldine Keller (*voix*)

TRIO Laurent Charles (*saxophone*), Bernard Menaut (*danse*) et Martha Rodezno (*danse*)

DUO Barre Phillips (*contrebasse*) et Christine Quoiraud (*danse*)

Relâche le mardi 17 juillet

Mercredi 18 juillet, à 20h :

DUO Lionel Garcin (*saxophone*) et Inbal Ben Haim (*danse et corde lisse*)

TRIO Alfred Spirli (*objets sonores*), Anna Pietsch (*danse*) et Antoine Mahaut (*danse*)

TRIO Benjamin Bondonneau (*clarinette*), Philippe Foch (*percussions*) et Emmanuelle Pépin (*danse*)

Jeudi 19 juillet, à 20h :

DUO Alfred Spirli (*objets sonores*) et Inbal Ben Haim (*danse et corde lisse*)

DUO Benjamin Bondonneau (*clarinette*) et Philippe Foch (*percussions*)

DUO Lionel Garcin (*saxophone*) et Antoine Mahaut (*danse*)

DUO Emmanuelle Pépin (*danse*) et Bernard Menaut (*danse*)

Vendredi 19 juillet, à 20h : performance des stagiaires

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir

ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Rapsodie Danse Singulière,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Carole CARLUX

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 11 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE NONTRON
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron sise Mairie - 24300 Nontron, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 1039 (SIRET n° 490 987 385 00013), représentée par sa Présidente, Mme Valérie GREFFARD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron propose, de juillet à septembre, des concerts essentiellement autour de l'orgue et du piano, mais la programmation 2018 est particulièrement éclectique.

Toutes ces manifestations permettent à l'Association de mettre en valeur également l'orgue Joseph Merklin de Nontron à la restauration duquel l'Association s'attache particulièrement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de l'organisation de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron au titre de ses activités, arrêté à 11.480 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association Les Amis de l'Orgue de Nontron une subvention de 2.500 € au titre de ses activités en 2018 dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des concerts 2018 à Nontron est la suivante :

- Samedi 21 avril 2018 – Salle des fêtes – 20h30
Romano Swing, jazz manouche
- Samedi 28 juillet 2018 – Eglise de Nontron -20h30
David Cassan (grand prix de Chartres 2016) – Orgue
- Mercredi 8 août 2018
Peter Parshall (orgue) & Voces Sacrae
- Samedi 25 août 2018 – Eglise de Nontron – 20h30
Uriel Valadeau

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Les Amis de l'Orgue de Nontron,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Valérie GREFFARD

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 12 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINERAIRE BAROQUE AU TITRE DE L'EDITION 2018 DE SON FESTIVAL
ITINERAIRE BAROQUE EN PERIGORD VERT

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Itinéraire Baroque sise 36 rue du Four – 24600 Ribérac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309303 (n° SIRET : 449 254 036 000 30), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 25 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 17^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera les 1^{er} et 2 juin 2018 et les 26 et 29 juillet 2018. Elle permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque sont toujours organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale ; les actions pédagogiques organisées en milieu scolaire, en collaboration avec les enseignants, ont pour objectif de faire découvrir chaque année la musique baroque à 500 enfants des écoles et collèges du Périgord Vert.

Le Département confirme son soutien à ce Festival, conformément à son règlement d'intervention adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2016.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Itinéraire Baroque.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Itinéraire Baroque au titre de l'organisation de la 17^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert, arrêté en dépenses et en recettes à 208.875 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 60.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 55.000 € à l'Association Itinéraire Baroque au titre des actions décrites à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat 2017, daté et certifié exact par le Président et le Trésorier de l'Association Itinéraire Baroque, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,

ARTICLE 6 : Programmation :

La programmation 2018 d'Itinéraire Baroque en Périgord Vert prévue est la suivante :

COLLÉGIALE DE RIBÉRAC
CONCERTS PÉDAGOGIQUES
Vendredi 1er juin 2018 10h & 14h

CONCERTS DE PRINTEMPS

Samedi 2 juin 2018 20h

SCHERZI MUSICALI (1607 et 1632) de CLAUDIO MONTEVERDI (1567-1643)

Jeune chœur de Dordogne (chefs de chœur : Christine et Philippe Courmont)

Louise Moissonnié, *soprano*

Clotilde Cantau, *alto*

Stingo Music Club

Direction artistique : Peter de Groot

• L'ÉTÉ D'ITINÉRAIRE BAROQUE OUVERTURE

Jeudi 26 juillet 2018 20h30

ÉGLISE DE CERCLES

SACQUEBOUTTE, HAUTBOIS D'AMOUR ET CHALUMEAU

Johann Sebastian Bach (1685-1760)

Sinfonia de la cantate BWV 209

Georg Philipp Telemann (1681-1767)

Concerto pour hautbois d'amour, cordes et basse continue

Gregor Joseph Werner (1693-1766)

Cantilena de immaculata 'Ihr blumenreiche Felder'

Aria 'Steinhartes Felsenherz' extrait de l'Oratorio *Der gute Hirt*

Concerto pour 2 orgues, 2 chalumeaux, 2 violons et basse continue

Johann Georg Albrechtsberger (1736-1809)

Concerto pour trombone et cordes

Johann Sebastian Bach

Cantate BWV 55 'Ich armer Mensch, ich Sündenknecht'

Georg Philipp Telemann

Concerto en ré for 2 chalumeaux, cordes et basse continue

Alessandro Marcello (1684-1747)

Concerto pour hautbois en ré

Amsterdam Baroque Orchestra

Tilman Lichdi, ténor

Ton Koopman, direction

BAROQUE EN CERCLES- VILLAGE DE CERCLES-LA TOUR BLANCHE

Vendredi 27 juillet 2018 de 11h à 23h

12H : ÉGLISE ABBATIALE

AMOR HAI VINTO

Antonio Vivaldi (1678-1741)

Sonate en ré mineur RV 14 pour violon et basse continue

Preludio – Corrente – Adagio – Giga

Amor, hai vinto

Cantate RV 651 pour soprano et basse continue

Sonate en do mineur RV 83 pour violon, violoncelle et basse continue

Allegro - Adagio – Allegro

Elvira anima mia

Cantata RV 654 pour soprano et basse continue
Sonate en ré mineur RV27 pour violon et basse continue
Preludio – Giga – Sarabanda – Corrente
Lungi dal vago volto

Cantata RV 682 pour soprano, violon et basse continue

L'Astrée

Ensemble de chambre de l'Académie Montis Regalis

Stéphanie Varnerin - *soprano*

Francesco D'Orazio- *violon*

Rebeca Ferri- *violoncelle*

Pietro Prosser – *archiluth et guitare baroque*

Giorgio Tabacco - *clavecin*

15h : Conférence musicologique

16H30 : ÉGLISE ABBATIALE

NOUS MINOÉS, AYROSAS CONTRADANÇAS

Musique et danses en costumes d'époque de la péninsule ibérique et du sud de la France

Musique de Robert de Visée, Jean-Baptiste Lully et de compositeurs anonymes

Les chorégraphies sont des créations actuelles à la façon de l'époque, qu'on connaît par les traités de Pierre Rameau (*Le Maître à Danser*, 1725) ou de Raoul-Auger Feuillet (*Chorégraphie ou l'Art d'écrire la danse*, 1704).

Deux cultures musicales et de danse, d'un côté et de l'autre des Pyrénées. En Catalogne, beaucoup de ces danses ont été interprétées « à la catalane ».

Ensemble catalan Xuriach

Anna Romani- *danse, castagnettes, violon*

Carles Mas- *danse, castagnettes, "flabiol i tamborino"*

Jaime Puente- *danse, castagnettes*

Pavel Amilcar- *violon*

Edwin García- *guitare baroque, théorbe*

Marc Riera- *"flabiol i tamborino", flûte à trois trous et tambour à cordes, chalemie, dulciane, basson baroque*

18h : Conférence architecturale

20H30 : ÉGLISE ABBATIALE

LE MAÎTRE ET SON ÉLÈVE

Samuel Scheidt (1587-1654)

O Nachbar Roland en Do majeur

Joan Cabanilles (1644-1712)

Corrente Italiana en ré mineur

Tiento en sol mineur

Antonio Soler (1729-1783)

Concierto en Sol majeur

Allegro, Minué

Sonate en Do majeur

Concierto en Ré majeur

Allegro di molto, Minué

A.Albeniz

Sonate in Ré majeur

Antonio Soler

Concerto en Fa majeur (pour 2 clavecins ou 2 orgues)

Afectuoso - Andante non-Largo, Minué

Johann Sebastian Bach (1685-1760)

Prélude et Fugue en Do majeur BWV 547

Armand Louis Couperin (1727-1789)

Simphonie de clavecins en Ré majeur

Moderato et marqué, Andante, Presto

Wilhem Friedemann Bach (1710-1784)

Concerto en Fa majeur

Tini Mathot, *orgue et clavecin*

Ton Koopman, *orgue et clavecin*

L'ITINÉRAIRE

Samedi 28 juillet 2018 de 9h45 à 18h

ÉGLISE DE MAREUIL 9h45

CONCERT D'ACCUEIL : Pays Bas-Espagne, 80 ans de guerre

Jonker van Eyck, l'Orphée d'Utrecht

- Amarilli Mia Bella

- 80 ans de guerre avec l'Espagne (1568-1648) :

Un chant espagnol, Alarme ! Bataille, Wilhelmus (Chant national hollandais)

- D" Lofzangh Marie (Magnificat ou "chant de prière pour Marie")

- "Suite de l'Age d'or "

- Fantaisie et écho

- Engels Nachtegaeltje : (Le rossignol)

Reine-Marie Verhagen, *flûte à bec*

10h30 Départ de L'itinéraire

ÉGLISE DE CONNEZAC 11h – 12h15 – 15h – 16h15 – 17h30

LO SALTERI

Anonyme (Madrid, 1754)

Sonate 4°

Allegro – Largo – Allegro

Manuel Canales (1747-1786)

Minue 4° pour Salterio solo

Largo – Trio

Anonyme (Barcelona, 1754)

Folia-Variations pour Salterio solo

Franziska Fleischanderl, *Salterio*

CHÂTEAU DE AUCORS 11h – 12h15 – 15h – 16h15 – 17h30

VIVE LE GEUS! VIVE LE GUEUX

Les Pays-Bas contre l'Espagne : *The Netherlands against Spain*

1. Slaet op den Trommele (ca 1566)

2. Antwerpen Rijck (1564)

3. Help nu u self, so helpt u Godt (1571)

4. Den 2e Psalm van Ducdalbe (1572)

5. Maximilianus de Bossu (1573)

6. Wilhelmus von Nassawen (etwa 1570, arr. M. Franck, 1603)

7. Hoe die Spaensche Hoeren comen clagen (1577)
8. Batali (Jacob van Eyck)
9. Nero moordadich (1584)
10. Intermezzo: Dance music from Louvain and Antwerp (Phalesius 1571)
11. Segt ghy Berghsche Soldaten (1589)
12. 'T is genoegh, Oorloghs mannen (1648)

CAMERATA TRAJECTINA

Nico van der Meel, *ténor*

Hieke Meppelink, *soprano*

Saskia Coolen, *flûte à bec*

Cassandra Luckhardt, *viola de gambe*

Arjen Verhage, *luth*

ÉGLISE DE SAINT SULPICE DE MAREUIL 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30

VIRTUOSI DA CAMERA

Vivaldi & Telemann

Pierre Provo (1697-1757) (attribuée à Telemann)

Sonate en trio pour flûte, violon et basse continue TWV 42:d10 en ré mineur

Allegro - Adagio - Allegro - Presto

Antonio Vivaldi (1678-1741)

Sonate pour flûte, violoncelle et basse continue RV 86 en la mineur

Largo - Allegro - Largo cantabile - Allegro molto

Georg Philipp Telemann (1681-1767)

Sonate en trio pour flûte, violon et basse continue TWV 42:g9 en sol mineur

Soave mà non adagio - Vivace - Largo - Allegro

Antonio Vivaldi

Concerto pour flûte, violon, violoncelle et basse continue RV 92 en Ré majeur

Allegro - Adagio - Allegro

ENSEMBLE ALBORI MUSICALI

Jan Van Hoecke – *flûte à bec*

Liv Heym – *violon*

Esmé de Vries – *violoncelle*

Jovanka Marville – *clavecin*

ÉGLISE DE PUYRÉNIER 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30

DIVERTISSEMENTS

Pièces de guitare de Fernando Sor (1778-1839)

Un choix de pièces miniatures du maître espagnol, écrites pour la société élégante de Londres et Paris au début du Romantisme: Etudes, Menuets, Valses, une Sicilienne, une *Prière Religieuse*....

Fred Jacobs, *guitare (instrument originale de l'époque)*

ÉGLISE DES GRAULGES 11h – 12H15 – 15h – 16h15 – 17h30

IN STILE ITALIANO

Salomone Rossi (1570-1630)

Sinfonia undecima in ecco

Sonata duodecima sopra la Bergamasca

Carlo Farina (1600-1639)

Sonata detta la Moretta

Giovanni Legrenzi (1626-1690)

Sonata La Frangipana
Carolus Hacquart (1640-1701)
Sonata quinta a tre
Adagio-Allegro-Largo-Alllegro
Nicalaus à Kempis (1600-1675)
Ciaconna
CLEMATIS
Stéphanie de Failly & Amadine Solano : *violons*
Sarah Van Oudenhove: *basse de viole*
Ariel Rychter: *clavecin/orgue*
CONCERT DE CLÔTURE

Dimanche 29 juillet 2018
ÉGLISE DE CERCLES – 17H 30
SUITES ET BRANDEBOURGEOIS
Johann Sebastian Bach (1685-1760)
Suites IV BWV 1069
Concertos brandebourgeois N° 3 BWV 1048
Concertos brandebourgeois N° 4 BWV 1049
Suites III BWV 1068
Amsterdam Baroque Orchest

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

La non-réalisation des manifestations prévues entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention au prorata des actions non réalisées.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Itinéraire Baroque,
le Président,

Germinal PEIRO

Robert-Nicolas HUET

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 13 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DES JEUX DU THEATRE DE SARLAT
RELATIVE AU 67^{EME} FESTIVAL – EDITION 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT, Hôtel Plamon – rue des Consuls – BP 53 - 24200 Sarlat-la-Canéda, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 02440001810 (SIRET n° 781 733 639 00012), représentée par le Président, M. Jacques LECLAIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat organise, chaque année, un festival de théâtre qui est le plus ancien de France après celui d'Avignon.

Ce Festival investit des lieux mythiques de Sarlat : la Place de la Liberté, le Jardin des Enfeus, le Jardin du Plantier et l'Abbaye Sainte-Claire où seront présentés cet année dix-huit spectacles tout public et un spectacle plus particulièrement dédié au jeune public ; des rencontres-débats avec le public seront également proposées les matins. Toutes ces manifestations seront présentées en plein air.

Aujourd'hui, ce Festival est devenu l'un des hauts lieux de la vie théâtrale française. La 67^{ème} édition aura lieu du 19 juillet au 4 août 2018.

Ce Festival, qui contribue au renom du département, permet aussi de faire connaître de nouveaux talents qui côtoient des artistes confirmés.

Au-delà de la programmation qui sera détaillée (Cf. article 6 de la présente convention) il est à noter que les « Rencontres de Plamon », animées par Jean-Paul TRIBOUT, chaque matin à 11 heures continuent de favoriser la rencontre et l'échange entre les comédiens, les auteurs, les metteurs en scène, les journalistes et le public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat au titre de l'organisation de son Festival de théâtre en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, arrêté à 266.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue du 19 juillet au 4 août est la suivante :

Jeudi 19 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LA SEXTAPE DE DARWIN De Brigitte Mounier

Mise en scène : Brigitte Mounier

Avec Sarah Nouveau, Léo Lequeuche, Brigitte Mounier et Marie-Paule Bonnemason.

Compagnie des Mers du Nord

Vendredi 20 juillet à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

MADELEINE, L'AMOUR SECRET D'APOLLINAIRE

D'après les correspondances de Guillaume Apollinaire et Madeleine Pagès

Mise en scène : Pierre Jacquemont

Avec Alexandrine Serre et Pierre Jacquemont – Les 3 Pierrots

Samedi 21 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LA RONDE d'Arthur Schnitzler

Mise en scène : Jean-Paul Tribout

Avec Marie-Christine Letort, Caroline Maillard, Claire Mirande, Xavier Simonin, Laurent Richard, Alice Allwright, Jean-Paul Tribout, le musicien Alexandre Zekri – Scène et Public, Théâtre 14

JOURNÉE DES AUTEURS

Dimanche 22 juillet à l'Abbaye Sainte-Claire

18h00 DOM SGANARELLE De Jean-Philippe Ancelle

Mise en scène et interprétation : Jean-Philippe Ancelle et Michel Pilorgé. - Compagnie Acamas

19h30 Apéritif et Assiette Périgourdine

21h00 TANT QU'IL Y AURA DES COQUELICOTS... De Cliff Paillé

Mise en scène : Cliff Paillé

Avec Lyne Lebreton et Cliff Paillé. - Compagnie Hé ! Psst !

Lundi 23 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LA MAIN DE LEÏLA De Aïda Asgharzadeh et Kamel Isker

Mise en scène : Régis Vallée

Avec Aïda Asgharzadeh, Kamel Isker et Azize Kabouche. Atelier Théâtre Actuel

Mardi 24 juillet à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

L'ATRILAIRE AMOUREUX de Jacques Kraemer

Variation autour du misanthrope de Molière

Avec Jacques Kraemer. - Compagnie Jacques Kraemer

Mercredi 25 juillet

19h00 – Jardin des Enfeus

Danse avec les poules

Vagabondages clownesques en terre gallinacée de Johanna Gallard

Mise en scène : Adèl Nodé Langlois

Avec Johanna Gallard, les 8 poules : Ariane, Saqui, Malaga, Janis, Ginger, Saphira, Falkora, Clémentine, et le musicien Mayeul Loisel.

Compagnie Au Fil du Vent

21h45 – Place de la Liberté

JEAN MOULIN, ÉVANGILE de Jean-Marie Besset

Mise en scène : Régis de Martrin-Donos

Avec Arnaud Denis, Sophie Tellier, Gonzague Van Bervesselès, Laurent Charpentier, Chloé Lambert, Stéphane Dausse, Michael Evans, Loulou Hanssen et Jean- Marie Besset.

Atelier Théâtre Actuel et Badock Théâtre

Jeudi 26 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LA PROPOSITION D'Hippolyte Wouters

Mise en scène : Carlotta Clerici et Anne Coutureau

Avec Christophe Barbier et Anne Coutureau. - Théâtre vivant

Vendredi 27 juillet à 21h45 Place de la Liberté

LE JEU DE L'AMOUR ET DU HASARD De Marivaux

Mise en scène : Salomé Villiers

Avec Clara Hesse, Raphaëlle Lemann, Etienne Launay, Bertrand Mounier, François Nambot et Philippe Perrussel.

Le Lucernaire

Samedi 28 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

FRANÇOIS D'ASSISE de Joseph Delteil

Mise en scène : Adel Hakim

Avec Robert Bouvier. - Compagnie du Passage

Dimanche 29 juillet à 21h45 Place de la Liberté

CARMEN FLAMENCO D'après l'oeuvre de Bizet et Mérimée (en partenariat avec le centre culturel de Sarlat)

Mise en scène : Jean-Luc Paliès

Avec Luis de la Carrasca, Magali Paliès, Benjamin Penamaria, José Luis Dominguez, Jérôme Boudin-Clauzel, Ana Pérez et Kuky Santiago. - Scène & Cies (Happening Création)

Lundi 30 juillet à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

LE SILENCE DE LA MER de Vercors

Mise en scène : Gilbert Ponté

Avec Joël Abadie, Jacques Rebouillat et Maryan Liver. - Compagnie de la Traversée

Mardi 31 juillet à 21h45 au Jardin des Enfeus

LES MANDIBULES De Louis Calaferte

Mise en scène : Patrick Pelloquet

Avec Toni D'Antonio, Sophie Delogne, Patrick Pelloquet, Hélène Raimbault, Didier Royant, Robin Van Dyck, Cécile Van Snick. – Théâtre Régional des Pays de la Loire et Atelier Théâtre Jean Vilar.

Mercredi 1er août à 21h00 à l'Abbaye Sainte-Claire

LE MÉMENTO De Jean Vilar

Conception et mise en scène : Jean-Claude Idée

Avec Emmanuel Dechartre.

Scène et Public

Jeudi 2 août à 21h45 au Jardin des Enfeus

ADIEU MONSIEUR HAFFMANN de Jean-Philippe Daguerre

Mise en scène : Jean-Philippe Daguerre

Avec Charles Lelaure, Julie Cavanna, Alexandre Bonstein, Franck Desmedt et Salomé Villiers.

Atelier Théâtre Actuel

Vendredi 3 août à 19h00 au Jardin du Plantier

ILIADÉ d'après Homère

Mise en scène et interprétation : Damien Roussineau et Alexis Perret. - Compagnie Abraxas
Tout public

Samedi 4 août à 21h45 au Jardin des Enfeus

ZORBA D'après l'œuvre de Nikos Kazantzakis

Mise en scène : Éric Bouvron

Avec Moussa Maaskri, Éric Bouvron, Isabelle Andréani, Alexandre Blazy et la musicienne Katerina Fotinaki.

Atelier Théâtre Actuel et Barefoot Productions

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques LECLAIRE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 14 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD AU TITRE DE L'EDITION
2018 DU MNOP TOUR.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP), 11 boulevard Albert Claveille - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308896, SIRET n° 483 283 198 00016, représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du festival porté depuis 2001 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Cette année, les manifestations décentralisées du MNOP Tour 2018 sont organisées le 1^{er} juin, du 4 au 29 juillet, le 12 août et le 20 septembre 2018 dans vingt lieux différents.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à cette manifestation dont les objectifs demeurent conformes à ses orientations culturelles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP au titre de l'organisation du MNOP Tour édition 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son festival, arrêté à 113.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 30.000 € à l'Association MNOP au titre de l'organisation des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOP Tour le 1er juin, du 4 au 29 juillet, le 12 août et le 20 septembre 2018 (Cf. article 6 – Détail de la programmation artistique), à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition du MNOP Tour 2018 prévue est la suivante :

Vendredi 1 ^{er} juin :	Crawfishmen - Boulazac, Barnabé
Mercredi 4 juillet :	Izor Greg - Bourrou
Jeudi 5 Juillet :	Izor Greg - Atur, devant la salle des fêtes
Vendredi 6 juillet :	Izor Greg - Valojoux, devant la salle des fêtes
Samedi 7 juillet :	Izor Greg - Lembras, lembarzique
Dimanche 8 juillet :	Izor Greg - Boulazac, Barnabé
Lundi 9 juillet :	Izor Greg - Razac, devant la mairie
Mardi 10 juillet :	Izor Greg - Hautefort, place Eugène Leroy
Mercredi 11 juillet :	Izor Greg - Agonac, place
Jeudi 12 juillet :	Honeymen - Sainte Marie de Chignac, devant l'église
Vendredi 13 Juillet :	Honeymen - (Douchapt Blues)
Samedi 14 juillet :	Honeymen - Plazac, devant la salle des fêtes
Dimanche 15 Juillet :	Old school funky family + Delgres - Sorges, château du Bouquet
Lundi 16 Juillet :	New Orléans funky review - Mussidan, bord de rivière
Mardi 17 Juillet :	New Orléans funky review : + Little George Sueref - Brive théâtre

Mercredi 18 Juillet : New Orléans Funky Review + Little Georges Sueref - Périgueux, place de la Clautre
Jeudi 19 Juillet : New Orléans funky review - Bordeaux, relâche
Vendredi 20 juillet : New Orléans funky review - Douchapt
Samedi 21 juillet : Hope Masike/New Orleans funky review / duportal: Boulazac, Lamoura
Dimanche 22 Juillet : Duportal - Boulazac, Barnabé / hope massike - Rouffignac
Lundi 23 Juillet : Duportal - Mussidan, bord de rivière
Mardi 24 Juillet : Duportal - Mensignac
Mercredi 25 Juillet : Duportal - Excideuil, château
Jeudi 26 Juillet : Atelier jazz blues conservatoire Duportal - Périgueux, place Daumesnil
Vendredi 27 Juillet : BBB / Duportal gaziers du rythme - Douchapt / Château-L'Évêque automatic City, stade ou château
Samedi 28 Juillet : Duportal Guest BBB - Montignac bodega
Dimanche 29 Juillet : Duportal - Saint Laurent sur Manoire - arrivée du Tour, devant la mairie
Dimanche 12 août : Possums - Villars
Jeudi 20 septembre : Louisville / Abou Diarra - Boulazac, Agora

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MNOP,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane COLIN

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 15 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FÊTES DE CHANCELADE
RELATIVE AU 14^{ÈME} FESTIVAL DE JAZZ ET BLUES**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Chancelade, Mairie, 2 avenue des Reynats - 24650 Chancelade, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W303324, SIRET n° 509 313 342 00016, représentée par son Président, M. Jean-Louis MAGNAUDEIX, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1^{er} mars 2016,

Ci-après désigné « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des Fêtes de Chancelade organise, cette année, du 14 au 16 juin 2018, la 14^{ème} édition du Périgord Jazz Blues festival.

Cette manifestation bénéficie cette année, outre le soutien de la Ville de Chancelade, du concours du Grand Périgueux. Elle donne l'occasion au public périgourdin et au-delà de croiser de grands noms du Jazz et Blues durant des soirées au cours desquelles sont présentés des spectacles de grande qualité qui contribuent à l'attractivité du territoire.

Ces orientations justifient, cette année encore, la reconduction du soutien du Département de la Dordogne dans le cadre de son règlement d'intervention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Chancelade.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par le Comité des Fêtes de Chancelade au titre du 14^{ème} Festival de Jazz et Blues de Chancelade, arrêté à 63.750 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 au Comité des Fêtes de Chancelade, une subvention de 10.000 € au titre du 14^{ème} festival de Jazz et Blues de Chancelade dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Le 14 juin 2018 - Entrée gratuite

Journée

Initiation au jazz dans les 10 classes de l'école primaire : présentation des instruments et des différents styles de musique par l'Association Espérance Musique et Culture (AEMC) de Razac sur l'Isle : classification des instruments, références à l'Histoire et à la géographie pour expliquer les sonorités et lien avec le Festival.

20h

Les classes jazz du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) et les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM), animées par Daniel Roux, Laurent Agnès - Cyril Prévost, Patrick Puech, se produiront sur scène en soirée ; Professeurs et élèves constituent des ensembles explorant divers univers dans une soirée qui leur appartient.

Le 15 juin 2018 - Entrée gratuite

18h30

En avant soirée, prestation de la Chorale constituée par 130 enfants des écoles qui interprètera des airs jazzy bien connus. C'est l'issue d'un travail mené par les enseignants tout au long de l'année dans le cadre des Instituts Médico Sociaux.

20h

En première partie Ben Toury, autodidacte à part entière, devenu très rapidement un jeune prodige du Blues et du Boogie-woogie.

21h30

En deuxième partie, le French Blues All Stars, c'est du « Chicago blues » dans la lignée de B.B. King, Albert King et Freddy King. Blues impétueux, électrifié.

Le 16 juin 2018 - Soirée payante

Matinée : Les Amidonneurs de mots à la bibliothèque content le jazz.

18h30 : en avant concert, l'AEMC de Razac sur L'Isle animera le début de soirée

20h

En première partie, Laurent AGNES, SEPTET, un septet en parfaite harmonie prenant et donnant du plaisir à une salle vite chauffée à blanc.

21h30

En deuxième partie : New Gospel Family dont la grande notoriété dépasse nos frontières et qui s'est tout naturellement imposé comme le groupe leader de gospel urbain en France. Le groupe aborde tous les styles du Gospel : les grands traditionnels, le gospel old school, le gospel africain et le gospel urbain, en vogue aujourd'hui. Pour la première fois en France, il introduit le Gospel Electro. New Gospel Family séduit ainsi toutes les générations.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Chancelade,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis MAGNAUDEIX

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 16 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ALL BOARDS FAMILY
RELATIVE AU FESTIVAL URBANOÏD 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association All Boards Family, 60 ter espace Jules Verne, avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002281, SIRET n° 440 111 102 00024, représentée par son Président, M. Thomas PAUTIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association All Boards Family (ABF) propose aux enfants et jeunes des quartiers sensibles de l'Agglomération périgourdine qui ne partent pas en vacances un programme d'activités culturelles et sportives gratuites à chaque période de vacances scolaires : graffiti, danse, musique, roller, BMX et autres pratiques urbaines.

L'édition 2018 du Festival Urbanoïd se déroule du 6 au 28 avril 2018.

Le Département renouvelle, cette année encore, son soutien à cette manifestation dont les objectifs restent conformes à ses orientations culturelles.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association All Boards Family au titre de son Festival « Urbanoïd » 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association All Boards Family au titre de son Festival « Urbanoïd » 2018 arrêté à 39.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 à l'Association All Boards Family, une subvention de 1.000 € au titre de son Festival « Urbanoïd » 2018 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival « Urbanoïd » 2018 s'établit comme suit :

Vendredi 6 avril

Skate & concert

19h Le Sans Réserve 192 route d'Angoulême à Périgueux

Restauration sur place / gratuit

Ride n'Roll Party en collaboration avec le Sans Réserve.

Rampe de skateboard + concert +

Des défis en skate et des cadeaux à gagner

Au programme : The First Line, Frogenstein, Eyküss, Rast77 et Dj Ricane

Dimanche 8 avril

Skateboard

>>>Skate à l'Ouest Tour

11h / Skatepark de Bergerac

16 rue A. Got

Le Skate à l'Ouest désormais Championnat officiel de Skateboard en Nouvelle Aquitaine démarre à Bergerac.

Lundi 9 avril

Ateliers :

→10h-12h (à l'attention des jeunes des quartiers)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Rap & Dj au Silo (Gour de l'Arche)

→14h-17h (tous publics)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Rap & Dj au Silo (Gour de l'Arche)

(Skateboard)

18h au Bassin à Périgueux

Inauguration du spot éphémère « DIY »

Mardi 10 avril

Ateliers :

10h-12h (à l'attention des jeunes des quartiers)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Rap & Dj au Ready (Boulazac)

14h-17h (tous publics)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Rap & Dj au Ready (Boulazac)

Du 9 au 22 avril - Exposition RNST

Château des Izards (14h-18h) Coulounieix-Chamiers

RNST (affiches sérigraphiées, pochoir, graffiti)

En collaboration avec le service culturel de la Ville de Coulounieix-Chamiers

Mardi 10 avril - Exposition RNST Vernissage

18h Château des Izards (14h-18h) Coulounieix-Chamiers

Mercredi 11 avril

Ateliers

→10h-12h (à l'attention des jeunes des quartiers)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Human beatbox au Ready (Boulazac)

Basket freestyle à la salle Dutard (Boulazac)

→14h-17h (tous publics)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Human beatbox au Ready (Boulazac)

Basket freestyle à la salle Dutard (Boulazac)

Jeudi 12 avril

Ateliers

→10h-12h (à l'attention des jeunes des quartiers)

Parkour au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Human beatbox à la Filature (Périgueux)

Basket freestyle au gymnase (Gour de l'Arche)

Danse Hip Hop à la salle Saint- Martin (Périgueux)

→14h-17h (tous publics)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Human beatbox à la Filature (Périgueux)

Basket freestyle à l'ASPTT (Coulounieix-Chamiers)

Danse Hip Hop à la salle Saint- Martin (Périgueux)

Sieste musicale

12h30 à la Médiathèque Louis Aragon (Boulazac) / gratuit - Sélection musicale mixée en direct pendant une heure par Smither

Vendredi 13 avril

Ateliers

→10h-12h (à l'attention des jeunes des quartiers)

Parkour au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Danse Hip Hop à la salle Saint Martin (Périgueux)

Fablab au MarshackLab (Marsac/Isle)

→14h-17h (tous publics)

Skateboard au Hangar ABF (Coulounieix-Chamiers)

Danse Hip Hop à la salle Saint- Martin (Périgueux)

Fablab au MarshackLab (Marsac/Isle)

Samedi 21 avril

Cultures Urbaines et espace public

Place Francheville à Périgueux

All Boards Family investit la Place Francheville avec un skatepark éphémère, un open-mic, des murs de graffiti, un stand de découverte de bidouille informatique et des initiations au parkour.

Buvette et restauration sur place

Vendredi 27 avril - Soirée concert

Hip Hop Reggae Drum & Bass

En collaboration avec le Sans Réserve.

DNA (Hip Hop / 24) Atili Bandalero (Reggae Dub / Fr) Too Many T's (Hip Hop / UK) Fonky Bouli (Hip Hop to Drum & Bass)

Samedi 28 avril - Gaming

14h à la Médiathèque Louis Aragon de Boulazac

*Tournoi de jeux vidéos « NBA2K2018 » en collaboration avec la Médiathèque Louis Aragon
Finale sur l'écran de cinéma du Studio 53*

Du 9 au 22 avril - Gaming

Tournoi de jeux vidéos « OLLI OLLI » à la Médiathèque Louis Aragon de Boulazac

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association All Boards Family,
le Président,

Germinal PEIRO

Thomas PAUTIERS

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 17 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS, ANIMATIONS EN 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), Château – avenue du Général de Gaulle - 24300 Nontron, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24200197, SIRET n° 440 011 112 00016, représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Cette Association participe ainsi à l'attractivité du territoire sur lequel elle développe ses activités et bénéficie, par ailleurs, d'une réelle reconnaissance de la qualité de son travail au niveau national comme en atteste son partenariat avec les Ateliers d'Art de France.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités, arrêté à 21.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention globale de 9.000 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités en 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités du PEMA prévues en 2018 sont les suivantes :

Studio Monsieur, designers

27 janvier – 10 mars

Vernissage le 26 janvier, 18h.

Rencontre publique et visite guidée, samedi 27 janvier à 15h00

Exposition de début de résidence de Romain Diroux et Manon Leblanc – Studio Monsieur

Dans le cadre des *Résidences de l'Art en Dordogne*, coordination Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord

Terres singulières

Exposition : 24 mars – 21 mai

Vernissage vendredi 23 mars à 18h

En partenariat avec Quatre à Quatre – Foire de Potiers à Bussière-Badil

Email

Exposition : 9 juin– 1er septembre

Vernissage le vendredi 8 juin, 18h

On connaît l'importance de l'email en Limousin où il se développe dès le 12^e siècle.

Légèreté

Ou « Un regard sur... »

Exposition : 22 septembre 2018 – janvier 2019

Vernissage le vendredi 21 septembre

En partenariat avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, dans le cadre de la saison culturelle de « L'Art est Ouvert ».

Partenariats avec le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin :

Communication et promotion, diagnostic des métiers d'art

Partenariat événementiel et opérationnel

- Les Sorties animées du Parc

(sorties animées sur le thème des métiers d'art).

Expositions hors-les-murs

Afin de faire la promotion des professionnels métiers d'art du territoire et de la structure le PEMA participe chaque année à des expositions hors-les murs.

Rencontres Cinéma et Métiers d'Art

Evènement : du 15 au 19 octobre au Cinéma Louis Delluc à Nontron

En partenariat avec la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais(CCPN), le Cinéma Louis Delluc à Nontron et Ciné-Passion en Périgord.

Ateliers – projections – rencontres

Espace Lames et Métaux

Exposition permanente et Exposition dans le cadre de la Fête du Couteau

Un partenariat Fête du Couteau, CCPN, PEMA, magazine « La Passion des Couteaux », exposition en août 2018.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

Germinal PEIRO

José FERRE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 18 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATHENA RELATIVE A SES ACTIVITES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Athéna, La ligne Bleue, 13 avenue du Docteur Albéric-Deguiral - 24200 Carsac-Aillac, régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244000494, SIRET n° 510 280 084 00011, représentée par son Président, M. Jean-Jacques PAYET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 29 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Athéna souhaite valoriser et promouvoir la création contemporaine en milieu rural.

Désormais installée à Carsac-Aillac, elle dispose d'un lieu « La Ligne Bleue » lui permettant d'accueillir des expositions d'artistes plasticiens. Parallèlement à une programmation indépendante, Athéna a intégré le réseau L'Art est Ouvert, créé en 1998 et coordonné par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ce réseau, qui regroupe actuellement quatre structures a pour ambition de favoriser la création contemporaine dans un département rural et de permettre au public le plus large de se familiariser avec l'art et la création.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien financier à chaque Association partenaire de ce réseau, reconnaissant que les actions proposées participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Athéna au titre de ses activités et de sa participation, en 2018, à la programmation du réseau « L'Art est Ouvert ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par l'Association Athéna, arrêté à 23.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 7.000 € à l'Association Athéna au titre de ses activités et de sa participation, en 2018, à la programmation du réseau « L'Art est ouvert », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

12 Mars – 28 Mars : Coup de pouce (collectif amateurs)

11 mars : 15h30 : accueil des participants (8)

Animation ateliers : chaque Lundi et mardi

31 Mars – 25 Avril : « invite tes artistes »

Des artistes du Périgord invitent des artistes de départements voisins.

Vernissage le 31 mars avec : Cyril CLAIR (Lot) - Alain RUFAS (TARN - Garonne) - Jean-Jacques PAYET (Carsac-Aillac) - Jean PANOSSIAN - Vincent BERSARS (Sarlat) - J. BERNAUDEAU (Montignac) - Charlotte GUILBAUD (Lot).

30 Avril -17 Juin : Francis MASCLES (Aveyron)

Installation sculptures -dessins

Vernissage 5 mai :18h

Ouvert : mardi au samedi (14h30 -18H) - Visites commentées les 16 et 29 mai

16 Juin-26 Août : Jacques TISON : Peintre

Vernissage 23 juin 2018

Ouvert : tous les jours : 15 h-19h.

3 Septembre - 23 Septembre : Pierre FAURET et Luc LHOME : Dessins croisés et vidéo.

Vernissage 9 Septembre : à partir de 17h

Ouvert : Mardi au Samedi - 14h-18h

L'ART EST OUVERT : 29 Septembre -25 Novembre.

Artiste pressenti : Laurent LE DEUNFF.

Vernissage : 29 Septembre 17 h

Le CAR EST OUVERT : 17 novembre 2018

Ouvert du mardi au samedi : 14-18h

1er Décembre - 15 Décembre : la galerie est ouverte sur rendez-vous

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Athéna,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques PAYET

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 19 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF CONTEMPORA
RELATIVE AU TITRE DE SES ACTIVITES 2018**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Collectif Contempora, Maison des Chanoines, 40 rue Notre Dame - 24600 Ribérac, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001435, SIRET n° 499 271 617 00015, représentée par sa Présidente, Mme Anne-Paule MOUSNIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 12 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Le Collectif Contempora organise des expositions d'artistes qu'il accompagne également dans leurs démarches administratives et le montage de projets artistiques ; il favorise de surcroît une mise en réseau souvent indispensable au développement de leurs activités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Collectif Contempora au titre de ses activités 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par le Collectif Contempora au titre de ses activités, arrêté à 57.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention globale de 5.000 € au Collectif Contempora au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 des expositions et événements prévues est la suivante :

Expositions à l'Atelier Contempora

Mars : Elisabeth Blanchart : peinture-installation-sculpture
Avril : Victoria Denim : peinture-dessin-art singulier
Mai : Anaïs Pichard : photographie
Juin : Jul Poï : peinture animalière
Juillet : Argentin Yann : sculpture-peinture-installation
Septembre : Olivier Cardin : peinture-expressionniste
Octobre : Françoise Legarroy : peinture-dripping-pourring
Novembre : Collectif Ateliers des Heures rêvées projet collectif (peinture-photo-sculpture-installation)
Décembre : Hiver de l'Art 2018/2019 – Appel à projet 15 artistes

Expositions à La Collégiale

Mars-Avril : exposition collective artistes et artisans d'art sur appel à projet avec ateliers participatifs proposés aux enfants des écoles, jeunes de Ribérac, groupes famille. Le thème des Journées Européennes des Métiers d'Art est, cette année, la Transmission ; Invitation aux étudiants Art et Arts Appliqués à exposer gratuitement des œuvres.

Juin : exposition collective autour de l'outsider Art-Art Hors Normes-Art Brut et Art Singulier autour des artistes invités Philippe Aini (France) et Hugues Leroy (Belgique)

Juillet-Août : exposition collective « hommage à Louise » ou en « Hommage à Louise et à Pablo » en cours de négociation avec le Centre National des Arts Plastiques et le Centre Pompidou.

Septembre-Octobre : exposition collective avec le thème du tissu-artistes-défilés-expos-coiffures-performances, etc... en cours.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif Contemporain,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Anne-Paule MOUSNIER

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 20 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'APP'ART

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association L'App' Art, 10 rue Arago - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24300423, SIRET n° 451 707 0004 00011, représentée par son Président, M. Patrick PICOLIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Désormais installée au 10, rue Arago à Périgueux, l'Association L'App'Art accompagne la mise en scénographie des expositions d'artistes qu'elle programme, tout au long de l'année. Elle participe également à des événements culturels plus ponctuels, tels le festival du Printemps au Proche-Orient et dans le cadre d'Expoésie.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'App'Art au titre de ses activités en 2018.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2018 par l'Association L'App'Art au titre de ses activités, arrêté à 12.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention globale de 4.000 € à l'Association L'App'Art au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue de l'Association l'App'Art est la suivante :

09 au 21 janvier : CACQ (peinture)
19 février au 02 mars : Emmanuel MERGAULT (peinture)
05 au 17 mars : Carole LATASTE (Installation) – dans le cadre d'EXPOESIE
19 mars au 07 avril : Carmen HERRERA NOLORVE (peinture) – dans le cadre de CINESPANOL
09 au 21 avril : Arno LOTH (photographie)
30 avril au 12 mai : Yann ARGENTIN (peinture)
14 mai au 02 juin : PRINTEMPS Ô PROCHE-ORIENT
11 au 23 juin : Jacques BLANPAIN (peinture)
Juillet-août : Artistes du Zimbabwe (sculpture, peinture) – en partenariat avec la galerie Confluence(s)
23 juillet au 04 août (dates à confirmer) : Laurence CAPPELLETTO (installation) – dans le cadre de MIMOS
10 au 22 septembre : Annie GUILLEROT (installation)
06 et 07 octobre (dates à confirmer) : Participation à SANILH'ART (Notre Dame de Sanilhac)
08 au 20 octobre : Liz KING-SANGSTER (photographie)
30 octobre au 11 novembre : Tania CAGGINI (peinture)
05 au 17 novembre : Olivier BOIVINOT (gravure)
01 et 02 décembre : Noël à L'App'Art - 15 artistes (exposition-vente)

Durant l'année scolaire, des ateliers de sensibilisation et d'expression artistiques seront proposés deux fois par mois (groupes d'une dizaine de stagiaires) par Pierre ROUGHOL, membre de l'Association et artiste invité.

Des ateliers techniques mensuels (sur un week-end) seront, quant à eux, animés par CACQ, artiste membre de l'Association.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'App'Art,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick PICOLIER

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 21 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LO BORNAT DAU PERIGORD
AU TITRE DE SES ACTIVITES 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Lo Bornat dau Perigòrd, 13 rue Kléber - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001372, SIRET n° 327 183 356 00028, représentée par son Président, M. Didier DUPONT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Créée à Périgueux le 10 novembre 1901, l'Association *Lo Bornat dau Perigòrd* est une école félibréenne qui a pour objet la défense de la culture occitane.

A cet effet, elle organise, chaque année une félibrée (grande manifestation de promotion de la culture occitane) en proposant un concours de prose, de poésie, de musique et de chant en langue d'oc et de nombreux concerts d'expression occitane. Cette Félibrée aura lieu du 29 juin au 1^{er} juillet 2018 à Saint-Cyprien.

L'Association encourage l'enseignement de la langue d'oc, la pratique des dialectes et favorise toutes les manifestations de la pensée, dans le domaine des lettres, des arts et de l'érudition.

L'Association publie un recueil trimestriel qui sert de liaison pour tous les membres de l'école félibréenne et relate ses travaux en accueillant toutes les communications intéressantes rentrant dans le cadre de ses études.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lo Bornat dau Perigòrd au titre des activités qu'elle mène en 2018, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Lo Bornat dau Perigòrd au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6, globalement arrêté à 47.790 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.600 € au titre de la journée pédagogique à destination des enfants organisée lors de la félibrée du vendredi 29 juin 2018 à Saint-Cyprien ainsi que de la programmation artistique professionnelle de l'évènement du 30 juin et 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.C.P.III. du 28 mai 2018 à l'Association Lo Bornat dau Perigòrd, une subvention globale de 4.000 € au titre de la journée jeune public du vendredi 29 juin ainsi que de la programmation artistique professionnelle globale de la félibrée de St-Cyprien, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation / temps forts

VENDREDI 29 JUIN 2018

De 9h à 15h : Journée Jeune public avec les écoles du secteur de Saint-Cyprien et les collèges qui dispensent l'option occitan sur le Département. Grand bal organisé avec le groupe « Los Goïats »

De 19h à 21 h : Concert / bal avec le duo « Peuch Deltheil »

21h : Concert de Peiraguda (Rue de la grange aux Pères)

SAMEDI 30 JUIN 2018

De 15h à 17h30 : Concours de chants et de poésies occitanes

20h30 : Concert / Bal avec Rémy Geoffroy

21h : Concert Nadau

DIMANCHE 1^{er} JUILLET 2018

10h30 : Défilé de groupes traditionnels

14h : Scène ouverte pour tous les artistes d'expression occitane contemporaine (Place de la liberté)

De 15h à 18h : Cour d'amour

21h : Concert / bal avec le groupe emblématique Laüsa.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lo Bornat dau Perigòrd,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier DUPONT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 22 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIEN SOCIAL ET DIFFERENCES (LI.SO.DIF.)
RELATIVE A SON PROJET « JEUNES ARTISTES CITOYENS » - 2018

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lien Social et Différences (LI.SO.DIF), Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002810, SIRET n° 515 358 711 00023, représentée par son Président, M. Jean-Michel LOUIS-ROSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association Lien Social et Différences (LI.SO.DIF), basée à Périgueux, a pour but de développer toutes actions concourant au lien social par la rencontre de différentes cultures (au sens large du terme) dans le respect des différences de chacun. Elle agit envers tous les publics, notamment envers les publics adolescents et adultes.

Ainsi LI.SO.DIF a mis en place plusieurs projets de taille et sur des territoires variables : Eaudyssée d'Aquitaine, Grande Souperie, etc.

Cette année le projet « Jeunes Artistes Citoyens » peut permettre à la jeunesse de trouver une place dans la vie du territoire au travers de son expression artistique.

Le Département de la Dordogne soutient cette action menée par l'Association Lien Social et Différences dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lien Social et Différences (LI.SO.DIF) au titre de l'organisation de son projet « Jeunes Artistes Citoyens ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association au titre de l'organisation, en 2018, de son projet « Jeunes Artistes Citoyens », arrêté à 18.961 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 à l'Association Lien Social et Différences, une subvention de 2.000 € au titre de l'organisation, en 2018, de son projet « Jeunes Artistes Citoyens » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Porteurs de projet(s) :

Maison Familiale Rurale (MFR) du Périgord Noir : 14 - 18 ans -10 participants -Danse - 6 (Nombre d'atelier en 1/2 journée)

MFR de Périgueux : 15 - 18 ans - 11 participants - Modelage - 6 (Nombre d'atelier en 1/2 journée)

MFR de Périgueux : 15 - 18 ans -15 participants - Capoeira - 8 (Nombre d'atelier en 1/2 journée)

Communauté de Communes Dronne et Belle : 12 – 17 ans -12 participants - Fresque - 10 (Nombre d'atelier en 1/2 journée)

MFR de Vanxains : 14 – 18 ans - 17 participants - Chansons - 5 (Nombre d'atelier en 1/2 journée)

MFR de Vanxains : 14 – 18 ans - 10 participants- Light painting - 5 (Nombre d'atelier en 1/2 journée)

	Descriptif	Lieu	Réalisation	structures
1	Accueil – présentation projet - départ	Condat	Fait	Autorités locales + Coordination
2	Fresque / Capoeira	La Chapelle Faucher	Décoré par fresque	CdC Dronne et Belle & MFR Périgueux
3	Light painting	Champagnac	Décoré par light painting	MFR Vanxains
4	Chansons	Lombraud (Brantôme)	Fait	MFR Vanxains
5	Modelage / Danse	Monsec	Décoré par modelage	MFR Périgueux & MFR Périgord Noir
6	Final – Buffet - Concert	Léguillac	Fait	

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lien Social et Différences,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel LOUIS-ROSE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 23 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIVRE EN FETE A CHAMPCEVINEL
RELATIVE A LA 9^{EME} EDITION DU SALON LIVRE EN FETE A CHAMPCEVINEL,
LE SALON LITTERAIRE DU GRAND PERIGUEUX

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Livre en fête à Champcevinel, Mairie Espace Animation, 6 rue Aragon - 24750 Champcevinel, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003458, SIRET n° 531 338 549 00011, représentée par son Président, M. Bernard COLLONGEON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 octobre 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Livre en Fête à Champcevinel organise chaque année, depuis 2010, un salon littéraire désormais intitulé « Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux ». Cette manifestation, qui rassemble auteurs et artistes invités, donne lieu à l'organisation de débats et de tables rondes, cafés littéraires et aussi à la remise d'un prix littéraire.

Des expositions thématiques y sont présentées, diverses animations, ateliers sont aussi proposés au public, avec une attention particulière portée au jeune public.

L'édition 2018 de ce salon se tiendra du 15 au 17 juin et sera réalisée en partenariat avec des Associations locales, telles Ciné-Cinéma, mais aussi grâce au soutien d'organismes publics, tels le Grand Périgueux, des médiathèques, musées, la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre de l'organisation de la 9^{ème} édition du Salon « Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre du 9^{ème} Salon Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux, arrêté à 44.969 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 à l'Association Livre en Fête à Champcevinel, une subvention de 3.000 € au titre du 9^{ème} Salon Livre en Fête à Champcevinel, le salon littéraire du Grand Périgueux dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2018 prévue est la suivante :

Vendredi 15 juin en soirée à Cap-Cinéma Périgueux projection du film *Le salaire de la peur* de H.G. Clouzot, palme d'or à Cannes en 1953, suivie d'un débat, en partenariat avec Ciné-Cinéma, avec la participation de Philippe Jaenada, auteur du roman *La Serpe*, prix Femina 2017.

Samedi 16 juin matin : réunion du jury du Prix Augiéras ; ouverture au public samedi après-midi

25 auteurs "jeunesse", en partenariat avec plusieurs écoles du Grand Périgueux (Champcevinel, Trélissac, Chancelade, Château-L'Évêque, Coulounieix-Chamiers, Bassillac, Le Toulon et Clos-Chassaing à Périgueux) et trois collèges de Périgueux (Michel de Montaigne, Laure Gatet et Anne Frank) et 50 auteurs "adultes" seront présents.

Samedi vers 18h, : remise du Prix Augiéras à l'auteur "adultes" suivi d'un apéritif offert au public et d'un repas.

Dimanche 17 juin matin :

- Petit-déjeuner littéraire avec le journaliste et écrivain Éric Valmir, chef du service Reportage de France-Inter.

- "Coups de cœur" décernés par les écoliers et collégiens aux auteurs qu'ils auront choisis dans les écoles et collèges.

A midi, buffet et clôture du salon vers 18h30.

Plusieurs débats et cafés littéraires sont prévus ; les thèmes connus à ce jour en sont les suivants :

- *L'Exil*, avec l'auteure Leïla Sebbar
- *L'affaire d'Escoire*, avec l'auteur Philippe Jaenada
- *L'écrivaine Rachilde*, née à Château-L'Évêque
- *La passion en littérature* avec l'auteur Jean-Marc Benedetti
- *L'histoire de Bergerac*, avec les historiens Michel Combet et Anne-Marie Cocula

Côté animations :

- Plusieurs animations sont prévues à l'Espace Jeunesse (programme à confirmer)
- Le groupe Swing Trio fera l'animation musicale
- Exposition sur *Les Réfugiés*, prêtée et présentée par l'Association Amnesty International.
- L'artiste photographe Raymond Loewenthal exposera et présentera son œuvre dans l'enceinte du salon.
- Deux viticulteurs du département, Muriel Landat-Pradeaux (Domaine du Siorac) et Michel Russac (Château Le Terme Blanc), tiendront un stand dégustation pendant la durée du salon.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Livre en Fête à Champcevinel,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard COLLONGEON

Annexe 24 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « MEDIAGORA » - Pôle National des Arts du Cirque.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association « Médiagora » - Pôle National des Arts du Cirque, Centre Culturel et de Congrès, - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000175, SIRET n° 342 496 593 00019, représentée par son Président, M. Patrick BONHOURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 03 avril 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat

En effet, l'Etat/Ministère de la culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Le Département de la Dordogne apporte, depuis 1988, son soutien à l'Association MEDIAGORA (Centre culturel de BOULAZAC) dans le cadre d'une convention de développement culturel régulièrement renouvelée depuis.

En 2010, le Ministère de la culture a attribué au Centre culturel de BOULAZAC le label national Pôle National des Arts du Cirque (PNAC), confirmant ainsi son intérêt pour cette orientation. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne cosigne la convention de PNAC avec l'Etat, la Région Aquitaine, la Ville de Boulazac et l'Association Médiagora. Celle-ci n'est pas cependant exclusive d'un travail de diffusion et de création en théâtre, musique et danse ; au même titre que les arts voisins, le cirque trouve sa pleine place en saison et accompagne l'accueil d'équipes artistiques repérées à l'échelon national.

En 2015, une nouvelle convention de Pôle National des Arts du Cirque a été signée et couvre les années 2015-2018.

La volonté de cohérence de la saison et le respect des équilibres entre les différents choix - petites formes, grandes formes et accueil sous chapiteau - représentent des constantes à BOULAZAC. Les engagements en faveur d'équipes repérées ou émergentes sont de nature à renforcer le positionnement de l'Agora sur la scène circassienne française.

L'équipement de la plaine de Lamoura est propice à la diversité et la complémentarité des propositions artistiques présentées au public tout en favorisant l'instauration de partenariats multiples avec les acteurs culturels de la Dordogne, voire hors département.

Cette année, la nouvelle structure dont le PNAC s'est doté, plaine de Lamoura, opérationnelle à compter de la rentrée 2017, permet au PNAC de renforcer son rôle d'accueil de Compagnies circassiennes. Ce nouveau lieu a bénéficié du soutien de la DRAC et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, afin de développer et favoriser l'accès à une offre culturelle diversifiée et de qualité.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association « Médiagora » - Pôle National des Arts du Cirque - au titre de ses différentes activités, arrêté à 1.082.300 €, ainsi que du montant global du concours départemental sollicité à hauteur de 95.000 €, soit :

- 83.000 € au titre du fonctionnement du Pôle National des Arts du Cirque,
- 12.000 € au titre des actions cirque territorialisées et des projets Culture et Santé.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 91.000 € à l'Association « Médiagora » – Pôle National des Arts du Cirque, à savoir :

- 80.000 € au titre de sa programmation de spectacles en 2018,
- 11.000 € au titre des actions cirque territorialisées et des projets Culture et Santé.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du premier semestre 2018 s'établit comme suit :

Spectacles/ Compagnies Tout public	Dates et lieu	Genre
Dans le ventre de la ballerine Compagnie Anomalie &..., Jean-Benoît Mollet	11 janvier – Auditorium	Cirque
Le tour du théâtre en 80 minutes Compagnie Thomas Visonneau, Arnaud Agnel	16 janvier – Salle des fêtes Eyliac	Théâtre
Trente – Trente (Les Rencontres de la forme courte) Manifeste Compagnie Mathieu Ma Fille Foundation, Arnaud Saury et Olivier Debelhoir	23 janvier – Le Cube Cirque plaine de Lamoura	Cirque, théâtre
Causeries, histoire spirituelle de la danse David Wahl	06 février – Saint Antoine d'Auberoche	Théâtre
Humanoptère Compagnie La main de l'homme, Clément Dazin	27 et 28 février – Odyssée Périgueux	Cirque
Circus remix Le Troisième cirque, Maroussia Diaz Verbèke	6 et 7 mars – Le Cube Cirque plaine de Lamoura	Cirque
Au pied des pins têtus Compagnie Le chat perplexe, Lucie Catsu et Estelle Coquin	14 mars – Auditorium	Concert animé, théâtre d'objet
Hospitalités Numéro 23. Prod, un projet de Massimo Furlan à l'invitation de Kristof Hiriart	17 mars - Le Cube Cirque plaine de Lamoura	Théâtre
Dhafer Youssef	20 mars – Auditorium	Concert
Tordre CCN2 – Centre Chorégraphique National de Grenoble, Rachid Ouramdane	27 mars - auditorium	Danse
Pavillon noir Un projet du collectif OS'O écrit par le collectif Traverse	03 avril – Auditorium	Théâtre
Somos Compagnie El Nucleo, Wilmer Marquez et	24 et 25 avril – Auditorium	Cirque

Edward Aleman		
We love arabs Hillel Kogan	15 mai – Auditorium	Danse
Campana Cirque Trottola	25, 26, 29 et 30 mai – Chapiteau plaine de Lamoura	Cirque
La trilogie Marius, Fanny et César Marcel Pagnol, comp. Marius	7 et 8 juin – En plein air plaine de Lamoura	Théâtre

Coopérations Ici + Ailleurs

Spectacles/ Compagnies	Dates et lieu	Genre
Millefeuille Association W, Jean-Baptiste André	26 et 27 mars Terrasson Lycée A. de Saint Exupery 28 mars Boulazac CFA/CCI 29 mars Thiviers lycée Porte d'Aquitaine	Conférence cirque
Au bout du train Compagnie Alex on the wire, Alexandra Schmitz	17 mars Limeyrat	Cirque, fil de fer, marionnette
Le gardien des ombres Nathalie Papin, Maestra-Théâtre, Benjamin Ducroq et Jean-Luc Terrade	7 avril Espace Aliénor d'Aquitaine Mussidan	Théâtre, marionnette, cirque
Vol d'usage Compagnie Quotidienne, Jean Charmillot et Jérôme Galan	2 au 9 juin	Festival « La Vallée s'emporte » Mensignac

Saison Jeune public

Spectacles/ Compagnies	Dates et lieu	Genre
Le tour du théâtre en 80 minutes Compagnie Thomas Visonneau, Arnaud Agnel	16 janvier – Salle des fêtes Eyliac	Théâtre
Le gardien des ombres Nathalie Papin, Maestra-théâtre, Benjamin Ducroq et Jean-Luc Terrade	1 et 2 février - Le Cube Cirque plaine de Lamoura	Théâtre, marionnette, cirque
7 d'un coup Texte et mise en scène Catherine Marnas, inspiré du <i>Vaillant petit tailleur</i> des frères Grimm	27 février - Auditorium	Théâtre
Au pied des pins têtus Compagnie Le chat perplexe, Lucie Catsu et Estelle Coquin	14 mars – Auditorium	Concert animé, théâtre d'objet
Jazzoo 2	3 mai - Auditorium	Concert

Oddjob quintet		
----------------	--	--

La programmation du second semestre n'est pas à ce jour définitivement arrêtée.

Par ailleurs, en 2018, il convient de mentionner les actions menées en faveur de l'éducation artistique :

➤ Le soutien à la création et aux compagnies :

Depuis son conventionnement pour les arts de la piste en 2001 et la labellisation au titre de Pôle National du Cirque en 2010, la scène de Boulazac coproduit des compagnies et/ou les accueille en résidence, sous chapiteau plaine de Lamoura ou sur le plateau d'Agora. A compter de cette rentrée et sur le site de l'actuel espace chapiteau, les équipes artistiques pourront investir le cube cirque, une salle de travail dédiée aux résidences, se confronter à l'espace public d'une scène ouverte et être hébergées sur ce même site. Les spectacles soutenus par le Pôle National du Cirque sont diffusés à Boulazac mais également sur le territoire, parfois en lien avec l'Office Artistique de la Région Aquitaine (OARA) et/ou l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Cette année, des formes circassiennes circuleront à Biscarosse, Bègles, Nantheuil, Terrasson, Excideuil, Eyliac, Limeyrat, Mensignac...

La Compagnie l'Oublié, dirigé par Raphaëlle Boitel, deviendra la deuxième compagnie associée au Pôle National du Cirque, rejoignant le collectif AOC.

➤ Coproductions / Résidences :

Création 2018

- Compagnie MMFF (Mathieu Ma Fille Foundation) Manifeste : *Cirque, théâtre – création janvier*
- Marlène Rubinelli-Giodano, Oona Doherty – Collectif AOC Tannées : cirque – création janvier
- Compagnie Au fil du vent - le bout du fil : cirque – création février
- Compagnie Akoreacro – Pièces détachées : cirque – création avril : A6 (titre provisoire)
- Compagnie Cirque Plein Air – Baltringue : *cirque – création octobre*
- Compagnie Née d'un doute – Duo d'escalier : cirque création juin

➤ Avec et pour vous :

- L'Agora invite le public à rencontrer les équipes artistiques à l'issue de certaines représentations mais aussi à assister à la création d'une œuvre en résidence.
- Au théâtre et sous les toiles des chapiteaux, cela permet de découvrir l'envers des décors, comprendre le montage technique, percevoir la partie invisible du spectacle vivant, seul ou en groupe.
- Il est également possible de partager ses impressions sur des réseaux sociaux et suivre le quotidien de l'Agora à travers la page Facebook. La newsletter informe des spectacles du moment, événements...

➤ Avec les publics scolaires :

- Une classe (Classe à Horaires Aménagés Cirque – CHAC) de CM1-CM2 pratiquera les arts du cirque de manière soutenue (5h par semaine) en lien avec les écoles de cirque

de Bordeaux et Cirquième Sens. Ce projet ambitieux se poursuivra en classe de 6ème au collège Michel de Montaigne à Périgueux et, dès la rentrée 2017, il prendra la forme d'une résidence de la Compagnie Née d'un doute au cœur de cet établissement.

- La classe à Projet Artistique et Culturel (PAC) et les Programmes Académiques (PA) : L'Agora construit chaque année des classes à PAC avec de nombreux établissements du département. Avec la complicité d'artistes et des enseignants les élèves pratiquent diverses disciplines circassiennes. « A la découverte des arts de la piste » les programmes académiques, s'adressent spécifiquement aux lycées.
- L'Agora s'associe également à l'Association Ciné-Passion en Périgord dans la mise en place du dispositif « école et cinéma » enrichi par les interventions de l'Association Les Grands Espaces.
- Un partenariat Péribus et Agora permet la prise en charge des frais de transport des élèves aux spectacles avec un tarif préférentiel.
- L'Agora accueille le festival de théâtre lycéen "Les Didascalies" et des rencontres de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (OCCE 24) "Teatroloupio".

Enfin, de nombreux outils sont mis à disposition des enseignants : dossiers pédagogiques, pistes de travail, médias (en lien avec la médiathèque Louis Aragon possédant un fond cirque) afin de mieux préparer la rencontre des élèves avec les propositions artistiques.

➤ Des projets qui font bouger les lignes :

- L'accessibilité et la politique de la Ville
Le projet à destination des habitants des quartiers prioritaires du Grand Périgueux a pour volonté d'informer et de rendre accessible l'offre culturelle présente sur le territoire.
L'Agora est également partenaire de l'Association Cultures du Cœur Dordogne, des centres sociaux de Chamiers, Boulazac Isle Manoire, du Gour de l'Arche.
L'Agora accompagne aussi le projet Vagabondage de la Compagnie Ouïe Dire. Les artistes présents pendant deux ans sur le territoire du Grand Périgueux et plus particulièrement dans le quartier prioritaire du bas Chamiers ont collecté sons, images et témoignages. Ces matériaux viendront nourrir la création d'un spectacle en novembre.
- Culture et Santé
Dans le cadre du dispositif Culture et santé (soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Aquitaine, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne), un partenariat entre l'Agora et l'Hôpital d'Excideuil est mis en place depuis 2010 avec le soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.
Le Cirque sans noms, compagnie de cirque équestre de Nexon qui a planté son chapiteau au cœur de la cité d'Excideuil fin 2017 interviendra auprès des résidents et des équipes soignantes. Des représentations de leur spectacle Abaque sont prévues.
- Culture et prison
Avec la collaboration du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), l'Agora a mis en place en 2016 un projet cirque/cinéma dans deux lieux de détention. Cette année, la circassienne Marlène Rubinelli-Giordano et la réalisatrice Delphine Lanson poursuivent leur projet en se concentrant sur le centre de détention de Mauzac. Des ateliers seront proposés auprès des détenus, renforcés par des moments

de réflexion et de retour sur la pratique. Un film documentaire naîtra de ce travail et aura vocation à être diffusé en collaboration avec Ciné-Passion en Périgord.

➤ **Les Ateliers :**

Le projet de mise en place des ateliers de pratiques amateurs conserve une démarche identique à celle qui prévaut depuis plusieurs saisons, à savoir :

- un encadrement par des professionnels et la mise en place de liens et de passerelles entre l'activité de diffusion et les publics fréquentant les ateliers,
- la poursuite des rendez-vous tels que les rencontres des ateliers, répétitions publiques, présentation de chantiers...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Médiagora »,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONHOURE

**CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE A PERIGUEUX RELATIVE A SA PROGRAMMATION**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Sans Réserve, 192 route d'Angoulême - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309200, SIRET n° 442 636 320 00016, représentée par son Président, M. Rodolphe DELCROS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 mai 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la Ville de Périgueux a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé Le Sans Réserve, bâtiment principal de l'Association.

La gestion de cet équipement, sis 192 route d'Angoulême à Périgueux, a été confiée à l'Association Sans Réserve, qui gère également deux studios de répétition, une salle Musique Assistée par Ordinateur et une régie, situés au Silo et à La Filature.

L'Association Sans Réserve est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique (RIM) qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire, ainsi que du réseau national FEDUROCK (Fédération du secteur des musiques actuelles).

Les actions menées par le Sans Réserve s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques ACTuelles) de réseau Dordogne, soutenue par le Département et développée en partenariat avec les Associations Overlook de Bergerac et l'Institut des Musiques Rock de Périgueux.

La reconduction de cette labellisation est, au niveau départemental, actuellement en cours de négociation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Sans Réserve.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Sans Réserve, arrêté à 553.950 €, hors valorisations, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 à l'Association Sans Réserve, une subvention de 35.000 € au titre de sa programmation 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue au 1^{er} semestre 2018 est la suivante :

Mercredi 10 janvier < 18h30 à l'auditorium Jean Moulin : Présentation de la programmation du trimestre + Show case : Liferty

Organisateur : Médiathèque Pierre Fanlac / Sans Réserve

Jeudi 17 janvier < 20 h à Cap'Cinéma : projection du film en avant-première England is mine

Organisateur: Ciné-Cinéma / Sans Réserve avec la participation d'Alain FEYDRI

Jeudi 18 janvier < 20h30 au Nantholia (espace culturel de Nantheuil) : BD Concert :

JE MOURRAI PAS GIBIER

BD : Alfred / Musique : Jack Ernest

Organisateur: CANOPEE / Sans Réserve, avec le concours de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Jeudi 25 janvier < 19 h au bar: ROCK'O'CLUB avec Aclub + Arcanum

Organisateur : Le Sans Réserve

Samedi 27 janvier < 10 h / 18 h aux Studios de la Filature : STAGE DE PRISE DE SON

Organisateur: Le Sans Réserve

Jeudi 8 février < 19 h au bar : ARKANN + SOIREE OPEN MIC

Organisateur : Connexion double H / All Boards Family / Le Sans Réserve

Samedi 24 février < 21 h: THE BELLRAYS + I am a band

Organisateur : Some Produkt / MNOP / Le Sans Réserve

Vendredi 2 mars < 21/2h : JC SATAN (release party) + LYSISTRATA + Y ?

Organisateur : Le Sans Réserve

Jeudi 8 mars < 20h30/0h : ABSTRACT KEAL AGRAM + l'Etiquette

Organisateur: Les Didascalies / Le Sans Réserve

Vendredi 9 mars < 18 h / minuit aux Studios de la Filature : JAM SESSION

Organisateur : L'Asso 6 /Le Sans Réserve

Vendredi 16 mars < 21h : FOREVER PAVOT + Individu XY

Organisateur : Féroce Marquise /Le Sans Réserve dans le cadre du Festival Expoésie

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Mercredi 21 mars < 20h30 au Théâtre : ROBERTO FONSECA (COMPLET)

Organisateur : L'Odyssée /Le Sans Réserve avec le concours de Tin Tam Art

Vendredi 23 mars < 21 h / minuit aux Studios de la Filature : SCENE OUVERTE

Organisateur: Le Sans Réserve

Vendredi 30 mars < 21 h dans le cadre du mois des droits des femmes : Festival Les Femmes s'en mêlent : FLECHE LOVE + Liferty

Organisateur: Printemps urbain / Sans Réserve avec la participation de la Ville de Périgueux

Mercredi 04 Avril < 18h30 à l'auditorium Jean Moulin : Présentation de la programmation du trimestre + Show case :

Ekyüss en acoustique (ou presque)

Organisateur : Médiathèque Pierre Fanlac /Le Sans Réserve

Vendredi 06 Avril < 19 h/0h30 : RIDE N'ROLL avec : The first line + Frogenstein + Eyküss + Dj Ricane et Rast 77

Dans le cadre du festival Urbanoïd

Organisateur : All Board Family /Le Sans Réserve

Mercredi 25 Avril < 21h: THE LIMINÑANAS + DJs Black & Mortimer

Organisateur : Rocksane / Le Sans Réserve /

Vendredi 27 Avril < 21h/2h : TOO MANY T'S + Atili Bandalero & MC Tenah Bones + DNA + Docteur Fonky Mister Sabazon

Dans le cadre du Festival Urbanoïd

Organisateur: All Board Family /Le Sans Réserve

Samedi 28 avril < 21h : LES HURLEMENTS D'LEO + For the hackers (Prix Smac de la Truffe 2017)
Concert au Rocksane

Organisateur: Le Sans Réserve / Rocksane / Culture Loisirs Animations Périgueux

Vendredi 4 mai < 18h30 : LE CONSERVATOIRE DE MECANIQUE INSTRUMENTALE

Organisateur: Comité de quartier du Toulon / Sans Réserve

Mercredi 2 Mai < 20 h à Cap'Cinéma : projection du film « NICO 1988 » de Susanna Nicchiarelli + conférence d'Alain Feydri

Organisateur: Ciné Cinéma / Sans Réserve

Jeudi 3 Mai < 21h : THE GLADIATORS + guest

Organisateur : Le Sans Réserve

Samedi 5 Mai : < 10h – 18h aux studios de la Filature : STAGE DE MIXAGE

Organisateur: Le Sans Réserve

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Samedi 5 Mai & samedi 2 Juin : < 11 h – 12 h aux Studios de la Filature : JARDIN SONORE PARENT / ENFANT

Organisateur : Sans Réserve

Vendredi 18 Mai < 18 h / minuit aux Studios de la Filature : JAM SESSION

Organisateur : Le Sans Réserve

Samedi 19 Mai < 20h30/0h au MAAP : La nuit européenne des musées : La Koka, Elégance Mahoraise, Alhambra...

Organisateur: MAAP / Le Sans Réserve

Vendredi 25 Mai :<21h/1h Festival Printemps ô Proche-Orient avec BAB ASSALAM + Hassan K.

Organisateur: Printemps Ô Proche-Orient / Le Sans Réserve

Vendredi 1er Juin < 19h / minuit en extérieur derrière la Filature : SCENE OUVERTE

Organisateur: Le Sans Réserve

Mercredi 6 Juin < 19h : Les Jeunes pousses des musiques actuelles : First Class, The What ?, Electrogène, Sasquatch, Project, No Name Again + SO LUNE avec cordes

Organisateur: Conservatoire à Rayonnement Départemental / Le Sans Réserve

Vendredi 8 Juin < 21h: THE SCIENTISTS + 69 ways

Organisateur: Some Produkt / Le Sans Réserve

Samedi 7 Juillet < DEDANS DEHORS

Organisateur: Le Sans Réserve

Mardi 24 – Samedi 28 juillet < Festival MIMOS

« Pluja » les 24 et 25 juillet – « Blanche-Neige » les 27 et 28

16 septembre : Isle était une voie

28 septembre : Compagnie Mohein (co org TTA)

4 octobre : Festival les campulsations (co org CROUS/asso étudiants/TTA)

9 novembre : Option Femi Kuti

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Sans Réserve,
le Président,

Germinal PEIRO

Rodolphe DELCROS

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 26 à la délibération n° 18.CP.III.48 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OVERLOOK RELATIVE AU ROCKSANE A BERGERAC

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,
Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Overlook, 8 rue du Maréchal Joffre - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2009, SIRET n° 325 298 511 00040, représentée par son Président, M. Pascal PAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 avril 2016,
Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals ainsi que par la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques en faveur des collectivités qui investissent dans des locaux de répétition.

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la commune de Bergerac a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé le Rocksane.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ayant acquis la compétence culturelle au 1^{er} juillet 2013, elle reprend les prérogatives de la Ville de Bergerac en lieu et place.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis à disposition de l'Association Overlook un lieu dédié, « Le Rocksane » conçu pour les musiques amplifiées : locaux, mobiliers, équipement en matériel, son et éclairage.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prend en charge l'entretien de l'immeuble et les fluides, les assurances de l'immeuble, des biens immobiliers et du matériel dont elle est propriétaire.

La gestion de cet équipement, sis rue du Professeur Pozzi, en a été contractuellement confiée à l'Association Overlook eu égard en particulier à son savoir-faire acquis dans le domaine des musiques amplifiées et actuelles.

L'Association Overlook travaille en réseau avec le tissu associatif, les bars, certaines collectivités territoriales sur des projets en commun (le tremplin Aquil'tour sur trois départements) avec Le Sans Réserve.

Overlook est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique (RIM), qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire ; affiliée à la Rockscholl Barbey et la Fédération FEDUROK (Fédération du secteur des musiques actuelles).

Les actions menées par Overlook s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques ACTuelles) de réseau Dordogne, soutenue par le Département et développée en partenariat avec les Associations Le Sans Réserve et l'Institut des Musiques Rock de Périgueux.

La reconduction de cette labellisation est, au niveau départemental, actuellement en cours de négociation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention précise les modalités du partenariat établi entre le Département de la Dordogne et l'Association Overlook au titre de ses activités au Rocksane et hors les murs.

L'Association a pour mission :

- ⇒ de contribuer au développement artistique et culturel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département de la Dordogne et de la Région Nouvelle Aquitaine, dans le domaine des musiques amplifiées, notamment par la diffusion, la formation, l'information et la répétition,

- ⇒ de faciliter l'accès à la connaissance et à la pratique des musiques amplifiées pour tous les publics intéressés,
- ⇒ d'accompagner par des conseils et son expertise les collectivités locales qui ont pour projet d'équiper des salles de répétitions dans le cadre des dispositifs mis en place par le Conseil départemental, et ce, en liaison avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association Overlook arrêté à 447.509 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 à l'Association Overlook, une subvention de 35.000 € au titre de sa programmation 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

CALENDRIER D'ACTIVITES PREVISIONNEL 2018 DE L'ASSOCIATION OVERLOOK AU ROCKSANE ET HORS LES MURS

ACTIVITES	NATURE	PERIODE	PUBLIC CONCERNE
TRANSMISSION <u>Enseignement musical :</u> Rock School Bergerac <u>Regroupement :</u> <u>Spectacle fin d'année :</u> (Rock School session) :	Guitare Batterie Chant Basse Piano Ensemble Regroupements	Scolaire Scolaire Scolaire Scolaire Scolaire 1/mois Juin (2 jours)	50 adhérents 30 adhérents 30 adhérents 10 adhérents 15 adhérents 40 adhérents 350 spectateurs
DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES EN AMATEUR <u>Répétition :</u> <u>Résidence :</u> <u>Enregistrement :</u> <u>Tremplin AQUIL'TOUR :</u> <u>Le Coup de Pouce :</u>	12 Groupes Accompagnement artistique Pré-maquettes issues des résidences Groupes en développement Accompagnement artistique long terme	Septembre / Juillet 15 groupes / an 15 groupes / an 1 fois / an 1 groupe / an	50 musiciens 100 musiciens 15 groupes 50 groupes postulants pour 12 sélectionnés 5 musiciens
ACTIONS CULTURELLES <u>Préparation groupes lycéens :</u> <u>Spectacle Jeune Public :</u> <u>Projets Scolaires divers :</u> <u>Parcours musicaux</u>	Musiques actuelles Concert Rencontre Projets	Festival des lycéens 1 / an Scolaire Scolaire	2 groupes / 10 lycéens 350 scolaires 150 participants 500 participants
RESIDENCES / CREATION ARTISTIQUE	Groupes locaux, régionaux et nationaux	2 / an	50 musiciens
DIFFUSION ROCKSANE PLURIDISCIPLINAIRE <u>Apéro-concert, Spectacle et Concert au Rocksane :</u> <u>Exposition</u>	Musiques Actuelles Diverses	1 / semaine dont 10 en co-production : 45 / an 3 / an	6 000 spectateurs Public accueil / concerts

SMAC DE RESEAU 24 (Actions coopératives)			
<u>Diffusion Hors les murs</u>	Musiques Actuelles	1 avec le Sans Réserve 2 avec associations rurales	600 spectateurs
<u>Accompagnement Boost :</u>	2 groupes (Freed Worm et So Lune)	2 / an	8 personnes
<u>Actions culturelles :</u>	Musique en Frison	4 / an	200 personnes
<u>Transmission :</u>	Master Class	2/ an	50 personnes
<u>Développement des pratiques en amateur :</u>	Rencards électriques La Tournée	2 / an 1/an	65 personnes 5 groupes
<u>Aide/ Soutien à la Création :</u>	Accueil de groupes en résidence	2/ an	10 personnes
<u>Participation à la Vie Associative :</u>	Participation aux Conseil d'administration des 3 Lieux	3/an	Administrateurs
INFORMATION RESSOURCES			
<u>Journée d'information pro :</u>	Juridique/ pratique/ social	1 / an	20 personnes
<u>Journées d'information jeunesse :</u>	Santé/ Pratique/ Addiction	6/ an	1500 élèves
<u>Relais prévention sur les risques auditif - AGI-SON :</u>	Bouchon d'oreille en libre service, campagne d'affichage...	Toute l'année	
<u>Point internet :</u>	Internet en libre service	Toute l'année	
<u>Accueil (centre de ressources) :</u>	information, conseil	permanent	
<u>Ventes albums des groupes locaux :</u>	Promotion de la scène locale	Toute l'année	Une dizaine de groupes
AIDE AUX PROJETS	Communication, Intermittence, organisation concerts, co-productions, aides administratives	Toute l'année	20 personnes
VIE ASSOCIATIVE			
<u>Conseil d'administration :</u>	Concertation/ réflexion / travaux divers	2 à 3 / an	14 personnes
<u>Assemblée Générale :</u>	Validation des comptes financiers, réflexion, débat...	1 / an	220 personnes conviées
<u>Fête des Bénévoles :</u>	Rencontre / Concertation	1 / an	60 bénévoles
SERVICE CIVIQUE	Rock School (Développement et accompagnement de la Rock School)	Scolaire	1 volontaire
ACCUEIL STAGIAIRE	Communication, initiation professionnelle, sonorisation, administratif, organisation de concerts	Toute l'année	10 personnes

RESEAU			
<u>Réseau des Indépendants de la Musique :</u>	Concertation/ réflexion / travaux divers	5 fois / an	150 structures
<u>Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord (projets divers)</u>	Concertation / réflexion/ Travaux divers	1/mois	Comité technique
<u>Fédélina :</u>	Concertation/ réflexion / travaux divers	2 fois / an	150 structures
<u>Syndicat des Musiques Actuelles :</u>	Concertation/ réflexion / travaux divers	1 fois / an	200 structures
<u>SMAC de réseau :</u>	Concertation/ réflexion / travaux divers	1 fois / mois	3 structures

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Overlook,
le Président,

Germinal PEIRO

Pascal PAU

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.49 du 28 mai 2018

Affaires culturelles.

Attribution de subventions à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et à l'Etablissement Public National à caractère administratif Réseau CANOPE.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65738 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154218 1	:	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	120 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154221 1	:	15 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	28 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-119 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant de 15.500 € :

• CENTRE CULTUREL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord – LANOUAILLE	Programmation saison culturelle 2018 Manifestation « Vélo Paradisio » le 22 juillet 2018 (Cf. convention ci-annexée)	15.500 €, soit : -12.000 € au titre de la saison culturelle - 3.500 € Pour Vélo Paradisio

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65738, pour un montant de 5.000 € :

• LANGUE OCCITANE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Réseau CANOPE - POITIERS	Production et diffusion de ressources pédagogiques pour l'enseignement de l'occitan	5.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.49 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE
RELATIVE A SA SAISON CULTURELLE 2018 ET A LA MANIFESTATION « VÉLO PARADISIO »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère - Mairie de la Chapelle – Rue de la Tuilerie - 24270 Payzac, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire en date du 18 janvier 2017,

Ci-après désignée « la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle:

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère s'est dotée, depuis 2017, de la compétence culturelle.

A ce titre, elle organise la mise en place de propositions artistiques à destination de la population locale tout au long de l'année.

Par ailleurs, elle accueille cette année, en partenariat avec l'Association Ciné-Passion en Périgord, une manifestation intitulée « Vélo Paradisio » qui aura lieu le dimanche 22 juillet à Clairvivre. Cette journée débutera par une randonnée rétro suivie d'une soirée animée par un concert et un cinéma en plein air.

Ces actions, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, étant conformes aux orientations du Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne renouvelle son soutien à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère au titre de sa programmation culturelle 2018 et de la manifestation « Vélo Paradisio ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2018

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018, établi par la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère, au titre de sa saison culturelle 2018 et de la manifestation « Vélo Paradisio, globalement arrêté à 45.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention globale de 15.500 € à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère, soit :

- 12.000 € titre de sa saison culturelle 2018,
 - 3.500 € au titre de la manifestation « Vélo Paradisio » du 22 juillet 2018,
- à condition que la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle de la saison culturelle et de Vélo Paradisio est la suivante :

SPECTACLES TOUT PUBLIC

Samedi 20 janvier 2018 (Musique)

■ A 20H30 à Saint Sulpice d'Excideuil (salle des fêtes)
FREED WORMS ET LE QUATUOR PHYSALIS

► Vendredi 2 février 2018 (Musique)

■ A 20H30 à Lanouaille (Eglise)
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE LA DORDOGNE

► Jeudi 8 mars 2018 (Musique)

■ 20H30 à Saint-Germain des Prés (salle des fêtes)
CHANSONS DE BARBARA – A CE JOUR
Par Lou Casa
Fred Casa : piano, orgue, tom bass, chœurs
Julien Aellion : basse électrique, chœurs
Marc Casa : chant, percussions, orgue, direction artistique
Avec Lucile Latour : mise en scène
Jérôme Jouvent : création lumière

► Jeudi 26 avril 2018 (Théâtre musical)

■ 20H30 à Cubjac (salle des fêtes)
BONNES, FEMMES
Par La Java des Gaspards

Florence Kolski et Claude Gélébart : comédiens, musiciens, chanteurs
Benoît Ribière : piano, accordéon
Jean-Philippe Villaret : technicien – son et lumière

► Jeudi 17 mai 2018 (Théâtre)

■ 20H30 à Excideuil (salle du Château)
CACHE DANS SON BUISSON DE LAVANDE, CYRANO SENTAIT BON LA LESSIVE
Par la Compagnie Hecho en Casa

Vendredi 1^{er} juin 2018 (Théâtre)

■ 20H00 sur le Causse de Savignac – solution de repli en cas de mauvais temps : Coulaures (salle des fêtes)
ON NE BADINE PAS AVEC L'AMOUR
Par le Théâtre du Roi de Cœur (TROC)

SPECTACLES JEUNE PUBLIC

Dans le cadre du Festival « SPRING ! »

Un rendez-vous artistique pour la jeunesse. Du 8 au 24 mars 2018

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, la DRAC Nouvelle Aquitaine...)

► Jeudi 15 et vendredi 16 mars 2018 (Musique)

10h et 14h le jeudi et 10h le vendredi (salle des fêtes de Lanouaille)

ANIMALITAS

Un projet musical de l'ensemble h[iatus et d'Athénor

► Jeudi 22 et vendredi 23 mars 2018 (Théâtre et mouvement)

10h et 14h (Château d'Excideuil)

EN ATTENDANT LE PETIT POUCE

Par la Compagnie Les Veilleurs

ETRANGES LECTURES

► Jeudi 24 mai 2018 (Découverte littéraire)

■ 18h30 à Lanouaille (Médiathèque intercommunale)

L'IRAK avec l'ouvrage de Sinan ANTOON, « Seul le grenadier », Editions Sindbad, 2017.

Présentation par Farouk Mardam-Bey, directeur des éditions Sindbad (sous réserve)

Lecture par Thierry Lefever, comédien

En partenariat avec le Festival Printemps ô Proche-Orient de Périgueux.

VELO PARADISIO

Dimanche 22 juillet 2018 à Clairvivre - Salagnac

Une randonnée rétro, sur vélo ancien : en costume avec des parcours adaptés à tous les publics dont les personnes en situation de handicap et des animations gratuites et accessibles autour de la cité de Clairvivre, et le long des parcours à vélo.

Une soirée exceptionnelle pour les petits et les grands avec de la musique, concert costumé (rockabilly, swing, bebop...) Une piste de danse improvisée et du cinéma en plein air : sur grand écran ! (Chantons sous la pluie, la grande vadrouille, cinéma paradisio...)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté
de communes Isle-Loue-Auvézère,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.50 du 28 mai 2018

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	158 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	47 950,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	97 050,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	55 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154235 5	:	4 950,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	50 050,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 les subventions suivantes d'un montant total de 47.950 €, réparti comme suit :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Vallée de l'Homme	Communauté de communes Vallée de l'Homme (Annexe 1 à la présente délibération)	20.800 €
Sud-Bergeracois	Communauté de communes Portes Sud Périgord (Annexe 2 à la présente délibération)	12.150 €
Vallée Dordogne	Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède (Annexe 3 à la présente délibération)	10.850 €
Isle Loue Avezère	Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord (Annexe 4 à la présente délibération)	4.150 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 une subvention d'un montant de 4.950 €, à l'Association suivante :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (PORTEUSE DE CONVENTION)	SUBVENTION ALLOUEE
Isle-Manoire	Association Art et Culture en Isle Manoire (ACIM) (Annexe 5 à la présente délibération)	4.950 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 5) à intervenir pour 2018 entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.III.50 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HOMME

CANTON VALLÉE DE L'HOMME

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sise 3 avenue de Lascaux - 24290 Montignac, SIRET n° 200 041 168 00010, représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée de l'Homme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 20.800 € à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association E2K Le Naud 24220 SAINT-CYPRIEN SIRET : 504 131 673 00015	Exposition art contemporain « Espaces et matières » : artistes sculpteurs, artisans d'art, ateliers enfants...	Du 25 octobre au 10 novembre 2018 Le Bugue	1.500 €	300 € (Commune)	300 €
Association Les Amics de la Taula Redonda Mairie 24290 AUBAS SIRET : 803 801 992 00014	Evénement autour du savoir-faire et de la culture occitane avec la participation du groupe <i>3615 tout court</i> et ateliers de danses traditionnelles, (+ une date spectacle enfant en partenariat avec Point Org).	Mai 2018 Aubas	5.380 €	200 € (Commune)	500 €
Association Point Org Lieu-dit « La Rouquette » 24260 LE BUGUE SIRET : 437 675 499 00044	« <i>Les P'tits + de l'Entre 2</i> » : 15 ^{ème} édition spectacle vivant de danse, musique, théâtre, cirque, jonglerie, contes.	Saison 2018 Programmation itinérante	36.417 €	4.700 € (Commune) 6.983 € (Communauté de communes)	8.000 €
Evasion Culturelle à Tursac La Cougne 24620 TURSAC SIRET : 511 534 745 00019	Animations annuelles dont 2 concerts - Film débat sur le thème du Handicap, - Conteur « <i>Jaurès raconté par son peuple</i> », - Quatuor Bebrich.	2 juin 1 ^{er} septembre 27 octobre Tursac	4.340 €	500 € (Commune)	1.000 €
Collectif Copeaux Cabana Paganal Haut 24620 LES EYZIES SIRET : 820 076 354 00019	Bal des bois.	4, 5 et 6 mai 2018 Les Eyzies – Atelier de Paganal Haut	16.800 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	1.300 €

Cinétoile, Images de Culture Mairie – Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC SIRET : 448 982 223 00019	Programmation : Ciné-goûters, spectacles enfants et bébés lecteurs.	De janvier à décembre 2018	17.058 €	3.000 € (Commune) 2.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Le Pied allez triez Avenue Marc Mercier 24290 MONTIGNAC SIRET : 498 507 938 00047	Programmation journée portes ouvertes à la Recyclerie, Spectacles et ateliers (spectacles, sculptures d'Etienne Faure – Musée étrange de Cyril Karénine).	Septembre 2018	3.275 €	350 € (Commune) 350 € (Communauté de communes)	700 €
Association Rives d'art Rue du Port 24510 LIMEUIL N° PREF : W241002572	- Concert classique (cantatrice accompagnée d'une violoncelliste), - Exposition jardins publics et privés du village, - Parcours Street Art dans le village.	16 juin 2018 Eglise de Saint- Martin de Limeuil 3 juin 2018 Jardins de Limeuil De juin à septembre 2018 rues de Limeuil	4.890 €	1.000 € (Communauté de communes) 300 € (Commune)	1.200 €
Les Voyageurs de Mots Lieu-dit grande Terre 24580 PLAZAC SIRET : 814 990 993 00016	Théâtre de Georges Feydeau « Notre Feydeau, folies théâtrales », Lectures théâtralisées « Voyage au gré des songes » Pièce de Jean-Claude Grumberg « H.H. », Création « La nuit des spectres, Shakespeare's nightmare », Accueil en résidence de la Compagnie Eveill'Art.	Année 2018 Plusieurs Villages de la Communauté de communes / parc du Château de Campagne Mi-juin Valojoux	39.150 €	2.500 € (Communauté de communes) 2.100 € (Communes)	2.400 €

Association Mémoire et Patrimoine La Falquette 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN SIRET : 809 969 512 00015	Edition du manuscrit - journal de guerre 14-18 par Lily Jolibois Roger, Conférence par Dominique Missika.	Automne 2018 Rouffignac	20.290 €	1.000 € (Commune) 500 € (Communauté de communes)	500 €
Collectif Ordinaire Monbazillac 24290 SAINT-LEON-SUR-VEZERE SIRET : 831 451 745 00010	Exposition photographique – concert éphémère (Photographe Béninois Rachidi Bissiriou et Kêtu – Danseur chorégraphe Ivoirien Eugène Bozon Zahou accompagné du percussionniste Zino).	Les 6 et 7 octobre 2018 Prieuré de Montignac	4.025 €	500 € (Commune) 200 € (Communauté de communes)	600 €
Comité des Fêtes de Saint-Amand-de- Coly Mairie 24290 SAINT-AMAND-DE-COLY SIRET : 513 355 032 00014	- Spectacle accroches chorégraphiques, danse dans le cadre de la journée dédiée à l'Abbaye de Saint- Amand-de-Coly (Compagnie Le Lézard Bleu), - Spectacle « danse avec les poules » dans le cadre de la manifestation « Les saveurs d'automne » (Compagnie Au Fil du Vent), - Spectacle culturel illustrant la Grande Guerre dans le cadre de la commémoration du Centenaire de la fin de la Première Guerre Mondiale (Compagnie Les Voisins, Claude Merle).	13 mai 2018 Site de l'abbatiale de St-Amand-de-Coly 27 octobre 2018 Site du séchoir à tabac de St-Amand-de-Coly Novembre 2018 Bibliothèque municipale de St- Amand-de-Coly	6.330 €	1.505 € (Commune) 1.505 € (Communauté de communes)	900 €
Association Rouffignac Loisirs Mairie 24580 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN SIRET : 790 770 895 00015	Ballet équestre nocturne.	21 septembre 2018 La Fromentine à Rouffignac	3.500 €	1.000 € (Commune) 400 € (Communauté de communes)	600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Cie Trajectoires D. Mairie 24290 VALOJOULX SIRET : 831 846 399 00010	Création et tournée du spectacle « Effervescence » avec 6 danseurs.	Année 2018 Sur des sites de la Communauté de communes	6.600 €	500 € (Communauté de communes) 150 € (Commune)	1.000 €
Association « Ça Tourne en Périgord » Mairie – Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC SIRET : en cours	Projet de film documentaire « Une ville sous la terre » en partenariat avec les archéologues de l'INRAP et le Collège de Montignac sur le site de Chambon à Montignac, Restitution publique.	De janvier à juin 2018 15 juin 2018	10.000 €	500 € (Communauté de communes) 500 € (Commune)	800 €
TOTAL SUBVENTION					20.800 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, sites Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à leur situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de la Vallée de l'Homme,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.III.50 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD

CANTON DU SUD-BERGERACOIS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Portes Sud Périgord sise, 23 avenue de la Bastide - 24500 Eymet, SIRET n° 200 040 889 00012, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 14 avril 2014,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Général Adjointe de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Portes Sud Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives (territoires Eymet et Issigeac).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat entre le Département et la Communauté de communes Portes Sud Périgord représentant les Porteurs de projets d'actions culturelles sur le canton du Sud Bergeracois conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 12.150 € à la Communauté de communes Portes Sud Périgord à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Portes Sud Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Les Ménestrels Mairie 24560 ISSIGEAC SIRET : 837 881 077 00015	Organisation de 5 conférences sur le thème du médiéval.	7 mars, 11 avril, 16 mai 2018 Octobre et novembre 2018 Issigeac	920 €	400 € (Commune)	300 €
Association Patrimoine, Culture et Environnement du Pays d'Issigeac 9 chemin du Bout des Prés 24560 ISSIGEAC SIRET : 810 873 364 00014	Concert de musique classique (Bach et Javier Busto) par l'ensemble instrumental Atout Chœur.	24 juin 2018 Eglise d'Issigeac	2.250 €	500 € (Commune)	500 €
Association Maquiz'Art 27 avenue de la Bastide 24500 EYMET SIRET : 493 946 115 00018	JAZZOFF – saison 2018 12 concerts de Jazz.	Saison 2018 Eymet	51.910 €	4.000 € (Commune)	4.000 €
Commune d'EYMET Mairie 24500 EYMET SIRET : 212 401 673 00018	Saison culturelle 2018 One man show, théâtre, danse, conférences, cinema, expositions, concerts.	Saison 2018 Eymet	26.000 €	6.980 €	6.500 €
Commune de FONROQUE Mairie 24500 FONROQUE SIRET : 212 401 863 00015	- Balade contée avec Bruno Dallongeville,	1 ^{er} septembre 2018	1.640 €	750 € (Commune)	350 €
	- Récital « Les grands succès québécois » par Claude Boulay.	1 ^{er} décembre 2018 Fonroque			
Commune de MONSAGUEL Mairie 24560 MONSAGUEL SIRET : 212 402 820 00014	Concert de Jazz par le groupe Jokko.	27 octobre 2018 Salle polyvalente de Monsaguel	2.230 €	500 € (Commune)	500 €
TOTAL SUBVENTIONS					12.150 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Portes Sud Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, sites Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à leur situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Portes Sud Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Portes Sud Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Portes Sud Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Portes Sud Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAILLE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 3 à la délibération n° 18.CP.III.50 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSEDE

CANTON DE LA VALLÉE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier –CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sise Place Avenue de Sarlat - 24220 Saint-Cyprien, SIRET n° 200 041 051 00018, représentée par son Président M. Michel RAFALOVIC, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014,

Ci-après dénommé la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée Dordogne (territoires de Belvès et Saint-Cyprien).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales, dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention d'un montant de 10.850 € à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition Vallée Dordogne

Structure organisatrice (adresse du siège social - n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association « Entrée des Artistes » Mairie 24170 PAYS DE BELVES SIRET : 520 433 301 00014	Programmation culturelle : concerts, conférences, théâtre (conférence théâtralisée avec Eve Nuzzo, Cabaret avec le trio Loïselle, French Quartet, Quatuor Moscou...).	Année 2018 Pays de Belvès	9.852 €	1.450 € (Commune)	2.200 €
Amicale Laïque du Coux Mairie 24220 LE COUX ET BIGAROQUE SIRET : 781 657 184 00011	Festiv'AL Coux : spectacle de marionnettes et un concert avec Alex Folh.	Du 19 au 28 octobre 2018 Coux et Bigaroque	3.000 €	700 € (Commune)	700 €
Clowns and Co Maison des associations- Route de Beynac – 24220 SAINT-CYPRIEN SIRET : 835 088 048 00011	Festival de clown, 30 intervenants dont 11 professionnels (« La Fable » Ana Maria Venegas en représentations scolaires / « J'ai un clown dans mon utérus » Cie les nez / « Crieuse Publique » Louvalmonde / « Véronika » par Sabrina Darqué / « Prendre l'air » théâtre du Vertige / stage de clowns animé par Martine Szontagh.	1 ^{er} , 02 et 03 juin 2018 Saint-Cyprien	8.040 €	1.500 € (Commune) 800 € (Communauté de communes)	1.750 €
Le Dédale Mairie 24170 PAYS DE BELVES SIRET : 821 523 289 00014	Résidences d'artistes (2 à 4 artistes, choix en cours) et installation d'un parcours d'art actuel à ciel ouvert dans les rues de Belvès.	Annuel 2018	11.200 €	2.500 €	3.000 €

Les Zigos Côte de Montauban 24170 CARVES SIRET : 481 491 000 0017	Saison 2018 – La P'tite Salle : 8 spectacles dont Claire Gimatt (Chansons), semeuse de contes en terre québécoise, Manger avec Jean de la Fontaine, bunker café (Cie Théâtre du paradoxe), duo folk-roots Bleu Charrette.	19 janvier, 16 février, 16 mars, 18 mai + sept-décembre La P'tite salle à Carves	5.555 €	4.100 €	1.700 €
Association Le Sillon Gastary 24220 MEYRALS SIRET : 831 563 085 00016	Concerts : programmation de musiques actuelles sur le canton Vallée Dordogne (3 x 3 concerts) La Cafetara Roja, Undergang, DJ Misirillops, Melissmell et Matu, Wallace, Dolàn Xako....	16 février 14 avril 10 novembre 2018 Meyrals et Mouzens	12.670 €	500 € (Commune) 500€ (Communauté de communes)	1.200 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
E2K Le Naud 24220 SAINT-CYPRIEN SIRET : 504 131 673 00015	Parc créatif en plein air de Castels : théâtre, sculpture, peinture, vannerie.	De juin à octobre 2018	10.477 €	1.550 €	300 €
				TOTAL SUBVENTIONS	10.850 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, sites Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à leur situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Vallée Dordogne Forêt Bessède,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel RAFALOVIC

Annexe 4 à la délibération n° 18.CP.III.50 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD

CANTON D'ISLE LOUE AUVEZERE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, sise rue de la Tuilerie - 24270 Payzac, SIRET n° 242 401 024 00011, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 18 janvier 2017,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle Loue Auvezère.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à la Communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 4.150 € à la Communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Isle Loue Auvezère en Périgord devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Sarrazac Arts et Musiques Mairie 24800 SARRAZAC SIRET : 520 303 983 00016	Concert de Jazz « BlueMary Swing » (Mary Estrade Quartet).	30 juin 2018 Salle des Fêtes de Sarrazac	760 €	150 € (Communauté de communes)	150 €
Association pour le Développement Durable du Causse de l'Isle (ADDCI) Mairie 24420 MAYAC SIRET : 521 627 521 00011	8 ^{ème} édition de l'Exposition « Art sur le Causse » : 38 artistes plasticiens dont 13 professionnels pour 50 œuvres installées en pleine nature.	Du 27 mai au 14 octobre 2018 Sentier artistique du Causse de l'Isle	5.450 €	1.000 € (Communauté de communes)	1.000 €
Conseil de Développement Durable du Périgord Vert Avenue Ferdinand Beyney 24350 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR SIRET : 534000674 00018	« Rencontres photographiques en Périgord Vert » Exposition d'un photographe professionnel Pierre Delaunay et réalisation d'ateliers techniques et conférences pour photographes amateurs.	21 et 22 avril 2018 Salle du Château d'Excideuil	5.540 €	500 € (Communauté de communes)	500 €
Association Abracanargras Mairie 24160 SAINT-JORY-LAS-BLOUX SIRET : 521 471 052 00014	4 soirées concerts avec des groupes professionnels de musiques actuelles.	3 mars, 21 avril, automne et hiver 2018 Salle des fêtes de St-Jory-Las-Bloux	10.150 €	1.500 € (Communauté de communes) 150 € (commune)	1.500 €
L'Atelier.Org Mairie 24160 GENIS	Exposition du peintre Michel Cendra-Terrassa au Salon d'Automne, Art et Artisanat.	Les 24 et 25 novembre 2018 Salle des Fêtes de	450 €	100 € (Communauté de communes)	100 €

SIRET : 838 787 513 00012		Génis			
Association La Forme Ronde Mairie 24270 PAYZAC SIRET : 437 897 689 00018	- Résidence théâtrale du comédien Gilles Ruard sur le projet de création spectacle « Tricotages autour du bonheur », - Présentation d'une étape de travail au public.	Du 16 au 21 avril 2018 20 avril 2018 Papeterie de Vaux à Payzac	2.508 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS					
Amicale laïque de Cherveix-Cubas Mairie 24390 CHERVEIX-CUBAS SIRET : 400 505 731 00010	Aide au fonctionnement des ateliers et représentations théâtrales.	Année 2018 Cherveix-Cubas Grange d'Ans Hautefort	3.476 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
Association La Puce à l'Oreille Mairie 24270 LANOUAILLE SIRET : 753 950 807 00010	Aide au fonctionnement de l'école de musique.	Année 2018 Lanouaille - Payzac	41.660 €	300 € (Communauté de communes)	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					4.150 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, sites Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à leur situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

La Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Isle Loue Avezère en Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle Loue Avezère en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 5 à la délibération n° 18.CP.III.50 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2018 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ART ET CULTURE EN ISLE MANOIRE (ACIM)

CANTON D'ISLE-MANOIRE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire, sise Mairie annexe de Saint-Laurent-sur-Manoire, Le Bourg - 24750 Boulazac-Isle-Manoire, SIRET n° 820 651 024 00011, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Noëlle PONS dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 9 mars 2017,

Ci-après dénommée Art et Culture en Isle Manoire,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC), est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, au côté du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les Organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports. Il s'appuie sur un Porteur de convention (Organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire représente les Porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton d'Isle-Manoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention par le Département à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les Associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 4.950 € à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié par la Présidente ou le Trésorier de l'Association Art et Culture en Isle-Manoire, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire devra la répartir aux Porteurs de projets, conformément à l'article 5 et en aviser par courrier le Service de la Vie Associative.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'Organisateur	Subvention prévisionnelle des autres Collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Art et Culture en Isle Manoire Mairie Annexe de Saint-Laurent-sur-Manoire – Le Bourg 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE SIRET : 820 651 024 00011	Programmation de spectacles vivants et propositions artistiques professionnels (théâtre, cirque, musique, arts visuels) en itinérance sur le canton Isle-Manoire : Milhac d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche, Bassillac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Boulazac Isle Manoire, Atur, Saint-Geyrac, Le Change, Blis-et-Born.	De février à juin 2018 et de septembre à décembre 2018	37.644 €	26.644 € (Communes)	2.000 €
Association CECLIC Les Révélies 24330 LA DOUZE SIRET : 482 722 550 00019	- Initiation et sensibilisation aux arts plastiques à l'échelle cantonale, - Expositions dans le cadre de Bim'Art en présence d'artistes professionnels : Gérard Maxheim, Elsa Catelin, Sylvie Louiche, Nathalie Cardon.	Année 2018 Canton Du 24 au 30 novembre 2018 St-Laurent-sur-Manoire	12.440 €	1.500 € (Communauté de communes)	800 €
Association Jazz In Marsaneix'Sanilhac La Peyre de Maine Beau 24750 MARSANEIX-SANILHAC SIRET : 833 676 943 00016	6 manifestations musicales (Jazz et Gospel) itinérantes sur les Communes du Canton vers un aboutissement au Festival Jazz In Marsaneix'Sanilhac (8 ^{ème} édition) à Notre-Dame-de-Sanilhac les 2 et 3 novembre 2018.	Juin, Septembre et octobre 2018 Communes du canton	13.300 €	4.000 € (Communes)	2.000 €
Association ART'SOUL Les Marqueys 24330 LA DOUZE	Salon du Livre : Rencontres littéraires avec des auteurs et des éditeurs, conférences.	27 mai 2018 La Douze	1.450 €	150 € (Commune)	150 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association Art et Culture en Isle-Manoire ainsi qu'aux Porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire ainsi que les Porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, sites Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association Art et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance,

relatif à leur situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social l'Association Art et Culture en Isle-Manoire et/ou des Porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association Art et Culture en Isle-Manoire.

ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire et les Porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association Art et Culture en Isle-Manoire fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des

sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'Organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Art et Culture en Isle-Manoire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Art et Culture en Isle-Manoire,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Noëlle PONS

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.51 du 28 mai 2018

Patrimoine de proximité.
Attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine
et intervention d'une convention avec le Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 6574.13 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154135 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6574.13 à la Fondation du Patrimoine, une subvention de 20.000 € au titre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

La Fondation du Patrimoine, 7 rue Fénelon - 33000 BORDEAUX, SIRET n° 413 812 827 000504, représentée par son Délégué départemental, M. Roland de BEAUCÉ et son Délégué régional pour l'Aquitaine, M. Claude JEAN,

Ci-après désignée « la Fondation du Patrimoine », d'autre part.

Préambule

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, est un Organisme dont la mission est de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et tout particulièrement du patrimoine non protégé.

Les principales actions de la Fondation s'attachent notamment à :

- contribuer à l'identification des édifices et sites menacés,
- susciter et organiser des partenariats avec des associations, particuliers, pouvoirs publics désireux de soutenir des actions en faveur de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concrets de restauration. Elle peut accorder son label à certains projets et permettre ainsi, sous certaines conditions, à des propriétaires privés, de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils entreprennent des travaux de restauration (1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des Impôts).

Le Département, responsable depuis le 1^{er} janvier 2005 du patrimoine rural non protégé, compétence que lui a transféré l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 dite Acte II de la Décentralisation, mène pour sa part une politique active en faveur du patrimoine de proximité.

Cette politique de sauvegarde et de restauration d'un patrimoine menacé permet de soutenir la création d'emplois induits directement par les projets et, indirectement, par les activités économiques et socio-éducatives (tourisme, commerce, artisanat, culture...) susceptibles d'en découler.

C'est pourquoi, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine ont décidé de s'associer dans le cadre d'un programme de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux partenaires unissent leurs efforts pour contribuer à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural et notamment dans les Zones de Protection du Patrimoine, Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Département de la Dordogne susceptibles d'être requalifiées en Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et ou Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Article 2 : Critère d'aides

Les projets seront retenus sur la base des critères suivants :

- intérêt patrimonial : il sera tenu compte de la valeur architecturale et historique de l'édifice, de sa co-visibilité depuis un espace public et de la qualité du projet de restauration proposé sachant que la priorité sera donnée aux travaux de couverture garantissant le devenir et l'inscription paysagère des bâtiments,
- intérêt social : il sera tenu compte du maintien de savoir-faire traditionnels, de la création d'emplois ou de la mise en œuvre de mesures de réinsertion dans l'opération.

Article 3 : Financement

Le Département de la Dordogne s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en lui accordant, au titre de l'année 2018, une subvention de 20.000 €.

La participation du Département sera affectée au financement des activités de la Délégation départementale de la Fondation du Patrimoine, notamment pour les opérations de restauration du patrimoine de proximité présentant un réel intérêt patrimonial ou social et, si possible, mettant en jeu les déductions fiscales prévues par le Code des Impôts.

Article 4 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Elle prendra effet à la date de signature.

La convention pourra être renouvelée pour l'année 2019 après présentation du rapport d'activité 2018 de la Fondation du Patrimoine en Dordogne.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois : 50 % dès la signature de la présente convention, et 50 % en fin d'année 2018, à la réception du bilan des opérations financées.

Article 6 : Obligations des partenaires

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à associer le Département représenté par le Service de la Conservation du patrimoine à l'instruction et à la clôture des opérations bénéficiant d'une aide départementale. Cette participation pourra prendre la forme d'échanges d'informations par mail, rencontres informelles, réunions à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne ou sur site en fonction des disponibilités des partenaires et de l'urgence des dossiers à traiter.
- à fournir annuellement au Département de la Dordogne un rapport d'activité dans lequel figurera le compte rendu de l'utilisation de la subvention départementale.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine pourront s'associer, le cas échéant, pour des actions spécifiques portées le « Club des Mécènes du patrimoine de la Dordogne » ou par le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), notamment pour les animations organisées dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Article 7 : Responsabilité

Aucune action réalisée par le bénéficiaire du label de la Fondation du Patrimoine, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 8 : Promotion

La Fondation du Patrimoine fera état du soutien du Département de la Dordogne dans les documents qu'elle destine au public ainsi que sur la plaque apposée sur les édifices ayant bénéficié du label. A cet effet, le Conseil départemental fournira son logo sur support numérique à la Fondation du Patrimoine et sera invité lors de la pose de ladite plaque.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu la Fondation du Patrimoine, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fondation du Patrimoine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fondation du Patrimoine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Fondation du Patrimoine après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fondation du Patrimoine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Fondation du Patrimoine en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué départemental Dordogne,

Germinal PEIRO

Roland de BEAUCÉ

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué régional Aquitaine,

Claude JEAN

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.52 du 28 mai 2018

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
2ème répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 913 / 311 / 20421.7 / 0 / 2018 / CULT		
Autorisation de programme votée	:	200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 CP 12908 1	:	8 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	132 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-40 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.74 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme de 8.000 € à la réalisation d'une mini-série TV (durée prévisionnelle : 48 x 2'30''), intitulée « Vestiaires » - Saison 8.

ALLOUE au chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 20421.7, la subvention suivante :

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction – durée supérieure à 26 minutes

Bénéficiaire	Nature du projet	Subvention allouée
ASTHARTÉ & COMPAGNIE 1-3 boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris	Mini-série TV intitulée « Vestiaires » - Saison 8	8.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir pour 2018 entre le Département de la Dordogne et la Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.52 du 28 mai 2018.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE,
relative à la réalisation d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - Saison 8.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE, SARL au capital de 7.500 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 493 712 699 RCS Paris, ayant son siège social 1-3 boulevard Richard Lenoir – 75011 Paris, représentée par Mme Sophie DELOCHE, en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE est producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - Saison 8. Cette série, qui existe depuis sept saisons (sept ans), a été récompensée par le Trophée du Film Français dans la catégorie Révélation TV, et a été notamment honorée à plusieurs reprises par le Centre National du Cinéma et de l'image animée, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et la Commission Européenne.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

La mini-série TV est programmée toute l'année en prime-time sur France 2 les vendredi et samedi, à 20h55. Le concept de départ est le même : Romy et Orson, deux nageurs handisports, se retrouvent dans les vestiaires pour leur entraînement et nous font partager leur vision du monde, pleine d'humour et de dérision.

Cette mini-série TV (ci-après désignée le « Film ») est réalisée par Vincent BURGEVIN, Fabrice CHANUT et Franck LEBON. Deux jours de tournage sont programmés en Dordogne (en piscine).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion de la mini-série TV intitulée « Vestiaires » - Saison 8, d'une durée prévisionnelle totale de 120 minutes (format : 48 x 2'30").

Par la présente convention, la Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE s'engage à réaliser la mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 8 et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE une subvention de 8.000 € (huit mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (8.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 5.600 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 2.400 € après réception des documents suivants :
 - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE,
 - bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 6 février 2018 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,

- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,

- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société ASTHARTÉ & COMPAGNIE,
la Gérante,

Germinal PEIRO

Sophie DELOCHE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.53 du 28 mai 2018

Avenant n° 2 au contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et la Société la Plaine, propriétaire, dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine située lieu-dit Les Ventoulines - 24250 DOMME.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.53 du 28 mai 2018.

Avenant n° 2 au contrat de location immobilière
entre le Département de la Dordogne et la Société La Plaine, propriétaire,
dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Propriétaire

La Plaine, Village Vacances Les Ventoulines

Lieu-dit Les Ventoulines, 24250 Domme

N° Siret : 81810875500021

Mail. : lesventoulines@wanadoo.fr

Mobile : 06 75 23 11 57 ou 09 50 29 56 78

Ci-après dénommé la Société, d'une part, représentée par M. Gabriel LACROIX,

Le Locataire

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de fouilles, le Département, par contrat de bail en date du 18 décembre 2017, a loué 6 gîtes meublés sis Les Ventoulines – 24250 DOMME à La Société La Plaine, propriétaire, pour la période du 18 février au 29 juin 2018.

L'avenant n° 1 a modifié les dates du contrat de bail initial, soit du 18 mars au 28 juillet 2018.

Il convient de modifier le contrat de bail et l'avenant n° 1 pour la location d'un gîte supplémentaire du 29 juin au 28 juillet 2018.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Durée et prise d'effet de la location

La location d'un gîte supplémentaire prendra effet le 29 juin 2018 pour une durée de 3 semaines, soit jusqu'au 28 juillet 2018 (42 nuitées), à l'exception de la semaine du 7 au 14 juillet 2018 (pour cause d'indisponibilité).

ARTICLE 2 : Montant de la location pour 1 gîte supplémentaire

Le montant de la location, pour le gîte supplémentaire, est fixé à la somme de 2.387 € net de taxes pour 42 nuitées. *Ce prix est net de toute majoration et comprend toutes les charges et fluides nécessaires à l'utilisation courante des lieux et équipements* (chauffage, eau, électricité, gaz).

Les loyers seront dus à compter de la réception de l'avis de paiement présenté par le propriétaire (quittances ou factures de loyer).

Les versements se feront par virement administratif sur le compte Crédit Agricole de la société « LA PLAINE » n° FR76 1120 6000 2100 3052 1498 136 dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives (contrat de location signé, quittances ou factures de loyer).

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Société La Plaine,
le Gérant,

Germinal PEIRO

Gabriel LACROIX

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.54 du 28 mai 2018

Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	16 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574 les subventions suivantes, pour un montant total de 8.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Les Plus Beaux Villages de France - Collonges la Rouge	Valorisation du patrimoine des villages classés de Dordogne	5.000 €
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) - Périgueux	Réalisation du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche	3.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.55 du 28 mai 2018

Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".
Cotisation 2018..

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154220 1	:	15 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-78 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE à l'Association « Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris » pour un montant de cotisation de 15.000 € au titre de l'année 2018, au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6281.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.
3ème génération 2018-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-290 du 17 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention type de délégation de compétence entre l'Etat et le Département (annexe I), qui permettra de consolider le travail de coopération et de partenariat mis en place avec les communes et les EPCI.

APPROUVE les termes de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) et le Département (annexe II).

APPROUVE les termes de la convention type de mise à disposition du service Urbanisme Habitat Construction de la Direction Départementale des Territoires (DDT en charge du logement entre l'Etat et le Département (annexe III).

APPROUVE les documents suivants (annexe IV) :

- Bilan de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 ;
- Politique Départementale 2006-2017 ;
- Perspectives 2018-2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

ANNEXES

I) Convention type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II) Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement).

III) Convention type entre l'Etat et le Département de la Dordogne de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

IV) - Bilan de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017,
 - Politique Départementale 2006-2017,
 - Perspectives 2018-2023.



Convention Type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

La présente convention est établie

Entre

Le Département de la Dordogne, représentée par M Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,

Et

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département de la Dordogne,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et de la Citoyenneté ;

Vu la demande du Département sollicitant la délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du CCH en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) approuvé le 9 février 2018 par la délibération n° 18-134 ;

Vu le Plan Départemental d'Habitat (PDH) 2012-2017 en cours de renouvellement sur 2018-2023 ;

Vu les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) adoptés par les Etablissements de Coopération Intercommunale du département ;

Vu la délibération du Conseil départemental autorisant la signature de la convention en date du 17 novembre 2017

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 23 mars 2018 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu le rapport d'évaluation de la délégation 2012-2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention :

L'État délègue au département de la Dordogne, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CHH, ainsi que sur l'octroi de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs du PDH et des PLH exécutoires dans le département.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2023.

Le Déléataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG).

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La présente convention définit les objectifs et les principes d'une politique départementale visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement. Il s'agit de veiller notamment aux objectifs de mixité sociale dans l'habitat et à ce que l'offre soit suffisante, diversifiée et équilibrée en termes de types de logements. Il conviendra de s'attacher en particulier aux besoins des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, mais aussi ceux des personnes âgées et handicapées, des jeunes et des étudiants.

Il s'agira également de veiller à une équité territoriale, en maintenant une production en zone C, et notamment dans l'objectif de réduire la vacance dans les centres-bourgs structurants tel que cela figure dans la stratégie régionale de l'habitat.

En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires, et en accession sociale

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 1.750 logements locatifs sociaux (*cf. annexe 1*), dont :

- 665 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
- 785 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 300 logements PLS (Prêt Locatif Social)

L'État et le Déléguataire considèrent que l'acquisition-amélioration est un axe prioritaire sur la base des orientations du PDH et du schéma départemental des bourgs-centres en cours d'élaboration.

A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

- PLAI adaptés, bénéficiant de la subvention visée à l'article R. 331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du FNAP),
- logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la Commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- 2 pensions de famille (maisons relais ASD 12+6 ou 12+18 ; UDAF 10 places), représentant environ 28 ou 40 places logements,
- 1 résidence sociale (hors pensions de famille) (Croix Marine 30 places), représentant environ 30 ou équivalent logements,
- structures d'hébergement, représentant environ 0 logement,
- logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 160 logements,
- Résidences hôtelières à vocation sociale dont des logements en résidence d'intérêt général et des logements en résidence mobilité.

Sont par ailleurs programmées la réhabilitation/amélioration de :

- logements financés en PALULOS hébergement (finançant la transformation de logements locatifs sociaux vacants en zone détendue en structures d'hébergement)
- et éventuellement, de foyers de travailleurs migrants.

Pour 2018 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 97 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont, à titre indicatif, un pourcentage à définir au titre de l'acquisition amélioration
- 145 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) dont, à titre indicatif, un pourcentage à définir au titre de l'acquisition amélioration
- 160 logements PLS (Prêt Locatif Social) dont, à titre indicatif, un pourcentage à définir au titre de l'acquisition amélioration

A titre indicatif, à ce stade cette programmation comprend :

- 1 pension de famille maisons relais UDAF, représentant environ 10 places logements.

A ce stade de la programmation, le nombre de PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R. 331-25-1 du CCH, n'est pas connu. De même pour le nombre :

- de logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la Commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
- de résidences sociales (hors pensions de famille),
- de structures d'hébergement,
- de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées,
- de résidences hôtelières à vocation sociale dont les résidence d'intérêt général et les résidences mobilité

- et de de réhabilitation/amélioration de logements financés en PALULOS hébergement et de foyers de travailleurs migrants.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition est un axe prioritaire dans la délégation de compétences.

La démolition² de 45 logements locatifs sociaux est prévue pour 2018.

La démolition de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de concerné par la délégation de compétences, dont 0 pour 2018.

c) La réhabilitation de logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, dont 0 pour 2018.

d) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, prêt à l'amélioration et prêts anti-amiante...) est un axe prioritaire sur la base du PDH et d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

e) La réalisation d'un objectif global de logements PSLA (prêt social de location-accession) notamment dans le cadre du Schéma Départemental de l'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, et du PLH de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

f) La réalisation d'un objectif global de logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément préalable prévu à l'article L. 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10 % ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans, dont 0 pour 2018.

g) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et le favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 4.000 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 3.616 logements de Propriétaires Occupants,
- 300 logements de Propriétaires Bailleurs,
- 84 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux Syndicats de copropriétaires.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le Déléataire reprend les engagements de l'État et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 comprenant deux tableaux :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du Déléataire par l'État via le Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante ;

- Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes :
 - pour le Parc public, la déclinaison des objectifs par bassin d'habitat ou secteur géographique ;
 - pour le Parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés.

Le Conseil départemental, délégataire des aides à la pierre, portera une attention toute particulière :

- à la programmation sur les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU, en attribuant une aide supplémentaire de 1000 €/ PLAI aux bailleurs sociaux publics et privés, dans les communes SRU listées ci-dessous. Celles-ci seront prioritaires dans la programmation annuelle de production de logements locatifs sociaux.

Cela concerne les Communes suivantes :

Pour Le Grand Périgueux :

Bassillac-et-Auberoche
Boulazac-Isle-Manoire
Chancelade
Sanilhac
Trélissac

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Bergerac
Prigonrieux

Une vigilance sera apportée pour maintenir les objectifs de production assignés aux collectivités.

- au maintien d'une production en zone rurale (Zone C) à hauteur d'un volume de 30 % maximum de la production sur la période contractuelle de 6 ans.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le Parc public et intermédiaire

Dans la limite des dotations validées en Conseil d'administration du FNAP, sera alloué au Délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 3,3 M € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 29,9 M€ d'aides publiques indirectes dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agréments de 300 PLS et de PSLA est alloué au Délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2018, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 563.540 €. Pour cette année, l'État, apporte un total de 6,87 M€ au titre des autres aides indirectes et le contingent d'agréments est de 160 PLS et de PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au Délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 42 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2018, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 7,1 M €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le Délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le Parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le Délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 29,84 M€ (voir le détail des financements en article II-4-3-8, dont :

- 10,80 M€ au titre du FSL,
- 7,69 M€ sur le projet NPNRU de la Ville de Coulounieix-Chamiers dont 7 M € au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la Commune et 0,69 M€ pour le volet habitat reconstruction et réhabilitation
- et 11,35 M€ au titre des objectifs définis à l'article 1-2 et déclinés à l'annexe 1 dont :
 - 5,17 M € pour le Parc public,
 - 6,18 M € pour le Parc privé.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à dont :

- pour le Parc public : 0,923 M€
- 0,8 M€ pour le logement locatif social,
- 0,073 M€ pour le projet du NPNRU de Coulounieix-Chamiers,
- 0,050 M€ pour l'attribution d'une subvention de 1.000 € pour la construction de PLAI dans les Communes situées en zone SRU par les Bailleurs sociaux publics ou privés.
- pour l'Habitat privé : 1,03 M€ (aides aux OPAH, PIG, PDLPE, aide de 500 € aux Propriétaires Occupants, aide aux Associations SOLIHA et ADIL 24).

II-4-2 Actions foncières

Le Département participe aux actions foncières suivantes :

Suite aux Assises départementales de 2015, le Département a engagé la mise en œuvre d'une politique foncière, pour répondre aux enjeux :

- de protection des espaces, pour limiter la consommation des terres agricoles,
- de lutte contre la vacance des logements, notamment en bourgs centres et en zones urbaines,
- de renouvellement urbain, pour répondre notamment aux objectifs de construction de la loi SRU,
- de mobilisation du foncier pour l'aménagement de zones artisanales et commerciales.

Pour ce faire, le Département a adhéré à l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine en 2017, et mis en place un service Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique.

Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle a été signée en 2018 entre le Département et l'EPF NA.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

A / Pour la période 2012-2017

Le Département de la Dordogne a engagé des actions de développement durable qui s'inscrivent dans son Plan Climat Energie Territorial.

En matière d'habitat, de nombreuses actions ont été engagées ces dernières années en faveur du Développement durable, dans le cadre du Contrat Local d'Engagement signé avec l'Anah, et du PREH mis en place en 2014 par l'Etat :

- financement de logements bois et RT 2010 puis 2012 pour les Bailleurs sociaux publics et privés (2009 à 2015),
- financement de rénovation de logements communaux, (depuis plus de 15 ans),
- le financement des opérations ANRU sur les Communes de Boulazac, Bergerac et Périgueux,
- financement des suivi animations d'OPAH et PIG, dont le PIG de lutte contre l'habitat indigne et la non décence porté depuis 2015 par la CAF (qui a succédé à une MOUS non décence, cofinancée pendant plus de 10 ans par le Département et l'Etat),
- financement des constructions neuves, de la réhabilitation thermique et des démolitions du bailleur départemental Dordogne Habitat, à travers une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens d'un montant de 1,2 M € / an (2014-2017, soit 4,8M € au total),
- réunions territorialisées d'information auprès des entreprises du bâtiment « les casses croûtes artisans » (2014), permettant de communiquer sur le Programme Habiter Mieux,
- étude dans le cadre du PREH sur la précarité énergétique en Dordogne (2015),
- étude sur les copropriétés dégradées en Dordogne (2015),
- film réalisé par l'ADEME sur la précarité énergétique en Dordogne (2015),
- Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique (2013-2017), permettant aux ménages situés en secteur diffus de bénéficier d'une visite et d'un diagnostic gratuit de leur logement,
- aide complémentaire de 500 € pour les ménages très modestes bénéficiant de l'Aide de Solidarité Écologique, dans le cadre du Programme Habiter Mieux (depuis 2014),
- la participation pendant plusieurs années, aux côtés de l'Anah, aux salon de l'Habitat et au Festival des énergies, pour promouvoir les dispositifs financiers de l'Anah et du Programme Habiter Mieux.

B/ Pour la période 2018-2023

Le Département de la Dordogne s'inscrit dans un objectif d'excellence environnementale. En matière d'habitat, cet objectif sera poursuivi, à travers les orientations listées ci-après, mais aussi à travers les orientations qui seront définies dans le prochain PDH (en cours d'élaboration) :

- le renouvellement d'une convention objectifs et de moyens avec le Bailleur social départemental Dordogne Habitat, pour un montant de 800.000 €/an, pour l'accompagner dans ses constructions, l'utilisation des énergies les plus performantes, la poursuite de la réhabilitation thermique de ses bâtiments et la démolition de son parc ancien,
- l'attribution d'une aide supplémentaire de 1.000 €/PLAI pour les communes en article 55 de la zone SRU pour les Bailleurs sociaux publics et privés (Cf articles 1.2.3 de la présente convention),
- le financement du projet de NPNRU de la Ville de Coulounieix-Chamiers pour la rénovation, la réhabilitation thermique, la démolition et la reconstruction du parc HLM, et à travers la signature d'une maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Commune et le Département pour la partie aménagement des espaces publics et construction des équipements publics du projet,
- la poursuite du financement du suivi animation des OPAH-PIG,
- la poursuite du Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique,
- la poursuite de l'aide de 500 € aux particuliers dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique en complément du Programme Habiter Mieux,
- la rénovation des logements communaux et intercommunaux à travers les Contrats d'Objectifs entre le Département, les Communes et les Intercommunalités,
- la mise en œuvre du Schéma départemental des bourgs centres (en cours d'élaboration),
- la mise en œuvre du PREB avec les services de l'État,
- la poursuite d'actions de communication et la participation aux manifestations promouvant les dispositifs de l'État, de l'Anah et du Département,
- l'aménagement d'une Maison Départementale de l'Habitat, regroupant tous les services dédiés.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État via le FNAP, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au Déléataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le Délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au Déléataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au Déléataire.

Le Déléataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° du II de l'article L. 435-1 CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le Déléataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le Parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le Parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le Parc Public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au Déléataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le Parc Privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au Délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le Parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État via le FNAP mettra à la disposition du Délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le Délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le Délégant et le Délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au Délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) ;
- des acomptes pourront être versés au Délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du Délégataire aux Opérateurs et des crédits mis à disposition par l'État ;
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel ;
- le solde est versé au Délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au Délégataire et ceux versés par le Délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le Délégataire aux différents Opérateurs.

- II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le Délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le Délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du Délégataire

Le Délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des Collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. *L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du Délégataire. Ces documents, établis pour le Parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le Comptable public.*

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le Parc public est supérieur à 5 M€, le Délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP, et de l'Anah par le Délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le Délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le Parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le Délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le Parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le Délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le Parc social et dans la convention de gestion entre le Délégataire et l'Anah pour le Parc privé.

Pour le Parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le Délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du Délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le Délégataire au Préfet, représentant de l'État et au Délégué de l'Anah dans le département.

Le Délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le Délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le Parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le Délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale impactant des EPCI délégataires ou dans le cas de nouvelles délégations à des EPCI. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus couvertes par la présente convention, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du Délégataire sont remis par le Délégataire au Préfet, représentant de l'État et au Délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour l'avenant visé à l'article III-3). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III-1 : avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire.

Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1. Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État via le FNAP pour le Parc public et par l'Anah pour le Parc privé et les interventions financières du Délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au Délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du Délégataire et les perspectives à fin d'année, conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le Parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du Délégataire, en particulier en cas de signature d'une convention de délégation de compétences par un EPCI avec l'État pendant la période de validité de la présente convention, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants³, modalités de gestion et de suivi.

³ A noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au Déléataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le Déléataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL (*cf. titre V*).

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc public

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n°5 (*Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations*).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5⁴:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la Prime à l'Amélioration des Logements Locatifs à Occupation Sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le Déléataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux Propriétaires Bailleurs et aux Propriétaires

⁴ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Occupants qui peuvent être fixées par le Délégué en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc public

Sans objet

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (*localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer*) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires Occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires Bailleurs

Lorsque le Bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du Déléataire Département de la Dordogne, et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par la DDT.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité déléataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le Déléataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'État sont mis à disposition du Délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Parc public et/ou Parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

V-1-1 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le Délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

V-1-2 : Parc public

Le Président du Conseil départemental signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le Délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

L'État s'engage à transmettre, au Délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du Délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le Délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'État.

Si le Délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'État.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'État et le Délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du Délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le Délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 : Parc public

Le loyer au m² ou la redevance maximum sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximaux sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du Parc privé environnant et les loyers et redevances maximaux des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximaux suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération sera établi conjointement par le Délégué et l'État à l'issue d'une analyse précise du marché locatif libre et annexé à la convention. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

En effet pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20 % entre les loyers libres du Parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions

Ces loyers et redevance maximaux sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (*cf. annexe 6*).

V-2-2 : Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le Conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les Organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS, PLAI et PLS dont au plus 5 % pour les agents civils et militaires de l'Etat. Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes

autres que les Organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé, conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le Délégué doit informer le Préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le Délégué a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le Délégué s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'État met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail Internet) permettant aux Maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le Parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le Délégué et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte rendu

Les enveloppes du Déléataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil départemental et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le Déléataire s'engage à faciliter le contrôle par L'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Le Département s'engage à maintenir en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement ainsi que de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention et dans le PDH et leurs effets sur ces marchés.

Ce dispositif comprend :

A titre indicatif :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier et la qualité du parc,
- le suivi de la demande de logement locatif social par le biais du SNE,
- le suivi des évolutions du parc social et du parc privé (quantitatif et qualitatif).

Les services locaux de l'État et de l'Anah participent à l'analyse des résultats.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le Parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée et dans la convention conclue entre le Délégué et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le Parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le Délégué.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDT pour l'instruction du Parc public :

Le Plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le Délégué pour l'instruction des dossiers pour le compte du Délégué qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le Chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.]

Le Plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum ...%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce Plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le Plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 : Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date. La résiliation de la convention conclue entre le Délégataire et l'État entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le Délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah⁵. Les crédits de paiement mis à la disposition du Délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du Délégataire.

Article VI-6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au Parc public qu'au Parc privé.

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction

⁵ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la Collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec les PLH existants sur le territoire de délégation, le PDALHPD et les autres Schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le Délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (Parc public et Parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 : Information du public

Pour le Parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Pour le Parc privé, le Déléataire s'engage, dans toute action de communication relative au Parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le Déléataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Déléataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la Direction générale de l'Anah. Il est également nécessaire de téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

Fait à Périgueux, en 2 exemplaires originaux, le

La Préfète de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

ANNEXES

1- Tableau de bord des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale des PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du Déléataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 – Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximales

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8- Bilan des contrôles

9- PLAI adaptés financés

Documents annexés

A – Liste des textes applicables

B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C – Marges locales de loyers

D – Tableau indicatif des aides de l'ANAH applicables à la signature de la convention

E – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

F – Lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations sur le volume de prêt

ANNEXE I

[illegible]

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (crédits hors FART) Sans objet
 En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le Déléguéaire sur ses aides propres

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)

(b) y compris les prestations à l'écrit et à l'ingénierie ;

(e) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-12)
code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte Innocence, Sainte Radegonde, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Création de logements sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	28/02/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi -nimation de l'OPAH : 01/07/2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/06/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR du Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) Chenaud – Festalemps – Parcoul – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais. Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Vendoire – Verteillac.-Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre- Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche –Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons- Ponteyraud - Ribérac- Allemans – Villeteureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi-animation : 01/01/2016
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG Ribéracois Double
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».
→ Valorisation du patrimoine bâti.

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi-animation : 01/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG LHI
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants.
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus.
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...).
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé.

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018
Département de la Dordogne

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	1 ^{er} septembre 2016
Durée du dispositif	18 mois
Date de fin du programme	février 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants « très modestes » : objectif de 1.000 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 500 visites de logements sur la durée du programme
→ Le repérage de 10 familles relevant du PDALPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de fonds de Solidarité Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente.
→ Evaluation permettant de définir les efforts à poursuivre, les actions à développer en lien avec les futures évolutions réglementaires (aides de l'Anah notamment, crédits d'impôts,...).

Le Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Énergétique (PDLPE)

Ce programme a été lancé en juillet 2013 afin de pouvoir répondre aux enjeux que sont la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. Le PDLPE est un marché qui a été attribué à SOLIHA Dordogne et a été, au vu de son succès, renouvelé 3 années de suite. Ce programme a fait l'objet d'un cofinancement de la Région Aquitaine. Le 3^{ème} PDLPE porte effet à compter du 1^{er} septembre 2016 pour 18 mois, soit février 2018 et se compose de 3 volets :

Volet 1 : impulser la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux », qui est une aide financière de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) dans le cadre de travaux de rénovation thermique qui permettent un gain énergétique de 25%, pour les propriétaires occupants. Ce volet permet le repérage et l'identification des besoins et l'information des ménages Propriétaires Occupants très modestes avec un objectif de 1.000 logements à repérer et 500 visites avec réalisations d'évaluations énergétiques avant travaux et projetée après travaux sur la durée du programme sur le secteur DIFFUS, c'est-à-dire où il n'y a pas d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ;

Volet 2 : volet expérimental consacré à 10 ménages relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) et repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente pour des impayés de factures d'énergies. Ce volet vise surtout à la réalisation et le financement de « petits travaux » afin d'améliorer les dépenses énergétiques.

Volet 3 : une évaluation du programme afin de définir les efforts à poursuivre et actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du département. Dans le cadre de l'effort fait dans le domaine de la précarité énergétique c'est le volet 1 qui produit les meilleurs résultats. Le volet 2 a en effet connu beaucoup de difficultés techniques tant pour la sélection des ménages, que leur suivi ou la fiabilisation des résultats obtenus.

Les résultats de ces 3 programmes sont au 31 décembre 2017 : 4.708 situations repérées dont 1.192 relevant de secteurs programmés (et donc renvoyées sur les animateurs des OPAH PIG en cours) et 3.516 relevant du diffus et pouvant donc être traitées dans le cadre du programme

Ceci permet, en règle générale, aux ménages d'avoir accès à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de leur projet de rénovation et le montage d'un dossier de demande de subvention auprès des divers financeurs. Sans ce programme, les ménages n'auraient pas pu entreprendre ces travaux. Son effet levier sur le territoire est incontestable, tant en termes de travaux générés pour les entreprises locales que pour les emplois soutenus dans le Bâtiment et les Travaux Publics.

Fort de ces résultats, ce programme sera renouvelé dès 2018.

De manière concomitante, le Département poursuivra son engagement auprès des ménages bénéficiant du Programme Habiter Mieux en leur accordant une aide complémentaire de 500 €, pour la rénovation de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Depuis sa mise en place en 2014, cette aide a permis d'accompagner 1.186 ménages (dossiers mandatés) pour un montant de 593.000 € de subventions versées. Au 31/12/2017, ce sont 1766 dossiers qui ont été engagés pour un montant global de 883.000 € de subventions allouées.

Renouvellement du programme prévu sur 2018-2023.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne
- Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

SANS OBJET

Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil
Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
 - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

Néant

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;

- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opération-tiroir à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

Néant

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

Néant

✓ Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'État affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2018 dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs ou en acquisition-amélioration, au regard du bilan 2017 des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'État affecterait aux différentes opérations, financées en 2018, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2017.

	2018-2023	2018 (année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	3,3	0,55
Autres Aides d'Etat	29,9	6,3
dont Taux réduit de TVA	20,0	4,3
dont <u>Exo compensée de TFPB</u>	9,9	2
dont Aide de circuit	-	-
Total aides d'Etat	33,2	6,85
Interventions propres du délégataire	5,17	0,92
Total général	38,37	7,77

Aides du Délégataire liées à la convention de délégation 2018-2023 (Autorisations d'Engagement) :

Total parc public et parc privé 11,35 M€

Parc Public : pour 6 ans 5,17 M€ - Pour 2018 : 0,923 M€

Parc Privé : pour 6 ans 6,18 M€ - Pour 2018 : 1,03 M€

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *

*

A) Barème de majoration de l'assiette : Néant

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : Néant

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x% pour les opérations répondant à tel critère
- y% pour les opérations correspondant à tel autre...etc.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LM zone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2017 (Application au 01/02/2017)

ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE
Loyer conventionné social - 7,49 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,02 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,18 €/ m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné social - 6,95 €/m ² de 0 à 40 m ² - 6,95 €/m ² de 41 à 80 m ² - 5,40 €/m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné social - 5,40 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,40 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,68 €/ m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné très social - 5,82 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,21 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,51 €/ m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné très social - 5,40 €/m ² de 0 à 40 m ² - 5,40 €/m ² de 41 à 80 m ² - 4,68 €/m ² de 81 à 120 m ²	Loyer conventionné très social - 5,21 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 5,21 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 4,51 €/ m ² de 81 à 120 m ²
Loyer conventionné intermédiaire * - 8,75 €/ m ² de 0 à 40 m ² - 6,77 €/ m ² de 41 à 80 m ² - 5,21 €/ m ² de 81 à 120 m ²		

* Au 01/01/17, le conventionnement en loyer intermédiaire (LI) est possible sur Périgueux , Boulazac-Isle-Manoire et Sanilhac (décret 2014-1102 du 30/09/2014)

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les redevances sont celles précisées à la circulaire annuelle de loyers redevances du Ministère de la Cohésion des Territoires à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Un projet d'intérêt régional en cours de réflexion dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine sur la commune de Coulounieix-Chamiers.

Il s'agit d'un projet global qui s'articule autour de quatre volets :

- Habitat
- Équipements publics
- Espaces publics
- Développement économique

ANNEXE 8 BILAN des contrôles

I Parc public

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le Délégataire et l'Anah.

ANNEXE 9 – PLAI adaptés financés par le FNAP

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que les opérations PLAI-adaptés définies à l'article R. 331-25-1 du CCH. Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

Sans objet pour l'instant

A - Document annexé relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution des prêts et subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

PLI

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

II - Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexe B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

Régime d'aides applicables			Majorations maximales possibles des taux de subventions
opérations	Taux de subvention	plafond	
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

MARGES LOCALES DE LOYER APPLICABLES A COMPTE DE 2016
(validées en réunion spécifique bailleurs le 20 juin 2016)

(les marges de subvention ne concernent que les opérations ANRU)

Majorations de subvention	TYPE DE MAJORATION	Majorations de loyer
7%	1 - SERVICES COMPLEMENTAIRES - Collectifs de petites unités limitées à 20 logements en secteur urbain et péri-urbain et petites unités individuelles inférieures à 10 logements	2%
5%	- Jardin clôturé ou non	4%
12%	- Acquisition-amélioration	3%
-	- Acquisition/démolition/reconstruction	4%
5%	- Chauffage associé à une énergie renouvelable	3%
5%	- production eau chaude sanitaire avec énergie renouvelable	1,50%
	2 - CONTEXTE LOCAL	
	Localisation :	
5%	- Communautés d'agglomération (pôles majeurs du PDH) + Communauté de Communes de Sarlat-Périgord noir + autres communes soumises à une obligation d'un minimum de logements locatifs sociaux	6%
5%	- Chefs lieux de cantons (pôles structurants)	4%
	Plafonnements locaux des loyers accessoires	Loyer pratiqué
	- Garages non pris en compte en tout ou partie en surface annexe	40 € maximum
	- Cour	0 €
	- Parking	15 € maximum
	- Jardin	0 €

|

Document annexe D

TABLEAUX INDICATIFS ET NON EXHAUSTIFS DES AIDES ANAH A LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

Financements des travaux

Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah ▶ délibération n°2017-31 du 29 novembre 2017				
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention par référence aux catégories de ménages : ress. « modestes » / ress. « très modestes »	prime Habiter Mieux (1)	
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes)	conditions d'octroi	- amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU ou en ORQAD - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des égts communs – risque salin)	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes et très modestes)		
projet de travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes	montant	10 % du montant HT des travaux subventionnable dans la limite de : - 2000 € (ménages très modestes) - 1600 € (ménages modestes)
travaux d'amélioration de la performance énergétique (2)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes		
autres travaux (3) (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)		35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement dans le cas de travaux en parties communes de copropriété en difficulté)		

(1) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah exclusivement pour les projets de travaux lourds et les travaux d'amélioration de la performance énergétique (à l'exclusion des travaux simples en maison individuelle - Habiter Mieux Agilité)

(2) Travaux d'amélioration de la performance énergétique :
 - travaux avec un gain énergétique d'au moins 25 % - **Habiter Mieux Sérénité** : aide Anah + prime Habiter Mieux
 - travaux simples en maison individuelle - **Habiter Mieux Agilité** : aide Anah sans prime Habiter Mieux
 * exclusivement travaux d'isolation des combles aménagés ou aménageables, travaux de changement du système de chauffage ou de la chaudière ou travaux d'isolation des parois opaques verticales,
 * réalisation des travaux par une entreprise RGE
 * pas d'accompagnement obligatoire et absence d'exclusivité de l'Anah pour les CEE

(3) La circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires

Tableaux de synthèse : Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

Propriétaires bailleurs (PB)

subvention Anah ► délibération n°2017-32 du 29 novembre 2017									
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	+ +			

(1) La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond qu'un seul locataire social (à la fois) peut payer.

(2) La prime Habiter Mieux est octroyée en complément de l'aide principale de l'Anah exclusivement pour les projets de travaux lourds, les travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé, les travaux d'amélioration de la performance énergétique, les travaux faisant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, et les travaux de transformation d'usage en OFAI-RU et ORQAD.

Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes

subvention Anah ▶ délibération n°2017-36 du 29 novembre 2017				Prime Habiter Mieux
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	Conditions d'octroi	
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale DEPLAFONNEMENT possible - si dégradation très importante $[(D \geq 0,55)]$ - ou si désordres structurels particulièrement importants - ou si gain énergétique supérieur à 50 % (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)	35 % ou 50 % : - si dégradation très importante $[(D > 0,55)]$ - ou si désordres structurels particulièrement importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété (1) - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent	- Travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - Exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet - 1 500 € par lot d'habitation principale + 500 € si cofinancement des travaux par une collectivité territoriale - en dispositif d'« aides mixtes », le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + primes HM) et de l'aide au syndicat des propriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %		
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1955) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		
(1) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient : - soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ; - soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux (2) La prime Habiter Mieux ne peut être octroyée en complément de l'aide de l'Anah pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne et les travaux d'accessibilité				
Aides individuelles Anah aux copropriétaires PO et PB				Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) : aide au syndicat + aides Anah aux PO + aides Anah aux PB Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat. → Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (engagements de conventionnement lié à l'aide indiv. PB).

Syndicat des copropriétaires / copropriétés fragiles

subvention Anah ► délibération n°2017-37 du 29 novembre 2017				
	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	prime Habiter Mieux	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique <u>Critères d'éligibilité :</u> - étiquette énergétique comprise entre D et G - taux d'impayés entre 8 et 25 % (ou 15 % dans le cas des copro. de plus de 200 lots) – cas particulier en secteur NPNRU (éligibilité sur la base du diagnostic multi-critères)	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	montant	1500 € par lot d'habitation principale
				- si les travaux permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 % - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet

Le système des aides mixtes est également possible en copropriétés fragiles. Le cumul des aides individuelles aux copropriétaires PO/PB (aide de base + primes HM) et de l'aide au syndicat des propriétaires (aide de base + prime HM) ne peut dépasser le montant maximum susceptible d'être versé au seul syndicat (aide de base + prime HM).

Financements de l'AMO et de l'ingénierie

1 - Financement de l'AMO – Délibération n°2017-34 du 29 novembre 2017

- Propriétaires occupants (PO)

	Type de projet	Montant 2018
Projet de travaux d'amélioration	Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux)	840 €
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	300 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	300 €
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux – HM Sérénité	560 €
	« Travaux simples » d'amélioration de la performance énergétique – HM Agilité (sans prime Habiter Mieux)	150 €
	Autres travaux (si subventionnés)	150 €

- Propriétaires bailleurs (PB)

	Type de projet	Montant 2018
Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux)		840 €
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	300 €
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour l'autonomie de la personne	300 €
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« moyennement dégradé »)	300 €
	Tous travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	560 €
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	150 €
	Travaux de transformation d'usage	150 €
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		+ 500 €

Tableaux de synthèse – Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

2 - Financement de l'ingénierie hors suivi-animation – Délibération n°2017-35 du 29 novembre 2017

Diagnostics et études préalables et des études d'évaluation :		
Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Etude et diagnostic préalable ou de repérage	50 %	100 000 € H.T.
Etude d'évaluation	50 %	100 000 € H.T.
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	50 %	100 000 € H.T.

Etudes pré-opérationnelles nécessaires à la mise en place des programmes ou opérations financées par l'agence :		
Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Etude pré-opérationnelle		
	Opération programmée sur un territoire (OPAH, OPAH – RU, ORQAD, OPAH – RR, PIG) Intervention sur une copropriété en difficulté (plan de sauvegarde, OPAH « copropriété dégradée », ORCOD)	200 000 € H.T.
Etude de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irréductible ou dangereux (RHI) et / ou de traitement de l'habitat insalubre réductible ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)	50 %	100 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement
	50 %	200 000 € H.T.

Interventions spécifiques / complémentaires sur une ou des copropriétés en difficulté :		
Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Coordonnateur du plan de sauvegarde	50 %	50 000 € H.T.
Missions du mandataire ad hoc	50 %	50 000 € H.T.
Aide au redressement de la gestion (plan de sauvegarde, OPAH « copropriété », ORCOD, copropriété sous administration provisoire au titre des articles 29-1 et 29-11)		Prime annuelle : 150 € / logement

Tableaux de synthèse – Évolutions du programme Habiter Mieux et adaptations du régime des aides de l'Anah

3 - Financement de l'ingénierie de suivi-animation - Délibérations n°2017-35 et 42 du 29 novembre 2017

Part fixe du suivi-animation			+	Part variable (primes payées en fonction des résultats au titre de la tranche annuelle) <i>montant des primes en 2016</i>
Type d'opération	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables		
OPAH, OPAH-RR, PIG	35 %	250 000 € H.T.		
OPAH – RU (et OPAH-CB), ORQAD	50 %	250 000 € H.T.		
OPAH « copro », Plan de sauvegarde et ORCOD [suivi-animation et expertises complémentaires]	50 %	150 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement		
* Un même logement ne peut faire l'objet que d'une seule prime complémentaire				
			- dossier travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux PO / PB	840 € / logement
			- dossier « petite LHI » (sécurité & salubrité de l'habitat) PO/PB - dossier « autonomie » PO / PB - dossier « Moyennement Dégradé » PB	560 € / logement
			En secteur tendu, prime complémentaire, cumulable avec part variable ci-dessus	300 € / logement
			- prime au développement du logement social dans le parc privé OU - prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou loué dans le cadre de l'intermédiation locative	330 € / logement 660 € / logement
			Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 € / ménage

Financement Anah des chefs de projet (OPAH – RU, OPAH « copro », Plan de sauvegarde, ORCOD, ORQAD)	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
	50 %	80 000 € H.T.

Document annexe E : Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- Numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de

conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites-le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'État et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5)

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Document annexé F

Lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations sur le volume de prêts



DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DE LIMOGES

**Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations
à la Convention de délégation de compétence de six ans
en application de l'article L.301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation
Département de la Dordogne**

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le Préfet de département et le département de la Dordogne, ci-après le délégataire,

Vu la délibération n°17-290 du 17 novembre 2017 du Conseil Départemental de la Dordogne pour la reconduction de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour la période 2018-2023.

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et notamment de son article L.301-5-2, la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la CDC ou Caisse des Dépôts) donne son accord pour l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle d'un montant global de 145 M€ de prêts pour le financement des opérations (665 PLAI et 785 PLUS), à l'exception de celles financées en PLS et PSLA, définies à l'article 1.2.1 de la convention de délégation de compétence pour la période 2018/2023 et dans les conditions déterminées ci-après.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence.

La CDC se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts figurant dans le tableau ci-dessus, sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence, ainsi que de l'évolution du coût des opérations.

- L'accord de la CDC est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au tableau ci-dessus et pendant toute la durée dudit accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des Dépôts. Ainsi, les décisions d'octroi des financements de la CDC seront prises par ses comités d'engagement compétents. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de la prise d'effet de chaque contrat de Prêt.

Enfin, il y a lieu de retenir que pour toute résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord sera considéré comme nul de plein droit.

Fait le 10 janvier 2018 à Limoges,

Pour la Caisse des Dépôts
La Directrice déléguée



Annabelle VIOLLET



*CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2012-2017 en cours de renouvellement sur 2018-2023,

Vu la délibération du _____ autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le Délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu l'avis du Délégué de l'Anah dans la région en date du _____

La présente convention est établie entre

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président, et dénommé ci-après « le Délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, Etablissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Déléguée de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne reprend à son propre compte les objectifs et priorités de l'Anah en termes de :

- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité ;
- Aide soutenue en faveur des Propriétaires Occupants, notamment pour des travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte d'autonomie ou à un handicap ;
- Lutte contre la précarité énergétique.

Les priorités du Déléataire sont définies annuellement dans le Programme d'Action Départemental, rédigé conjointement avec les services de l'Etat.

Par la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le Déléataire et l'État, l'État a confié au Déléataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le Déléataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1^{er} : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Pour la période 2018-2023, le Département de la Dordogne s'inscrit dans un objectif d'excellence environnementale. En matière d'habitat privé, cet objectif sera poursuivi, à travers les orientations listées ci-après, mais aussi à travers les orientations qui seront définies dans le prochain PDH (en cours d'élaboration) :

- la poursuite du financement du suivi animation des OPAH PIG,
- la poursuite du Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE), permettant aux ménages situés en secteur diffus de bénéficier d'une visite et d'un diagnostic gratuit de leur logement,
- la poursuite de l'aide de 500 € aux particuliers dans le cadre de leurs projets de rénovation énergétique en complément du Programme Habiter Mieux,
- la mise en œuvre du Schéma départemental des bourgs centres (en cours d'élaboration),
- la mise en œuvre du PREB avec les services de l'État.

Le Département participe également aux actions foncières suivantes :

- la protection des espaces, pour limiter la consommation des terres agricoles,
- la lutte contre la vacance des logements, notamment en bourgs-centres et en zones urbaines,
- le renouvellement urbain, pour répondre notamment aux objectifs de construction de la loi SRU,
- la mobilisation du foncier pour l'aménagement de zones artisanales et commerciales.

Pour ce faire, le Département a adhéré à l'Établissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine en 2017, et mis en place un service Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique. Une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle a été signée en 2018 entre le Département et l'EPF NA.

- la poursuite d'actions de communication et la participation aux manifestations promouvant les dispositifs de l'État, de l'Anah et du Département,

Pour la réalisation de ces objectifs, les dispositifs opérationnels en cours ou projetés sont les suivants :

Programmes en cours au 01/01/2018

OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte Innocence, Sainte Radegonde, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Création de logements sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La Commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	28/02/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi-animation de l'OPAH : 01/07/2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/06/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR du Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) Chenaud – Festalemps – Parcoult – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais. Communauté de communes du Pays Ribéracois (46 communes) Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Venduire – Verteillac.-Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre- Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche –Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons- Ponteyraud - Ribérac-Allemans – Villeteureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi-animation : 01/01/2016
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG Ribéracois Double
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».
→ Valorisation du patrimoine bâti.

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Beaumont, Bourgnac, Beaupouyet, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Chantérac, Creyssensac-et-Pissot, Douzillac, Echourgnac, Eglise-Neuve-de-Vergt, Eygurande-et-Gardedeuil, Fouleix, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, Lacropte, Le Pizou, Léguillac-de-l'Auche, Les Lèches, Limeuil, Manzac-sur-Vern, Menesplet, Montpon-Ménéstérol, Montrem, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Paunat, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Séverin-d'Estissac, Sainte-Alvère-Saint-Laurent les Bâtons, Salon, Sourzac, Vallereuil, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Trémolat.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi-animation : 01/10/2016
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord
→ Rendre attractives des centralités et ainsi les territoires ruraux environnants par un travail sur les espaces publics et la dynamique commerciale.
→ Rénover l'esthétique urbaine.
→ Reconquérir l'habitat existant et particulièrement dans les pôles de centralité les plus menacés.
→ Rénover énergiquement les logements des ménages les plus défavorisés.
→ Adapter les logements à la perte d'autonomie.
→ Améliorer le confort des logements
→ Développer l'habitat social dans les centralités et communes proposant des services minimum.

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi-animation : 01/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG LHI
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants.
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus.
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...).
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé.

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018
Département de la Dordogne

Ce Programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	1 ^{er} septembre 2016
Durée du dispositif	18 mois
Date de fin du programme	février 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants « très modestes » : objectif de 1.000 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 500 visites de logements sur la durée du programme
→ Le repérage de 10 familles relevant du PDALPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de fonds de Solidarité Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente.
→ Evaluation permettant de définir les efforts à poursuivre, les actions à développer en lien avec les futures évolutions réglementaires (aides de l'Anah notamment, crédits d'impôts,...).

Ce programme fera l'objet d'une reconduction sur 2018-2023.

Programmes en projet au 01/01/2018 :

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Bergerac → Lancement prévu au 2^{ème} semestre 2018.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Périgueux → Lancement prévu au 2^{ème} semestre 2018.

PIG Amélia 2 de la Communauté d'Agglomération Périgourdine → Lancement prévu au 2^{ème} semestre 2018.

OPAH CC Périgord Limousin et CC Isle-Loue-Auvézère → Lancement prévu au 2^{ème} semestre 2018.

Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique 2018-2019 → Lancement prévu au 2^{ème} semestre 2018.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1^o de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au Délégué, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 42 M€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le Délégué doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant alloué pour l'année 2018 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 7 M€. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Délégué de l'Anah dans le

département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au Délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le Délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 6,18 M€ (décliné à l'annexe 1).

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pour l'année 2018 (1ère année d'application de la présente convention) pourront s'élever à 1,03 M€ (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le Délégataire).

Le montant affecté par le Délégataire pour cette même année est de 1,03 M€ en crédits de paiement.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, du Règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions de la Directrice générale qui sont transmises aux Délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le Délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'Assistance Réglementaire et Technique).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux Propriétaires Bailleurs et aux Propriétaires Occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications

qui peuvent leurs être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le Délégué s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixés par l'Agence.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le Délégué s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux Propriétaires Occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le Délégué s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégué pour 2018 sont les suivants : SANS OBJET

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2017)	Objectif pour 2018	Echéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i>	<i>Alignement sur l'Anah Et/ou Retrait de....pièces justificatives</i>	<i>Ex. Dossiers déposés à compter du....</i>
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>X jours à compter de l'engagement dans Op@l (indicatif)</i>	<i>Réduction du délai de Jours ou%</i>	<i>Ex. Dossiers engagés à compter du....</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'Anah – Direction Départementale des Territoires - Cité administrative – 24000 PERIGUEUX

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le Délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le Délégué s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le Délégué de l'Agence dans le département transmet au Délégué les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le Délégué consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) dans les cas prévus par la réglementation. Il en assure le secrétariat.

Le Délégué procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au Délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans Op@l.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le Délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le Délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au Délégué.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le Délégué, soit à lui-même en tant que Maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres Maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du Délégué.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au Délégué sont instruits par le Délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le Délégué. Le Délégué procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au Délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le Délégué s'engage à transmettre au Délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le Délégué transmet également aux Délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le Délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du Délégué sont transmises sans délai au Délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du Délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le Délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'Agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'Agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du Délégué sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du Délégué, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le Délégué, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au Délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégué sont transmises sans délai au Délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'Agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'Agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le Délégué s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le Délégué de l'Agence

dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le Délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le Délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le Délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du Président de la Collectivité Délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au Délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le Délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le Délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le Délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le Délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du Délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du Délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le Délégataire et des recours contentieux est effectuée

par l'Anah (service des affaires juridiques). Le Délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le Délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Service des Affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le Délégué de l'Agence dans le département, le précédent Délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, la Directrice générale par délégation ou le Tribunal Administratif), il appartient au Délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le Délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du Délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du Délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le Délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au Délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du Délégué (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du Délégué ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par la Directrice générale de l'Anah.

Lorsque le Délégué a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de Contrôle des Engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou la Directrice générale par délégation, obligatoirement informé par le Délégué, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le Délégué prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du Délégué

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par la Directrice générale de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions de la Directrice générale l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le Déléгатaire signe les conventions conclues entre les Bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le Délégué de l'Agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au Délégué de l'Agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du Délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le Délégataire s'engage à informer le Délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au Délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au Ministère chargé du Logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le Délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat avant de le transmettre au Délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le Délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le Délégataire est :

CHAIANE Caroline
Chef du Service de l'habitat
Tél : 05.53.45.45.81
c.chaine@dordogne.fr

TOULLOUMONT Corinne
Adjointe au chef de service habitat
Tél : 05.53.45.45.85
c.touloumont@dordogne.fr

Conseil départemental de la Dordogne
Service de l'habitat
Hôtel du Département
2, rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le Délégataire désigne un Administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture) de son Organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le Délégué, sont transmises au Délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les Délégués pour leur territoire de gestion.

Le Délégué s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le Délégué souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la Direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le Délégué s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le Délégué informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le Déléataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Pour le Délégué de l'Agence dans le
département,
le Délégué Adjoint,

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire, gérées par l'Anah

Annexe 3

Modalités de versement des fonds par le Délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 5

Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

[illegible]

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire : **SANS OBJET**

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le Délégataire (annexe obligatoire si les aides propres du Délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du Délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le Délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169
domiciliation RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'Agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents

Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..

Plafond annuel des avances

Versements reçus en 20..

Dépenses 20..

Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE 4

Formulaires et modèles de courriers

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au Déléataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les *modèles de notification* établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 5

Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		



Convention Type entre L'État et le Conseil départemental de la Dordogne de mise à disposition des services de L'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Entre, d'une part :

L'Etat, représenté par la Préfète de Dordogne, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Et d'autre part :

Le Conseil départemental de la Dordogne représenté par son Président, Germinal PEIRO

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil départemental de la Dordogne le _____ en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et le Conseil départemental de la Dordogne conclue le _____ en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires de Dordogne au profit du Conseil départemental de la Dordogne pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2

Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat, via le Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), et de l'ANAH en faveur :

- de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition de logements locatifs sociaux et des résidences autonomie (ex logements-foyers) ; de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLAI, PALULOS ;

- des prestations en Maîtrises d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS),
- des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêt Général (PIG), des plans de sauvegarde, des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, des programmes centres bourgs, conformément aux engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours.

La convention concerne également :

- les agréments de PLS et PSLA ;
- les agréments prévus à l'article 279-0 A bis A du code général des impôts en faveur des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH ;
- l'octroi de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Conseil départemental bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires, portant sur les activités suivantes.

1. Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations ;
- recensement des opérations ;
- aide à la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers ;
- préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
- attestation du service fait ;
- alimentation de l'infocentre national pour le suivi des aides au logement (SISAL) ;
- conventionnement APL ;
- élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2. Accession et intermédiaire:

- instruction des dossiers PLS et PSLA ;
- des logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16 du CCH ;

3. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions APL (avec et sans travaux) et des avenants.

Article 3

Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès du Conseil départemental qui les transmet à la Direction Départementale des Territoires et à la délégation locale de l'ANAH pour instruction réglementaire et financière.

Article 4
*Relations entre le Conseil départemental
et la Direction Départementale des Territoires*

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Conseil départemental adresse ses instructions au Directeur Départemental des Territoires.

Au sein de la Direction Départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont les personnels du Service Urbanisme Habitat et Construction (SHUC) (cf. annexe 3)

Article 5
Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6
Suivi de la convention

Le Conseil départemental de la Dordogne et la Direction Départementale des Territoires se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le Conseil départemental peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7
Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8
Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Conseil départemental de la Dordogne en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du Code de la Construction et de l'Habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le

La Préfète de la Dordogne

*Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Germinal PEIRO

Annexe 1

REPARTITION DES TACHES ENTRE LE DELEGATAIRE ET LA DDT MISE A DISPOSITION Logements locatifs sociaux

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT mise à disposition	Observations
<u>PRE-PROGRAMMATION</u> <u>ET</u> <u>PROGRAMMATION</u>		Porter à connaissance des directives de programmation de l'Etat via la DREAL (objectifs et enveloppes notamment)	
	Recensement des projets des bailleurs via notamment l'outil SPLS et organisation des réunions de programmation	Participation aux réunions de programmation	décembre année N-1 conformément aux dispositions de la charte SPLS signée le 19 septembre 2016
	Étude des besoins		Pilotage délégataire
	Saisie, le cas échéant, pour avis, des communes ou EPCI sur les projets des bailleurs		
	Visites ponctuelles des sites des opérations projetées (bailleurs sociaux et collectivités)		
	Détermination des priorités sur les dossiers présentés		validation par le Comité technique
	Établissement de la liste de programmation avec envoi à la DDT et programmation des opérations bailleurs dans le module SPLS de GALION		Sous la forme d'un tableau partagé
<u>INSTRUCTION DES DOSSIERS</u>	Réception des dossiers – envoi de l'accusé de réception – enregistrement Envoi du dossier à la DDT pour instruction	Instruction en vue de la complétude. Demande le cas échéant des pièces manquantes avec envoi d'une copie au délégataire.	

Logements locatifs sociaux (suite)

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT mise à disposition	Observations
<u>INSTRUCTION DES DOSSIERS (suite)</u>	Validation du dossier d'un point de vue réglementaire et technique par le comité technique et/ou passage en commission permanente		
		Établissement de la fiche analytique dans GALION et de la décision attributive de subvention ou d'agrément	
	Signature de la décision attributive de subvention ou d'agrément après validation. Signature des lettres de notification Envoi des DAS et des lettres de notification aux bailleurs et envoi d'une copie à la DDT		
	Mise à jour tableau de suivi des consommations d'Autorisation d'engagement (AE) et des objectifs en nombre de logements avec envoi à la DDT		Sous la forme d'un tableau partagé
	Archivage des pièces à l'engagement	Archivage des pièces à l'engagement	
<u>PAIEMENTS</u>	Réception des demandes de paiement Vérification des demandes d'acomptes et/ou de solde sur pièces justificatives Demande de complétude du dossier si pièces manquantes		

Logements locatifs sociaux (suite)

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT mise à disposition	Observations
<u>PAIEMENTS</u> <u>(suite)</u>	Réalisation des paiements dans PROGOS et GALION Signature des mandats Saisie des éléments nécessaires à la mise à jour du dossier dans Galion cf article VI-1 4ème alinéa de la convention générale		
	Établissement de la fiche de clôture d'opération dans GALION et information DDT		
	Mise à jour d'un tableau de suivi avec envoi à DDT		Sous la forme d'un tableau partagé
<u>CONVENTIONS</u> <u>A.P.L.</u> <u>CONVENTIONS</u> <u>SPECIFIQUES</u>		Négociation des conventions Demande de pièces complémentaires Gestion des conventions (Contrôle et ou rédaction) puis transmission au délégataire pour signature	
	Signature des conventions Conserve une copie		
		Publication des conventions APL et spécifiques, avenants et attestations modificatives à la conservation des Hypothèques, notification des conventions	
	Proposition de modification du barème des majorations locales de loyer en concertation avec les bailleurs		Pilotage délégataire
<u>SUIVI</u> <u>DES DOSSIERS</u>	Mise à jour d'un tableau de bord de suivi de la programmation, de l'utilisation de la dotation déléguée en AE et CP, de l'atteinte des objectifs avec envoi à la DDT		La remontée des données se fait également de manière automatique via l'Infocentre SISAL
	Réunions trimestrielles pour le suivi de la convention		Réunions techniques DDT/Délégataire

Logements locatifs sociaux (suite)

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT mise à disposition	Observations
<u>SUIVI de la convention de délégation générale des aides à la pierre</u>	Vérification du tableau de bord de suivi de la convention « annexe 1 » partie parc public	Mise à jour au moins semestrielle du tableau de bord en annexe 1 de la convention générale "objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé" pour la partie parc public et envoi d'une copie au délégataire. Envoi à la DREAL en bilan annuel.	
	Secrétariat de l'instance de suivi de la convention (instance commune parc public/parc privé) : envoi des convocations signées du délégataire avec l'ordre du jour, rédaction et diffusion du compte rendu. Réunions bi-annuelles minimum cf Article VI-2-2 de la convention générale		

ANNEXE 2
REPARTITION DES TACHES ENTRE LE DELEGATAIRE
ET LA DELEGATION DE L'ANAH MISE A DISPOSITION

Parc privé

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT-délégation locale de l'ANAH mise à disposition	Observations
<u>1 - Programmation études et suivi-animation en OPAH, PIG ...</u>		Porter à connaissance des directives de l'ANAH auprès du délégataire, des maîtres d'ouvrage et des opérateurs	
	Elaboration du programme d'actions départemental en lien avec les opérateurs et les maîtres d'ouvrage		Avec pilotage délégataire
	Études de définition des besoins		Avec pilotage délégataire
	Négociation avec les maîtres d'ouvrage des objectifs et des financements d'études et de suivi-animation des OPAH, PIG		Avec pilotage délégataire
	Évaluation financière des opérations (études de suivi, travaux...)		Avec pilotage délégataire
	Information technique des maîtres d'ouvrage porteurs d'opérations programmées sur les aides de l'ANAH		
	Définition de la programmation des études et suivi-animation et information de la DDT	Informe la DREAL	
	Vérification des conventions des opérations programmées rédigées par le maître d'ouvrage avant passage en commission locale habitat privé (CLAH)		
		Instruction des dossiers de demande de subvention et inscription à l'engagement en CLAH	

Parc privé (suite)

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT- délégation locale de l'ANAH mise à disposition	Observations
<u>1 - Programmation études et suivi- animation en OPAH, PIG ... (suite)</u>	Signature des décisions et envoi à la DDT pour notification	Envoi des décisions aux bénéficiaires	
	Signature des conventions		
		Gestion du circuit de visa du Préfet de Région et transmission des originaux au délégataire pour notification aux contractants, transmission d'une copie à l'Anah centrale, à la DREAL et à l'ADIL en sa qualité de PRIS	
	Notification des conventions aux maîtres d'ouvrage, conservation d'une copie		
<u>2 - Programmation financière annuelle des crédits d'ingénierie et des aides aux travaux</u>	Programmation financière		Avec pilotage délégataire
		Information de la DREAL	
<u>3 - Instruction des dossiers d'aide au parc privé</u>		Lieu de dépôt des dossiers accueil physique et téléphonique	
		Établissement du récépissé de dépôt de dossier, demande de pièces manquantes et signatures	
		Instruction des dossiers	

Parc privé (suite)

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT-délégation locale de l'ANAH mise à disposition	Observations
<i>3 - Instruction des dossiers d'aide au parc privé (suite)</i>	Secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) : envoi des convocations signées du délégataire avec l'ordre du jour, rédaction et diffusion du compte rendu.	Préparation des documents relatifs aux dossiers proposés à l'avis de la CLAH (tableaux de bord récapitulatifs extraits de OPAL, avis préalables), préparation des décisions et courriers suite à avis de la CLAH et envoi au délégataire pour signature	
	Signature des décisions et courriers faisant suite à l'avis de la CLAH, transmission à la DDT	Envoi des décisions et courriers aux demandeurs	
		Instruction des recours avec information immédiate du délégataire par mail dès réception du recours	Avec sollicitation de l'avis de la CLAH selon le type de procédure
	Signature des décisions suite à recours gracieux et signature des avis ou rapports pour les autres types de recours		
		Envoi des lettres de notification aux requérants pour les recours gracieux ou envoi des avis ou rapports à l'Anah centrale pour les autres types de recours	
<i>4 - Paiement</i>		Lieu de dépôt des dossiers accueil physique et téléphonique	
		Instruction et demande de pièces	
		Signature des bordereaux récapitulatifs des ordres de paiement	
		Signature de la lettre de notification du paiement	

Parc privé (suite)

Tâches	Attributions du délégataire	Attributions de la DDT- délégation locale de l'ANAH mise à disposition	Observations
<i>4 - Paiement (suite)</i>		Instruction complète des reversements avant solde, Transmission des dossiers pour reversement après solde à l'Anah centrale	
	Signature des décisions pour les reversements avant solde.	Notification des décisions aux intéressés	
	Signature du tableau de reversement après solde.	Transmission du dossier à l'Anah centrale	
<i>5 - Conventionnement des loyers avec et sans travaux et leurs avenants</i>		Instruction et préparation des dossiers de convention	
	Signature des conventions et des engagements de bailleurs		
	Peut demander une opération de contrôle qui sera diligentée par la DDT	Diligente les contrôles des conventions à son initiative ou celle du délégataire	
<i>6 - Contrôle et suivi de la politique d'aide au parc privé</i>		Information du délégataire sur la réglementation générale et son évolution	
	Peut demander une opération de contrôle qui sera diligentée par la DDT	Contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux	
		Sortie des tableaux de bord comptables issus de OPAL transmission au délégataire, aux maîtres d'ouvrage et aux opérateurs	
	Suivi des OPAH, PIG (participation au comité de pilotage, suivi des résultats...)	Suivi des OPAH, PIG (participation au comité de pilotage, suivi des résultats...)	

Parc privé (suite)

Tâches	attributions du délégataire	attributions de la DDT-délégation locale de l'ANAH mise à disposition	observations
<u>SUIVI de la convention de délégation générale des aides à la pierre et de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé</u>	Vérification du tableau de bord	Mise à jour au moins semestrielle du tableau de bord en annexe 1 de la convention générale "objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé" pour la partie parc privé et envoi d'une copie au délégataire. Envoi à la DREAL en bilan annuel.	
	Tenue d'un comité de pilotage annuel parc public/parc privé		En lien avec les autres instances (PREB, ODH, PDH...)
	Secrétariat de l'instance de suivi de la convention (instance commune parc public/parc privé) : envoi des convocations signées du délégataire avec l'ordre du jour, rédaction et diffusion du compte rendu. Réunions bi-annuelles minimum cf Article VI-2-2 de la convention générale		

ANNEXE 3

L'ensemble des agents contribuant en partie à la bonne exécution de la présente convention au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT 24) - Service Urbanisme Habitat Construction (SUHC) sont :

1. Le Chef du service Urbanisme Habitat Construction
Serge SOLEILHAVOUP, (cat. A+)
2. Le Chef du pôle Développement de l'Offre de Logements
Julien BARBEZIEUX, (cat. A+)
3. Les agents de la cellule Parc Public pour la partie concernant les compétences déléguées
Cécile CLUGNAC, en charge du suivi des bailleurs, des CUS, du PDALHPD et des gens du voyage, (cat. B)
Rachel De FIGUEIREDO, assistante du pôle chargée de la capitalisation de données du marché logement locatif libre et du conventionnement, (cat. C)
Lydie LORFANFANT, chef de la cellule parc public, (cat. A)
Colette TARDIEU, chargée de l'instruction des dossiers de financements du parc locatif social, (cat. C)
4. Les agents de la cellule Parc Privé et Rénovation Urbaine pour la partie concernant les compétences déléguées
Gaëlle AUGER, chargée de l'instruction des dossiers de financements du parc privé, (cat. B)
Aline CANDONI, chargée de l'instruction des dossiers de financements du parc privé et chargée du suivi de la rénovation urbaine, (cat. B)
Lucette CULLIER, chargée de l'instruction des dossiers de financements du parc privé, (cat. B)
Catherine DUBERT, chargée de l'instruction des dossiers de financement du parc privé, (cat. C)
Thierry MUSSGNUG, chargé de l'instruction des dossiers de financements du parc privé, (cat. B)
Corine STRADY, chef de la Cellule Parc Privé et Rénovation Urbaine, (cat. A)
Gilbert TESSIER, chargé de l'instruction des dossiers de financements du parc privé, (cat. B)

Se rajoutent à cette liste les agents chargés de contrôle nommément désignés par le Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, le Délégué Adjoint ou le Chef de pôle Développement de l'Offre de Logements.

- Bilan de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017
 - Politique Départementale
 - Perspectives 2018-2023

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 01 JUIN 2018



EVALUATION DE LA

2EME CONVENTION DE

DELEGATION DES AIDES

A LA PIERRE

2012-2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 4
CHAPITRE 1 : ANALYSE DES REALISATIONS 2012-2017 EN PARC PUBLIC	p 5
1. Des objectifs conventionnels initiaux dépassés malgré une dotation en baisse de 30 %	p 5
2. Analyse par produits	p 7
2.1 Le PLAI : un produit en plein essor	p 7
2.2 Le PLUS : un produit de moins en moins mobilisé	p 13
2.3 Le logement communal : une particularité de la Dordogne	p 15
2.4 Le PLS : un produit exclusivement réservé aux structures	p 17
2.5 Le PSLA : un produit non mobilisé	p 20
Evolution 2006-2017	p 21
3. Répartition par bailleur	p 22
4. Zonage de production	p 22
4.1. Zone tendue B ² et zone détendue C	p 22
4.2. Zonage SRU	p 24
4.3. Répartition de la production sur les deux agglomérations	p 28
4.3.1 La Communauté d'Agglomération Bergeracoise	p 28
4.3.2 La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	p 29
5. Typologie des logements produits	p 30
Evolution 2006-2017	p 32
CHAPITRE 2 : ANALYSE DES REALISATIONS 2012-2017 EN PARC PRIVE	p 36
1. Analyse de l'enveloppe financière	p 36
Evolution 2006-2017	p 39
2. Analyse de la production en propriétaires bailleurs	p 41
2.1 Objectifs et réalisations	p 41
2.2 La production de logements à loyers maîtrisés	p 42
3. Analyse de la production des propriétaires occupants	p 50
3.1 Objectifs et réalisations	p 50

3.2 Des résultats en demi-teinte en matière de lutte contre l'habitat dégradé...	p 55
3.3 ... tout comme en matière de lutte contre l'habitat indigne	p 55
3.4 L'autonomie	p 56
3.5 Habiter Mieux	p 57
Evolution 2006-2017	p 61

CONCLUSION GENERALE : EVOLUTION 2006-2017 - CE QU'IL FAUT RETENIR DE 12 ANS DE DELEGATION DE COMPETENCE D'AIDE A LA PIERRE EN DORDOGNE	p 62
---	------

LEXIQUE	p 63
---------	------

INTRODUCTION

Suite à la première convention de délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011, le Département a souhaité reconduire le même dispositif selon une convention de type 2, c'est-à-dire mise à disposition des services de l'Etat, pour la mise en œuvre de cette convention.

Les attributions du Département, délégataire unique, et des services de l'Etat ont été répartis selon le champ de compétence des 2 institutions, avec des missions partagées notamment pour le copilotage des instances, la programmation des crédits et l'exécution budgétaire annuelle et pluriannuelle, l'animation territoriale et la communication tout au long de cette période.

En parc public, l'Etat a conservé notamment tout ce qui avait attiré au volet réglementaire, à l'instruction des dossiers, à la délégation des autorisations de programme et des crédits de paiement alloués au délégataire, à l'établissement et au contrôle des conventions APL.

Le Département prend et signe les décisions d'engagement des projets. Il conduit les missions relatives au suivi de la programmation, au suivi opérationnel des dossiers, au suivi budgétaire et comptable, puisque les crédits du parc public sont intégrés dans le budget propre du Département.

En parc privé, l'Anah réalise tout le volet instruction des dossiers (réglementation, gestion, exécution budgétaire et liquidation de la dépense - puisque le budget de l'Anah n'est pas intégré à celui du Département-, la gestion des rejets et des recours).

Le Département définit le Programme d'action (PA) départemental en lien avec l'Anah locale, prend et signe les décisions techniques et financières (Propriétaires Occupants (PO), Propriétaires Bailleurs (PB), ingénierie des programmes).

Le rôle de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), composée de personnes qualifiées, a été modifié par le Règlement Général de l'Anah en cours de période. Auparavant cette commission statuait sur tous les dossiers (PO, PB, Ingénierie des programmes, rejets et recours). Désormais, elle ne doit plus se prononcer sur l'instruction et l'engagement des dossiers « classiques » de PO et PB. Toutefois, une information est faite régulièrement aux membres de la commission sur les décisions d'engagement, la consommation des crédits, les évolutions budgétaires, réglementaires...

Effectifs :

L'Etat a affecté 10 agents (parc public et parc privé) pour l'exécution de cette convention : 1 A+, 2 A, 4 B, 3 C.

Le Département a de son côté affecté 6 agents pour l'exécution de cette convention : 1 A+, 2 A, 2 C et 1 emploi d'avenir.

Ce fonctionnement ayant été satisfaisant, le Département a sollicité sa reconduction dans des termes identiques pour mettre en œuvre une 3ème convention de délégation sur la période 2018-2023.

CHAPITRE 1

ANALYSE DES REALISATIONS 2012-2017 EN PARC PUBLIC

1. Des objectifs conventionnels initiaux dépassés malgré une dotation en baisse de 30 %

Quelques généralités :

La période 2012-2017 a connu de nombreuses évolutions législatives (durcissement des objectifs de la loi SRU, loi Duflot, Loi ALUR, Loi Egalité et Citoyenneté, mise en place du Fonds National d'Aides à la Pierre...), un pacte Etat/USH avec la production de 150 000 logements locatifs sociaux par an et l'extension du périmètre du territoire aquitain qui est passé au 1^{er} janvier 2016 de 5 à 13 départements.

Toutes ces évolutions ont eu des conséquences notables sur la déclinaison des objectifs.

L'année 2016 a constitué une année de transition. Avec la création de la nouvelle région, il a fallu s'appuyer sur des principes communs de répartition des objectifs tout en tenant compte des équilibres des territoires.

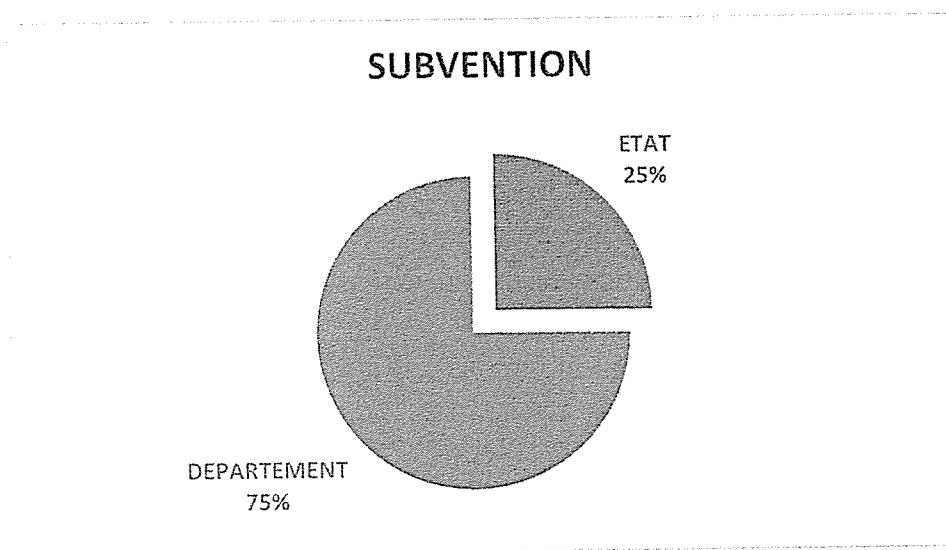
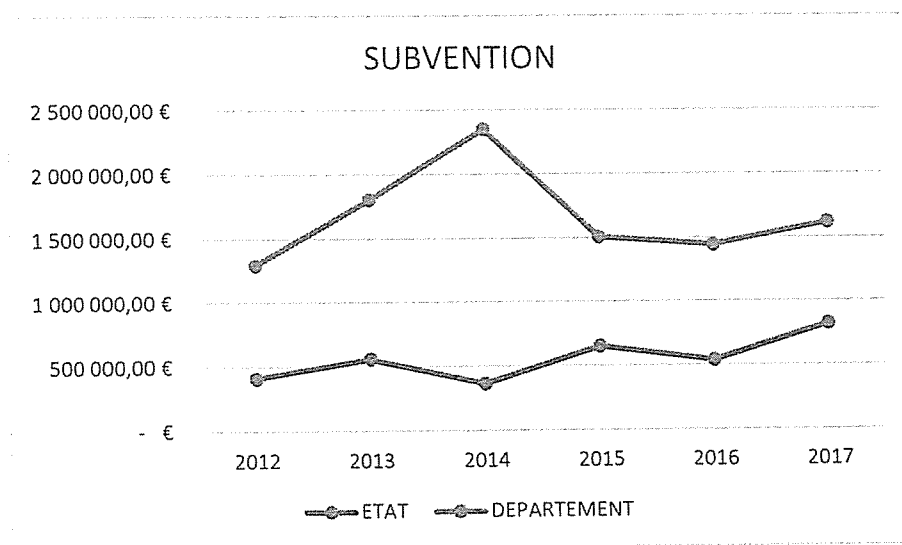
Ainsi les objectifs sont allés croissants entre 2012 et 2016 pour atteindre un niveau record en 2017 : 12 868 logements locatifs sociaux à produire et répartis sur l'ensemble des 16 territoires qui composent la nouvelle région. L'objectif affiché de l'Etat est bien de soutenir le rythme de production, en particulier dans les secteurs les plus tendus et de mettre l'accent sur le respect des obligations réglementaires de rattrapage pour les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

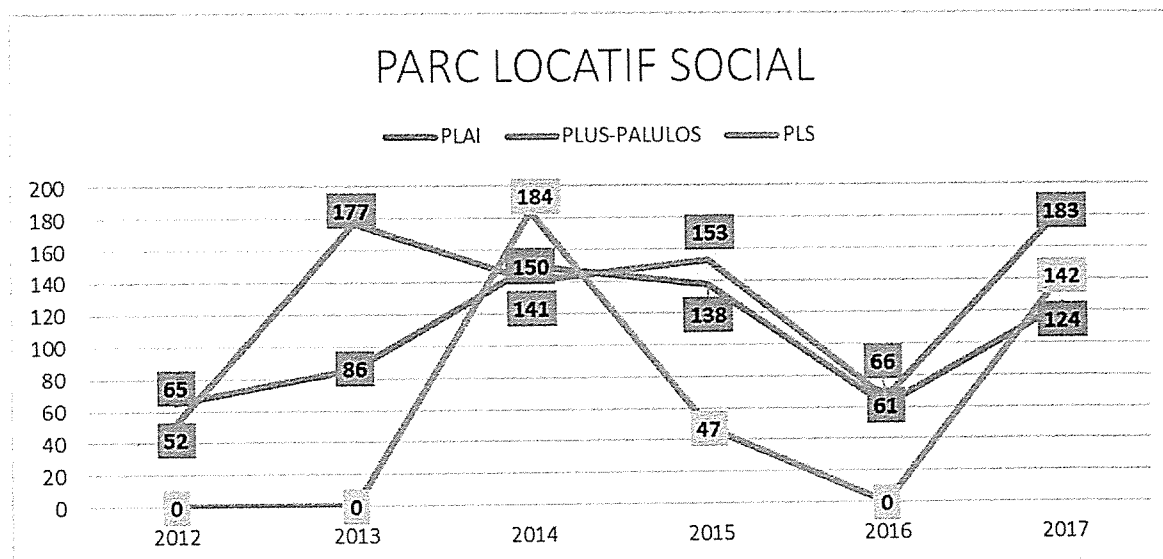
On doit néanmoins préciser que le poids de la Dordogne est relativement faible : il représente en 2017, 5,46 % des objectifs quantitatifs assignés à la Nouvelle Aquitaine et 3,22 % de l'enveloppe financière régionale. Malgré tout, le Département s'est tout à fait inscrit dans cette dynamique régionale sans toutefois ignorer les besoins des secteurs les moins tendus, dont certains, du fait des modifications apportées par la loi Egalité et Citoyenneté, se retrouvent soumis aux obligations de la loi SRU alors même qu'ils comptent des communes très rurales et dépourvues de tout service à la population...

La convention de délégation 2012/2017 :

La convention initiale 2012/2017 prévoyait une enveloppe sur 6 ans de 4 800 000 € avec un objectif de réalisations de 1 500 logements locatifs sociaux répartis en 480 logements financés en Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), 720 logements financés en Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 300 logements financés en Prêts Locatifs Sociaux (PLS).

Si l'on considère la durée de la convention, 3 376 664 € d'autorisations d'engagement ont été déléguées et engagées, soit environ 70 % de la dotation prévue dans la convention initiale. Dans le même temps, le Département délégataire a investi sur ses fonds propres plus de 10 millions d'euros, sans compter les subventions consacrées à la réhabilitation du parc social existant.





1 769 logements locatifs sociaux ont été financés, soit 18 % de plus que l'objectif initial qui était de 1 500 logements : 624 PLAI, 772 PLUS-PALULOS et 373 PLS

2. Analyse par produit

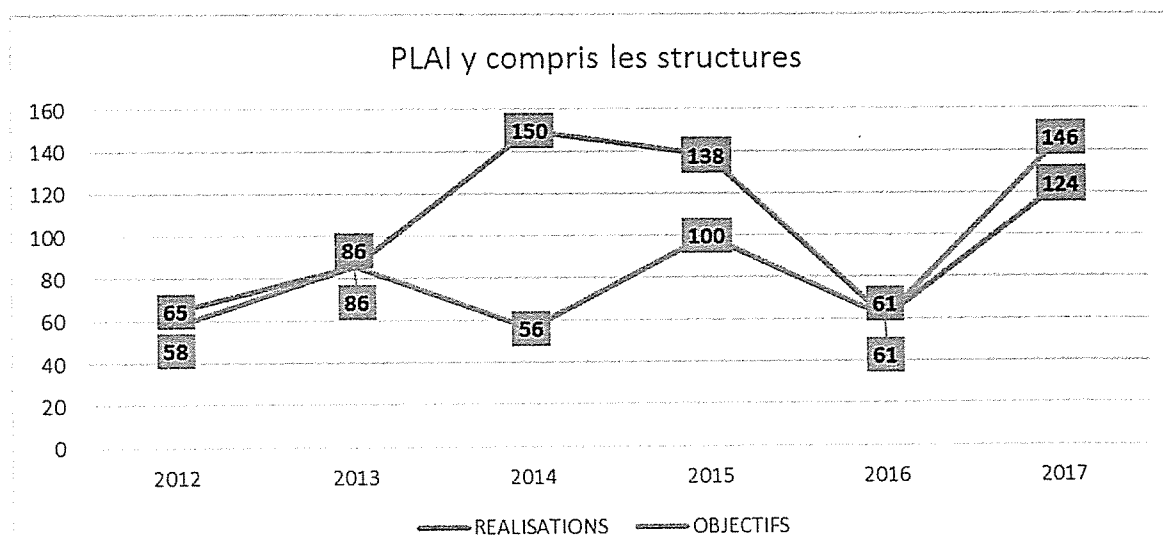
2.1– Le PLAI : un produit en plein essor

Au fil des années, le produit PLAI s'est considérablement développé puisqu'entre 2012 et 2017, les logements financés en PLAI en Dordogne ont augmenté de près de 91 % ! Cette tendance s'est d'ailleurs confirmée au niveau régional. Ainsi les objectifs PLAI assignés aux territoires ont augmenté régulièrement et M. le Préfet de Région a même imposé un pourcentage minimum dans les productions (29 % en 2012 et 34,5 % en 2017).

Depuis sa prise de délégation en 2006, le Département a toujours défendu ce mode de financement :

- au regard des ressources des locataires présents dans le parc social : plus de 70 % des locataires en place ont des ressources inférieures à 60 % des plafonds PLUS
- au regard des ressources des nouveaux entrants : ce pourcentage atteint 80 % !
- au regard des catégories socioprofessionnelles : la proportion des « sans emploi » est en pleine expansion (plus de 50 % des nouveaux entrants...)

La convention initiale prévoyait une production de 480 logements. Il en a été produit 624 (répartis en 492 LLS, 132 logements en FJT soit 155 places et 110 places de RHVS), soit 30 % de plus que le prévisionnel.



PLAI structures : Objectifs 507 / Réalisations 624

La part des PLAI sur le total de la production PLUS/PLAI représente près de 45 %. On est donc très au-delà des 34,5 % attendus par les niveaux régional et national. Pour mémoire, la production de logements PLAI était très faible sur la période antérieure à 2006, puisqu'elle représentait seulement 7 % de la production totale...

Il y a donc eu une réelle prise de conscience des pouvoirs publics sur la paupérisation croissante de la population et l'absolue nécessité d'offrir des logements à bas niveau de quittance.

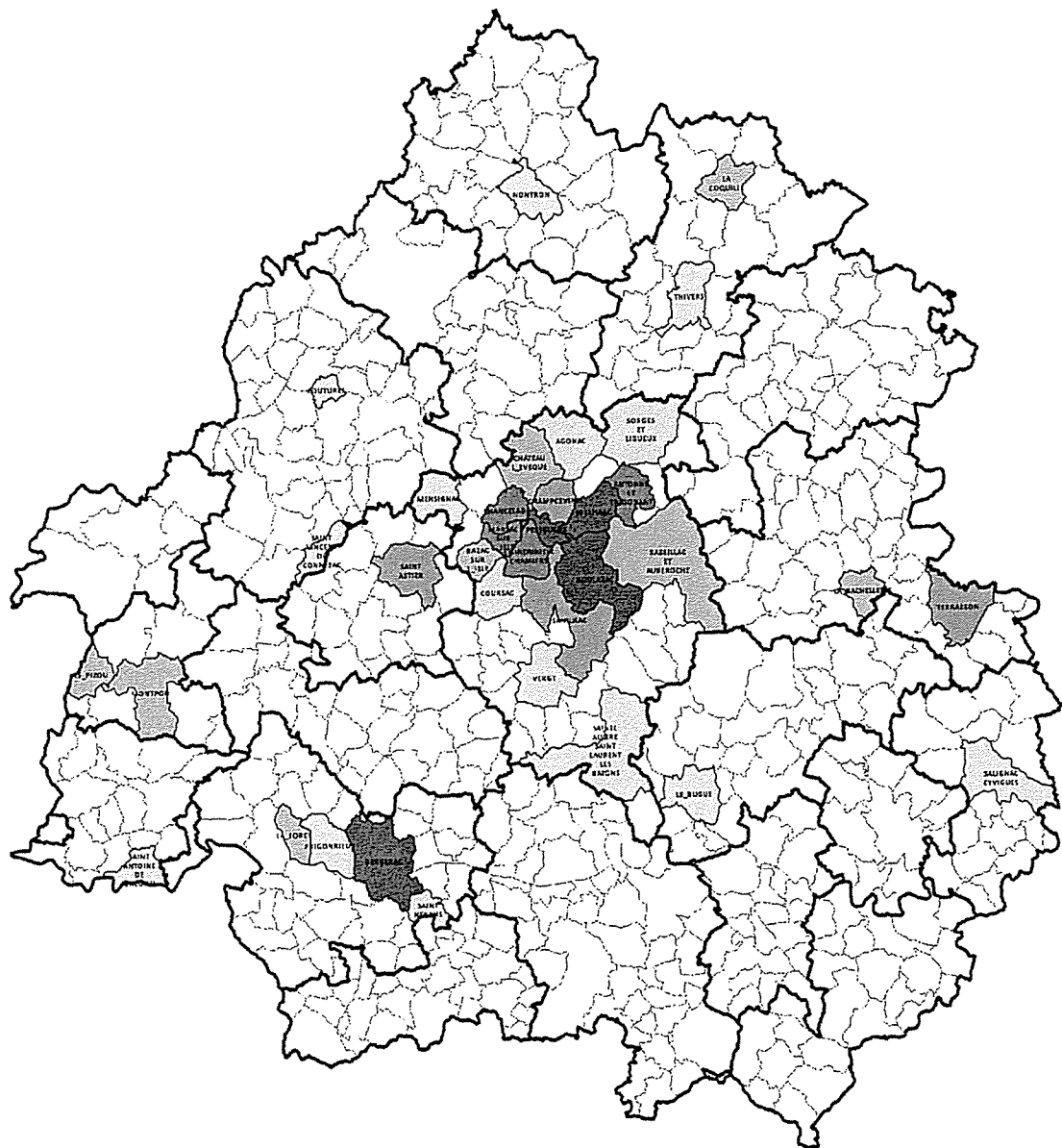
Ainsi en 2013 a été lancé un premier appel à projets « PLAI adaptés » afin de mobiliser les bailleurs sociaux à réaliser des logements pérennes dont les caractéristiques physiques et financières sont adaptées aux ménages les plus fragiles.

Au niveau régional, le département de la Dordogne affiche un taux de pauvreté de 16,3 % ce qui le place en 3^{ème} position derrière la Creuse et le Lot et Garonne.

C'est pourquoi les bailleurs sociaux du département se sont saisis de ce nouvel outil, reconduit d'année en année, et ont fait émerger différents projets en 2014, 2015 et 2016, aussi bien à destination de publics spécifiques tels que les gens du voyage ou des adultes handicapés, que des logements « ordinaires ». Ces programmes offrent des loyers inférieurs aux loyers plafonds pris en compte pour le calcul de l'APL et des charges locatives maîtrisées.

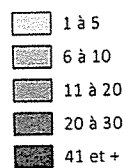
Ce sont ainsi 28 logements qui ont bénéficié d'une subvention complémentaire à la subvention PLAI « classique » pour un montant de 138 940 €.

Le Département de la Dordogne
Le nombre de logements très sociaux financés par commune
(PLAI : hors FJT et structures) de 2012 à 2017



Légende

Nombre logement / commune : 492 PLAI HORS FJT et Structures



Trois projets innovants pour le département :

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projet « Investir dans la formation en alternance ».

1. Le Campus de la formation professionnelle de Boulazac

Dans le cadre du projet de Campus de la formation professionnelle de la Dordogne, porté par la Région Aquitaine et retenu dans le cadre de l'appel à projet « Investir dans la formation en alternance », Domofrance a accepté de construire un foyer de jeunes travailleurs (FJT) de 40 places et une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de 110 places sur la commune de Boulazac.

Accompagner les jeunes dans leur parcours de formation et d'insertion professionnelle, c'est aussi leur offrir un hébergement adapté en terme de produits, de coût et de localisation au plus près des lieux de desserte en transports publics (Péribus, gare de Périgueux...) et des zones d'apprentissage (proximité des employeurs). Ce volet est l'un des points clés de ce projet ambitieux et exemplaire dans la réponse apportée (création d'une « résidence mixte » sur Boulazac accueillant majeurs et mineurs en un même site, captation de l'offre sociale existante).

Ce sont ainsi 40 agréments PLAI qui ont été attribués au Foyer de Jeunes Travailleurs de Boulazac et 54 agréments PLAI à la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale. Le Département s'est beaucoup investi dans ce projet en le soutenant aussi bien en investissement qu'en fonctionnement.

Cette opération est soutenue financièrement par le Département à hauteur de 200.000 €.

2. Le Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de Sarlat

Face aux difficultés d'hébergement auxquelles se heurtent les apprenants mais aussi les saisonniers dans le secteur du Périgord Noir, la Communauté de Communes de Sarlat Périgord Noir a répondu à l'appel à projet « Investir dans la formation en alternance » et a été retenu pour créer une « résidence habitat jeunes » à Sarlat.

Ce projet est idéalement situé en frange du Lycée Pré de Cordy, tout proche de la plate-forme de formation aux métiers du bâtiment, de l'école d'aides-soignantes, des moyens de transport...

L'exemplarité de ce projet réside dans le fait qu'il allie à la fois une résidence sous statut FJT mais aussi un foyer soleil d'une quinzaine de logements par la mobilisation de logements communaux existants permettant ainsi aux apprentis de se loger à proximité de leur lieu de travail lorsqu'ils sont en entreprise, y compris en milieu très rural.

Le Département délégataire des aides à la pierre a immédiatement soutenu ce projet aussi bien par l'attribution de 38 agréments PLAI mais aussi sur ses fonds propres à hauteur de 225.000 €.

3. Le Foyer de Jeunes Travailleurs de Périgueux

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux avait déjà pointé dans son Plan Local de l'Habitat (PLH) le manque de logements à destination des étudiants sur la commune de Périgueux.

Ce nouveau programme s'inscrit dans le projet de campus de la formation professionnelle, porté par Région Nouvelle Aquitaine et retenu dans le cadre de l'appel à projet « Investir dans la formation en alternance ». Cette opération comportera à terme 70 places (correspondant à 54 logements) et est réalisé par la SA DOMOFRANCE.

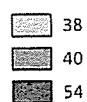
Cette opération est soutenue financièrement par le Département à hauteur de 350.000 €.

Le Département de la Dordogne
Le nombre de PLAI agréments FJT et RHVS financés par commune
de 2012 à 2017



Légende

Nombre logements / commune : 132 PLAI FJT



Dordogne
 PERIGORD
 Observatoire
 Départemental
 de l'habitat

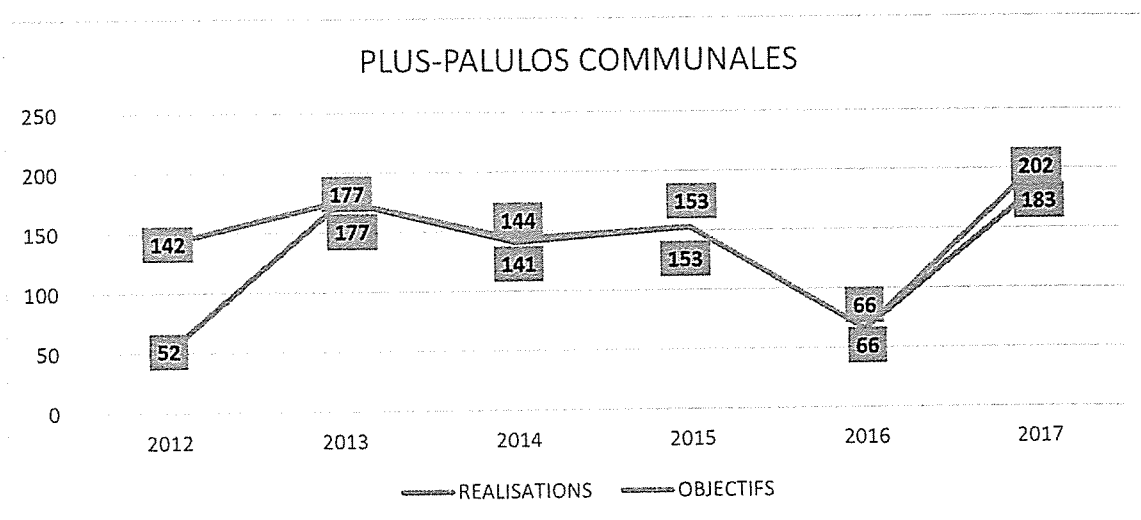
R.H.V.S. : Résidence Hôtelière à Vocation Sociale

2.2 Le PLUS : un produit de moins en moins mobilisé

La production en PLUS est inégale selon les années. Les loyers générés par ce produit sont trop élevés au regard des ressources des Périgourdins (bien que la Dordogne se trouve en zone 3 au niveau des loyers). C'est pourquoi les bailleurs sociaux se tournent plutôt vers le PLAI.

Néanmoins, les objectifs fixés dans la convention initiale pour 6 ans étaient de 720 logements et le nombre de logements produits sur la période 2012/2017 est de 772 logements, soit 55 % de la production totale PLUS/PLAI.

Il faut rappeler également qu'il n'y a plus de subvention directe attachée au PLUS et les bailleurs du département ont recours à ce produit pour amener une part de mixité sociale dans leurs opérations plutôt que pour répondre à un réel besoin.

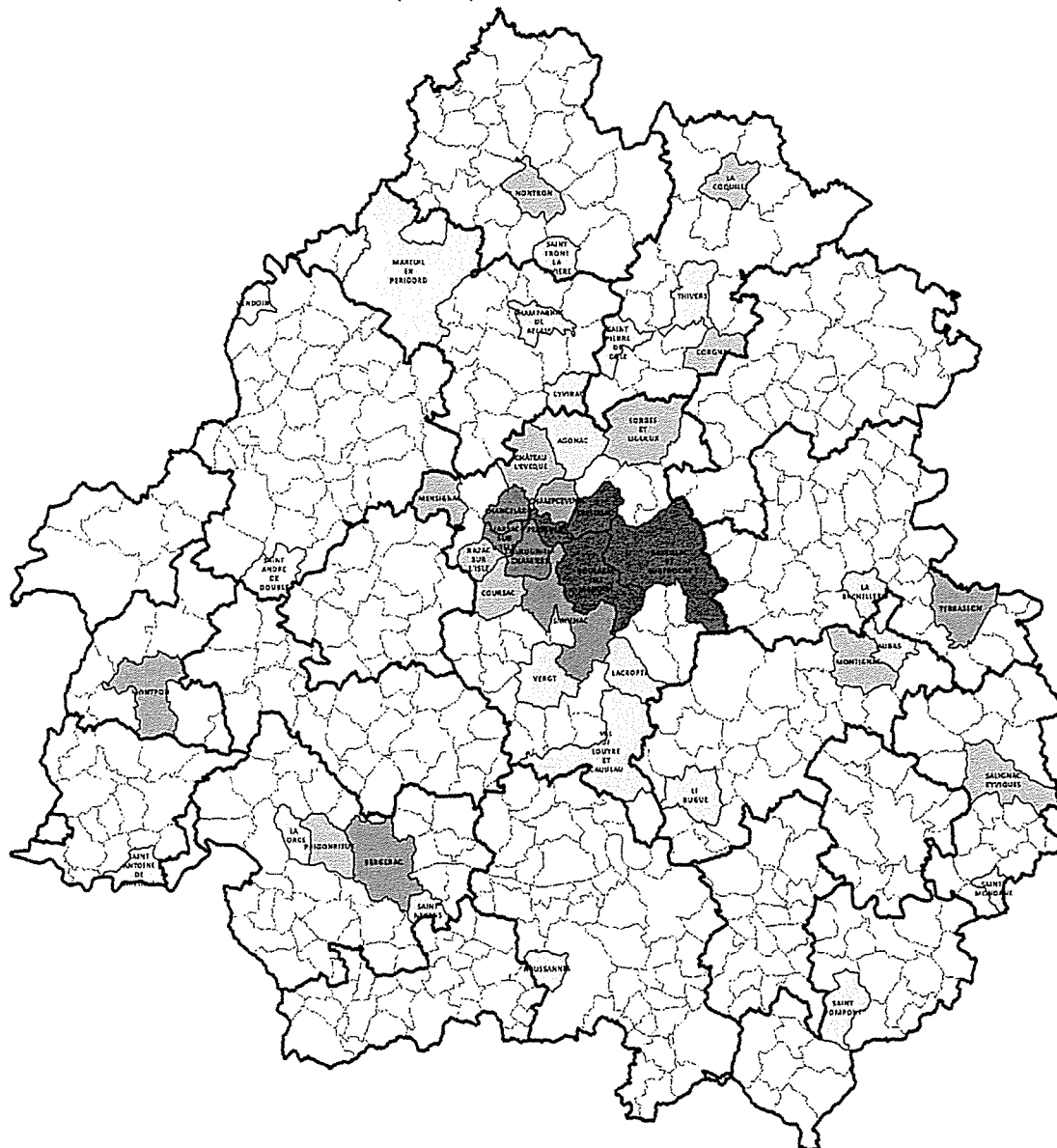


PLUS-Palulos communales :

Objectifs convention initiale à 6 ans : 720, réajustés lors des avenants annuels à 884

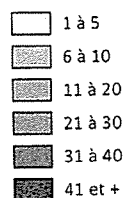
Réalisations : 772 soit 87 % par rapport aux objectifs

Le Département de la Dordogne
Le nombre de logements sociaux financés par commune
(PLUS) de 2012 à 2017



Légende

Nombre logement / commune : 772 PLUS



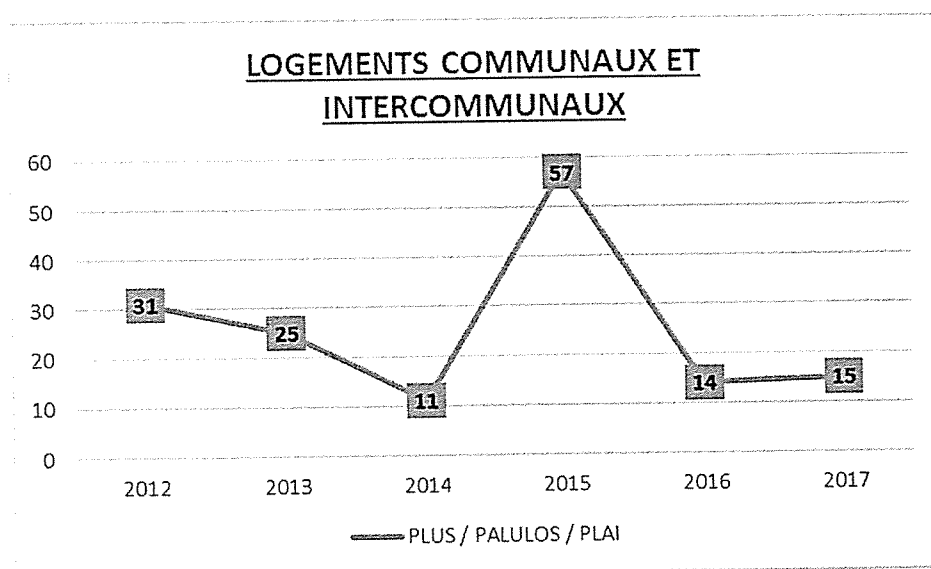
2.3– Le logement communal : une particularité de la Dordogne

Depuis 2004, le Département soutient la production de logements communaux et intercommunaux conventionnés. Pour des raisons de rentabilité ou plus simplement de gestion locative, les bailleurs sociaux ne donnent souvent pas suite aux sollicitations des collectivités qui souhaitent valoriser le patrimoine communal (presbytère par exemple) tout en répondant à une demande locative parfois prégnante sur leur territoire.

Le Département est le partenaire privilégié des collectivités, notamment par la mise en place de contrats d'objectifs cantonal et de contrats territoriaux de projets permettant de mobiliser des aides départementales sur les projets logements notamment.

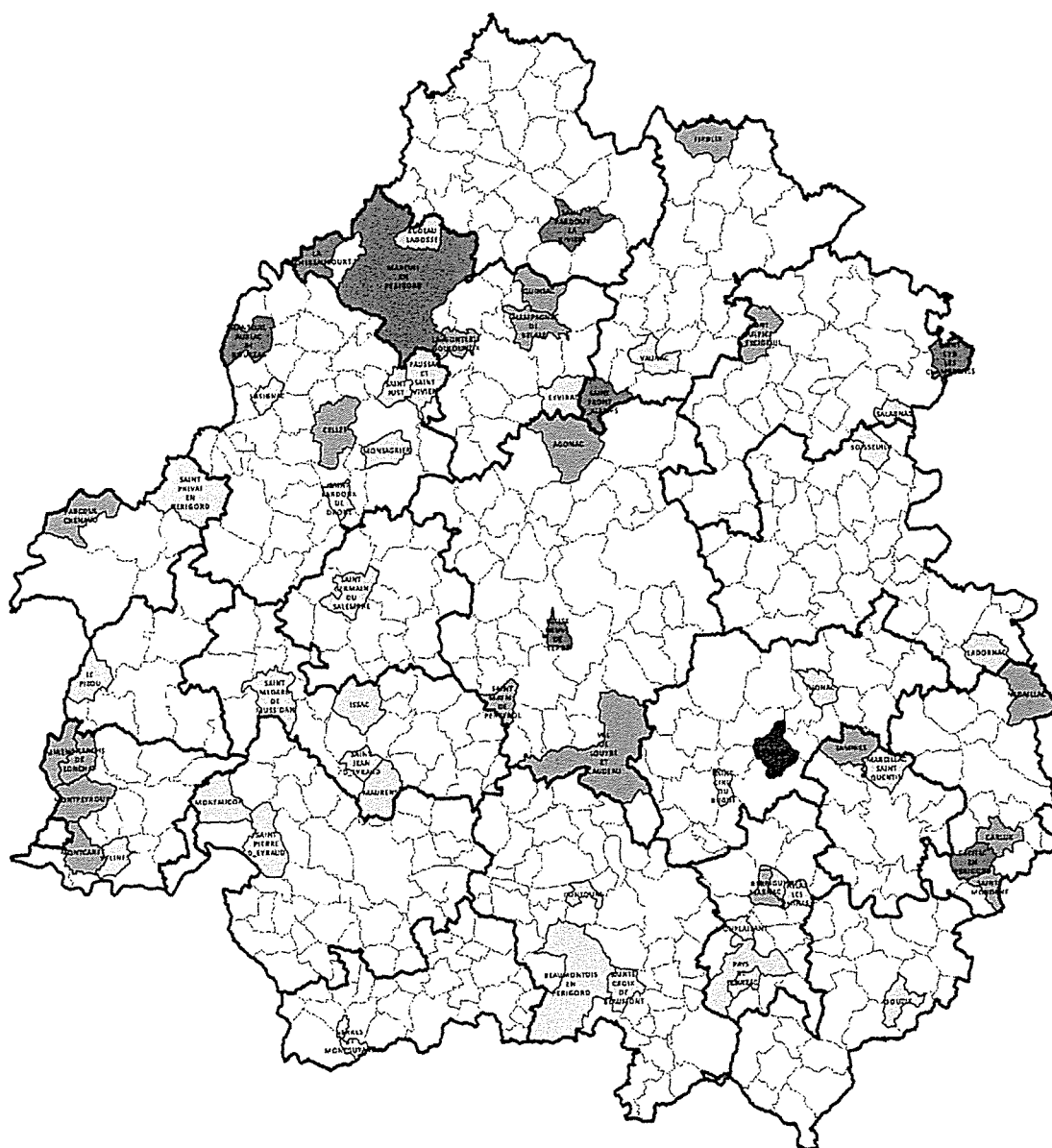
La mobilisation des aides de l'ensemble des partenaires (Département, Etat au travers de la DETR, Région) associées à un prêt contracté la plupart du temps auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, permet aux collectivités de réaliser « une opération blanche », les annuités du prêt étant couvertes par les loyers perçus.

La Dordogne est un département très vaste et il est compréhensible que des bailleurs sociaux hésitent à s'engager dans des opérations, souvent réduites à 1 ou 2 logements.



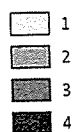
Sur la période 2012/2017, 153 logements communaux et/ou intercommunaux ont été réhabilités, représentant 9 % de la production totale dont 100 PALULOS communales.

Le Département de la Dordogne
Le nombre de logements communaux conventionnés par commune
(PALULOS) de 2012 à 2017



Légende

Nombre logements communaux (PALULOS) : 100 PALULOS 2012/2017



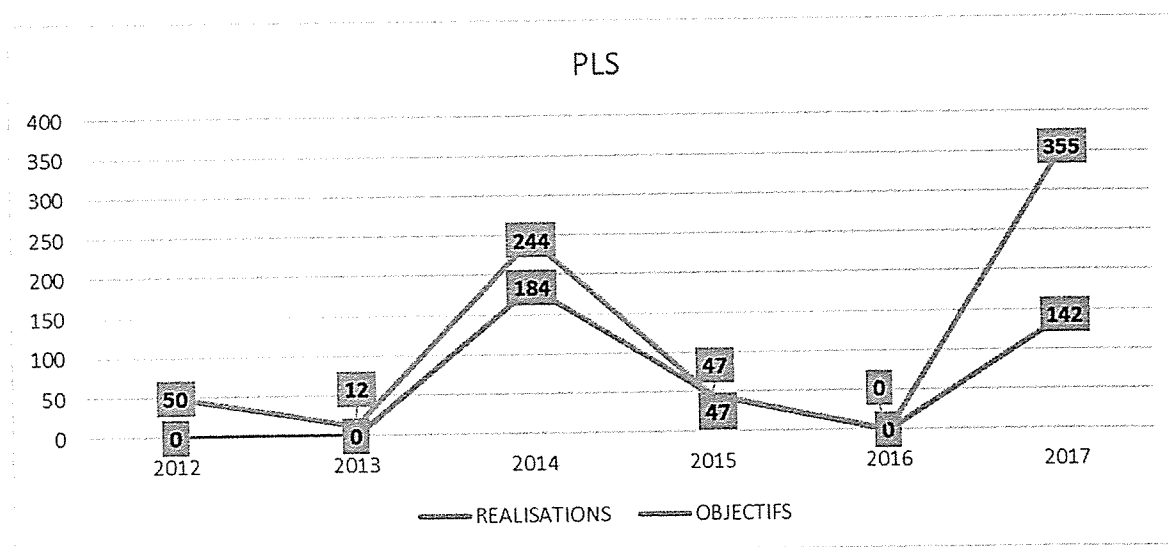
2.4– Le P.L.S. : un produit exclusivement réservé aux structures

Le Département a clairement affirmé, au travers de la délégation, du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et de sa politique départementale, qu'il donnait la priorité à la production de logements sociaux et très sociaux en complément de l'offre conventionnée ANAH du secteur privé.

Ainsi, sur la période 2012/2017, 92 % de la production nouvelle en PLS a concerné des structures d'hébergement collectives pour personnes âgées ou handicapées.

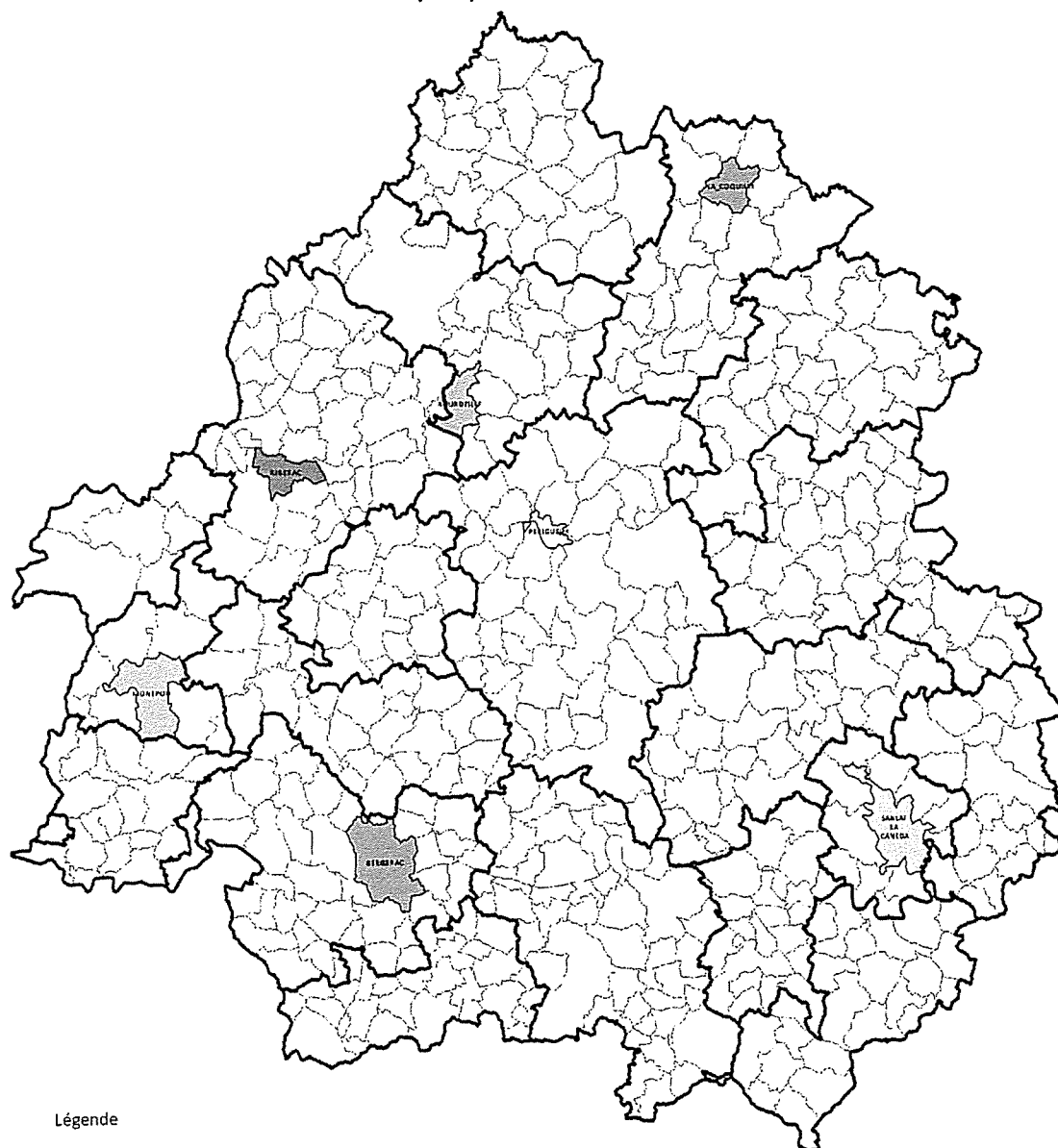
Seuls 29 logements ont été financés en PLS, dont 27 pour la création de logements à destination des étudiants, complétant ainsi l'offre du Foyer de Jeunes Travailleurs. Cette résidence sera d'ailleurs située dans le même bâtiment. Il s'agit de logements T1 et T1bis qui seront situés à proximité immédiate du centre-ville de Périgueux.

Le produit PLS « logement familial » ne correspond absolument pas au niveau de ressources des habitants de la Dordogne. Il est plutôt utilisé en Dordogne pour des réalisations spécifiques, tels que les EHPAD, FJT...



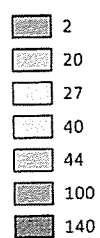
PLS : objectifs 708/ réalisations 373 soit 52 %

Le Département de la Dordogne
Le nombre de prêt locatifs sociaux par commune
(PLS) de 2012 à 2017



Légende

Nombre logements / commune : 373 PLS



Nombre logements : 404 logements

-  20 (financement PLS)
 40 (financement PLS)
 44 (financement PLS)
 60 (financement PLUS)
 100 (financement PLS)
 140 (financement PLS)

2.5– Le P.S.L.A. : un produit non mobilisé

Le Prêt Social Location Accession est un produit d'accèsion sociale que les bailleurs ne souhaitent pas mobiliser en Dordogne.

Toutefois, une opération innovante tant sur le plan social, qu'environnemental, a été financée en 2012. Il s'est agi de sédentariser 5 familles marginalisées issues de la communauté des Gens du Voyage. Ce projet, porté par Union Sociale pour l'Habitat des SOLIHA en maîtrise d'ouvrage d'insertion, a été fortement soutenu par la commune d'implantation. De nombreux partenaires se sont mobilisés bénévolement (notaire, géomètre, architecte...) pour que ce projet voie le jour dans les meilleures conditions.

Le montant de l'investissement s'est élevé à 581 000 € dont 350 000 € d'emprunt.

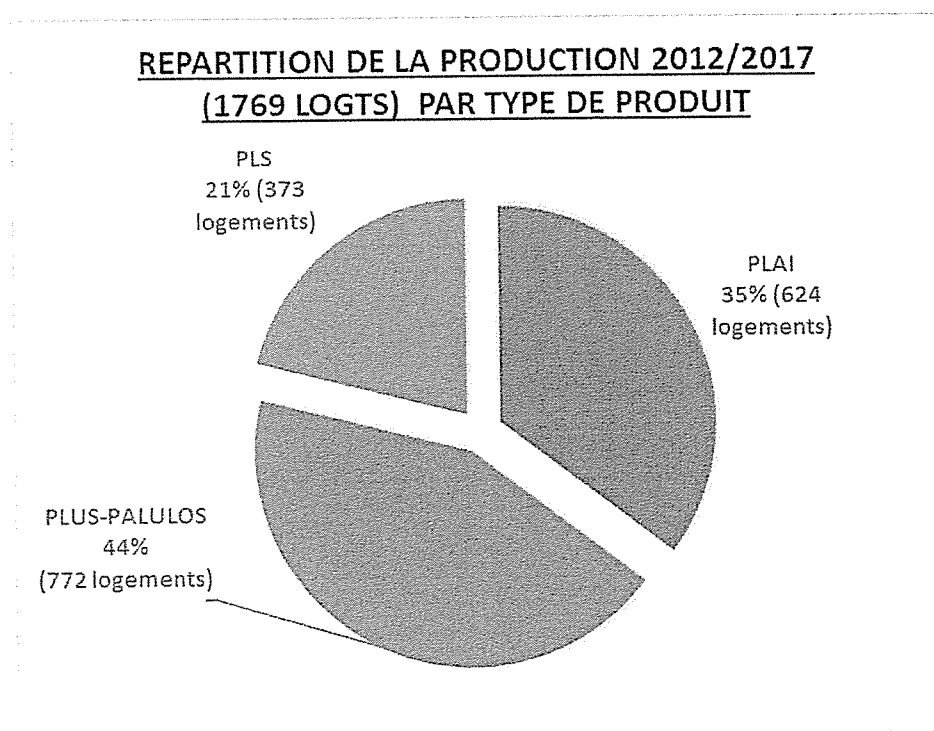
La levée d'option devra avoir été réalisée au plus tard le 4 novembre 2033.

Le Département a soutenu ce projet et a notamment apporté sa garantie à hauteur de 100 % du prêt mobilisé.

Objectif de la convention à 6 ans : production de 6 PSLA/an soit 36 PSLA sur 6 ans

Réalisation : 5

A RETENIR POUR LA PERIODE 2012/2017



Evolution 2006-2017

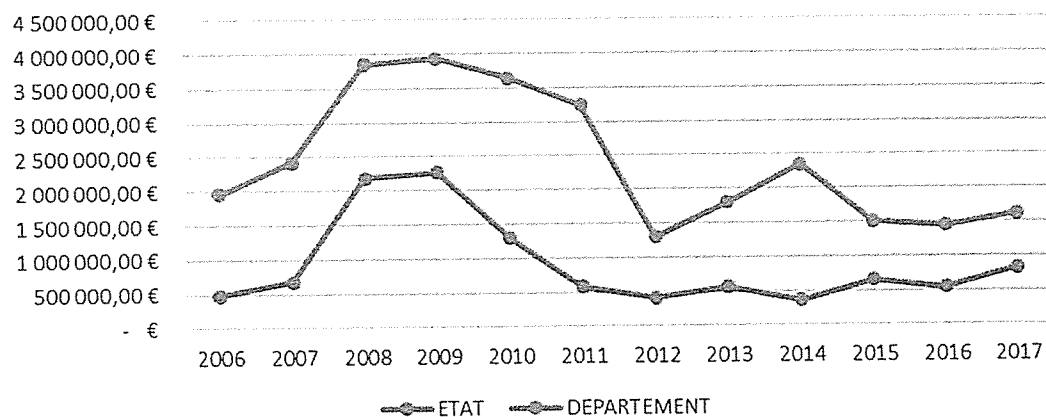
Au regard de la convention précédente (2006/2011), on constate que les objectifs PLUS ont été divisés par 2 (1449 logements) alors que les objectifs PLAI ont augmenté de 196 % (162 logements). D'ailleurs la production de PLAI lors de la deuxième génération de convention de délégation a augmenté de près de 40 % alors que les logements financés en PLUS ont baissé de 28 %. En revanche les moyens financés alloués au financement PLAI sont en baisse constante puisqu'entre 2006/2011 et 2012/2017, l'enveloppe a diminué de 31 %.

Il faut néanmoins retenir que sur cette période de 12 ans :

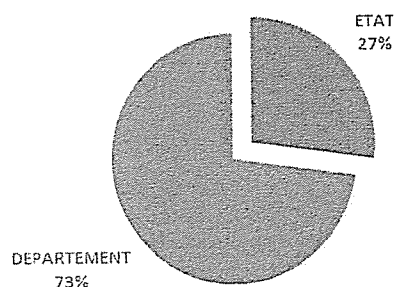
- 1073 logements locatifs très sociaux (PLAI) ont été produits
- 1847 logements locatifs sociaux (PLUS & PALULOS communales) ont été produits

Soit 2920 logements locatifs sociaux et très sociaux (hors PLS) pour un montant total de subventions Etat/Département de près de 40 millions d'euros.

SUBVENTIONS 2006/2017



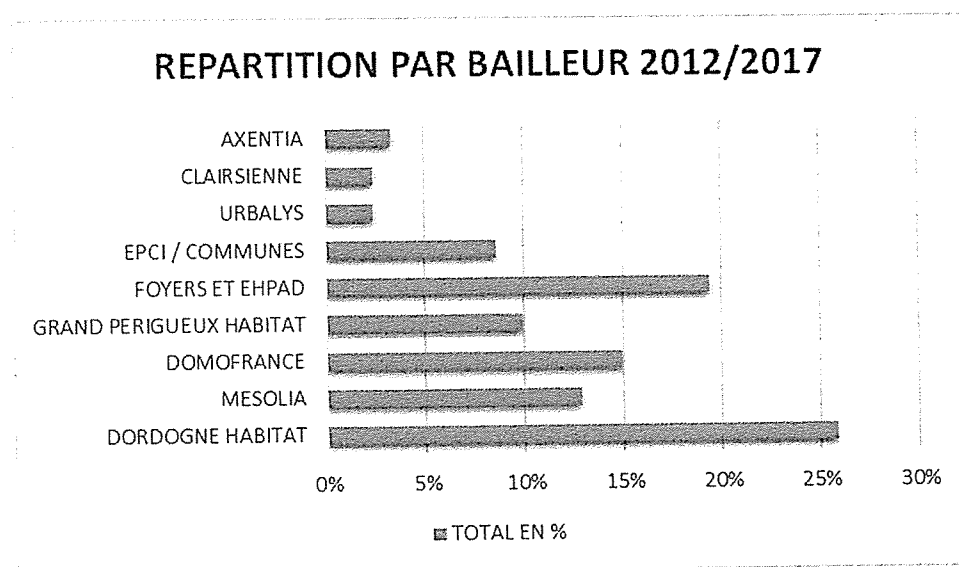
SUBVENTION 2006/2017



3. Répartition par bailleur

La production des logements locatifs sociaux en Dordogne se répartit entre plusieurs bailleurs du département et hors département. La proportion des logements produits par les bailleurs locaux (Dordogne Habitat, Grand Périgueux Habitat, la SEM URBALYS, communes et EPCI) représente 47 % de la production totale avec 830 logements.

A lui seul, l'office départemental Dordogne Habitat assure 26 % de la production sur la période avec 458 logements.



Il est utile de préciser que 431 logements ont été produits au bénéfice de personnes âgées et/ou handicapées dans le cadre de la restructuration d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou de Foyers Occupationnels (FO). Les financements mobilisés ont été le PLS mais également le PLUS pour le projet porté par AXENTIA, organisme spécialisé dans le portage d'établissements médico-sociaux (opération à Bassillac-et-Auberoche en 2017).

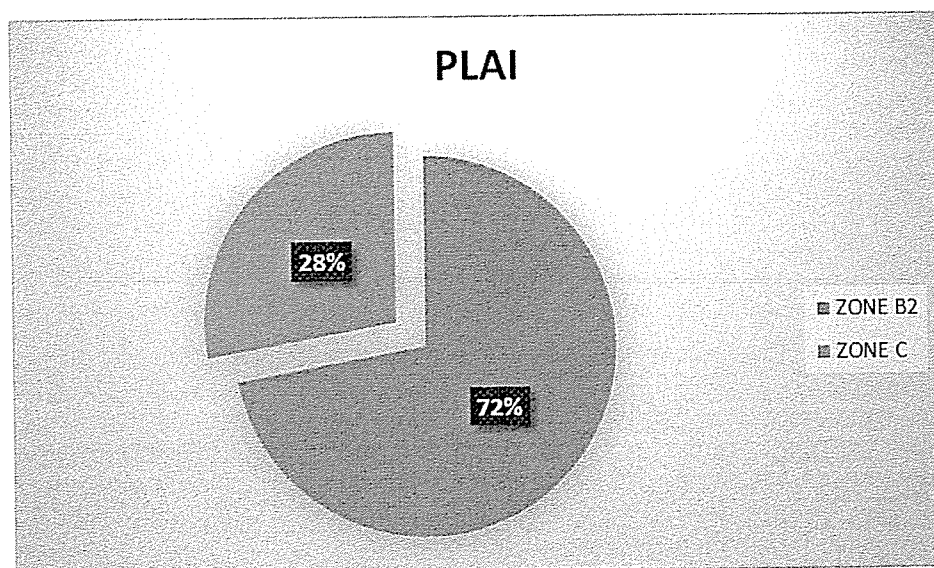
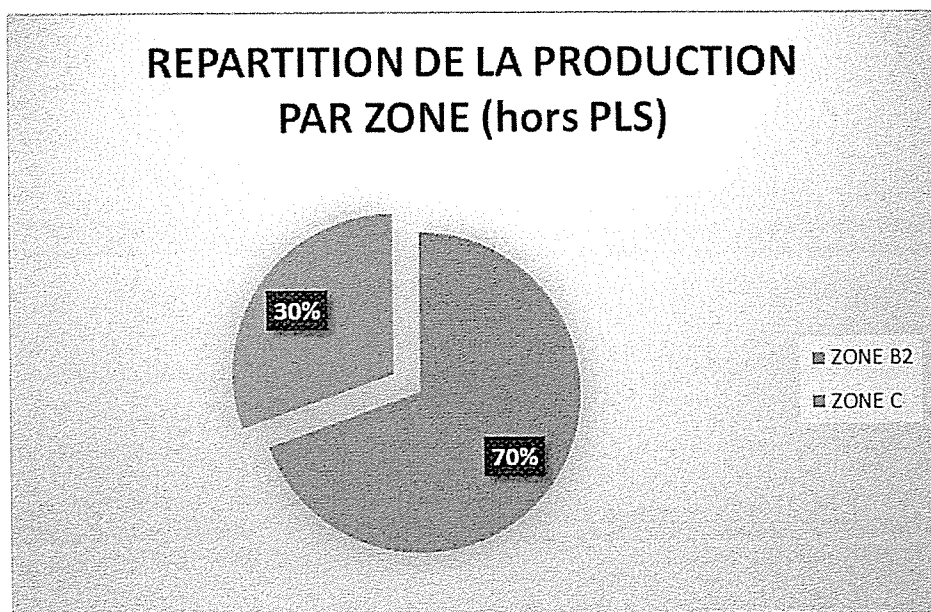
4. Zonage de la production

4.1 Zone tendue B² et zone détendue C

Le département de la Dordogne compte deux zones de tension du marché, que sont la zone B² (28 communes) et la zone C. Même si la priorité régionale et nationale est donnée aux zones dites « tendues », le Département s'est toujours attaché à soutenir une production de logements locatifs sociaux en zone dite « détendue ». Il pourrait sinon se poser dans un avenir proche la question de l'équilibre de l'offre sur le territoire de la Dordogne. Le Département a un rôle important de garant de l'équité territoriale.

Sur la période 2012/2017, 971 logements ont été financés en zone B² (soit 70 % de la production totale hors PLS) contre 425 en zone C.

Ce pourcentage atteint même 72 % pour le seul produit PLAI.



Il apparaît clairement que la localisation des logements par rapport aux zones d'emploi, aux services, aux transports joue un rôle déterminant. On ne peut cependant pas délaisser les secteurs plus « ruraux » qui pour autant génèrent de l'activité économique ou touristique (Sarat par exemple) et ont des besoins en logements à loyers très modérés. Il est inenvisageable de concentrer la totalité de la production de logements locatifs sociaux sur les

seules 28 communes que compte la zone B² alors qu'au 1^{er} janvier 2018, la Dordogne compte 520 communes !

Ce sont d'ailleurs les bailleurs hors département qui construisent le plus de logements en zone B² (59 % de la production).

On notera cependant que la production de l'office départemental Dordogne Habitat se répartit de la façon suivante sur la période 2012/2017 : 52 % en zone B² et 48 % en zone C, répondant ainsi aux attentes des habitants de l'ensemble du territoire de la Dordogne en matière d'accès au logement social.

4.2 Zonage SRU

Les communes déficitaires

4 communes (Bergerac, Chancelade, Prigonrieux et Trélissac) sont déficitaires au sens de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Le bilan triennal 2014/2016 fait apparaître une insuffisance de production pour 3 d'entre elles et donc l'établissement d'un constat de carence. Seule Chancelade a rempli ses objectifs.

Contrairement à la période précédente (2006/2011), la commune de Bergerac a très peu produit de logements locatifs sociaux publics (67) alors que la loi relative à l'Egalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017, renforce ses obligations en augmentant son objectif de production de 20 % à 25 %. Les bailleurs sociaux ont été très mobilisés par le programme de rénovation urbaine de la commune ce qui a limité bien entendu la production hors ANRU.

A horizon 2019, la commune devra produire un minimum de 365 LLS.

10 LLS ont été financés sur la commune de Prigonrieux sur la période 2012/2017. Cette commune, qui compte 160 LLS au 1^{er} janvier 2016, est soumise aux mêmes obligations que Bergerac. Elle devra donc produire 95 LLS minimum à horizon 2019.

Il faut préciser également que sur ces deux communes, la capacité des bailleurs sociaux à faire est très éloignée du chiffre global à produire et que le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est peu attractif pour les opérateurs non locaux. De plus, sur la commune de Prigonrieux, le foncier disponible est insuffisant pour atteindre le volume de LLS demandé.

La troisième commune déficitaire en matière de logements locatifs sociaux est Trélissac. Si sur la période précédente, cette dernière a dû « absorber » 230 logements défiscalisés qui ont considérablement déstabilisé le marché du locatif, la production sur la période 2012/2017 a été très importante (160 logements répartis sur 3 bailleurs). La commune compte 223 LLS au 1^{er} janvier 2016.

Elle devra produire 147 LLS minimum à horizon 2019.

Seule la commune de Chancelade ne fait pas l'objet d'un arrêté de carence car elle a dépassé ses objectifs triennaux. Sur la période 2012/2017, 60 LLS ont été financés. La commune compte 217 LLS au 1^{er} janvier 2016.

297 logements locatifs sociaux ont été financés entre 2012 et 2017 sur ces quatre communes contre 382 sur la période précédente. Cela représente un peu plus de 17 % de la production totale sur le département.

DEFICITAIRES	2012		2013		2014		2015		2016		2017			TOTAL
	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLS	PLAI	
TRELISSAC	5	11	45	18	19	8	34	20						160
BERGERAC								1			24	2	40	67
CHANCELADE					9	8	18	15	5	5				60
PRIGONRIEUX			7	3										10
TOTAL	5	11	52	21	28	16	52	36	5	5	24	2	40	297

Les communes soumises

9 communes sur le département sont désormais soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU.

Bergerac, Chancelade, Prigonrieux et Trélissac ne disposent pas du pourcentage requis par la loi (20 % ou 25 %).

Coulounieix-Chamiers et Périgueux ont un taux de LLS supérieur à 20 % mais il conviendra que ces deux communes restent attentives : l'impact de la démolition de 220 logements locatifs sociaux sur Périgueux et le NPNRU de Coulounieix-Chamiers ne seront pas neutres sur le nombre de LLS.

Boulazac, du fait de sa fusion avec d'autres communes, a désormais un taux inférieur à 20 % mais compte tenu du nombre d'opérations programmées, cette dernière ne devrait pas avoir de difficultés à repasser la barre des 20 %. Une grande vigilance est néanmoins requise.

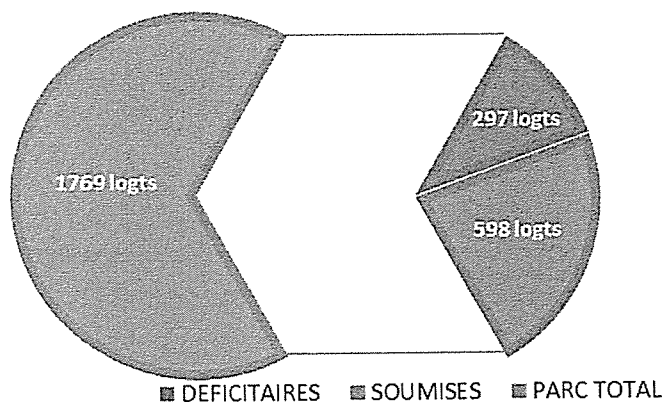
Du fait de leur fusion avec d'autres communes pour former une commune nouvelle, Bassillac-et-Auberoche et Sanilhac sont désormais soumises aux obligations de disposer de 20 % de LLS. Or, situées pour l'essentiel en deuxième et troisième couronne de l'agglomération de Périgueux, la demande en logements locatifs sociaux est très faible, voire nulle. Néanmoins ces deux communes devront produire, à horizon 2019, environ 190 LLS chacune !

Par le biais du Programme Local de l'Habitat porté par le Grand Périgueux, ces deux communes se sont engagées à réaliser 43 LLS sur 6 ans pour Bassillac-et-Auberoche, et 56 LLS sur 6 ans pour Sanilhac. L'enjeu est bien d'adapter quantitativement et qualitativement la

production en la localisant dans les zones proches des axes de transport, de l'emploi et des services.

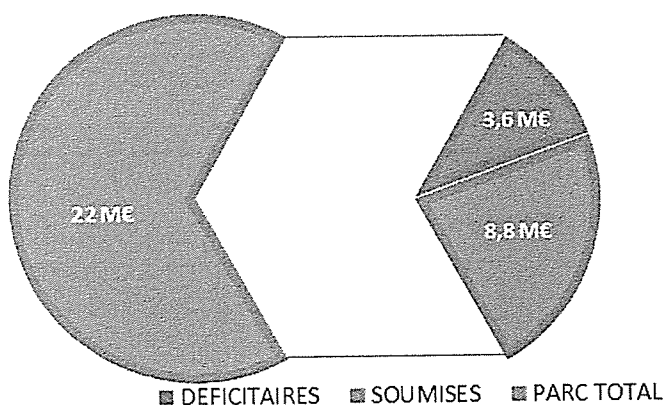
Enfin, aucun bailleur social œuvrant, aussi bien sur le territoire du Grand Périgueux que celui de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, n'est en capacité de produire autant de logements.

NOMBRE DE LOGTS FINANCES SUR COMMUNES **SRU (déficitaires et soumises)**



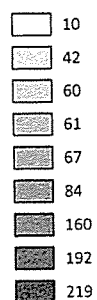
Plus de 50 % de la production départementale est concentrée sur les 9 communes soumises (dont les 4 communes déficitaires) aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Ce résultat est le parfait reflet des attentes régionales sur la localisation des opérations toutes situées sur des communes classées en zone B².

REPARTITION SUBVENTIONS SUR COMMUNES **SRU (déficitaires et soumises)**



Les 9 communes soumises aux dispositions de la loi SRU captent 56 % du montant total des subventions de l'ensemble des opérations financées sur l'ensemble du département.

NOMBRE DE LOGEMENT /COMMUNE : 895 LOGEMENTS



ART 55 LOI SRU

☐ SOUMISES : 598 logements
☐ DEFICITAIRES : 297 logements

4.3 Répartition de la production sur les deux agglomérations

Une étude sur les besoins en logements locatifs sociaux jusqu'en 2020 a été confiée en 2015 au bureau d'études CEREMA par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et le Conseil départemental.

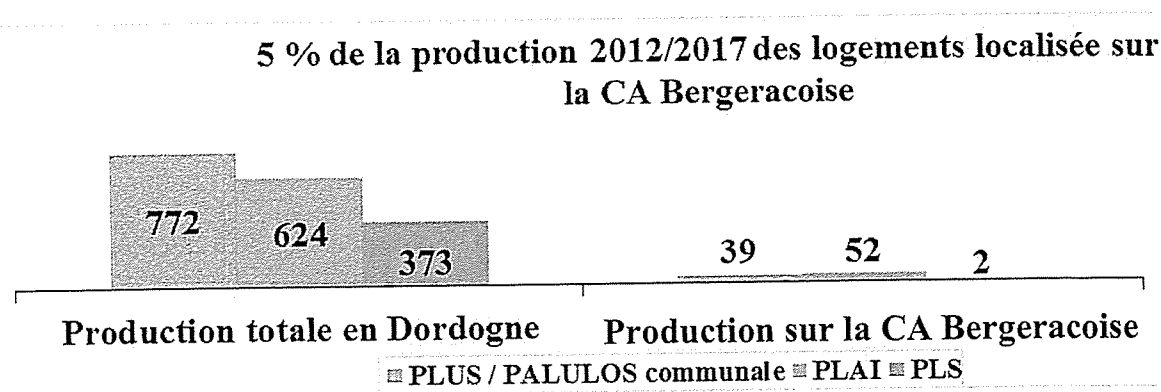
Il ressort de cette dernière que les besoins estimés les plus importants se trouvent sur les deux communautés d'agglomération que sont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Grand Périgueux.

4.3.1 La Communauté d'Agglomération Bergeracoise

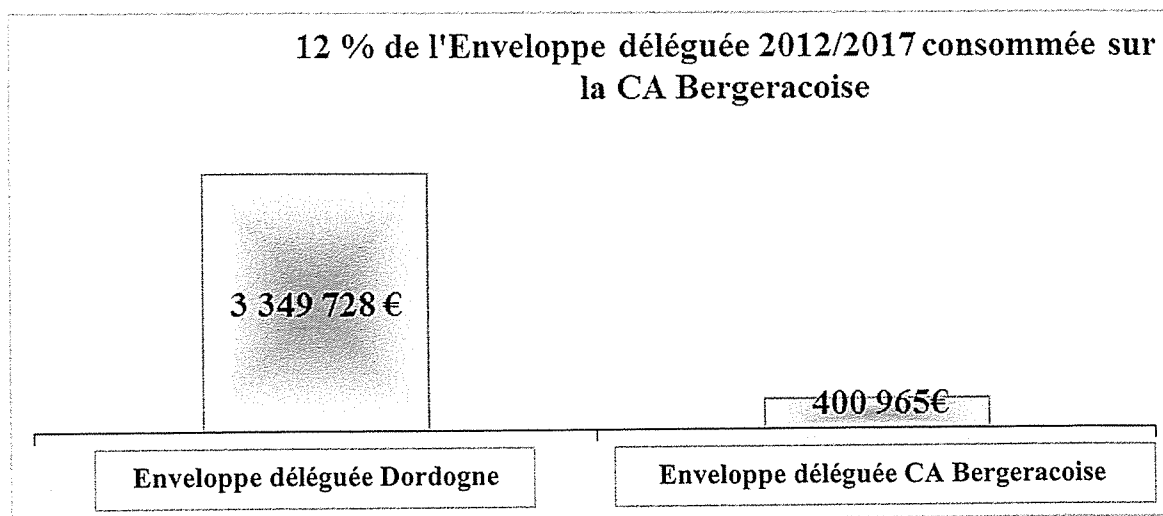
Sur la période 2012/2017, la production de nouveaux logements locatifs sociaux a été extrêmement faible. Alors que l'étude CEREMA prévoit une production annuelle d'environ 60 logements, seulement 93 logements ont été financés en 6 ans dont 67 sur la seule année 2017 !

Les bailleurs sociaux intervenant sur ce territoire (essentiellement Dordogne Habitat, Urbalys et Mésolia), mettent en avant un taux de refus très important (50 %). La demande de LLS sur la CAB se caractérise par une recherche qualitative de confort qui contribue à gonfler artificiellement le taux de tension. De plus, les bailleurs indiquent que le taux de rotation est très important au sein de leurs parcs (plus de 17 % par an). En résumé, la demande n'est pas aussi prégnante que peut le laisser supposer le Système National d'Enregistrement de la demande de logement social.

La Loi Egalité et Citoyenneté venant de porter le taux de LLS sur cette agglomération à 25 %, les objectifs de production sont très élevés et apparaissent disproportionnés au vu de la situation réelle de ce territoire.



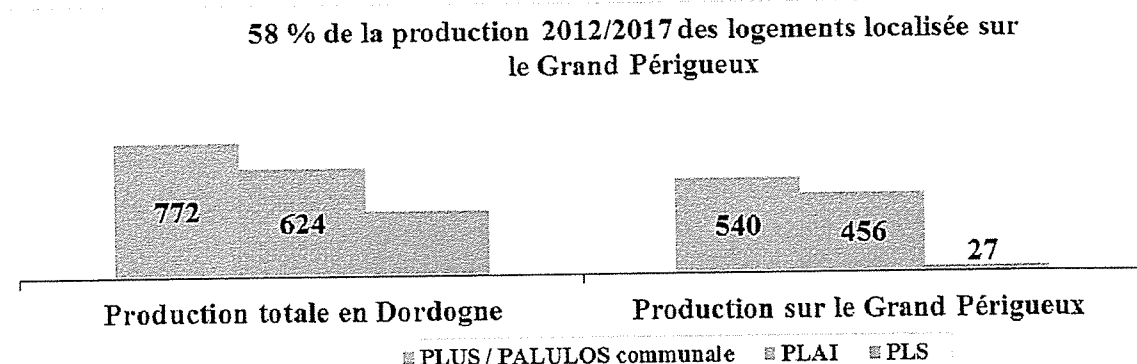
Les opérations financées en 2017 ont mobilisé un montant de subventions PLAI de 322.800 €, soit plus de 80 % du montant total engagé sur la période 2012/2017. Il est intéressant de préciser que le montant unitaire du PLAI sur ce territoire est passé de 5 415 € à 8 070 € puisqu'il est classé en zone dite « tendue ».



4.3.2 La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

A contrario, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est très active en matière de production de logements locatifs sociaux. Sur la période 2012/2017, ce sont 1023 logements qui ont été financés (à l'échelle du nouveau périmètre), soit une moyenne de plus de 170 logements annuels. L'étude CEREMA prévoit sur ce territoire une production annuelle d'environ 150 logements, logements conventionnés ANAH compris.

Il faut rappeler que 7 des 9 communes soumises aux dispositions de la loi SRU se trouvent sur le territoire du Grand Périgueux.



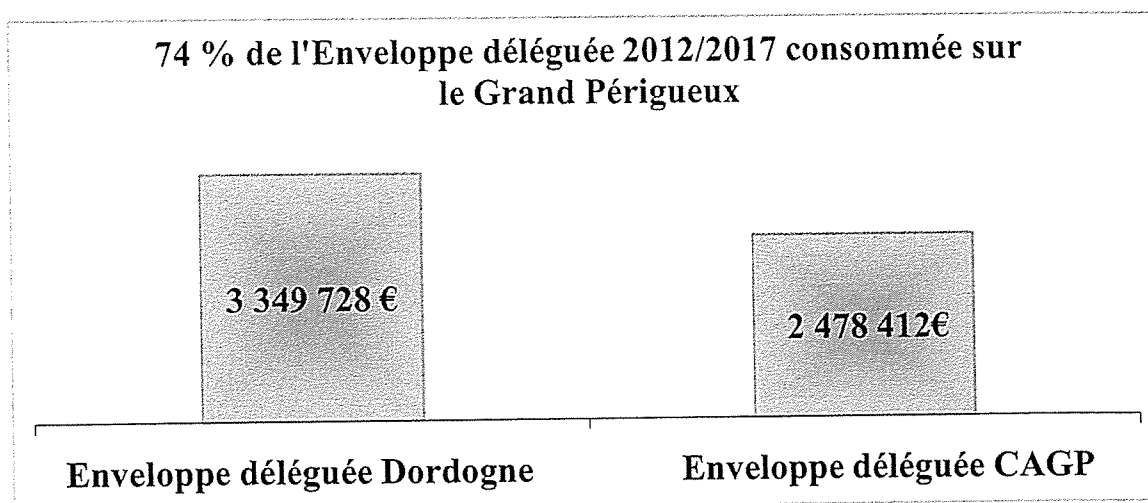
Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixé, pour la période 2017/2022, des objectifs très ambitieux en matière de production de logement social : 955 hors logements conventionnés ANAH. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le périmètre de ce territoire s'est étendu et compte désormais 43 communes.

Contrairement à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'ensemble des bailleurs sociaux intervenant sur le département, ont mené des opérations sur la Communauté d'Agglomération Grand Périgueux (CAGP), plutôt sur la ville centre et la première couronne (zonage B²). Et souvent des opérations comportant un nombre important de logements (Trélissac « Les Pinots » 90 logements, Boulazac « ZAC Epicentre » 51 logements, Périgueux

« Seita » 56 logements...). Cette localisation, comme indiqué dans le Programme Local de l'Habitat 2017/2022, s'explique d'une part par le fait que les emplois sont géographiquement concentrés sur les 6 communes du cœur de l'agglomération, et d'autre part par une croissance démographique constante. La CAGP représente 25 % de la population départementale.

Si l'on regarde plus précisément comment se répartissent PLAI et PLUS dans les opérations, on s'aperçoit qu'elle est plutôt équilibrée (45 % de PLAI et 55 % de PLUS). Le PLH de l'agglomération relève en effet que les classes moyennes et modestes sont majoritaires. « *En 2013, 64 % des ménages ont des revenus inférieurs aux plafonds HLM, et 32 % des ménages ont des revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM* ».

Près de 58 % des logements financés sur territoire départemental sont localisés sur la CAGP pour une consommation d'enveloppe financière de l'ordre de 74 % de l'enveloppe totale déléguée au Département.



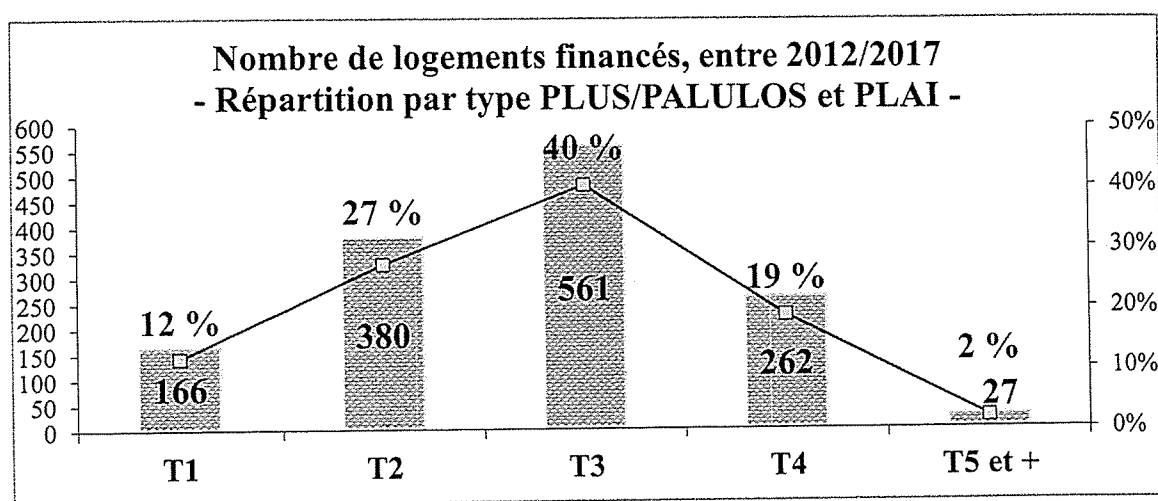
5. Typologie des logements produits

40 % de la production est constituée de logements de Type 3. Cette production est en adéquation avec les demandes qu'enregistrent les organismes HLM, émanant notamment de familles monoparentales. Ainsi, 1/3 des nouveaux entrants dans le patrimoine de Dordogne Habitat est composé de familles monoparentales. 79 % des demandeurs sont des ménages composés de 1 ou 2 personnes (source : PLH de la CAGP).

27 % de la production sont des logements de Type 2, localisés plus particulièrement sur les agglomérations de Bergerac et de Périgueux. La CAGP concentre l'essentiel de la production des T2 financés en PLAI ce qui correspond au constat fait par l'agglomération dans son PLH d'un besoin très fort de petits logements à très faibles niveaux de loyers. La paupérisation très importante à laquelle on assiste sur l'ensemble du département se fait également ressentir sur les deux agglomérations qui offrent de nombreux facteurs d'attractivité tels que les

services, les dessertes en matière de transport (surtout dans les communes de la 1^{ère} couronne, les emplois...

Sur la période 2012/2017, 166 logements de type 1 ont été financés. Il s'agit essentiellement de logements destinés aux jeunes, étudiants et apprenants, au travers de 3 foyers de Jeunes Travailleurs localisés sur Boulazac, Périgueux et Sarlat. Il avait en effet été pointé depuis longtemps le manque de solutions d'hébergement pour cette catégorie de population.



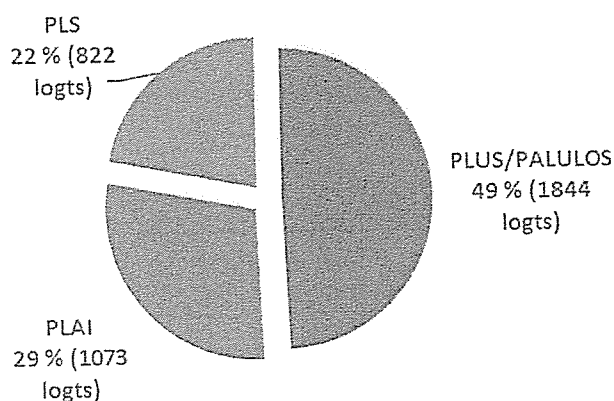
Evolution 2006-2017

Si l'on compare les types de financement mobilisés (PLUS ou PLAI) sur chacune des périodes de délégation, on se rend compte que le PLUS occupait une place significativement plus importante sur 2006/2011 (70,5 % sur le total des logements financés en PLUS et PLAI soit 1073 logements), par rapport à la période 2012/2017 (55 % pour 772 logements financés). A contrario, la place occupée par le PLAI a logiquement augmenté, passant de 29,5 % sur la première période à 45 % sur la seconde période.

L'objectif a été ainsi atteint de développer une offre de logement avec des niveaux de loyers minorés pour répondre aux besoins des ménages les plus fragiles pour lesquels le parc locatif social financé en PLUS n'est plus accessible.

Même si le produit PLUS reste le plus utilisé, le PLAI représente 37 % de la production totale de PLUS/PLAI sur la période 2006/2017 (1073 logements).

REPARTITION DE LA PRODUCTION 2006/2017 (3737 LOGTS) PAR TYPE DE PRODUIT



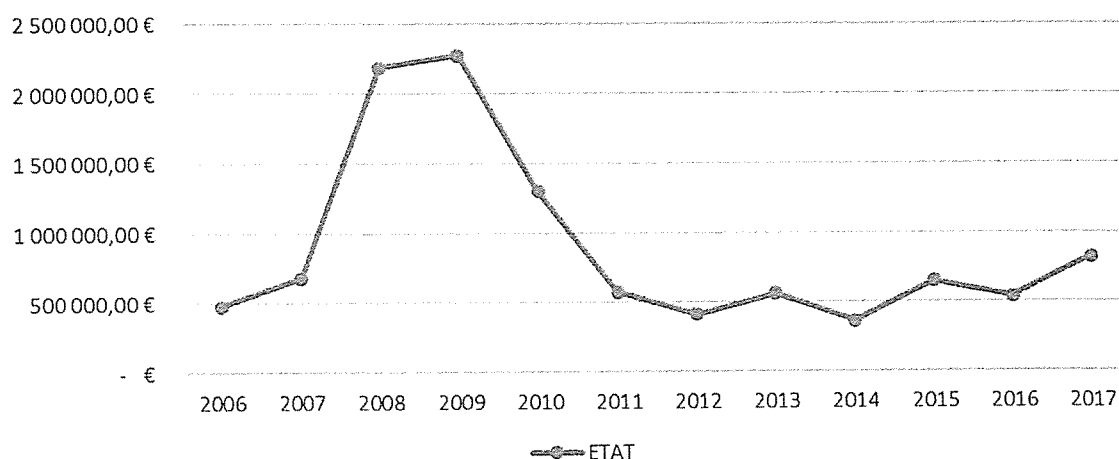
En revanche, les enveloppes financières mobilisées ne se répartissent plus de la même manière d'une période à l'autre.

Entre 2006 et 2011, les financements directs de l'Etat représentaient, tous produits confondus, 7,5 M€.

Sur la période 2012 à 2017, les financements directs de l'Etat ont représenté 3,35 M€, soit une diminution de 55 % entre les deux périodes.

Cette baisse est liée à la disparition de la subvention PLUS ainsi qu'à celle de la surcharge foncière, mais également à la forte diminution de la subvention PLAI qui est passée de 14 000 € en 2008 à 5 415 € en 2017, soit une baisse de 61 %.

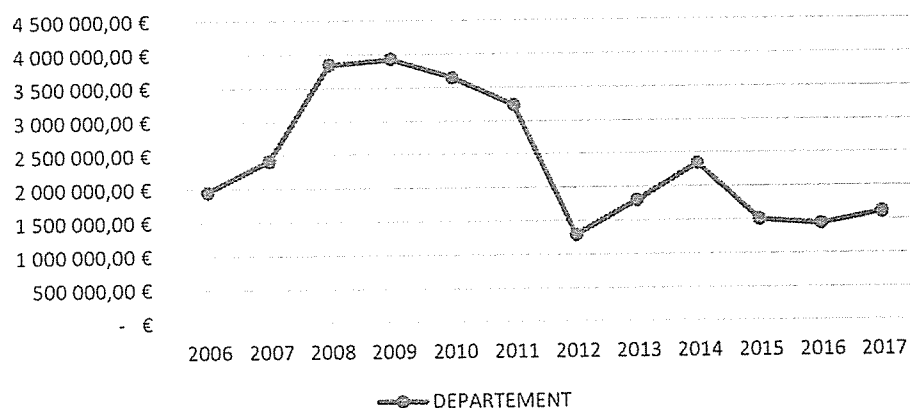
SUBVENTIONS ETAT 2006/2017



Dans le même temps, les aides du Département ont également enregistré une baisse de 31,5 % passant de 19 M€ à 13 M€. En raison de fortes contraintes budgétaires (forte augmentation des bénéficiaires de l'APA, du RSA, baisse des dotations...), le Département a choisi de financer exclusivement son bailleur Dordogne Habitat, ne s'interdisant toutefois pas de soutenir des projets d'intérêt départemental tels que les Foyers de Jeunes Travailleurs (Boulazac, Périgueux et Sarlat) par des subventions spécifiques.

Par le biais des contrats territoriaux de projets signés avec les Communes et les EPCI, le Département soutient également les opérations de logements communaux et intercommunaux, mais aussi des projets innovants grâce à des enveloppes financières spécifiques.

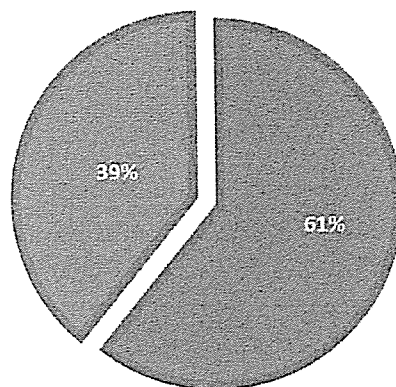
SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2006/2017



En ce qui concerne le zonage, sur la période 2006/2017, sur les 2920 logements produits (hors PLS), 1779 se trouvent en zone B². Il est utile de préciser que la zone B² en Dordogne comprend 28 communes à rapprocher des 520 qui composent le département...

PARC TOTAL 2006/2017

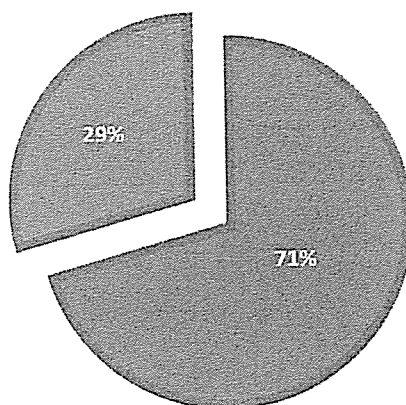
■ ZONE B2 ■ ZONE C



Le pourcentage de PLAI produits sur la zone B² se maintient autour de 70 % sur les deux périodes de délégation, soit 758 logements.

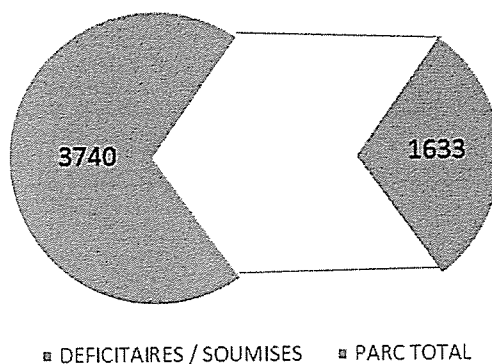
PLAI 2006/2017

■ ZONE B2 ■ ZONE C



Si l'on s'attarde sur la production réalisée sur les 9 communes soumises (dont 4 déficitaires) aux dispositions de la loi SRU et sur les 12 dernières années, on observe que 1633 logements ont été financés. Ce qui représente près de 44 % de la production totale (PLUS, PLAI et PLS).

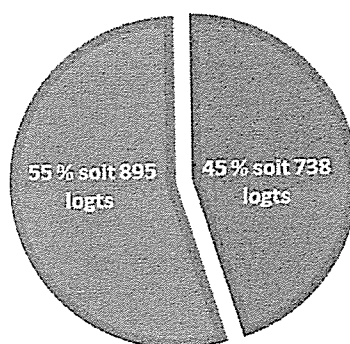
NOMBRE DE LOGTS FINANCES SUR COMMUNES SRU
2006/2017 (déficitaires et soumises)



Le nombre de logements produits sur les communes dites SRU a augmenté de 10 % entre la première période de délégation et la deuxième.

REPARTITION DES LOGEMENTS FINANCES SUR
LES COMMUNES SRU SUR LES DEUX PERIODES

■ 2006/2011 ■ 2012/2017



CHAPITRE 2

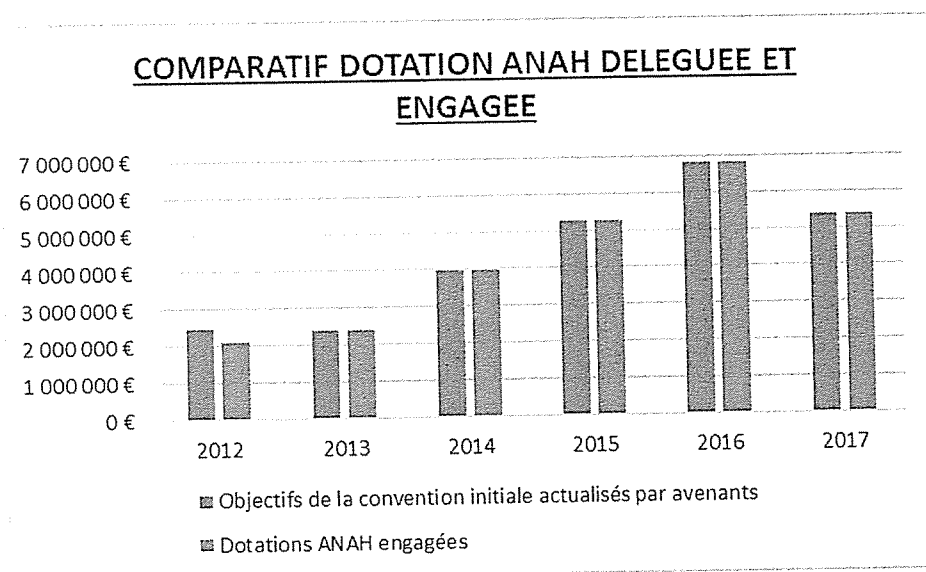
ANALYSE DES REALISATIONS 2012-2017 EN PARC PRIVE

1. Analyse de l'enveloppe financière

- Une délégation de crédits ANAH supérieure à la convention initiale

Initialement, il était prévu, dans les conventions, une délégation de crédits pour le parc privé d'un montant de 17,7 millions d'euros pour les 6 ans de délégation de compétence (hors crédits FART qui sont apparus dans un second temps).

Au 31 décembre 2017, plus de 26 millions d'euros de subventions ANAH ont été déléguées, soit plus de 49 % d'augmentation de l'enveloppe conventionnelle initiale. 98 % des crédits ainsi délégués ont été engagés : on peut donc en conclure que l'enveloppe est suffisante au regard des objectifs à atteindre, même si sur certaines thématiques telle que la lutte contre l'habitat indigne, les résultats sont loin des attendus.



Les aides de l'ANAH ont connu de grandes évolutions durant cette période de délégation.

Dès 2010, l'ANAH met en place un nouveau régime d'aides afin de réaffirmer sa vocation sociale. L'Agence réoriente ainsi ses aides en faveur des propriétaires occupants et de la lutte contre l'habitat indigne.

En 2013, le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat est lancé. L'objectif prioritaire est désormais la lutte contre la précarité énergétique et le traitement des logements les plus énergivores.

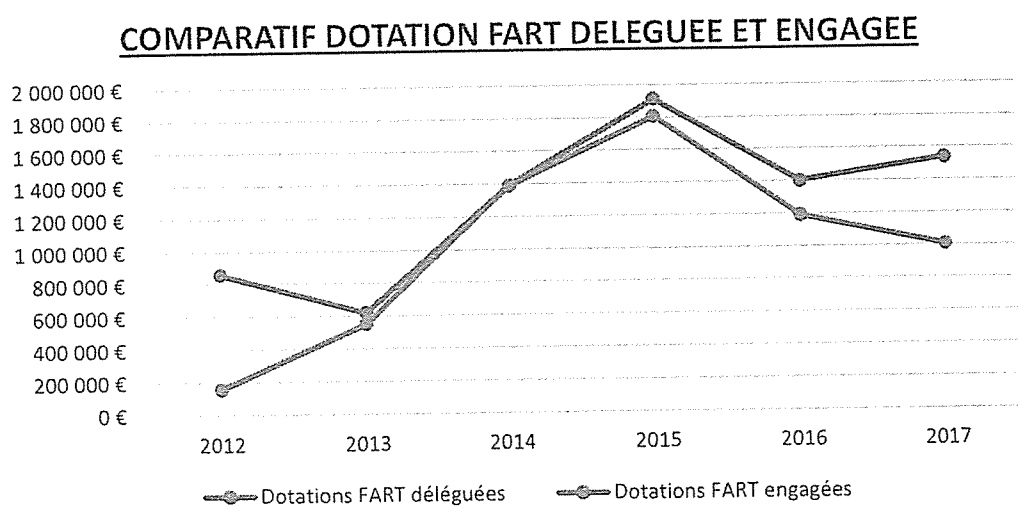
Le régime d'aides est de nouveau adapté : il bénéficie désormais à plus de propriétaires occupants et encourage davantage la rénovation thermique, notamment en rendant l'aide Habiter Mieux accessible aux propriétaires bailleurs.

En 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) précise les quatre grandes missions de l'ANAH : la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Enfin, en 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit la lutte contre la précarité énergétique comme l'un des trois nouveaux objectifs de la politique énergétique nationale.

Dès 2012, des enveloppes financières au titre du programme Habiter Mieux ont été mises en place. Entre 2012 et 2017, on notera une augmentation exponentielle du montant des subventions engagées, soit + 537 %.

Entre 2013 et 2014, la courbe s'est beaucoup accentuée. Cela peut s'expliquer par le montant de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) qui a été majorée pour atteindre le montant de 3 000 € et même 3 500 € dès lors qu'une collectivité abondait. A partir de 2016, le montant de l'ASE est « redescendu » à un maximum de 1 600 € pour les Propriétaires Occupants modestes et 2 000 € pour les Propriétaires occupants très modestes.



En 2012 les subventions FART engagées étaient très éloignées de l'enveloppe déléguée (18 %). Par la suite, les deux courbes se confondent : la quasi-totalité des enveloppes déléguées sont consommées, en raison d'un très fort nombre de dossiers déposés par les ménages.

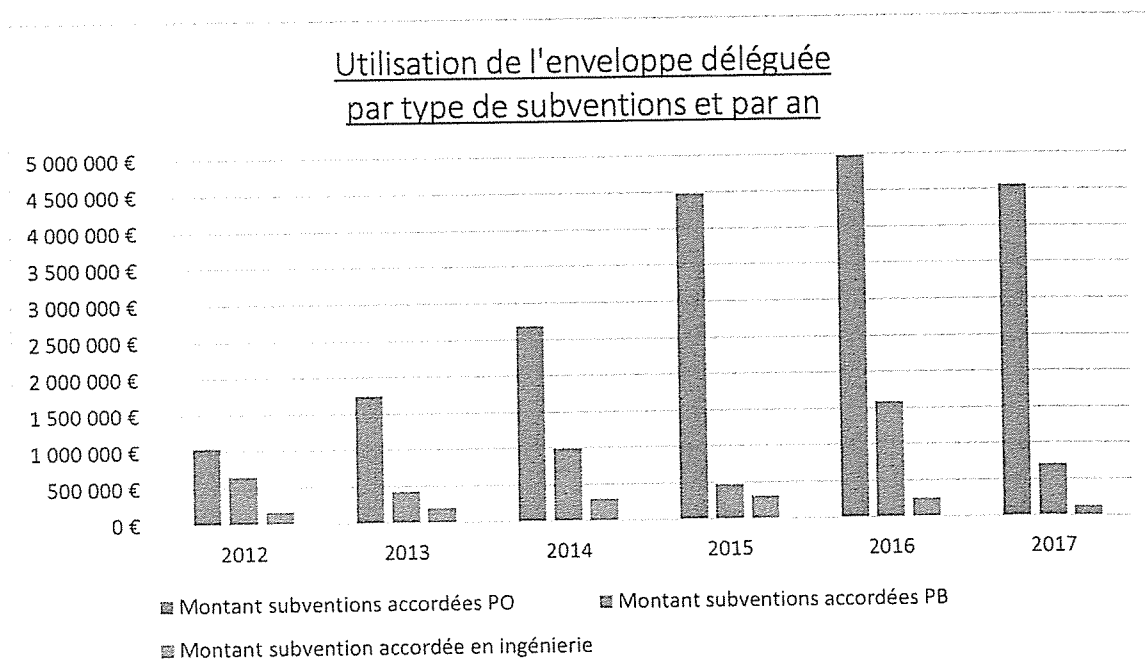
Le Département s'est totalement investi dans la mise en œuvre du Plan de Rénovation Energique de l'Habitat. Dès 2014, il a mis en place un Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE) qui répond à plusieurs enjeux :

- Un outil concourant à l'atteinte des objectifs Habiter Mieux de l'ANAH
- Un vecteur de communication indispensable autour des aides de l'ANAH sur les territoires en diffus
- Un renforcement du partenariat autour de la question de la précarité énergétique

Parallèlement, le Département a mis en place une aide départementale de 500 € en direction des propriétaires occupants sous conditions de ressources ANAH et en complément de l'ASE. Ainsi, les propriétaires bénéficiant de l'ASE à 3 000 € ont pu, avec l'abondement du Département, obtenir un autre complément d'aide de l'ANAH de 500 €. La prime globale du programme « Habiter Mieux » a donc permis aux ménages de bénéficier de 4 000 € d'aides complémentaires aux aides classiques de l'ANAH.

Sur les 6 années de cette délégation, ce sont plus de 65 000 000 € HT de travaux éligibles qui ont été subventionnés. La délégation a donc un réel impact sur l'activités économique locale.

- Une répartition de l'enveloppe Propriétaires Occupants, Propriétaires Bailleurs et Ingénierie inégale



La répartition des crédits entre les propriétaires occupants, les bailleurs et l'ingénierie est très inégale sur les 6 années.

Les réalisations en propriétaires occupants représentent en moyenne plus de 75 % des crédits engagés annuellement (et même jusqu'à 85 % en 2015) et 92 % de la production en nombre de logements (contre 93 % au niveau régional en 2017). L'augmentation de l'enveloppe au bénéfice des PO est très régulière entre 2012 et 2015 puis connaît un léger tassement en 2017. Le nouveau régime des aides de l'ANAH amorcé dès 2010, fait sentir ses effets sur cette période de délégation. L'agence a clairement réorienté ses aides en faveur des propriétaires occupants.

Les réalisations en Propriétaires Bailleurs (PB) ne représentent désormais en moyenne que 19 % des crédits engagés annuellement et 8 % de la production en nombre de logements (contre 7 % au niveau régional en 2017). Les objectifs fixés au niveau national sont en baisse constante et les programmes d'actions départementaux de plus en plus restrictifs, en particulier en terme de localisation des logements produits.

En Dordogne, et selon le Règlement Général de l'Anah au niveau national, la priorité est donnée aux communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU et aux projets situés en centres bourgs équipés. Une attention particulière est portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'enveloppe Ingénierie quant à elle est restée stable jusqu'en 2016 puis a accusé une baisse significative en 2017 du fait de l'arrêt de 3 programmes : le PIG du Grand Périgueux en 2016 et les deux OPAH RU de Bergerac et Périgueux en 2017. Ces secteurs sont donc passés en diffus.

Evolution 2006-2017

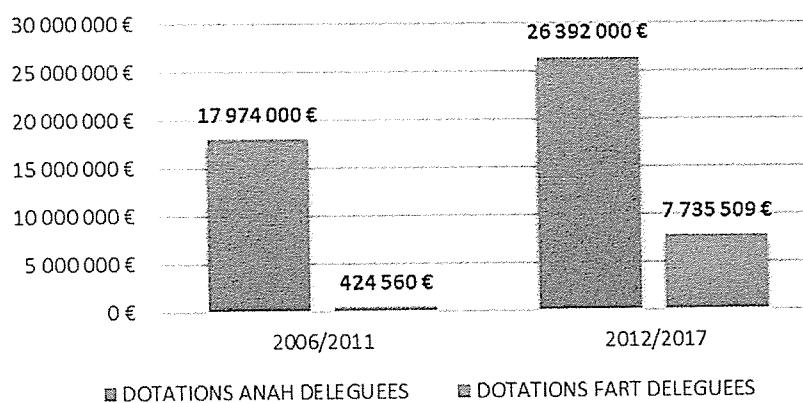
L'enveloppe financière générale :

Au regard de la convention précédente (2006/2011), on constate que l'enveloppe déléguée a augmenté de 47 %. Dans le même temps, les priorités de l'ANAH ont évolué et les objectifs ont été majorés de façon très importante, en particulier sur les deux dernières années de la période (2016 et 2017) avec la montée en puissance du programme Habiter Mieux.

Ainsi, à l'issue du CA de l'ANAH de mars 2016, des objectifs complémentaires ont été notifiés, portant uniquement sur le programme Habiter Mieux. C'est la raison pour laquelle les objectifs assignés au Département en PO Energie sont passés de 384 à 620, soit une augmentation de 61,5 % ! Dans le même temps, l'enveloppe déléguée a augmenté de 53 % afin de permettre l'atteinte des objectifs assignés.

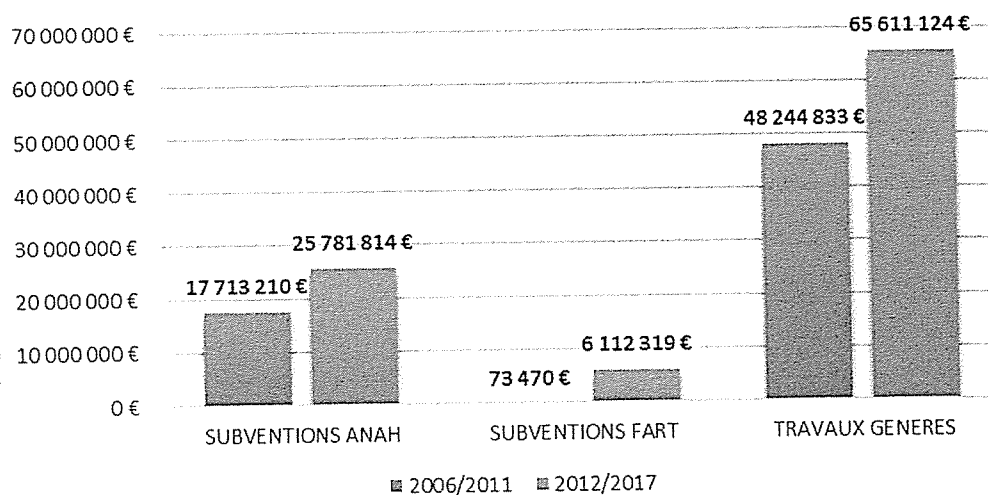
Il est donc très difficile de comparer les deux périodes de délégation car les priorités de l'ANAH ont changé (PB de 2006 à 2011 puis PO de 2012 à 2017) et l'accent a été mis sur la lutte contre la précarité énergétique en fin de seconde délégation.

Comparatif dotations déléguées ANAH et FART



Total délégué 2006/2017 : 52,526 M€

COMPARATIF SUBVENTIONS ENGAGEES ET TRAVAUX GENERES ENTRE LES DEUX DELEGATIONS



Total engagé 2006/2017 : 49,681 M€ soit 94,6 % de l'enveloppe déléguée

Sur les 12 ans :

49 680 813 € de subventions ANAH et FART ont été octroyées aux PO et PB auxquelles il convient d'ajouter les aides des collectivités locales.

113 855 957 € HT de travaux éligibles ont été générés auxquels il convient d'ajouter les travaux non subventionnés par l'ANAH.

1. Analyse de la production en propriétaires bailleurs

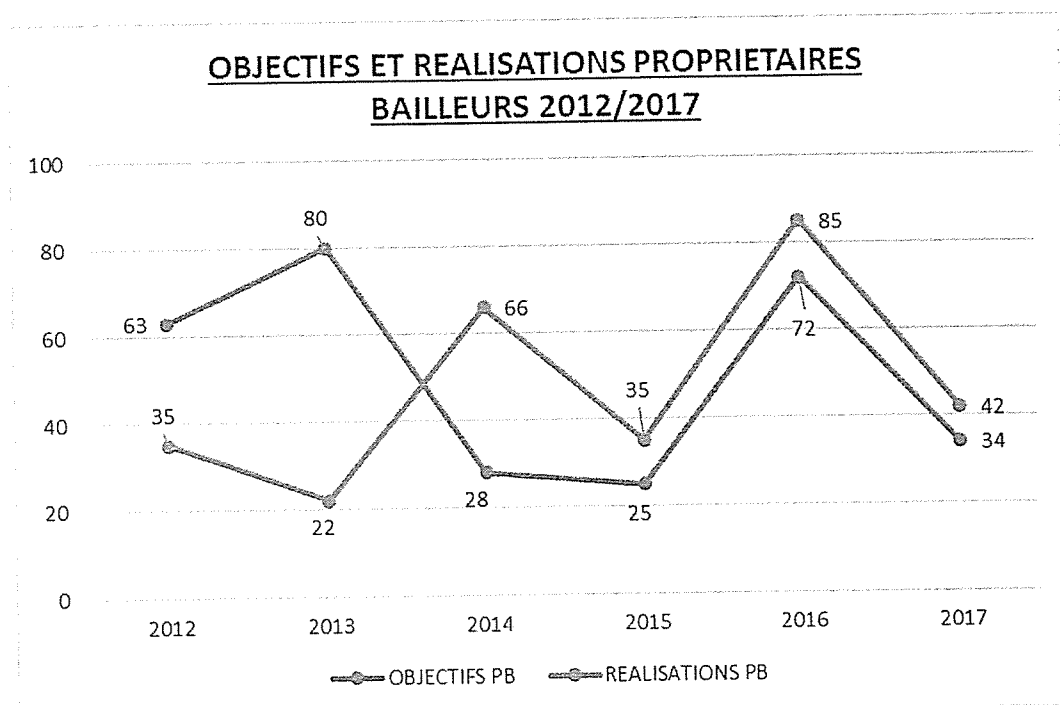
1.1 – Objectifs et réalisations

Les réalisations en matière de logements conventionnés sont très inégales selon les produits mobilisés. Les résultats sont satisfaisants en terme de production de logements conventionnés « social » mais fortement limités pour le « très social ».

La convention de délégation prévoyait initialement sur la période 2012-2018, un objectif de production de 480 logements à loyers maîtrisés. Cet objectif est ramené à 302 logements en considérant les avenants annuels.

Les résultats obtenus sont à rapprocher de la politique du Département au travers du programme d'actions et de ses priorités. En effet, depuis 2008, la priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers à caractère social ou très social afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). A titre exceptionnel, des logements à loyer intermédiaire pourront être produits, dans le cas d'opérations globales et groupées de plus de 3 logements et dans la limite de 2/3 de logements conventionnés.

Cette production peut être acceptée afin de favoriser la mixité sociale et l'équilibre de l'opération. Mais pour être recevable, il faudra nécessairement que les logements soient situés sur les communes en zone B² ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.



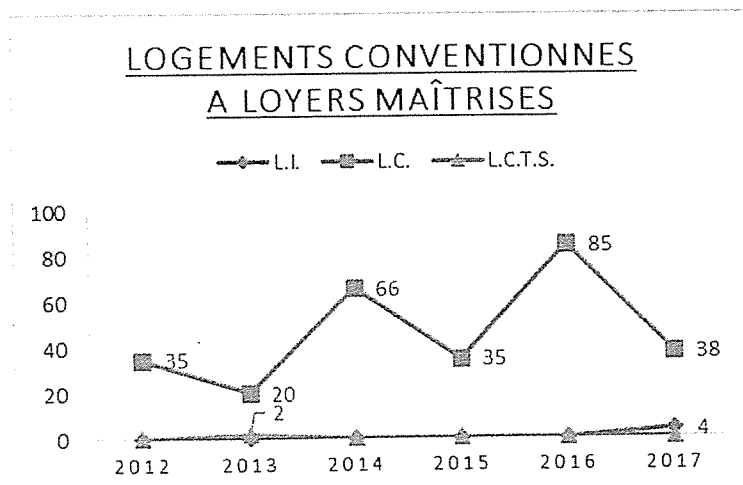
Objectifs PB : 302 / Réalisations PB : 285

2.2 – La production de logements à loyers maîtrisés

La production de logements à loyers conventionnés en Dordogne répond aux objectifs fixés et en partie aux besoins du territoire. 285 logements à loyers maîtrisés ont été produits entre 2012 et 2017 dont :

- 279 logements à loyer « social » (loyer conventionné)
- 2 logements à loyer « très social »
- 4 logements à loyer « intermédiaire »

Bien que cette production représente 94 % de l'objectif (qui était de 302), le nombre d'agrément octroyés à la Dordogne ces 2 dernières années, n'a pas permis de financer la totalité des projets. A titre d'exemple, sur la première délégation 2006/2011, les objectifs bailleurs s'élevaient à 984. Ce qui représente une baisse de 69 % entre les deux délégations, suite à une réorientation radicale des objectifs nationaux de l'Anah.



Total production Loyer intermédiaire : 4 / Loyer conventionné : 279 / Loyer très social : 2

Les logements conventionnés très sociaux ne sont pas attractifs pour les propriétaires bailleurs. La production est quasi inexistante sur la période 2012/2017 (seulement 2).

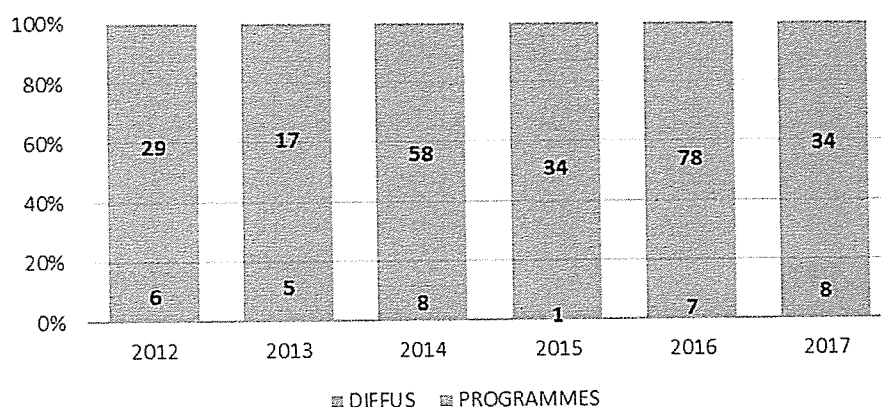
De plus, le nouveau dispositif « Louer abordable » mis en place à compter du 1^{er} février 2017 est un frein au développement d'une offre locative sociale puisque l'avantage fiscal (85 %) en zone détendue (zone C) est désormais réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'Intermédiation Locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé).

Aucun propriétaire bailleur n'a eu recours à ce dispositif en Dordogne.

Une production plutôt localisée en zone B² malgré des besoins avérés en zone C

La localisation de la production de logements locatifs sociaux privés est située à 88 % en zone B² (250 logements), conformément aux priorités définies par le programme d'action départemental. Cette proportion est supérieure à celle des bailleurs sociaux publics (70 %).

LOGEMENTS SUBVENTIONNES PAR ZONE ET PAR AN EN P.B.

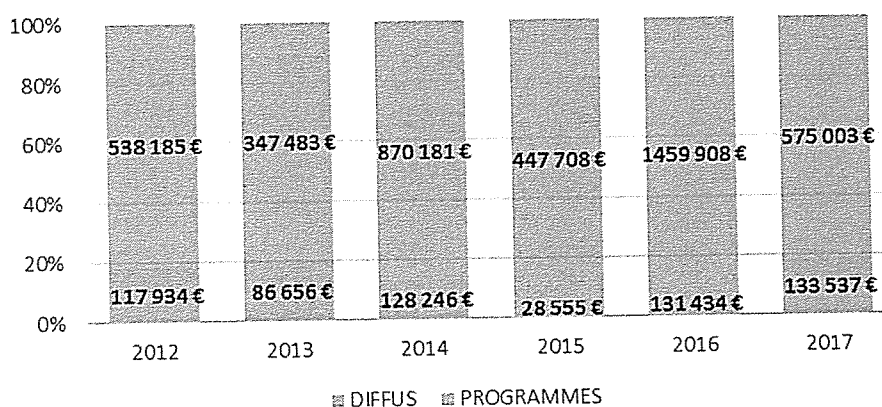


Logements subventionnés en secteur diffus : 35

Logements subventionnés en programmes : 250

Malgré les souplesses introduites par la DREAL pour le financement des bailleurs au-delà de l'objectif assigné (qui était par exemple de 34 logements en 2017), on constate que la production est en baisse par rapport à 2016. Il faut préciser cependant que la fin de l'OPAH RU de Bergerac (28/12/2016) et de l'OPAH RU de Périgueux (30/09/2017), a été un frein à la production. La consommation de l'enveloppe de subventions sur la zone B² est conforme à la production puisqu'elle représente 87 % de l'enveloppe totale consommée sur le département.

SUBVENTIONS ENGAGEES PAR ZONE ET PAR AN EN P.B.



Diffus : 626 362 € engagés / Programmes : 4 238 468 € engagés

De façon générale, on observe que la production de logements de bailleurs privés s'effectue surtout sur les territoires couverts par des programmes. Les programmes ont donc un réel impact sur les réalisations, tant en terme de production que de mobilisation de subventions.

Il faut souligner également que la production de logements à loyers conventionnés s'est toujours réalisée sur des secteurs opportuns, offrant un niveau de services à la population (zones urbaines, chefs-lieux de cantons, présence de collèges...) et représentant un enjeu en terme d'offre de logements locatifs à loyers modérés.

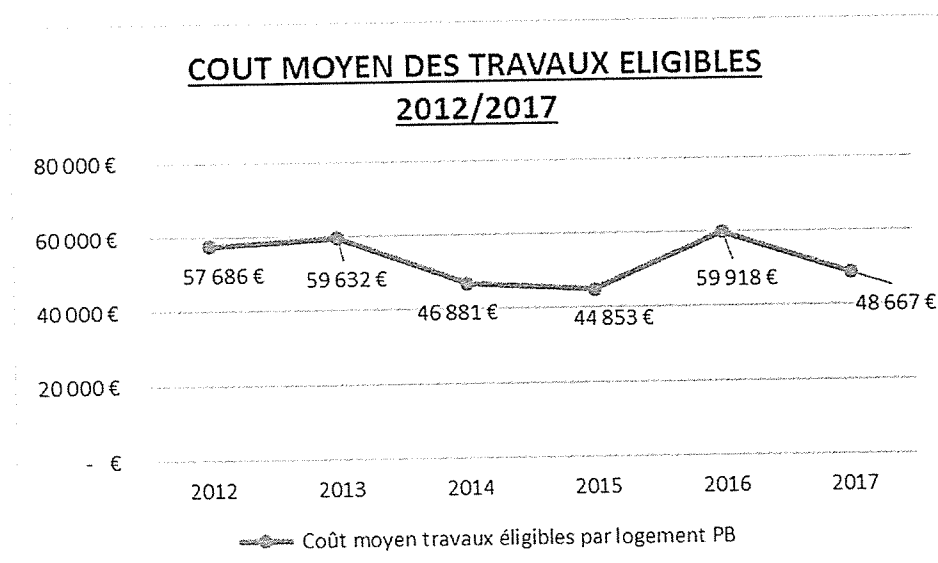
En effet, la production s'est concentrée en premier lieu sur les deux grosses agglomérations du département (Périgueux et Bergerac). De gros dossiers ont été financés en 2016 sur Périgueux représentant 56 logements sur les 85 financés.

A contrario, aucun logement de bailleur n'a été financé sur le secteur de Sarlat sur la période 2012/2017 alors qu'il y existe incontestablement une demande. La concurrence avec l'activité touristique (locations touristiques saisonnières) est l'une des raisons de ce constat.

Le secteur de Brantôme et Nontron a produit 27 logements conventionnés sur la période. Les besoins exprimés étaient supérieurs mais la priorité étant donnée à la zone B² et le nombre d'agréments délivrés par le niveau régional très restreint, plusieurs dossiers présentés par l'OPAH RR du Bassin Nontronnais n'ont pas pu être pris en considération... alors même qu'ils correspondaient à une demande avérée...

Un coût moyen de travaux éligibles en propriétaires bailleurs inégal selon les années

Sur la période 2012/2017, le coût moyen des travaux éligibles pour les dossiers bailleurs s'élève à environ 53 000 € (contre 37 000 € sur la période précédente 2006/2011) avec un pic en 2016 à près de 60 000 €. Cette année-là, 78 logements PB en fort état de dégradation ont été remis sur le marché. Ce qui a conduit à une augmentation du coût moyen constaté jusqu'alors.

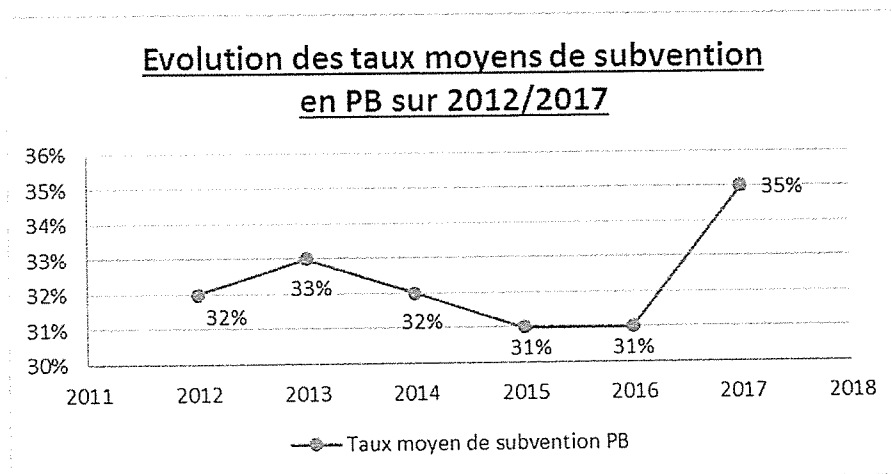


Un taux moyen de subvention relativement stable

Le taux moyen de subvention pour les opérations de bailleurs privés est également significatif. Si lors de la précédente délégation, il se situait aux environs de 36 %, on constate

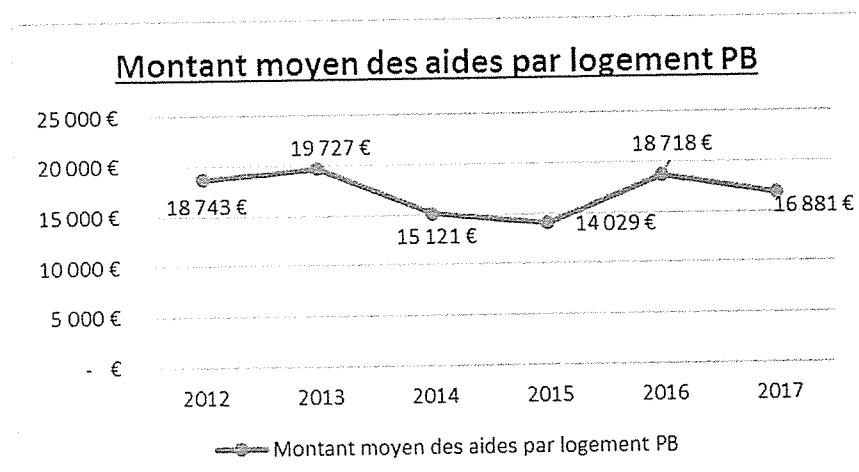
que sur la période 2012/2017 il se stabilise autour de 31 % (hormis en 2017). Il est désormais nettement en-dessous du taux moyen de subvention des PO (en moyenne 41 %).

Le taux moyen de subvention PB en 2017 a augmenté sensiblement par rapport aux années précédentes. Les travaux financés relevaient exclusivement de la catégorie « travaux lourds », financés à 35 %. A contrario, les années précédentes, les travaux subventionnés relevaient de plusieurs catégories (très dégradés, autonomie ou rénovation) conduisant à une combinaison de plusieurs taux.



Un montant moyen de subvention en PB inférieur au niveau national

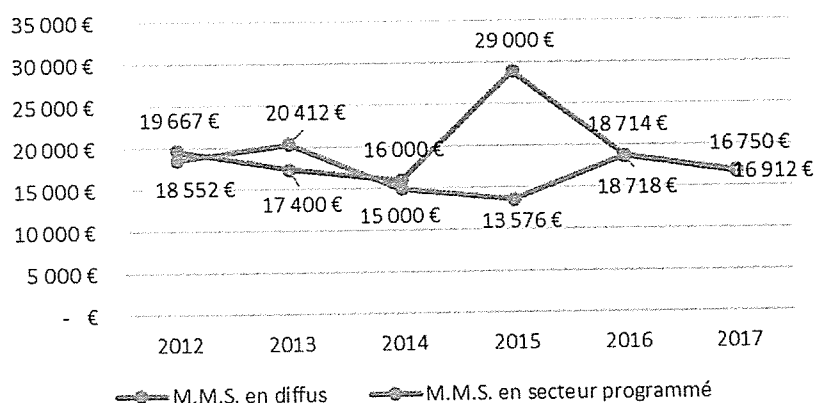
Les enveloppes financières déléguées par l'ANAH étant calculées en fonction d'un montant moyen de subvention, il s'agit pour le délégataire qu'est le Département de ne pas trop s'en éloigner. Le Montant Moyen de Subvention (MMS) s'élève en Dordogne sur la période 2012/2017 à 17 203 € contre 17 720 € au niveau national et 20 128 € au niveau régional.



En 2012 et 2013, les MMS en secteur programmé sont supérieurs à ceux du diffus. En 2014, l'écart est quasi nul (1 000 € par logement). En 2015, on constate une grosse inflation du montant moyen de subvention en secteur diffus (+81 % par rapport à 2014). L'explication est

la suivante : un seul dossier bailleur a été déposé cette année-là en travaux lourds ce qui fausse la moyenne de l'année. En 2016 et 2017, il n'y a plus d'écart entre les montants en secteur diffus ou secteur programmé. Ce sont les effets directs de la fin de programmes très importants : OPAH RU de Bergerac, OPAH RU de Périgueux et le PIG du Grand Périgueux. Ainsi, en 2017, le nombre de dossiers financés en secteur programmé est nettement supérieur à celui déposé en secteur diffus (34 contre 8). Ils sont tous classés dans la catégorie « très dégradés » et le montant moyen de subvention est quasiment identique.

Montant moyen de subvention par secteur



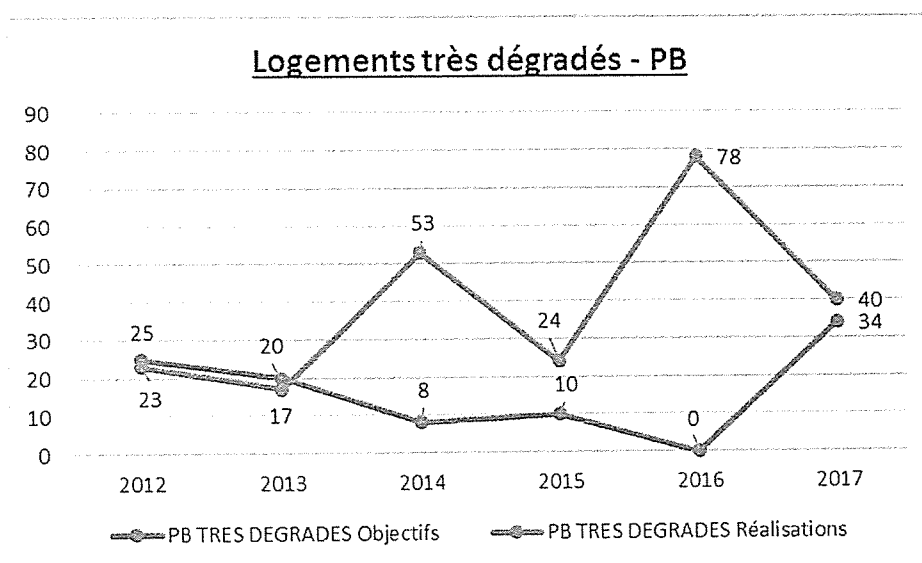
Cependant ces résultats sont à nuancer. Il est en effet incontestable que la mobilisation financière importante des collectivités dans le cadre de leur projet (abondement des communes, intercommunalités, Département...) contribue à augmenter significativement le montant des subventions allouées en secteur programmé.

Des résultats très satisfaisants en matière de lutte contre l'habitat dégradé et de la vacance...

Il s'agit là d'une des priorités de l'ANAH et du Département. Les résultats enregistrés dans le département sur la période 2012/2017 dépassent largement les objectifs fixés : 142 %.

Ces excellents résultats s'expliquent notamment par le nombre très important d'opérations portant sur des logements vacants dégradés.

Sur les 285 logements PB produits, 235 sont des logements très dégradés, très souvent vacants, soit 82 %.



Objectifs PB très dégradés : 97 / Réalisations : 235

...mais très insuffisants en matière de lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est également une priorité nationale et départementale. Le Département souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que ceux des locataires, inconfortables ou présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants.

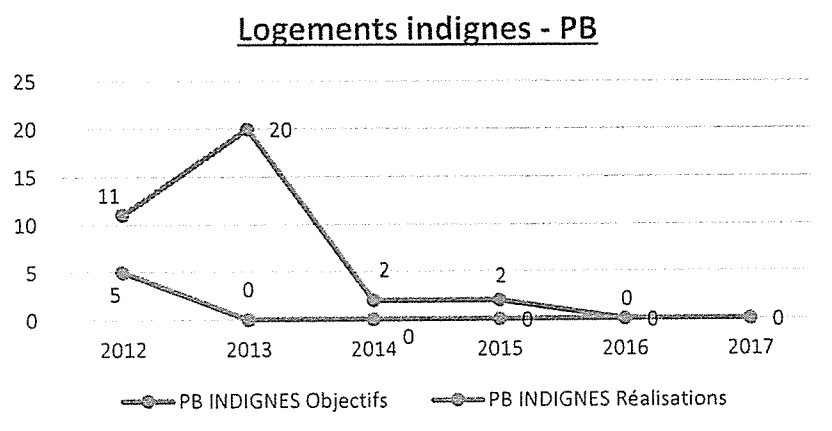
Cette ambition du délégataire s'était traduite par la mise en œuvre en 2009 d'un Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne et d'une MOUS de lutte contre la non décence (cofinancée Etat/Département) porté par le Département qui s'est achevé le 21 décembre 2012.

Ces dispositifs ont ensuite été fondus et repris par la CAF en 2015 à travers un Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne et non décent qui couvre le l'intégralité du territoire mais qui ne s'applique pas sur les programmes animés traitant déjà de la thématique.

Malgré la mise en place d'un partenariat très élargi, les résultats sont peu probants en matière de propriétaires bailleurs bien que le niveau régional ait introduit en 2017 la possibilité de « fongibiliser » entre les publics PO et PB.

Le plus souvent, les logements de bailleurs relevant de la catégorie « indignes » sont comptabilisés dans la catégorie « très dégradés » ce qui faussent un peu les résultats.

En outre, le montage de ces dossiers sont longs et complexes et les procédures peuvent parfois s'étaler sur plusieurs années (relogement des occupants, lourds problèmes de santé, problèmes sociaux et financiers, notamment pour financer le reste à charge des familles).



PB indignes objectifs 35 / réalisations 5

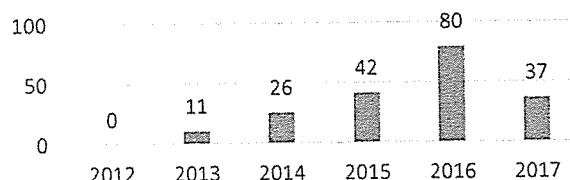
HABITER MIEUX : LA PRIORITE DE L'ANAH

Depuis la mise en place de ce programme en 2013, les résultats enregistrés n'ont cessé de progresser jusqu'à atteindre un pic en 2016.

Le Département est très investi dans la lutte contre la précarité énergétique et a mis en place un certain nombre d'actions (participations au salon de l'habitat, réunions thématiques d'information dans les collectivités, présentation du dispositif dans les réunions cantonales, réunions avec les artisans...). Cette forte implication a conduit au développement du dispositif sur le territoire, aussi bien en propriétaires bailleurs, qu'en propriétaires occupants.

On observe cependant un « tassement » des résultats en 2017 même si 35 logements ont fait l'objet d'une aide au titre d'Habiter Mieux sur les 42 logements produits cette même année (soit 88 % de la production). Certains projets d'investisseurs ne sont pas encore déposés, notamment sur la ville de Périgueux. L'OPAH RU s'étant achevée le 30 septembre 2017, les propriétaires bailleurs sont dans l'attente de la relance d'un nouveau programme afin de bénéficier des abondements de la collectivité.

HABITER MIEUX **Nombre de logements PB** **réalisés**

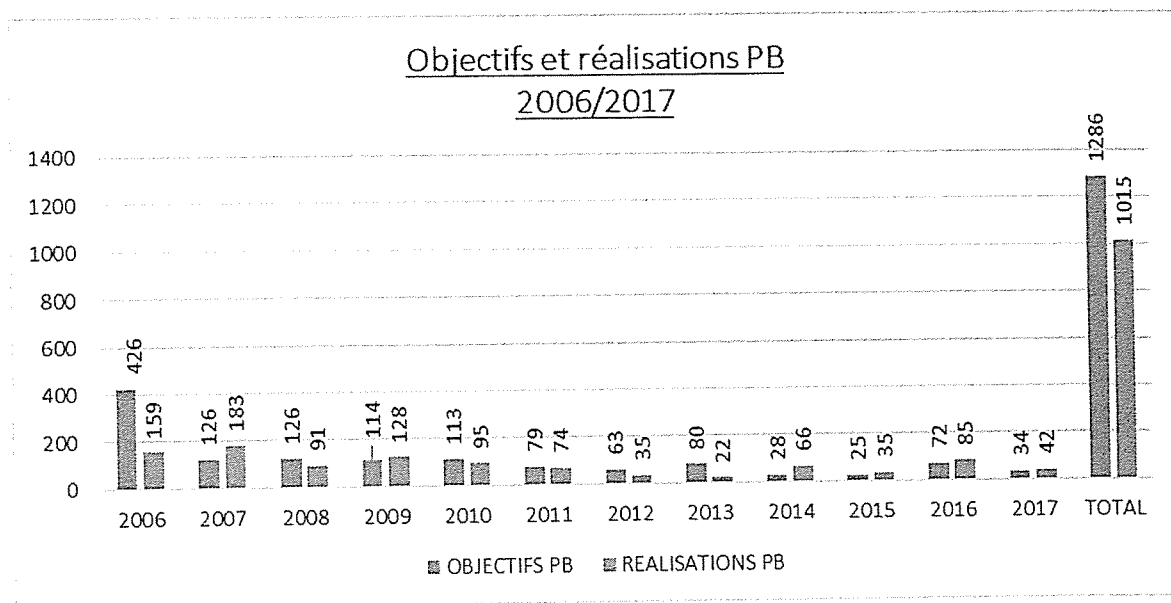


Nombre total de logements PB « Habiter Mieux » réalisés : 196

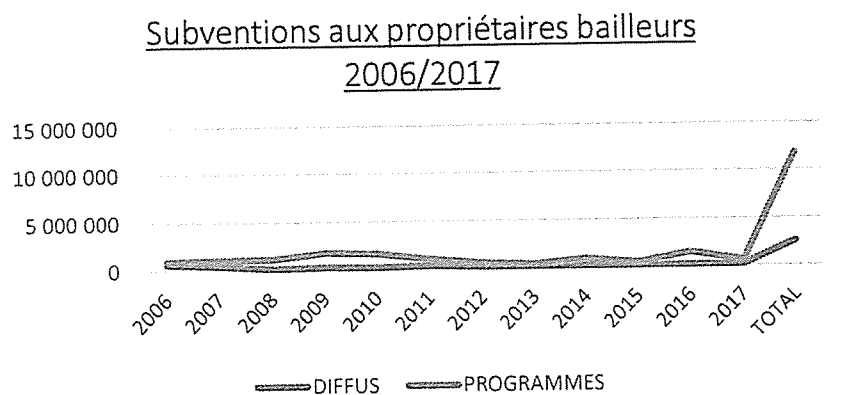
Les réalisations en propriétaires bailleurs :

Sur la période 2006/2017, 1015 logements de propriétaires bailleurs ont été remis sur le marché. Ce qui représente une atteinte des objectifs de 79 %.

La baisse des objectifs s'est accélérée à partir de 2011, date à laquelle l'ANAH a réorienté ses aides en faveur des propriétaires occupants.



L'enveloppe financière octroyée aux propriétaires bailleurs s'élève à plus de 14 M€ sur la période des 12 ans de délégation avec une proportion très importante de subventions allouées aux opérations situées en programmes animés (OPAH ou PIG) pour 12 M€. Ce résultat est en tout point conforme aux priorités de l'ANAH et met en exergue toute l'importance d'un programme sur un territoire (EPCI ou commune) en termes de subventions et de travaux générés dans l'économie.



2. Analyse de la production en propriétaires occupants

2.1 – Objectifs et réalisations

Compte tenu des données démographiques et de l'état du parc, on ne peut que considérer les projets des propriétaires occupants comme une priorité absolue pour le Département.

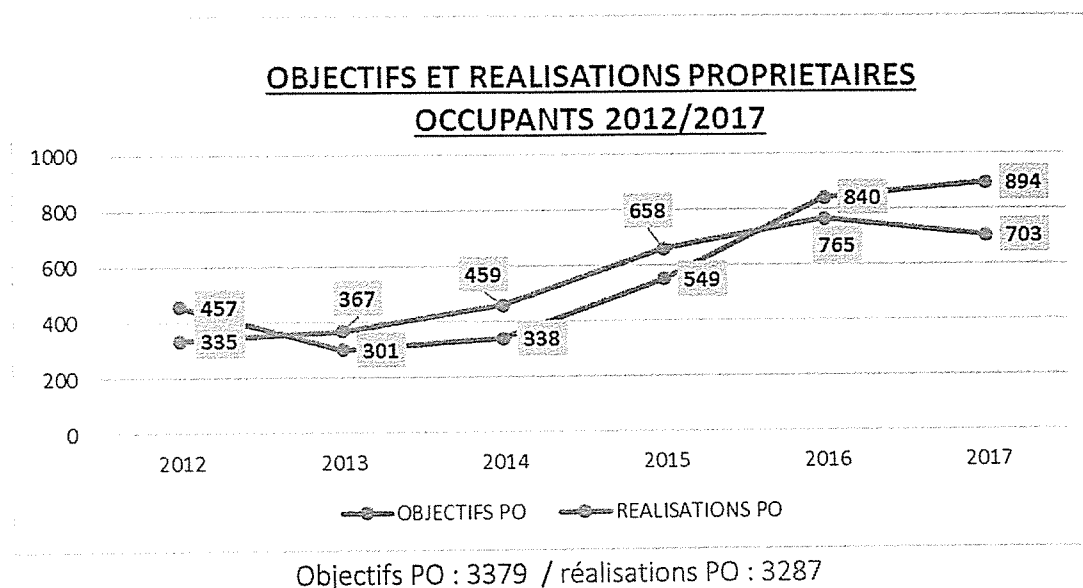
La convention de délégation prévoyait initialement sur la période 2012-2018, un objectif de réhabilitation de 2850 logements de PO sur les 6 ans. Cet objectif, a été majoré (notamment en raison de la montée en puissance du programme Habiter Mieux) pour atteindre 3379 logements.

Dès 2010, l'Agence a réorienté ses aides en faveur des propriétaires occupants. Cette priorité a été renforcée en 2013 avec le lancement du Plan de rénovation énergétique de l'habitat dont l'action de traitement des logements les plus énergivores et la lutte contre la précarité énergétique sont les volets les plus importants. Désormais, le régime des aides bénéficie à deux fois plus de propriétaires occupants.

Les propriétaires occupants sont un enjeu majeur pour le Département. C'est la raison pour laquelle le Conseil Départemental a mis en place, dès 2014, une aide directe de 500 € aux propriétaires occupants en complément des aides classiques de l'ANAH et des aides du programme « Habiter Mieux » (prime « Aide de Solidarité Ecologique »).

Malgré des objectifs assignés en constante augmentation (+ 96 % entre 2012 et 2017), le Département a su relever le défi et afficher ainsi d'excellents résultats, se plaçant ainsi dans le trio de tête régional.

Les objectifs ont été atteints à près de 97 % à rapprocher du contexte départemental : une forte proportion de propriétaires occupants très modestes avec de fortes problématiques de mise aux normes, notamment énergétique.



De 2012 à 2017, ce sont donc 3287 logements de PO qui ont bénéficié des aides de l'ANAH répartis en 679 logements de PO « modestes » (POM) et 2608 PO « très modestes » (POTM).

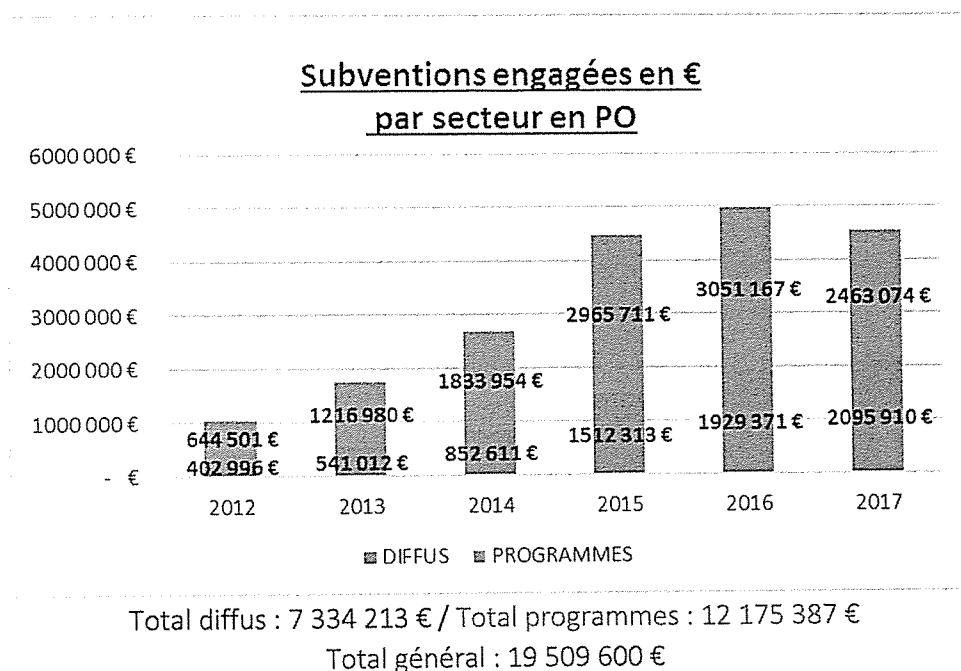
79 % des logements de propriétaires occupants qui ont été financés relèvent de la catégorie « très modestes ».

Des financements pour les PO différents selon les secteurs géographiques

Au regard des deux graphiques ci-dessous, on peut conclure que les programmes ont un impact important sur la réhabilitation de logements en PO (de 2012 à 2015). Les niveaux de subventions engagées sur les territoires pourvus de programmes animés représentent 62 % du montant total.

Fin 2015, faute de crédits insuffisants malgré 2 rallonges budgétaires, 283 dossiers de PO n'ont pu être financés. Majoritairement situés sur des territoires pourvus en programme animé, ils se sont reportés sur l'exercice 2016.

En revanche en 2017, on note un rééquilibrage entre les secteurs programmés et le diffus en raison de la fin de certaines OPAH RU (Bergerac et Périgueux) et du PIG du Grand Périgueux notamment.



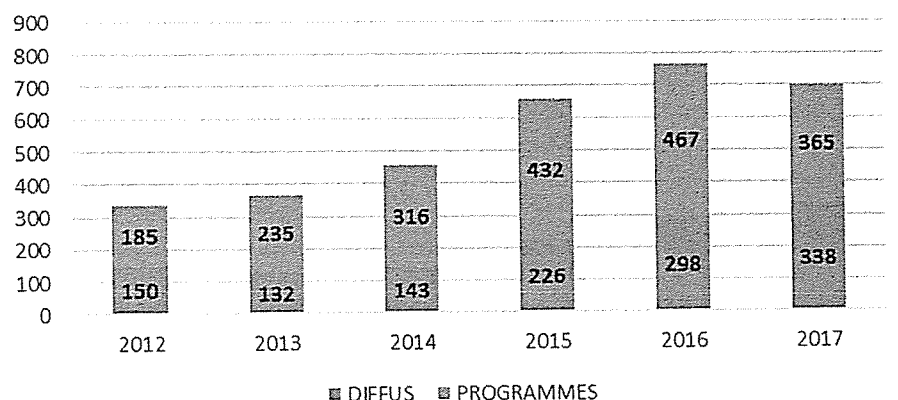
Les réalisations sont en augmentation constante. Les effets de la réforme de l'ANAH de 2013 (augmentation des plafonds de ressources et valorisation des niveaux d'aides) se sont ressentis en 2014 avec une augmentation substantielle du nombre de logements financés (+ 25 %).

La forte mobilisation des acteurs (territoires, Département, Etat, CAPEB, MSA, CAF...) a joué un rôle primordial. C'est également en 2014 que le Département a mis en place une aide de 500 € dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Entre 2014 et 2015, les réalisations ont augmenté de 43 % alors même qu'un grand nombre de dossiers PO n'ont pu être financés. On voit très clairement sur le graphique ci-dessous que 65 % des logements financés sont situés sur le territoire d'un programme animé.

L'effet levier des subventions de l'ensemble des partenaires est incontestable, et notamment les abondements des maîtres d'ouvrage.

Logements subventionnés par secteur en PO et par an

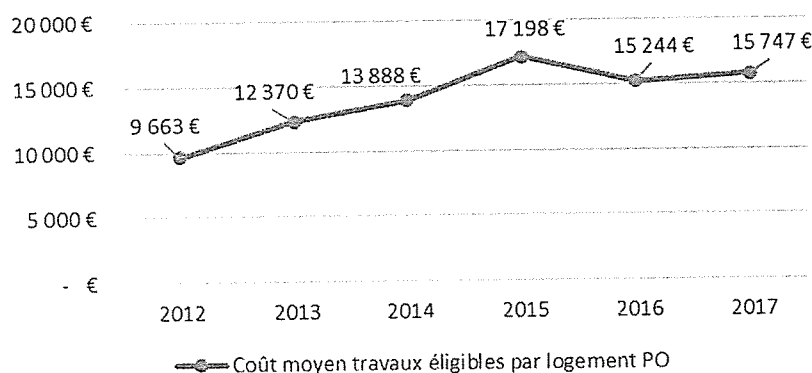


Total logements PO diffus : 1287 / Total programmes : 2000
Total général : 3287

Un coût moyen de travaux éligibles en propriétaires occupants relativement stable

Sur la période 2012/2017, le coût moyen des travaux éligibles pour les dossiers de propriétaires occupants s'élève à environ 14 000 € (contre 7 700 € sur la période précédente 2006/2011) avec un pic en 2015 à plus de 17 000 €.

COUT MOYEN DES TRAVAUX ELIGIBLES 2012/2017

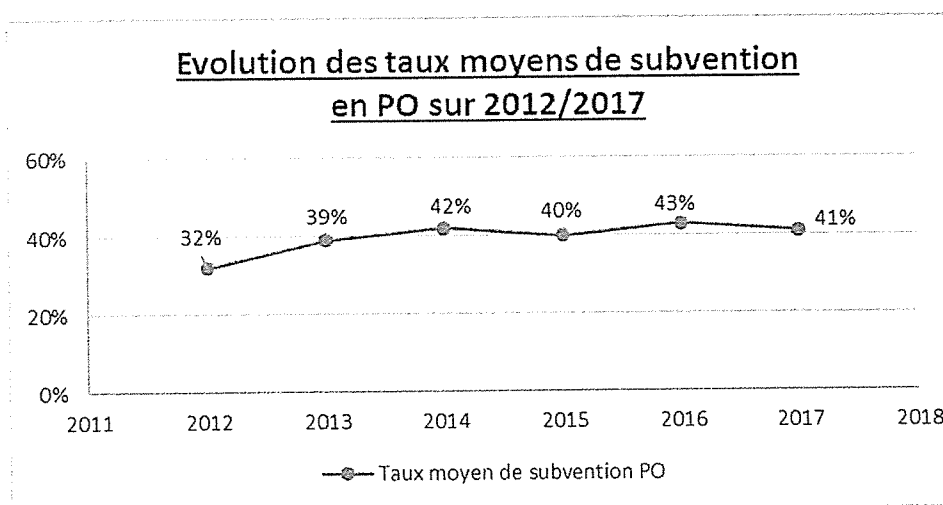
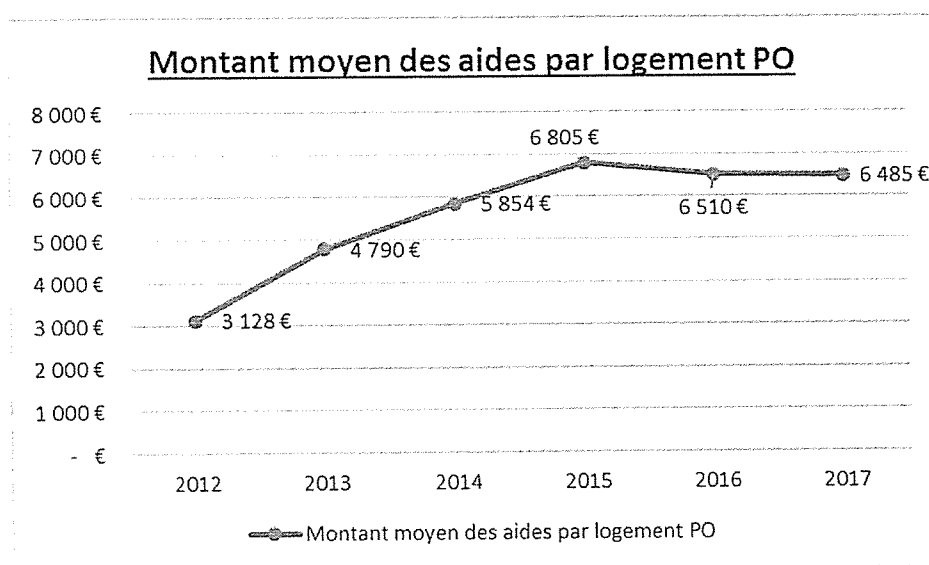


Tout comme sur la période de délégation précédente, le montant moyen des travaux éligibles réalisés par les propriétaires occupants très modestes est supérieur à celui des propriétaires occupants modestes (18 050 € contre 17 334 €). Ce montant est proche du plafond de travaux éligibles fixé par l'ANAH à 20 000 €.

Un montant moyen de subvention et des taux moyens qui tendent à se stabiliser

On constate qu'entre 2012 et 2017, le montant moyen des aides attribuées par l'ANAH aux propriétaires occupants a plus que doublé. Même si le plafond de travaux n'a pas bougé durant cette période, le volume de travaux entrepris par les PO a augmenté, générant ainsi des montants de subvention supérieurs. Les aides sont beaucoup plus incitatives qu'en début de période avec notamment la montée en puissance du programme Habiter Mieux et de l'Aide de Solidarité Ecologique. Les plans de financement sont plus faciles à équilibrer ; dans certains cas le reste à charge est même proche de 0. Le cumul des aides ANAH, FART et Collectivités (...) incite les PO à entreprendre davantage de travaux.

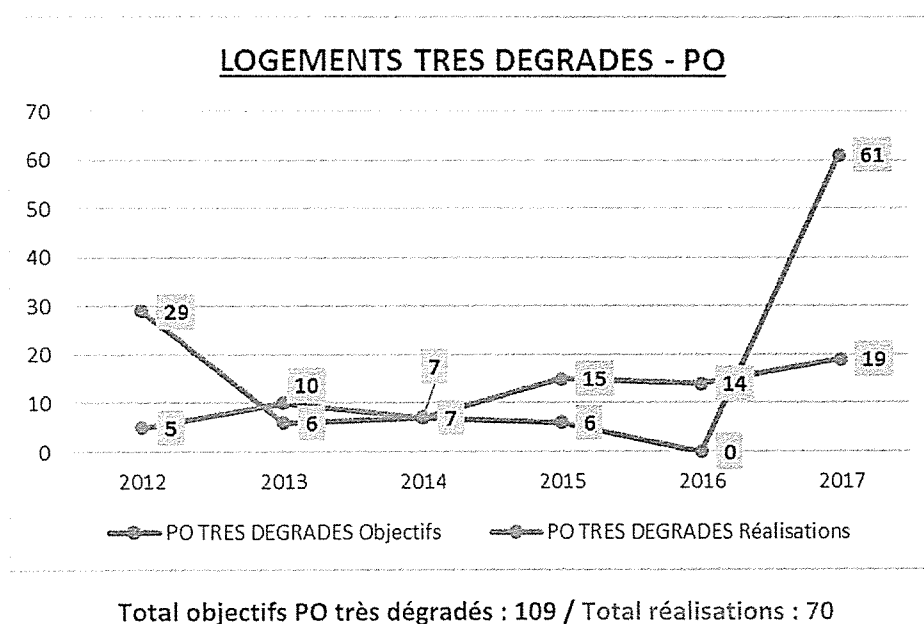
De plus, le nombre de dossiers de propriétaires occupants a augmenté de manière très significative avec une proportion proche de 80 % du total des dossiers déposés constituée de propriétaires occupants très modestes subventionnés à hauteur de 50 %.



Le montant moyen de subvention ANAH attribuée aux PO très modestes se situe autour de 7 400 € contre environ 5 700 € pour les PO modestes. Ce résultat n'est pas incohérent dans la mesure où les PO très modestes engagent plus de travaux.

3-2 - Des résultats en demi-teinte en matière de lutte contre l'habitat dégradé...

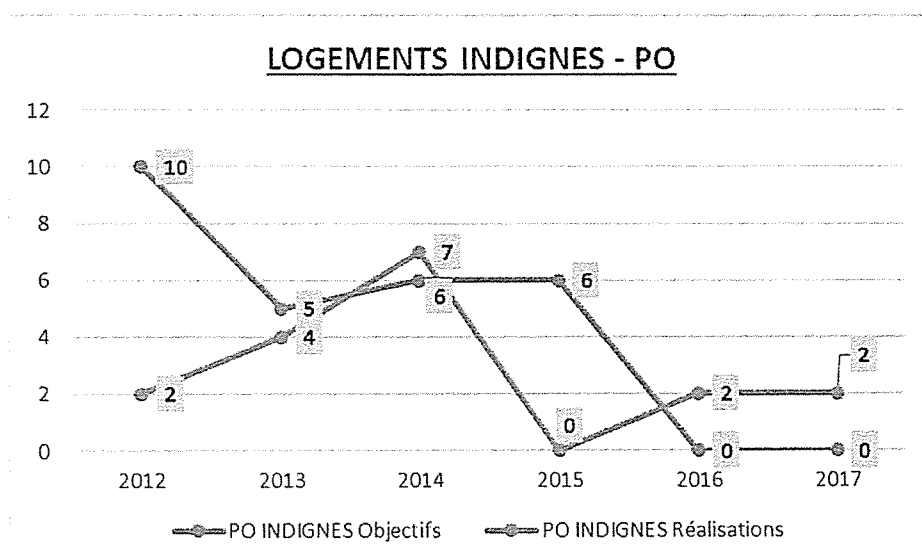
Tout comme au niveau régional, les résultats ne sont pas atteints (64 % des objectifs). Ceci peut s'expliquer par la complexité liée au montage d'un tel dossier qui nécessite une prise en charge à la fois technique et sociale. Malgré tout, on peut constater une augmentation régulière du nombre de dossiers depuis 2015.



3-3 - ...tout comme en matière de lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est également une priorité départementale, aussi bien en propriétaires bailleurs qu'en propriétaires occupants.

Bien que la CAF a mis en place un Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne en 2016, les résultats sont mitigés (63 % de réalisations/objectifs fixés). Ce type de dossier représente un travail long d'information, de sensibilisation, d'incitation, de montage de dossier, de recherche de financements et surtout d'accompagnement de la famille (avant, pendant et après travaux). Un même dossier peut prendre plusieurs années avant d'être financé.



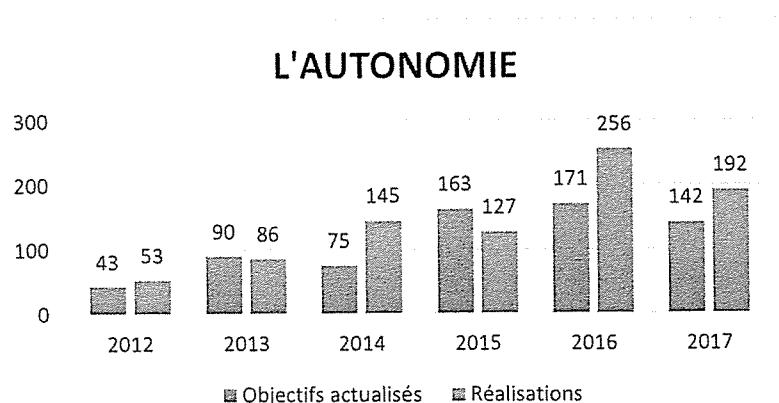
Total objectifs PO indignes 31 / Total réalisations 17

3-4 – L'autonomie

Le Département en tant que président de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et de par ses compétences sociales, est très attentif à l'anticipation du vieillissement. Les résultats enregistrés à ce titre sont excellents : 859 logements financés pour un objectif de 684.

De plus, les animateurs de programmes s'efforcent d'inciter les propriétaires réalisant des travaux d'autonomie d'y adjoindre, si nécessaire, des travaux de lutte contre la précarité énergétique. Les logements produits alliant à la fois énergie et autonomie représentent 15 % du nombre total de logements financés au titre de l'autonomie.

48 % des propriétaires occupants pour lesquels des travaux au titre de l'autonomie ont été réalisés sont évalués en GIR 5 et 6. Il s'agit là clairement de travaux relevant de l'anticipation de la perte d'autonomie.



Total objectifs autonomie : 684 / Total réalisations : 859

3-5 – Habiter Mieux

Tout comme pour les propriétaires bailleurs, les résultats enregistrés n'ont cessé de progresser jusqu'à atteindre un pic en 2015.

Des leviers nationaux ont été mis en place dès 2016 (ouverture des subventions aux PO modestes, simplification du montage des dossiers, financement d'actions de repérage...) auxquels se sont ajoutés les leviers régionaux (remplacement des devis par des programmes chiffrés dans les secteurs programmés suivis par SOLIHA...).

Le Département a lui aussi lancé un vaste plan de relance départemental car même si les résultats étaient excellents, il a été constaté un ralentissement dans le rythme de dépôt des dossiers. Au flux annuel « traditionnel » des dossiers, se sont ajoutés les 283 dossiers de PO qui n'avaient pu être engagés sur l'exercice 2015 et qui portaient pour l'essentiel sur des travaux de rénovation énergétique.

Plusieurs facteurs concomitants sont à l'origine de ce ralentissement :

- La non priorisation des PO modestes,
- La baisse de la prime ASE,
- L'arrêt du PIG départemental de la CA du Grand Périgueux (150 dossiers par an).

Le plan d'actions mis en place par le Département pour relancer la dynamique recouvraient plusieurs aspects :

- Une communication renforcée via les bulletins municipaux, intercommunaux, cantonaux et le site INTERNET du Département,
- Une information aux artisans par l'organisation de réunions avec la CAPEB,
- Des émissions sur France Bleu Périgord animées par le PRIS ADIL 24,
- Un publipostage réalisé par SOLIHA dans le cadre du Programme Départemental, de Lutte contre la Précarité Énergétique (PDLPE) avec MEDIAPOST (1429 contacts ciblés),
- Des plages horaires d'accueil physique et téléphonique de la délégation locale de l'ANAH élargies,
- Une conférence de presse avec Mme la Préfète, Mme la Vice-Présidente du Département en charge de l'Habitat, l'ADIL en tant que PRIS et la DDT le 27 octobre 2016,
- Des articles dans la presse locale (SUD-OUEST, la Dordogne Libre...).

2017 s'annonçait comme une année difficile avec des objectifs majorés (691 logements) dans un contexte moins favorable que les années antérieures :

- Aucun dossier en attente au 1^{er} janvier,
- Une nécessaire remobilisation des PO modestes qui prend du temps.

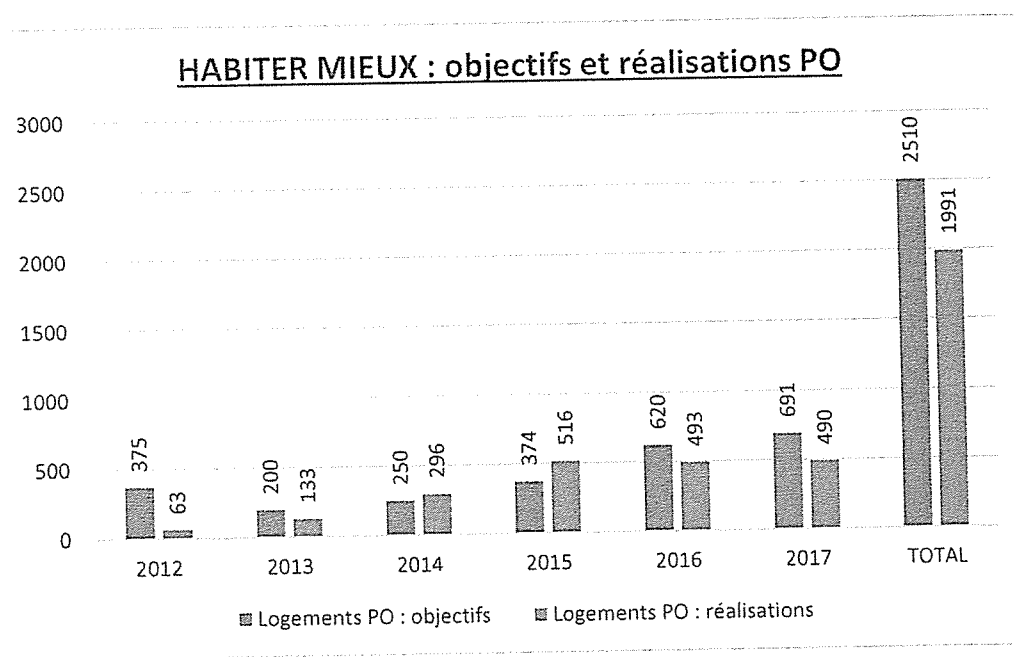
Ainsi une nouvelle conférence de presse avec Mme la Préfète a été organisée le 21 mars 2017 :

- Au domicile d'un PO très modeste ayant réalisé des travaux d'autonomie et de précarité énergétique,
- Sur un territoire couvert par un PIG,
- En présence des élus très impliqués du territoire.

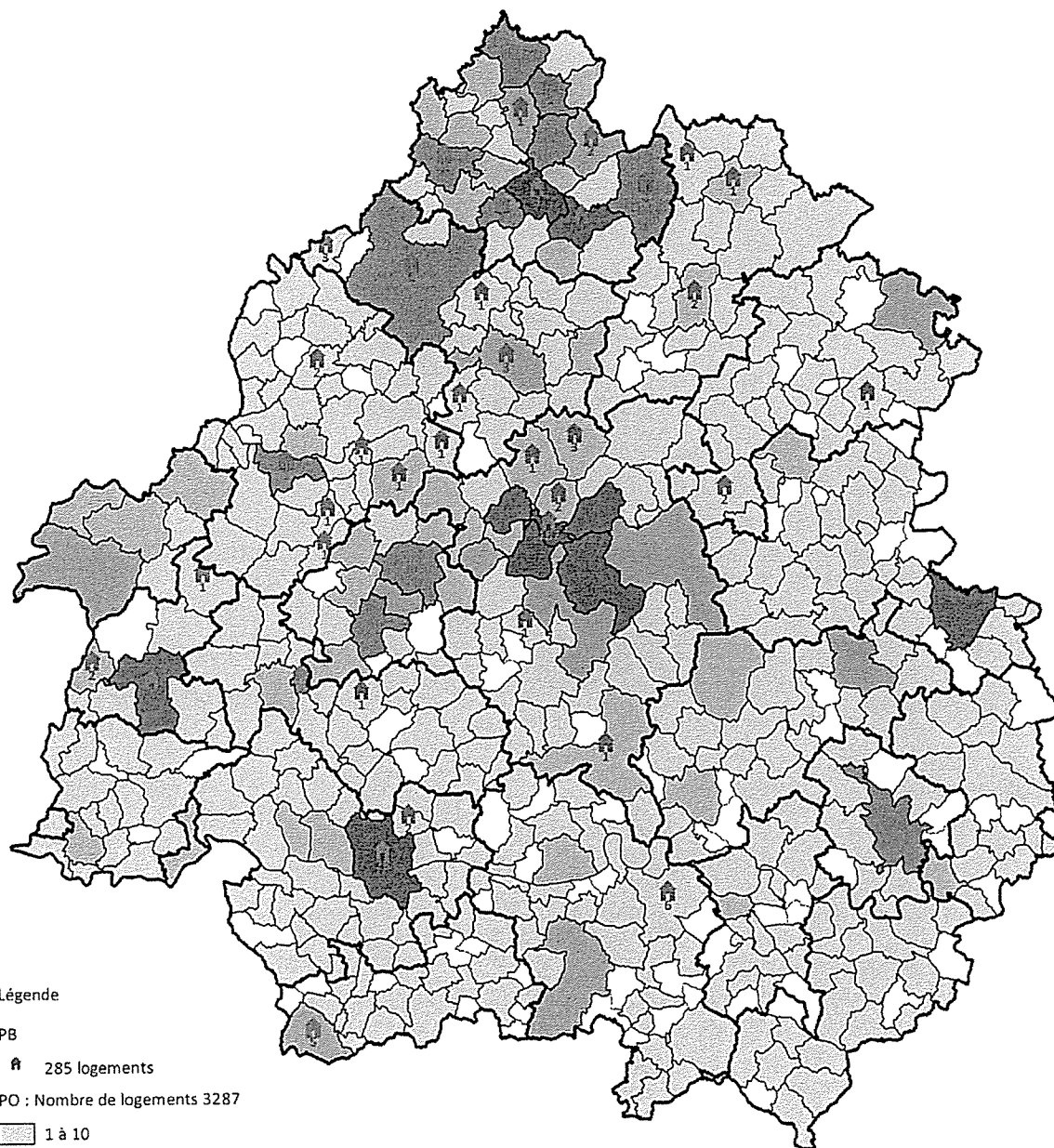
De plus, un nouveau plan de communication financé par l'ANAH a été mis au point avec le journal Sud-Ouest :

- Une page entière dans le journal (article avec coordonnées du PRIS, plafonds de ressources) + sur le site Internet et l'application téléphone,
- Un envoi personnalisé aux abonnés,
- Des 1/8^e de page par localité entre le 29 mai et le 13 juin,
- Une nouvelle diffusion réalisée en septembre,

Le renforcement du partenariat autour de la question de la précarité énergétique, une communication exemplaire du dispositif relayée par les territoires et la mobilisation des artisans, a permis au Département d'afficher un bilan très positif avec un taux de réalisation des objectifs de 79 % ce qui place le Département en tête de la Nouvelle Aquitaine.



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Logements subventionnés ANAH
de l'année 2012 à 2017



Légende

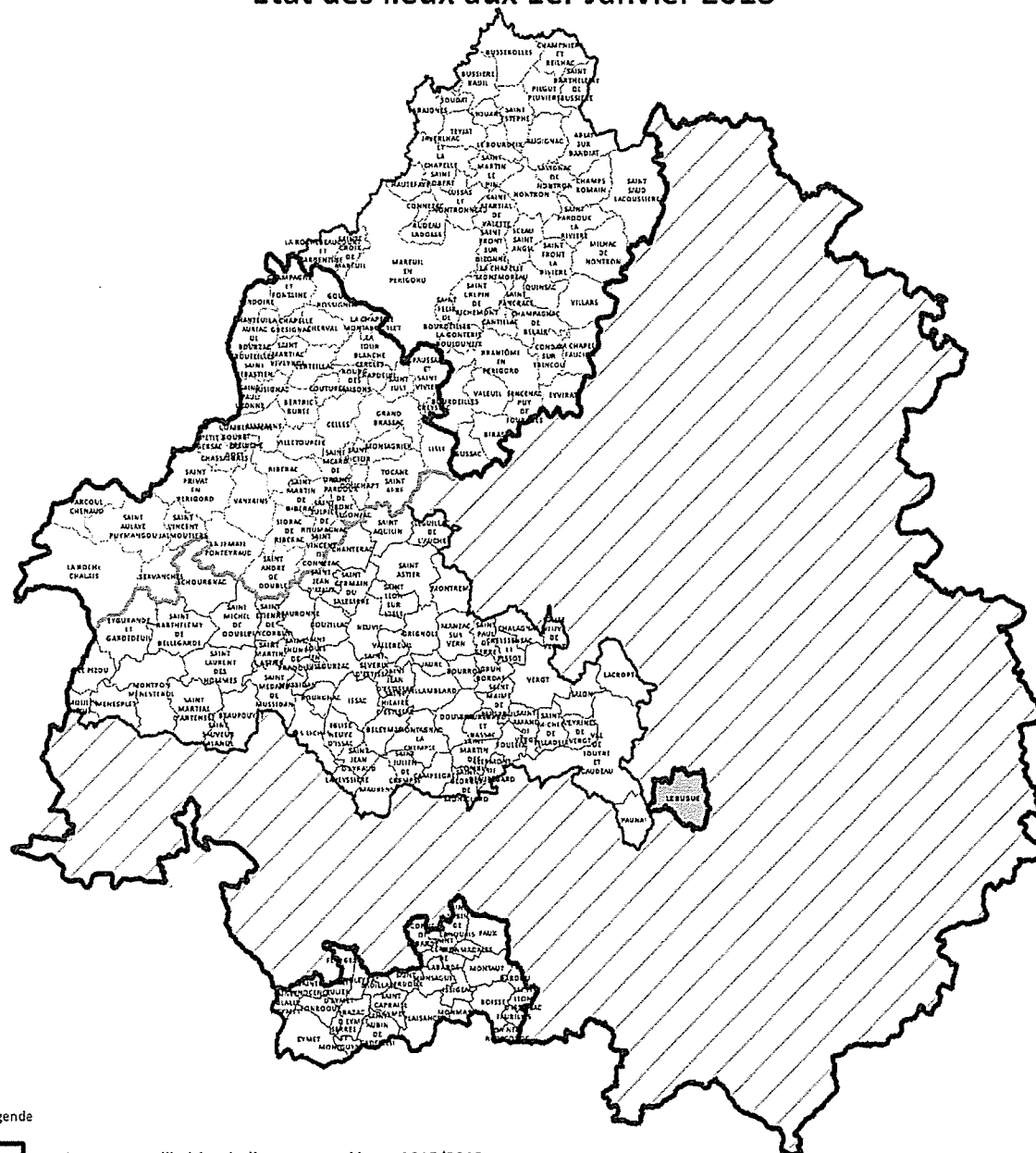
PB

🏠 285 logements

PO : Nombre de logements 3287

- 1 à 10
- 11 à 20
- 21 à 30
- 31 à 40
- 41 à 50
- 51 à 60
- 61 à 70
- 71 à 80
- 81 et +

Programmes d'amélioration de l'habitat Etat des lieux aux 1er Janvier 2018



Légende

-  PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent 2015/2018
-  PIG du Bassin Ribéraicois/ Double 2016/2018
-  Plan Départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016/2018
-  OPAH-RR Pays de l'isle en Périgord 2016/2021
-  OPAH-RR Portes Sud Périgord 2016/2019
-  OPAH du Bassin Nontronnais 2013/2018
-  OPAH-RU Le Bugue 2017/2022

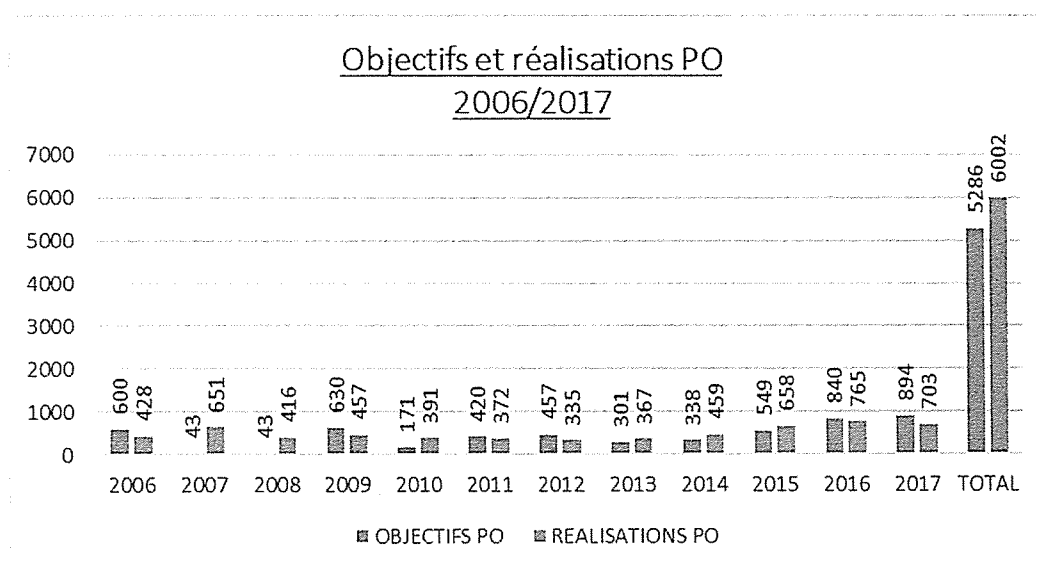
Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT

**Observatoire
Départemental
de l'Habitat**

Evolution 2006-2017

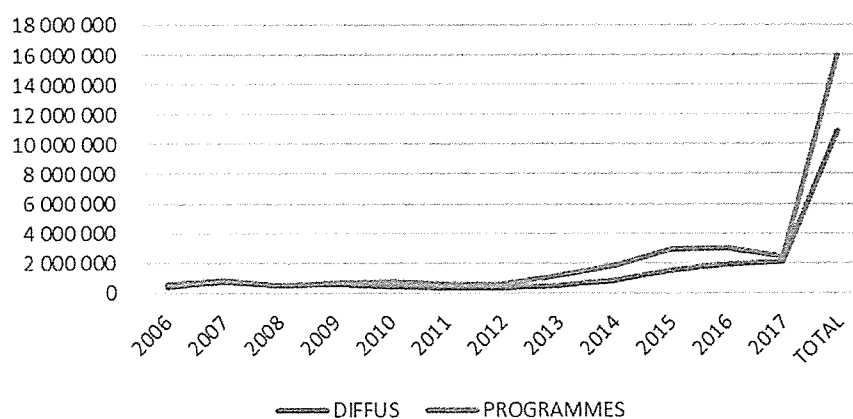
Sur la période 2006/2017, 6002 logements de propriétaires occupants ont été réhabilités. Ce qui représente un dépassement des objectifs d'environ 14 %.

Il est à noter que l'augmentation des objectifs s'est accélérée à partir de 2011, date à laquelle l'ANAH a réorienté ses aides envers les PO. Ce changement de cap est particulièrement flagrant entre 2013 et 2017 avec une augmentation des objectifs de 197 % !



L'enveloppe financière octroyée aux propriétaires occupants s'élève à près de 27 M€ sur la période des 12 ans de délégation avec une proportion plus importante de subventions allouées aux opérations situées en programmes animés (OPAH ou PIG) pour 16 M€.

Subventions aux propriétaires occupants 2006/2017



CONCLUSION - Evolution 2006-2017

CE QU'IL FAUT RETENIR DE 12 ANS DE DELEGATION DE COMPETENCE D'AIDE A LA PIERRE EN DORDOGNE

UN DELEGATAIRE UNIQUE POUR UNE UNIFORMITE DE MISE EN ŒUVRE
DES DECISIONS

UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

.....

- EN PARC PRIVE FINANCEMENT DE 7017 LOGEMENTS DONT :
 - REMISE sur le marché 1015 logements conventionnés de propriétaires bailleurs,
 - REHABILITATION de 6002 logements de propriétaires occupants
- EN PARC PUBLIC FINANCEMENT DE 3737 LOGEMENTS

AU TOTAL EN 12 ANS : 10 754 LOGEMENTS AIDES (parc public + parc privé)

500 M€ DE TRAVAUX GENERES dont 115 M€ en parc privé et 385 M€ en parc public

103 M€ DE SUBVENTIONS ACCORDEES dont :

- 40,5 M€ en parc public : 11 M€ par l'Etat et 29,5 M€ par le Département
- 62,5 M€ en parc privé : 52 M€ (aides ANAH + FART) et 10,5 M€ pour le Département

2023 EMPLOIS DU BTP SOUTENUS

LEXIQUE	
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR)
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
APA	Aide Personnalisée pour l'Autonomie
APL	Aide Personnalisée au Logement
ASE	Aide de Solidarité Ecologique
CA	Conseil d'Administration
CAB	Communauté d'Agglomération Bergeracoise
CAGP	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CAPEB	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
CEREMA	Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
DDT	Direction Départementale des Territoires
DETR	Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EHPAD	Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
FJT	Foyer Jeunes Travailleurs
FO	Foyer Occupationnel
GIR	Groupe Iso-Ressources
HLM	Habitation à Loyer Modéré
LC	Loyer Conventionné
LCTS	Loyer Conventionné Très Social
LI	Loyer Intermédiaire
LLS	Logement Locatif Social
LOGTS	Logements
MMS	Montant Moyen de Subvention
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NPNRU	Nouveau Programme de Renouvellement Urbain
ODH	Observatoire Départemental de l'Habitat
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
PA	Programme d'Action
PALULOS	Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale

PB	Propriétaire Bailleur
PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PDLPE	Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique
PIG	Programme d'Intérêt Général
PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLS	Prêt Locatif Social
PLUS	Prêt Locatif à Usage Social
PO	Propriétaire Occupant
POM	Propriétaire Occupant Modeste
POTM	Propriétaire Occupant Très Modeste
PRIS	Point Rénovation Info-Services
RHVS	Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
RSA	Revenu de Solidarité Active
SEM	Société d'Economie Mixte
SNE	Système National d'Enregistrement
SOLIHA	SOLidaire pour l'Habitat
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU)
USH	Union Sociale pour l'Habitat
ZAC	Zone d'Aménagement commercial

Note Méthodologique :

Document élaboré par les services du Conseil Départemental de la Dordogne
(Service de l'Habitat et l'Observatoire Départemental de l'Habitat)

L'HABITAT :

UNE POLITIQUE VOLONTARISTE

EN DORDOGNE

PERIODE 2006-2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p 3
CHAPITRE 1 : 1 ^{ERE} PERIODE DE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE : 2006-2011	p 4
1-1 – Création d'un Observatoire de l'Habitat (ODH)	p 6
1-2- Résultats de la délégation 2006-2011	p 6
CHAPITRE 2 : 2 ^{EME} PERIODE DE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE : 2012-2017	p 7
2 -1 – Les plans et schémas départementaux	p 7
2-1-1- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2012-2017	p 7
2-1-2- Un PDALPD 2012-2017 caractérisé par sa mobilisation partenariale	p 12
2-1-3 – Le bilan positif du Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017	p 15
2-2- Les réalisations de l'ODH sur la période 2012-2017	p 16
2-3- Les interventions du Département de 2012 à 2017	p 17
2-3-1- Le suivi animation des OPAH/PIG	p 17
2-3-2- La lutte contre la précarité énergétique : une volonté politique affirmée	p 19
2-3-3- Les actions du Département en faveur de la rénovation patrimoniale	p 25
2-3-4- Renforcement de la politique de solidarité et de cohésion territoriale	p 29
LEXIQUE	p 32

INTRODUCTION

Avant 2006, le Département était déjà très impliqué dans des aides aux logements à travers son FSL et des aides pour la création et la réhabilitation de logements communaux.

En étant candidat pour la gestion des aides à la pierre dès 2006, le Département a voulu répondre aux problématiques les plus prégnantes sur son territoire, notamment :

- la pauvreté de la population,
- la montée en âge des ménages,
- la mise aux normes du parc ancien privé et public,
- la vacance croissante en centres bourgs,
- le manque de logements sociaux.

CHAPITRE 1

1^{ERE} PERIODE DE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE : 2006 A 2011

Le Département a signé en 2006 une convention de délégation de compétence avec l'Etat de type 2, avec mise à disposition des services de l'Etat pour une durée de 6 ans. Le Département attribue donc, pour le compte de l'Etat et de l'Anah, les subventions et agréments pour la construction de logements sociaux et la rénovation de l'habitat ancien en direction des propriétaires occupants et bailleurs.

Pour accompagner les interventions de l'Etat et de l'Anah, le Département a étoffé sur la période sa politique de l'habitat par :

- la création d'un service de l'habitat en 2006,
- la mise en place d'un Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) dès 2008 (obligation de la convention de délégation),
- la mise en œuvre d'un partenariat fort avec les acteurs du territoire (ADIL, CAUE, ATD, Pact Dordogne, Dordogne Habitat) et les collectivités,
- la mise en place de réunions de programmation avec les bailleurs sociaux, l'Etat et l'AROSHA, pour les réalisations de logements publics sociaux,
- des aides pour la création de logements sociaux à travers :
 - des aides spécifiques pour l'Office Public HLM Départemental Dordogne Habitat : 5.000 €/logement pour la création de 70 logements/an, des aides à l'entretien et à la rénovation du patrimoine à hauteur de 500.000 €/an, l'apport de garantie d'emprunts (10 M€/an environ),
 - des aides pour la création de 166 logements sociaux bois (1.000 €/logement) de 2009 à 2013, et en RT 2012 (1.500 €/logement) pour les bailleurs sociaux publics et privés,
 - des aides en faveur de la création ou la réhabilitation de logements communaux (5.000 €/logement de 2006 à 2009 puis de 2009 à 2011, 7.500 €/logement),
 - des aides en faveur de la création de lotissements communaux (5.000 €/lot pour maximum 20 lots).
- la signature d'un protocole d'accord financier de 1M€ avec la Communauté d'Agglomération Périgourdine pour la mise en œuvre de la délégation de compétence des aides à la pierre (500.000 € du Département + 500.000 € de la Communauté d'agglomération corrélées à des aides de chacune des communes concernées) pour des

interventions sur la construction et la rénovation de logements sociaux (publics et privés),

- la structuration d'un réseau de partenaires intervenant en faveur de la réhabilitation du parc privé (dans les OPAH et PIG notamment) et le financement des suivis animations des programmes,

LISTE DES PROGRAMMES AVANT LA 1ERE DELEGATION 2006 :		
DEBUT	FIN	DENOMINATION
1999	2003	OPAH de Périgueux, Trélissac, Coulounieix-Chamiers
1999	2004	OPAH du Pays Nontronnais
1999	2009	PLAH du Pays de Villamblard
2000	2004	OPAH des Pays Causses et Vézère
2001	2003	OPAH de Bergerac - Lalinde
2001	2004	OPAH de Bergerac Centre
2002	2007	OPAH de la Moyenne Vallée de l'Isle
2003	2010	PLAH du Pays Beaumontois
2004	2006	PLAH Isle Manoire
2005	2008	PIG du Pays Périgord Noir

LISTE DES PROGRAMMES MISE EN PLACE A LA 1ERE DELEGATION : 2006/2011		
DEBUT	FIN	DENOMINATION
2006	2007	PLAH de la Communauté de communes du Pays de St Aulaye
2006	2007	PLAH de la Roche Chalais
2006	2009	PIG de Bergerac
2006	2009	Programme Social Thématique Départemental
2006	2011	OPAH RR du Pays de l'Isle Auvézère
2008	2011	PIG de la Communauté d'Agglomération Périgourdine
2008	2013	OPAH RR du Pays Nontronnais
2009	2011	PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne
2009	2012	PIG du Bassin Ribéracois/Double
2009	2012	PIG du Pays de l'Isle en Périgord
2011	2016	OPAH RU Ville de Bergerac

- des aides pour la création d'aires des gens du voyage et l'accompagnement social des familles,
- l'élaboration et le pilotage de plans et schémas départementaux avec les services de l'Etat (Schéma des gens du voyage, PDALPD).

1-1 Création d'un Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)

L'ODH a été créé en 2008 pour accompagner la 1^{ère} délégation de compétence des aides à la pierre. Il s'agit d'un outil départemental associant tous les partenaires oeuvrant en matière d'habitat, qui réalise des tableaux de bord, des analyses territoriales et thématiques grâce à des bases de données (Insee, Filocom, Clameur, Ecolo, Nafu, ECLN ...), et mène des actions de communication.

Sa principale action sur la période 2006-2011 a été de construire des partenariats, de créer et d'exploiter des bases de données, d'évaluer et d'orienter les politiques publiques en matière d'habitat (délégation des aides à la pierre, plans et schémas départementaux).

1-2 Résultats de la délégation 2006-2011

Ainsi, dès 2006 le Département s'est positionné comme le chef de file unique de la politique départementale de l'habitat sur tout le territoire.

Lors de cette période, ce sont :

- 1.968 logements qui ont été financés en parc public pour un montant de 26,54 M€ de subventions pour l'Etat (7,494 M€) et le Département (19,050 M €),
- 941 logements qui ont été rénovés (dont 558 logements de propriétaires occupants et 383 logements de propriétaires bailleurs), pour un montant global de subventions de 21,7 M€ dont 17,559 M€ pour l'Anah et 4,150 M€ pour le Département.

Au total, ce sont 48,24 M€ qui ont été investis dans l'économie locale par l'Etat et le Département.

.....

C'est la raison pour laquelle, le Département fort des résultats obtenus par la 1^{ère} convention de délégation des aides à la pierre, a souhaité poursuivre son engagement et renouveler cette délégation.

CHAPITRE 2

2EME PERIODE DE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE : 2012-2017

Pour la signature de la 2^{ème} convention de délégation, l'Etat a conditionné le renouvellement à la mise en place d'un Plan Départemental de l'Habitat.

Afin d'harmoniser la durée des politiques publiques mises en œuvre, l'Etat et le Département ont recalé la durée des documents stratégiques d'intervention sur la même période 2012-2017. Les documents concernés sont :

- le Plan Département de l'Habitat (PDH),
- le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage,
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).

2-1 Les plans et Schémas départementaux

2-1-1 Le PDH 2012-2017

Le 1er PDH a été réalisé en régie par les services de l'Etat (DDT24) et du Département (service habitat du Conseil Départemental). Il est copiloté par ces deux structures.

Compte tenu des caractéristiques socio-démographiques de la Dordogne (vieillesse de la population, précarisation des ménages...) et de l'état du parc de logements (fort taux de propriétaires occupants, parc privé potentiellement indigne important, logements énergivores, fort taux de vacance en centres bourgs, habitat social à rénover ...), les priorités du Département ont été définies dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2012- 2017 par 9 enjeux principaux, s'articulant autour de 3 volets (habitat et population, habitat et territoires, habitat et développement durable) et traduits en 12 orientations :

- Développer une approche intercommunautaire,
- Renforcer l'attractivité des centres bourgs équipés et des pôles,
- Lutter contre la vacance,
- Valoriser la territorialisation des dispositifs existants,
- Prendre en compte les personnes en perte d'autonomie,
- Améliorer le logement des plus modestes et sécuriser les parcours logement,
- Lutter contre le mal logement,
- Développer la prise en compte de la problématique du logement des jeunes,
- Développer la prise en compte de la problématique du logement des saisonniers,
- Faire du PDH un outil de développement durable des territoires,
- Promouvoir l'habitat durable,
- Promouvoir l'urbanisme et les projets durables.



❖ Le PDH : un document fédérateur pour la structuration de l'ingénierie territoriale

Le PDH préconisait que les services et organismes départementaux intervenant dans le domaine de l'habitat, depuis la planification jusqu'à la mise en oeuvre des projets, puissent être davantage coordonnés pour accompagner les collectivités. C'est ce que le Département s'est attaché à faire durant toute la période 2012-2017.

C'est ainsi, que l'ensemble des services du Département, de l'Etat, l'ODH, l'ATD, le CAUE, l'ADIL, SOLIHA Dordogne Périgord, la Semiper, Dordogne Habitat ou encore le SATESE (...) ont collaboré et ont communiqué sur leurs compétences, pour composer un véritable chainage de l'ingénierie, formalisé en 2015 dans le « guide de l'ingénierie départementale ».

Aujourd'hui chaque collectivité connaît ces acteurs et sait comment les mobiliser pour avoir tous les accompagnements techniques nécessaires pour l'élaboration de leurs études ou leurs projets.

Le PDH a été le révélateur des forces du territoire en matière d'ingénierie. Il a favorisé la mise en place d'un partenariat collaboratif au service des collectivités.

❖ Le PDH : un outil au service des territoires en matière d'urbanisme

Il est possible de constater que sur la période concernée, nombre de collectivités se sont appropriées la problématique de l'habitat, en partie grâce au PDH. Celui-ci a permis une meilleure connaissance de la problématique de l'habitat alors que les collectivités commençaient à se regrouper en intercommunalités. Le PDH a ainsi servi de base à l'élaboration de documents d'urbanisme et de planification (PLUI, PLH, SCOT).

❖ Les impacts du PDH sur les actions de rénovation, de construction et de consommation foncière.

➤ Les impacts sur le parc privé ancien

Certains territoires ont mis en oeuvre davantage d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Programme d'Intérêt Général (PIG), leur permettant ainsi d'agir sur le parc privé ancien, la vacance en centre bourg, ou lutter contre l'habitat indigne et très dégradé.

Pour faciliter l'accès de tous les citoyens à un diagnostic sur leur logement, notamment ceux situés en secteur diffus (sans opération programmée de l'habitat), le Département a mis en place dès 2013, un Programme de lutte contre la Précarité Énergétique.

Ce programme permet à tout habitant, dans et en dehors des plafonds de ressources de l'Anah d'obtenir une visite gratuite de son logement et d'avoir accès à des conseils sur les travaux à entreprendre.

Par ailleurs, la CAF a pris le relais du Département pour fusionner deux anciens dispositifs et porter un PIG de lutte contre l'Habitat Indigne et de l'Habitat Non Décent de 2015 à 2018 sur l'ensemble du territoire. En effet, le PIG Départemental de lutte contre l'habitat indigne arrivait à son terme (2009-2012) ainsi que la Mous Non Décence (arrêtée en 2014).

En parallèle, une opération spécifique de Résorption de l'Habitat Indigne et de Restauration Immobilière (RHI THIRORI) en lien avec une OPAH RU a été conduite par la ville de Bergerac en lien avec son Service Communal d'Hygiène et Santé et le Pôle de lutte contre l'Habitat Indigne de l'Etat, financée sur des fonds nationaux de l'Anah. De même sur la période, la ville de Périgueux a également mis en oeuvre une OPAH RU sur certains quartiers du centre-ville.

Il convient donc de remarquer que les actions en matière de rénovation du parc privé ont été nombreuses, tant curatives qu'incitatives, et que les bons résultats obtenus dans le cadre de la délégation de compétence sur l'Anah, confirment que les orientations préconisées par le PDH ont été largement suivies par tous les acteurs locaux.

Ainsi, le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (et du contrat Local d'Engagement signé entre l'Etat, le Département et leurs partenaires), le Programme « Habiter Mieux » conduit par l'Anah et les actions menées dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique ont été très efficaces.

➤ Les impacts sur le parc public social

Tous les logements publics et privés financés par l'Etat et le Département ont été rénovés et construits selon les normes environnementales les plus performantes contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Département (constructions bois, isolation par l'extérieur, développement de chauffages bois, panneaux photovoltaïques...).

De plus, il convient de souligner que le Département s'est toujours très largement investi en matière de soutien aux bailleurs sociaux, et plus particulièrement pour la construction et la rénovation du parc existant, que ce soit par :

- son soutien aux créations et rénovations de logements communaux et intercommunaux,
- son soutien à la création de logements sociaux bois ou en RT 2012 (bailleurs sociaux publics et privés),
- son soutien aux opérations ANRU,
- son soutien à Dordogne Habitat depuis 2006, et plus spécifiquement à travers la convention d'objectifs et de moyens avec l'office, de 4,8 M € depuis 2014.

➤ Le PDH comme initiateur d'une politique foncière départementale

Le PDH avait fait une priorité des opérations en cœur de bourg en privilégiant les acquisitions améliorations, la résorption des dents creuses et la réduction de la consommation foncière.

Les orientations de l'Etat et du Département ont permis d'œuvrer en ce sens, puisque les opérations des bailleurs sociaux en constructions neuves se sont, dès que possible, orientées en ce sens.

Dans le même temps, les opérations réalisées dans le cadre de l'Anah en direction des Propriétaires Bailleurs ont été fléchées sur les bourgs centres.

Enfin, le Département conscient des enjeux liés au foncier a supprimé son financement à la création de lotissement communaux, puis engagé une réflexion pour adhérer à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine dès 2017.

❖ Le PDH en réponse aux besoins des plus démunis

Sur la période 2012-2017, des projets structurants ont vu le jour concernant le logement des jeunes, des apprenants, des apprentis et des saisonniers comme le Campus de la Formation de Périgueux et Boulazac, la rénovation et l'extension de l'internat MFR de la Force, la création du FJT (futur Foyer Soleil) du Périgord Noir, ainsi que les expériences conduites entre Dordogne Habitat et les Missions Locales de Thiviers, Nontron et Sarlat pour le développement de la colocation.

En parallèle, 2 plateformes de recherche de logements se sont mises en place en

Dordogne (« jesuisunjeune.com » sur le secteur du Grand Périgueux et la plate-forme de gestion des logements des saisonniers, comprenant ceux du futur FJT de Sarlat).

Des programmes de construction de logement et hébergement en faveur des publics défavorisés ont été réalisés : constructions de logements autonomes pour les personnes âgées réalisés par Dordogne Habitat (exemple, Résidence Eila à Marsac), construction d'une maison relais gérée par l'UDAF à Périgueux, rénovation de RHVS (Foyer Lakanal à Périgueux) et rénovation et extensions d'EHPAD sur tout le territoire, constructions de logements adaptés aux personnes touchées par un handicap...

❖ Un PDH, moteur du territoire

Les résultats du PDH sont très positifs puisque chaque volet a été largement traité à travers une territorialisation constante des actions et une animation continue de la part des copilotes du Plan.

Des projets structurants pour le Département découlant des orientations du PDH ont été mis en œuvre, démontrant ainsi la prise de conscience de tous les acteurs, et leur implication dans les problématiques de l'habitat.

❖ Une animation territorialisée et une communication du PDH en continu

Les copilotes du PDH ont engagé un plan d'animation régulier tout au long de la période, par la tenue de comités de pilotages mais aussi par la mise en place d'animations thématiques ou d'un plan de communication renforcé.

Exemple d'animations thématiques :

- Les réunions thématiques PDH et Habitat dans les EPCI,
- Le Salon de l'Habitat avec l'Anah, SOLIHA Dordogne Périgord, l'Adil, le CAUE, la SEMIPER, Dordogne Habitat pendant plusieurs années,
- Les Assises Départementales de l'Habitat en 2015 à Lalinde,
- La tenue de 8 ateliers dits « les casses-croûtes artisans » réalisés avec la CAPEB, l'ANAH, la Région, le CAUE, l'ADIL et les opérateurs de programmes, en 2015-2016 sur les territoires pour expliquer les dispositifs de l'Anah aux artisans,
- Le Festival des Energies à Douchapt en 2017 avec l'Anah.

Une communication régulière par :

- La réalisation et diffusion d'une mallette du PDH cofinancée Etat/Département, contenant le document PDH, le PDALPD, le Schéma d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, des documents thématiques (dépliants sur les dispositifs partenariaux de l'Habitat, sur les financements de l'Anah, sur les OPAH et PIG, sur les notes de conjoncture réalisées par l'ODH ...). Cette mallette a été très largement diffusée : à tous les maires, les EPCI, les élus départementaux, régionaux, députés, sénateurs, aux départements limitrophes de la Dordogne, à la Région Aquitaine, partenaires et associations du Département et régionales...
- La réalisation du « guide de l'ingénierie territoriale » diffusé à toutes les communes, les EPCI et partenaires du Département,
- des articles de presse réguliers (sur les aides de l'Anah, sur Habiter Mieux, sur les

- aides départementales, sur les dispositifs et les partenaires départementaux ...),
- une mise à jour régulière du site internet du Département.



C'est grâce à la mobilisation de tous les acteurs que le PDH a pu obtenir de si bons résultats.

Cependant, le PDH 2012-2017 arrivant à échéance, un appel d'offre a été lancé par l'Etat et le Département pour élaborer un nouveau PDH 2018-2023, en corrélation avec la reconduction de la délégation des aides à la pierre sur la même période.

Le prochain PDH prendra en compte les évolutions réglementaires et territoriales, s'appuiera sur les expériences engagées par les territoires pour élaborer un nouveau cadre d'actions partagées par les partenaires et acteurs de l'habitat.

2-1-2 Un PDALPD 2012-2017 caractérisé par sa mobilisation partenariale

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est un document pluriannuel, déterminé pour une période de 6 ans, qui vise la mise en convergence et la coordination de toutes les actions menées en faveur du logement des personnes défavorisées.

Il est piloté et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Département, en collaboration avec les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les organismes payeurs de prestations sociales, les associations d'insertion et de logement des personnes défavorisées.

Plusieurs Plans ont été élaborés successivement en Dordogne : le PDALPD 2012-2017 est ainsi le cinquième PDALPD mis en œuvre dans le département. Depuis plus de 25 ans, le partenariat s'est traduit par la mise en place d'outils et de procédures visant à faciliter l'accès et le maintien des publics du Plan dans un logement décent, à prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires concernant la mise en œuvre du droit au logement (notamment les lois DALO, MOLLE, ENL, Grenelle 1 et 2, ALUR) et à adapter l'action des

dispositifs (FSL notamment) en fonction de l'évolution des contextes socio-économiques et territoriaux.

❖ La stratégie d'intervention du PDALPD 2012-2017 s'est organisée autour de 5 objectifs via 10 fiches actions.

- 1/ Alerter sur les besoins et soutenir le développement de l'offre locative en faveur des ménages prioritaires du PDALPD dans le parc public et dans le parc privé,
- 2/ Faciliter l'accès à des logements adaptés aux besoins des ménages,
- 3/ Agir auprès des ménages et des bailleurs pour faciliter le maintien dans des logements décents,
- 4/ Faciliter le développement des politiques locales de l'habitat intégrant les axes prioritaires du PDALPD,
- 5/ Construire une méthodologie d'évaluation, développer et animer les outils d'études.

Le pilotage du Plan s'est appuyé sur deux instances : le Comité de Pilotage, le groupe technique du Plan.

❖ Le Fonds Solidarité Logement reste un pilier des interventions du Plan. En Dordogne, il a su évoluer en permanence pour s'ouvrir et s'adapter à de nouveaux enjeux (la prévention de la perte du logement, la prise en compte de la pluralité des difficultés de maintien ou d'accès au logement...).

Clairement, l'action du Plan ne se résume pas au seul FSL. D'autres instances et dispositifs partenariaux ont vu le jour, au fur et à mesure que le Plan a affirmé son rôle « d'assembler » des initiatives développées en faveur du logement des personnes défavorisées.

Ces dispositifs sont les suivants :

- La Commission d'Orientation Relogement joue un rôle de pivot dans la validation et l'orientation des publics cibles du PDALPD vers les différents dispositifs et autres commissions du Plan.
- La Commission de Relogement adapté (CORA) apporte une attention renforcée aux relogements des publics pour lesquels les dispositifs de droit commun rencontrent leurs limites.
- La Commission de médiation (COMED) au titre du DALO est positionnée en dernier recours, une fois sollicité sans succès l'ensemble des outils et dispositifs de relogement du Plan.
- Dans leur champ respectif, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) et la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) et les Commissions des Expulsions Locatives (COMEX) tenues sur les arrondissements, sont venus renforcer l'articulation et le chaînage des interventions.

- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), coordonnateur du 115, est le dernier dispositif mis en place. Il est amené à jouer un rôle clé dans la régulation et l'accompagnement des parcours des publics sans logement ou mal logés.

Outre l'outil financier et ses instances, le plan s'est appuyé également sur des Maîtrises d'œuvre Urbaines et Sociales (MOUS) :

- La Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL) s'adresse aux ménages considérés prioritaires par le PDALPD (sur validation de la Commission d'Orientation (CO) Relogement). Ils sont accompagnés en vue d'un relogement qui soit adapté à leurs besoins, dans le parc locatif privé existant, ou, à défaut, dans le parc public. Le premier volet de l'action concerne la recherche d'un logement qui s'organise dans un cadre individuel et collectif. L'accompagnement individuel recouvre une aide à la définition du projet logement, un appui à la prospection prioritairement dans le parc privé ainsi qu'un soutien lors des démarches administratives liées au logement. La dynamique collective de la recherche se développe au moyen d'ateliers d'information et de prospection (bimensuels). Des ateliers sont aussi proposés une fois tous les deux mois autour d'entrées thématiques (la décence, les mesures énergétiques, les droits et devoirs du locataire...). Ils bénéficient de l'apport d'intervenants extérieurs, spécialistes des domaines abordés. Une fois la solution trouvée, les ménages sont accompagnés pour l'installation dans leur nouveau logement. Les soutiens portent sur les démarches administratives liées à la prise du logement mais aussi son appropriation ainsi que les relais avec les services sociaux. L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) anime la MOUS ARIL. Pour assurer la couverture de l'ensemble du département, l'association sous-traite à SOLIHA les interventions développées sur les secteurs d'Hautefort, de Nontron et de Ribérac. L'Etat et le Conseil Départemental cofinancent à parité la MOUS. Environ 60 ménages par an ont bénéficié de cet accompagnement.

- La MOUS Habitat adapté existe depuis plus d'une quinzaine d'années. Initialement mise en place pour répondre aux besoins de sédentarisation des gens du voyage, elle a été étendue aux besoins d'habitat adapté qui émanent de situations complexes et préoccupantes, ne trouvant pas de solutions dans les dispositifs classiques de réponse. Une quinzaine de situations par an ont été accompagnées. La MOUS est confiée à SOLIHA. L'intervention se décline selon les axes suivants :

- aide à la définition des besoins de logement des familles concernées, prenant en compte les dimensions sociales, techniques, urbanistiques, juridiques et financières,
- aide aux Collectivités pour la définition d'une politique d'habitat adapté pour des familles en situation d'habitat précaire voire indigne, sur le département,
- étude des conditions de réalisation de types de logements adaptés et recherche foncière, en lien avec les collectivités locales,
- étude des besoins en habitat adapté, en lien avec les partenaires sociaux.

- La MOUS prévention des expulsions locatives. L'ADIL et l'UDAF sont financés dans le cadre d'une MOUS pour agir dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, à la demande de la CCAPEX. Les deux opérateurs mettent en œuvre des enquêtes visant à recueillir des éléments sur la situation familiale, sociale et économiques, des ménages. L'UDAF est positionné sur les situations qui renvoient une prise en charge sociale ; l'ADIL sur celles qui sollicitent une prise en charge juridique. L'activation des mesures est déclenchée

essentiellement par la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives). Les enquêtes déclenchées par la COMEX (Commission des Expulsions Locatives de l'arrondissement de Périgueux) sont en nombre marginal.

L'ensemble de ces instances et dispositifs sont significatifs de la mobilisation partenariale qui structure en Dordogne les actions en faveur du logement/hébergement des personnes défavorisées. En outre, l'animation territoriale menée fin 2016 par les co-pilotes a été décisive pour coordonner l'ensemble des initiatives et les voir jouer de leur complémentarité.

2-1-3 Le bilan positif du Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2017

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur la période 2012-2017 affiche un bilan positif qui traduit la mobilisation des élus sur le territoire.

En effet, les objectifs quantitatifs ont quasiment été atteints :

- 258 places sur les aires permanentes d'accueil (309 prescrites donc 83 % des objectifs atteints).
- 300 places sur les aires de grand passage (100 % des objectifs atteints).

Cependant les taux de fréquentation des aires d'accueil sont assez faibles.

A noter, le taux d'occupation des 258 places sur les 13 aires permanentes d'accueil réalisées est relativement modeste. A ce titre, 7 aires permanentes d'accueil possèdent un taux d'occupation annuel en 2016 inférieur et/ou équivalent au maximum à 50 %, alors que le taux d'occupation moyen de ce type d'équipement à l'échelle nationale s'avère proche de 60 %.

Les causes de cette faible fréquentation des aires permanentes d'accueil sont multiples :

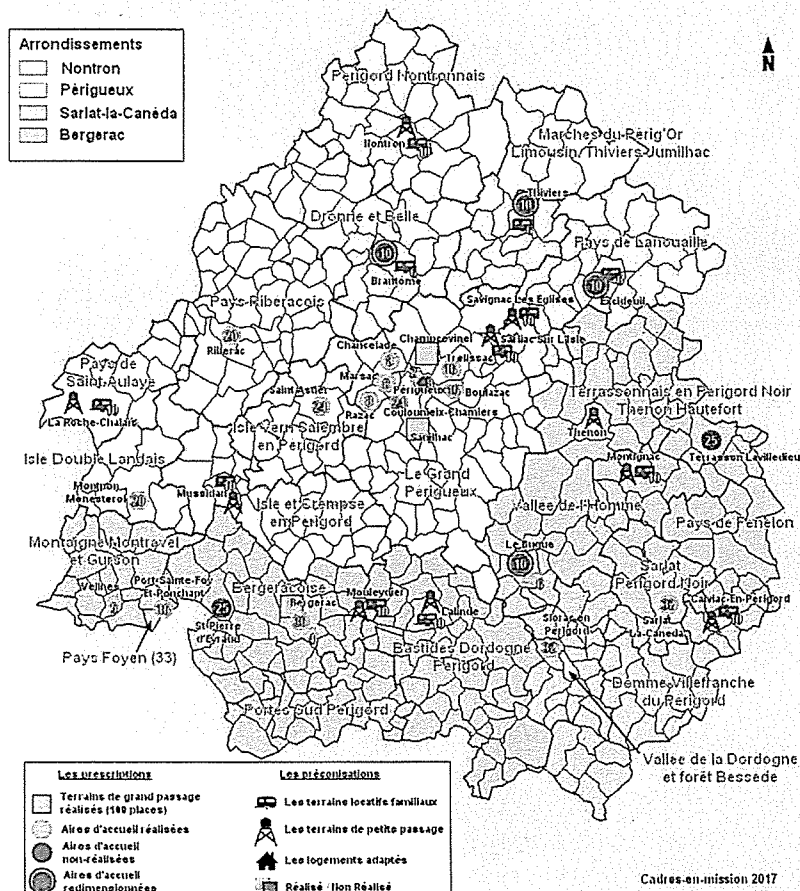
- La faible attractivité économique du territoire qui induit des séjours plus courts et souvent inférieurs à 3 mois,
- L'essor du nombre de terrains privés (acquis ou pas, constructibles ou pas... environ 60 communes concernées sur la Dordogne),
- Les différents modes de management et de gestion au travers de la mise en place par les collectivités gestionnaires de comités de pilotages et de projets socio-éducatifs,
- Le niveau de confort des équipements.

Le bilan fait également apparaître un problème de sédentarisation des familles sur les aires (51 familles sédentarisées sur les aires d'accueil de Dordogne à ce jour dont environ 18 sur le Grand Périgueux).

De 2006 à 2017, le Département a ainsi financé :

- en investissement, les constructions d'aires des gens du voyage à hauteur de 284.319,20 €,
- le fonctionnement des aires des gens du voyage à hauteur de 1.786.566,95 €.

Le bilan des réalisations du SDAHGV 2012-2017



2-2 Les réalisations de l'ODH sur la période 2012-2017

Depuis sa création en 2008, l'ODH n'a cessé de se structurer pour acquérir de nouvelles bases de données et produire des documents en direction des professionnels, des partenaires et des EPCI.

Chaque production a fait l'objet d'une présentation publique lors de rencontres thématiques ou dans le cadre du Comité de pilotage annuel de l'ODH, citées ci-dessous :

- Evaluations annuelles de la délégation des aides à la pierre, du PDH, du PDALPD, du Schéma des gens du Voyage La fiche Dordogne (ODH),
- Les notes de conjoncture (ODH),

- La fiche Dordogne (ODH),
- Les fiches EPCI (ODH),
- La rénovation énergétique en Dordogne, réalisée dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (SOLIHA),
- Etat des lieux des copropriétés dégradées en Dordogne (SOLIHA),
- Etude sur les besoins en logements sociaux publics et privés (CEREMA),
- Le Diagnostic à 360° (Place).

De plus, l'ODH a participé à différentes actions de communication et réalisé des publications spécialisées :

- participation à des réunions thématiques des partenaires et des EPCI, notamment pour l'élaboration de leurs documents de planification (PLUI, PLH, SCOT...),
- les casse croûtes de l'habitat en direction des professionnels du bâtiment,
- le salon de l'habitat,
- la réalisation de plaquettes de communication sur les dispositifs départementaux,
- la réalisation et la diffusion de la mallette du PDH,
- la réalisation de portraits de territoires avec la Région Aquitaine,
- publication sur l'habitat en Aquitaine réalisée par le CESER,
- la mise à jour du site internet.

L'ODH est donc devenu un outil au service des territoires, qui analyse, oriente et guide la conduite des politiques publiques.

De 2006 à 2017, le Département a ainsi financé les études et recherches de l'ODH à hauteur de 1.019.939,62 €, les marchés publics relatifs aux diverses études et actions menées par l'ODH.

2-3 Les interventions du Département de 2012 à 2017

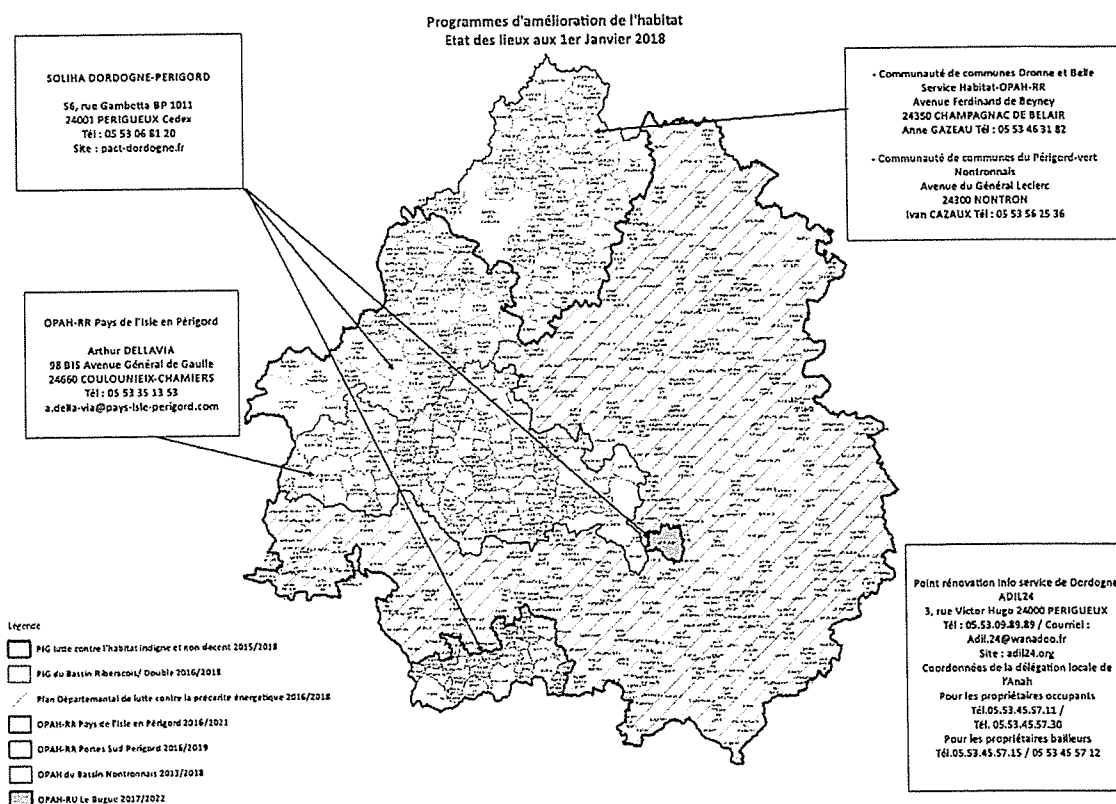
Afin d'accompagner sa convention de délégation des aides à la pierre le Département a continué à structurer sa politique habitat en s'appuyant sur les thèmes mis en exergue par le PDH, et en accompagnant les projets des territoires et des acteurs locaux.

2-3-1 Le suivi animation des OPAH/PIG

Le Département a poursuivi son engagement financier et technique en faveur des territoires durant la 2^{ème} période de délégation, en soutenant le suivi animation des OPAH/PIG en complément des aides de l'Anah et des collectivités.

LISTE DES PROGRAMMES MISE EN PLACE A LA 2IEME DELEGATION : 2012/2017		
DEBUT	FIN	DENOMINATION
2012	2014	OPAH de la Communauté de Communes de Castillon Pujols Pays Foyen
2012	2015	PIG de la Communauté d'Agglomération de Périgueux
2012	2015	PIG du Bassin Ribéracois/Double
2012	2017	OPAH RU Multi-sites Périgueux
2013	2016	PIG Pays de l'Isle en Périgord
2013	2018	OPAH RR du Bassin Nontronnais
2015	2018	PIG LHI de la CAF
2016	2018	PIG Bassin Ribéracois/Double
2016	2019	OPAH RR Portes Sud Périgord
2016	2021	OPAH RR Isle en Périgord
2017	2021	OPAH RU du Bugue
Etude pré-opérationnelle		
2018		Vallée Dordogne/Forêt Bessède/Pays de Fénelon
2018		CC Périgord Limousin/CC Isle Loue Auvézère en Périgord

De 2006 à 2017, le Département a ainsi financé le suivi animation des OPAH/PIG à hauteur de 969.718,60 €.



2-3-2 La lutte contre la précarité énergétique : une volonté politique affirmée

❖ Le Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE)

Ce programme a été lancé en juillet 2013 afin de pouvoir répondre aux enjeux que sont la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.

Le PDLPE est un marché qui a été attribué à SOLIHA Dordogne et a été, au vu de son succès, renouvelé 3 années de suite. Ce programme a fait l'objet d'un cofinancement de la Région Aquitaine.

Le 3^{ème} PDLPE porte effet à compter du 1^{er} septembre 2016 pour 18 mois, soit février 2018 et se compose de 3 volets :

Volet 1 : impulser la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux », qui est une aide financière de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) dans le cadre de travaux de rénovation thermique qui permettent un gain énergétique de 25%, pour les propriétaires occupants.

Ce volet permet le repérage et l'identification des besoins et l'information des ménages Propriétaires Occupants très modestes avec un objectif de 1.000 logements à repérer et 500 visites avec réalisations d'évaluations énergétiques avant travaux et projetée après travaux sur la durée du programme sur le secteur DIFFUS, c'est-à-dire où il n'y a pas d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programmes d'Intérêt Général (PIG) ;

Volet 2 : volet expérimental consacré à 10 ménages relevant du PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) et repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrentes pour des impayés de factures d'énergies.

Ce volet vise surtout à la réalisation et le financement de « petits travaux » afin d'améliorer les dépenses énergétiques.

Volet 3 : une évaluation du programme afin de définir les efforts à poursuivre et actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du département.

Dans le cadre de l'effort fait dans le domaine de la précarité énergétique c'est le volet 1 qui produit les meilleurs résultats. Le volet 2 a en effet connu beaucoup de difficultés techniques tant pour la sélection des ménages, que leur suivi ou la fiabilisation des résultats obtenus.

Ces 3 programmes ont généré au 31 décembre 2017 :

- 3.516 contacts de propriétaires occupants dont 1.127 sur le dernier programme débuté au 1^{er} septembre 2016 et qui se termine le 28 février 2018,
- 1.012 visites effectués au domicile des propriétaires.

De 2013 à 2017, le Département a ainsi financé le programme de lutte contre la précarité énergétique à hauteur de 251.512,11 €.

❖ L'aide départementale aux propriétaires occupants de 500 €

Cette aide directe a été mise en place en 2014 par le Département pour les propriétaires occupants sous plafonds de ressources Anah (Agence Nationale de l'Habitat) réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation et qui permettent un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement - dite « l'Aide de Solidarité Ecologique ».

Cette aide du Département vient en complément des aides classiques de l'Anah, de la prime « Habiter Mieux » et des autres partenaires (Collectivités locales dans le cadre des OPAH, PIG, caisse de retraite...).

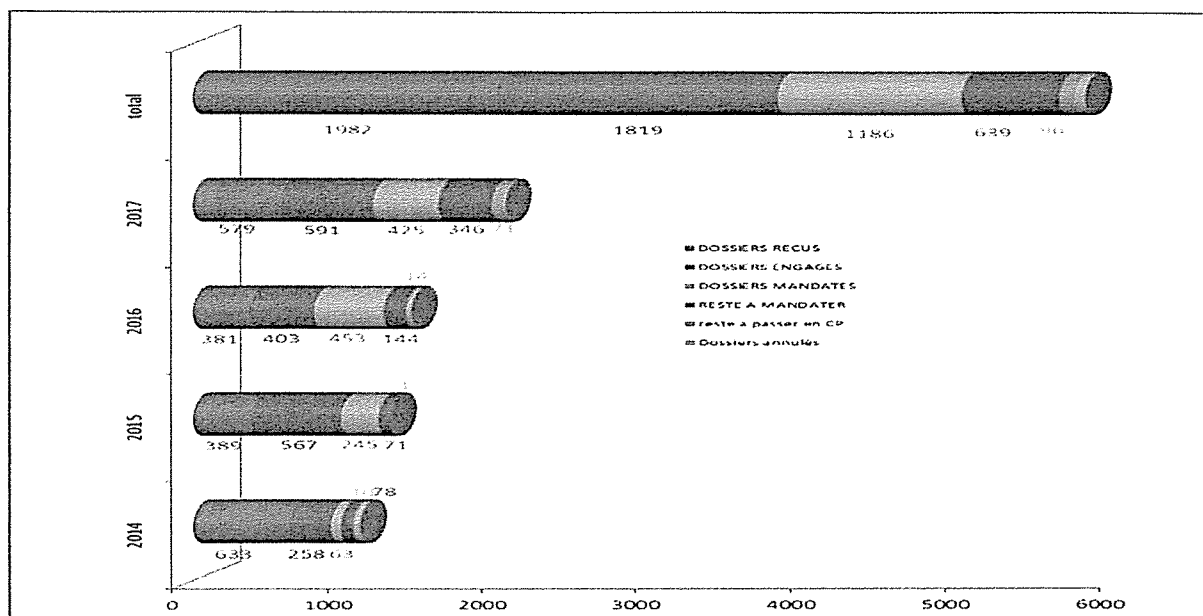
Cette intervention du Département permet :

- une diminution du reste à charge des propriétaires occupants,
- un soutien à l'activité économique en développant les travaux pour les entreprises locales.

Depuis 2014, année de mise en place de l'aide et ce jusqu'au 31 décembre 2017, le Département a reçu 1.982 demandes de propriétaires occupants soit un volume d'aides de 991.000 €, dont :

- 1.819 ont été engagées en commissions permanentes, soit 909.500 €,
- 1.186 ont été mandatées et versées directement sur le compte du propriétaire, soit un total de 593.000 €.





❖ Le soutien à la rénovation énergétique de logements publics sociaux

Le Département a souhaité renforcer son action en matière de rénovation du parc de logements sociaux par :

- une aide à Dordogne Habitat pour la rénovation et la réhabilitation thermique de son parc : 500.000 €/an de 2006 à 2013, enveloppe portée à hauteur de 750.000 €/an de 2014 à 2017,

De 2006 à 2017, le Département a ainsi :

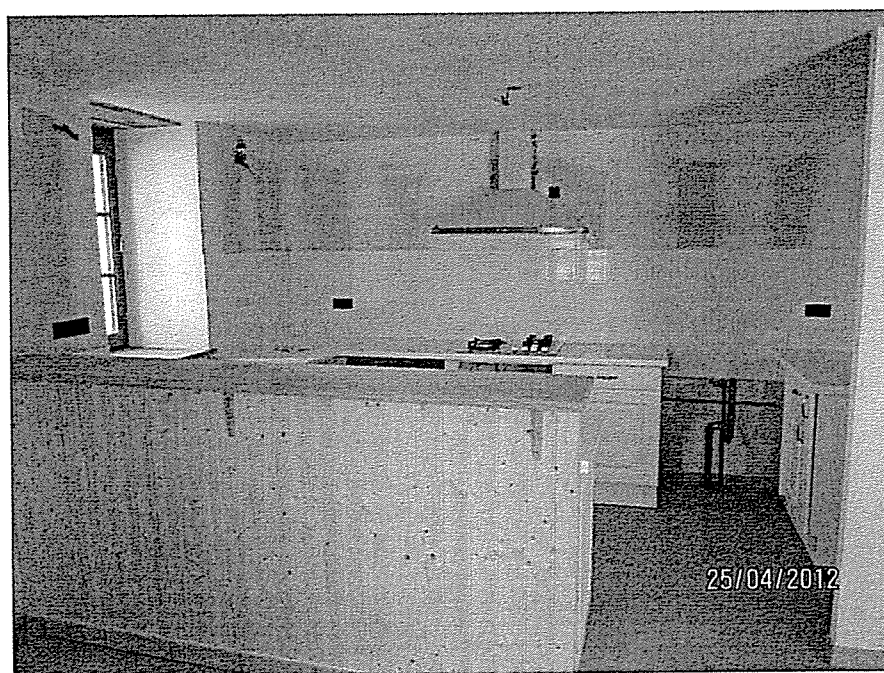
* au titre de l'entretien et la rénovation du parc de logements de Dordogne Habitat : engagé 6.008.595,88 € et mandaté 4.020.097,73 €

* au titre de la démolition du parc obsolète de Dordogne Habitat : engagé 700.000 € et mandaté 100.000 €



- une aide à la rénovation de logements communaux et intercommunaux apportée dans le cadre de ses contrats territoriaux dès 2015 (25 % d'un montant plafonné à 1 000 €/m² d'une surface maximale de 120 m²).

De 2006 à fin 2014, le Département a ainsi engagé 3.207.500 € et mandaté 3.000.000 € au titre de la rénovation de 539 logements communaux et intercommunaux. A partir de 2015, cette aide s'est poursuivie dans le cadre des contrats territoriaux.



❖ Les études de l'ODH dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) et du Contrat Local d'Engagement (CLE)

Afin de mettre en œuvre le Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat et le Contrat Local d'Engagement signé entre le Département, l'Anah et leurs partenaires, l'ODH a confié dès 2013 une étude à SOLIHA en partenariat avec ERDF, pour obtenir une localisation fine de la précarité énergétique en Dordogne.

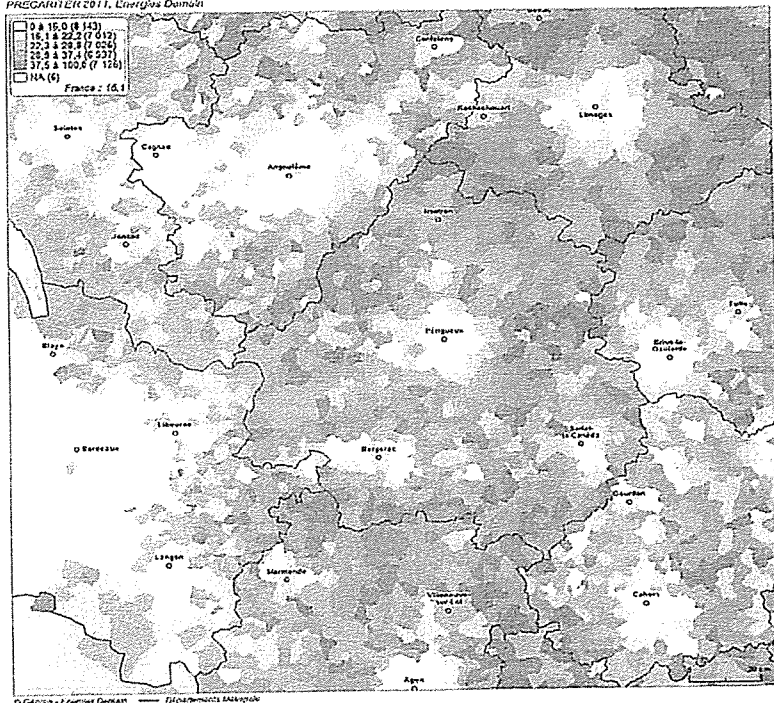
Cette dernière qui a été cofinancée par l'Anah à hauteur de 50 % a permis :

- de déterminer des poches de précarité notamment dans le sud-ouest, dans le nord du Département, et dans les zones les plus rurales,
- de comprendre pourquoi certains publics étaient plus touchés par la précarité énergétique en fonction de leur taux d'effort, de l'éloignement de leur domicile de leur lieu de travail, ou de l'emploi de certaines énergies comme mode de chauffage.

PrécarITER
Il faut connaître pour bien décider

ERDF
Énergie Réseau Distribution France

Part des ménages dont le taux d'effort énergétique (mobilité + logement) est supérieur à 15% de leurs revenus disponibles - source : PRÉCARITÉ 2011, L'Inertys Dordogne

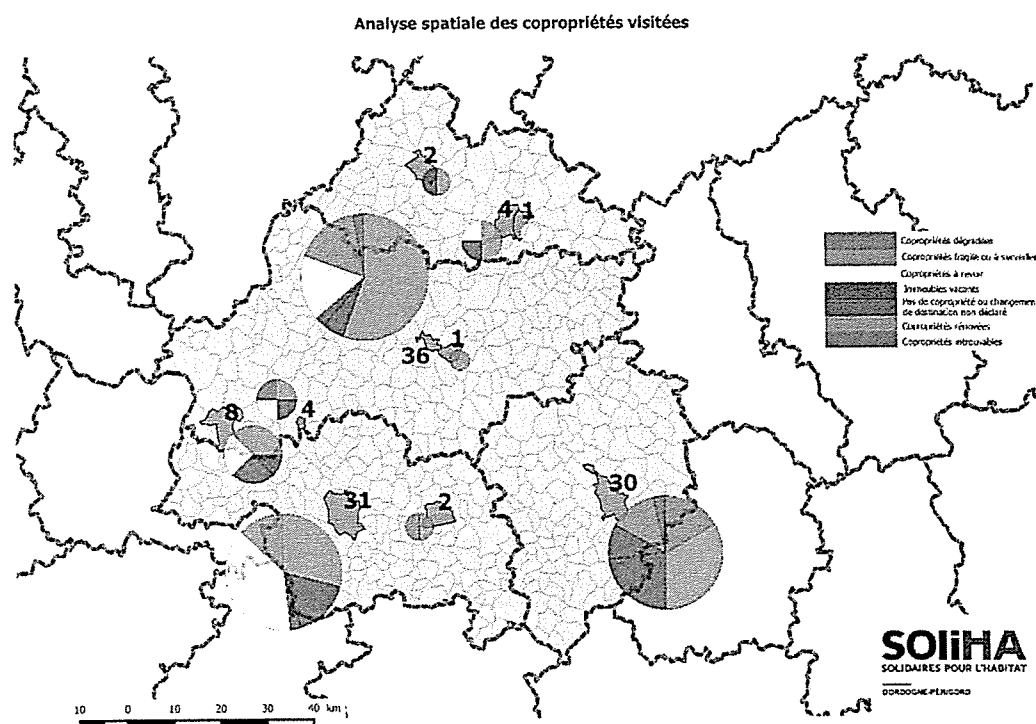


L'ODH a également réalisé de 2013 à 2015, avec l'appui de SOLIHA comme prestataire, une étude sur la localisation des copropriétés dégradées en Dordogne. Cette étude, qui a également été cofinancée par l'Anah à hauteur de 50 %, a permis de localiser certaines copropriétés susceptibles de poser des problèmes énergétiques.

Elle évoque que les copropriétés du Département de la Dordogne, sont dispersées, de petit volume, et qu'elles n'ont pas toujours les caractéristiques leur permettant de prétendre aux aides publiques actuelles (de l'Anah notamment). C'est avec beaucoup de

difficultés que l'opérateur en charge du dossier a pu localiser puis visiter les parties communes et des logements, et dresser des fiches de diagnostic précises.

Les secteurs du Département les plus exposés selon cette étude, seraient :
Boulazac, Bergerac, Lalinde, Montpon, Mussidan, Nantheuil, Nontron, Périgueux, Saint
Astier, Sarlat et Thiviers





2-3-3- Les actions du Département en faveur de la rénovation patrimoniale

❖ Accompagnement de la politique de rénovation urbaine

Le Département a participé au titre des aides au logement (rénovation du parc et reconstitution de l'offre), au financement de l'ANRU sur 3 communes pour un montant de 3,8 M € :

- 898.401 € ont été mandatés pour l'ANRU de Périgueux,
- 1.440.000 € ont été mandatés pour l'ANRU de Boulazac,
- 980.000 € ont été mandatés pour l'ANRU de Bergerac.

et accompagné ces collectivités à la restructuration urbaine dans ce programme au titre des contrats d'objectifs.

Au total, le Département a soutenu les projets ANRU de Périgueux, Boulazac et Bergerac à hauteur de 5,7 M€ (rénovation du parc, reconstitution de l'offre de logements, aménagements urbains et équipements publics).



❖ Le soutien à la création de logements sociaux

- Le Département a renforcé l'accompagnement de son office public Dordogne Habitat, par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens financier de 4,8 M€ de 2014 à 2017. Ce partenariat a porté sur la construction moyenne annuelle de 60 logements par an, de manière équilibrée sur tout le territoire, tant sur les zones urbaines que rurales. La convention portait également sur la rénovation, la démolition, la gestion sociale du patrimoine de l'office départemental et la garantie d'emprunts accordée par le Département à son office, soit plus de 200 M€ depuis plus de 10 ans.

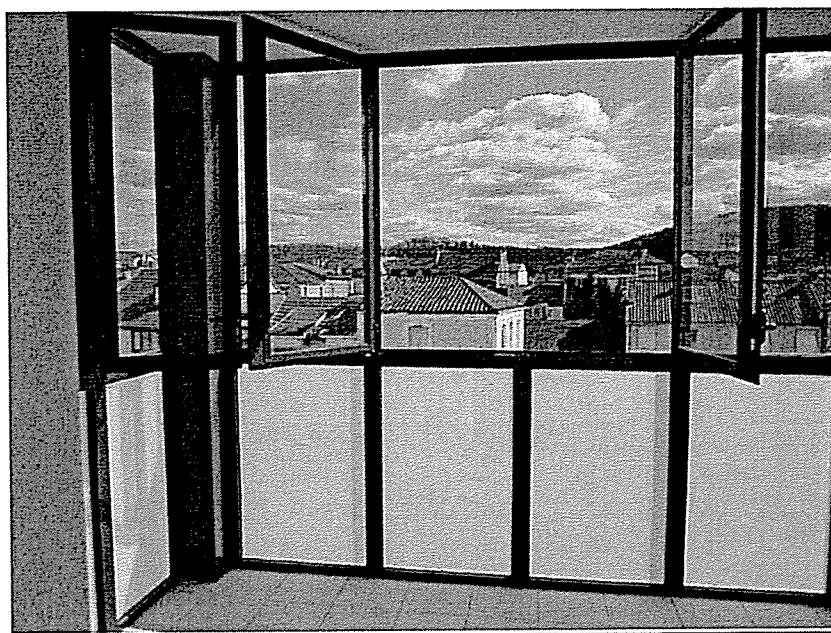
De 2006 à 2017, le Département a ainsi engagé au titre de la création de 857 logements sociaux publics de Dordogne Habitat (5.000 €/logement) : 4.285.000 € et mandaté 2.382.500 € au titre la création de logements sociaux.

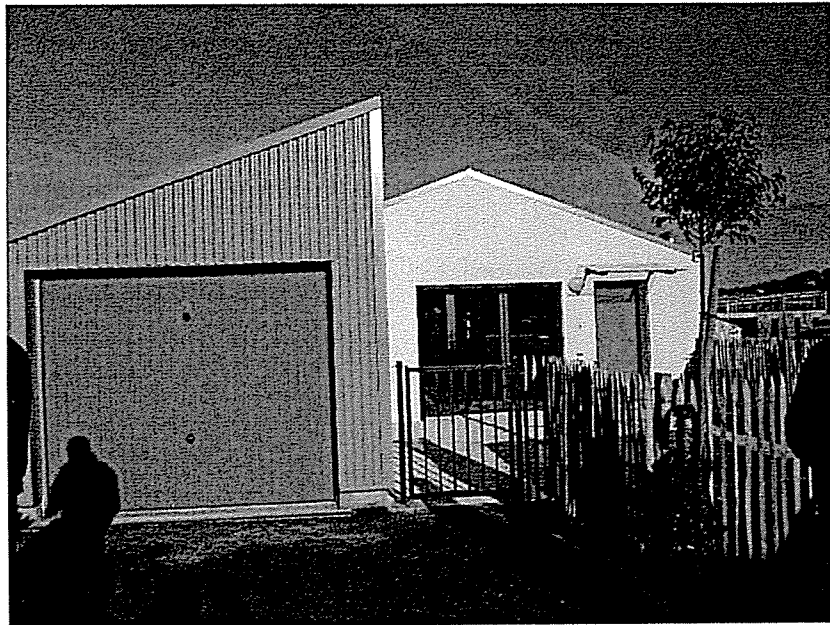


- Le Département a également accordé de 2009 à fin 2014, des aides aux bailleurs sociaux publics et privés pour la création de logements sociaux en RT 2010 puis RT 2012 (1.500 €/ logement) et des aides pour la création de logements sociaux en bois pour les bailleurs sociaux publics et privés (1.000 €/logement).

De 2009 à fin 2014, le Département a ainsi financé au titre de la création de logements sociaux publics et privés aux normes les plus récentes :

- la construction de 829 logements en RT 2010 : 1.243.500 € ont été engagés et 975.000 € ont été mandatés.
- la construction de 365 logements en RT 2012 : 547.500 € ont été engagés et 82.500 € ont été mandatés,
- la construction de 166 logements en bois : engagé et mandaté 166.000 €.





- Le Département a accordé de 2006 à fin 2014, des aides aux collectivités pour la création de lotissements à caractère social communaux et intercommunaux. L'aide du Département de 5.000 €/lot (maximum 20 lots) visait à faire baisser le coût du foncier. L'aide était accordée sous condition de ressources des acquéreurs. Cette aide s'est arrêtée conformément aux objectifs de réduction de la consommation foncière votée dans le cadre du PDH, et tenir compte des difficultés de vente des lots par les collectivités.

De 2006 à fin 2014, le Département a ainsi financé au titre de la création de lotissements sociaux communaux et intercommunaux : 40 lotissements soit 1.531 lots, pour un engagement financier de 1.401.578,84 € et un mandatement de 957.123,84 €.



2-3-4- Renforcement de la politique de solidarité et de cohésion territoriale

❖ La création de logements et hébergements en faveur des publics fragiles et défavorisés :

Le Département, conformément aux orientations fixées par le PDH, en apportant son soutien à des projets structurants du territoire a renforcé le lien entre les territoires et répondu aux besoins des ménages les plus fragiles, dont les personnes âgées et à mobilité réduite.



Ainsi, les projets aidés par le Département dans le cadre du Plan d'Investissement d'Avenir ont eu pour effet le renforcement de l'offre de places de logements et d'hébergements pour les publics jeunes, les apprentis et les saisonniers :

- Campus Dordogne Périgord : création d'un nouveau Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) sur Périgueux et d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) et FJT Boulazac,
- FJT de Sarlat (futur foyer soleil),

De 2012 à 2017, le Département a ainsi financé la création de 155 nouvelles places (5.000 €/place) pour le logement, des apprentis et saisonniers représentant un engagement financier de 775.000 € et un mandatement de 165.000 €.

D'autres projets en faveur des plus défavorisés ont également été soutenus :

- Maison-relais de Périgueux gérée par l'UDAF,
- Rénovation du Foyer Lakanal de Périgueux,
- Rénovation et extension d'EHPAD sur tout le territoire.

❖ La mise en place de contrats de territoires dès 2015 entre le Département, les cantons et les EPCI a été instaurée pour aider au financement pour une enveloppe globale pluriannuelle de 85 M € de subventions.

Pour ce qui concerne l'habitat, sont finançables par le Département :

- les études d'urbanisme (Scot, PLU, PLUI, PLH, études pré-opérationnelles d'OPAH PIG...),
- les acquisitions foncières et d'accompagnement de projet de restructuration urbaine,
- les logements neufs communaux et intercommunaux,
- la petite rénovation des logements communaux et intercommunaux,
- la création de projets d'habitat innovants ou d'hébergements pour les publics fragiles,
- la création et réhabilitation d'aire des gens du voyage.

❖ La mutualisation des moyens des offices publics

Le Département et les deux offices HLM publics, Dordogne Habitat et Grand Périgueux Habitat ont sollicité la réalisation d'une étude sur le rapprochement des 2 structures (Dordogne Habitat 5.355 logements et Grand Périgueux Habitat 4.190 logements) par la Fédération Nationale des HLM. Cette étude est en cours de réalisation.

❖ Le renforcement de la cohésion territoriale

Ce renforcement de partenariat et d'actions entre les collectivités, sera encadré par l'élaboration d'un Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et d'un Schéma départemental des bourgs-centres qui seront opérationnels dès 2018.

❖ La structuration d'une politique foncière

L'adhésion dès 2017, à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine (mise en œuvre de la convention dès 2018), notamment pour les opérations de mobilisation du foncier dans les communes en déficit de logements sociaux, les programmes de réhabilitation, restructuration et revitalisation des centres bourgs, mais aussi pour des interventions foncières d'aménagement commercial et sur le foncier agricole. Cette convention a été renforcée par la signature d'une convention de partenariat avec la SAFER et l'EPF NA, et la mise en place d'un service Foncier par le Département.

❖ Le développement de l'ingénierie départementale au service des territoires

Comme l'indiquait le PDH dans ses axes d'orientations, le Département devait structurer les missions et interventions des organismes départementaux existants soutenus financièrement, que sont : l'Adil, l'ATD, le CAUE, la SEMIPER, SOLIHA Dordogne Périgord, Dordogne Habitat, le SATESE, les services départementaux existants dont l'ODH ...

En effet, ces organismes interviennent chacun à leur niveau pour accompagner les collectivités dans leurs projets depuis le stade de la planification, de la programmation et la réalisation des projets.

Pour ce faire, « le guide de l'ingénierie départementale » a été réalisé en 2015 pour accompagner les élus dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

La période 2012-2017 a donc été importante pour le Département car il a conforté sa politique en matière d'habitat, en structurant ses axes d'intervention et en apportant des réponses justes et appropriées, aux besoins des territoires et des ménages.

De 2006 à 2017, le Département a ainsi engagé dans sa politique de l'habitat près de 28 M € et mandaté 20,7 M € (investissement + fonctionnement - hors politique sociale et hors contrats intercommunaux et cantonaux) au bénéfice des territoires et de la population.

LEXIQUE	
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
ARIL	Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement
ATD	Agence Technique Départementale
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CAPEB	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CEREMA	Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CMS	Centre Médico-Social
CO	Commission d'Orientation
COLCA	Comités Locaux de Coordination des Aides
COMED	Commission de MEDiation
COMEX	Commission des Expulsions Locatives
CORA	Commission de Relogement Adapté
DALO	Droit au Logement Opposable
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
ECLN	Enquête sur la Commercialisation des Logements Neufs
ENL	Europe des Nations et des Libertés
EPAHD	Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EPARECA	Établissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Etablissement Public Foncier
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
FDI	Fonds Départemental d'Insertion
FJT	Foyer Jeunes Travailleurs
FSL	Fond Solidarité Logement
IRL	Indice de Référence des Loyers
MDPH	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
MFR	Maisons Familiales et Rurales
MOLLE	MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion
MOUS	Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
ODH	Observatoire Départemental de l'Habitat
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
OPH	Office Public de l'Habitat
PA	Programme d'Action
PB	Propriétaire Bailleur
PCET	Plan Climat Energie Territorial

PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PDAHI	Plan Départemental Accueil Hébergement Insertion
PDALHPD	Plan Départemental pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDLPE	Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique
PIG	Programme d'Intérêt Général
PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH	Plan Locale de l'Habitat
PLS	Prêt Locatif Social
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUS	Prêt Locatif à Usage Social
PO	Propriétaire Occupant
RHI THIRORI	Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI).
RHVS	Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
RSA	Revenu Solidarité Active
RT	Rénovation Thermique
SAFER	Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SATESE	Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAHGDV	Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
SEMIPER	Société d'Economie Mixte du PERigord
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SOLIHA	SOLidaire pour l'Habitat
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales

Note Méthodologique :

Document élaboré par les services du Conseil Départemental de la Dordogne
(Service de l'Habitat et l'Observatoire Départemental de l'Habitat)



LA POLITIQUE
DEPARTEMENTALE DE
L'HABITAT :

PERSPECTIVES 2018-2023

SOMMAIRE

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE 2018 A 2023	p 3
AXE 1 – L'HABITAT COMME POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA COHESION TERRITORIALE	p 4
Objectif 1 – Le renouvellement de la délégation des aides à la pierre sur la période 2018-2023	p 4
Objectif 2 – Un nouveau PDH 2018-2023	p 4
Objectif 3 – Le renforcement de la politique départementale en faveur de La rénovation et de la réhabilitation, notamment thermique, du parc de Logements anciens	p 5
Objectif 4 – Accompagner la production de logements locatifs sociaux Dans les secteurs prioritaires (communes déficitaires SRU, ...) et dans les bourgs-centres équipés	p 6
Objectif 5 – Poursuivre le rapprochement des 2 offices publics Dordogne Habitat et Grand Périgueux Habitat	p 6
Objectif 6 – Accompagner la mise en œuvre du projet de rénovation Urbaine de la ville de Coulounieix-Chamiers	p 7
Objectif 7 – soutenir les projets de rénovation et de restructuration urbaine dans les bourgs-centres	p 8
AXE 2 – L'HABITAT COMME POLITIQUE DE SOLIDARITE SOCIALE	p 9
Objectif 1 – poursuivre les actions en faveur des plus démunis	p 9
Objectif 2 – Mise en œuvre du nouveau Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	p 10
Objectif 3 – La poursuite de la lutte contre la précarité énergétique	p 12
AXE 3 – APPUI AUX TERRITOIRES EN MATIERE D'INGENIERIE	p 13
FICHE DE SYNTHESE : STRATEGIE HABITAT 2018-2023	p 14
LEXIQUE	p 15

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT DE 2018 A 2023
--

Le Département a décidé de maintenir ses interventions en matière d'habitat, en raison des excellents résultats de la délégation des aides à la pierre, de son effet levier sur le territoire, qui génère d'importants travaux auprès des entreprises.

En effet, les subventions allouées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités locales et les bailleurs sociaux permettent de :

- ❖ soutenir l'emploi local,
- ❖ loger des ménages les plus démunis et en situation d'exclusion,
- ❖ augmenter l'offre de logements locatifs sociaux,
- ❖ résorber l'habitat indigne et précaire,
- ❖ rénover le patrimoine, notamment en bourgs centres, avec les technologies énergétiques les plus performantes,
- ❖ lutter contre la vacance en centre-bourg,
- ❖ développer les outils de planification et de programmation sur les EPCI,
- ❖ de structurer les acteurs et partenaires locaux pour accompagner les projets des collectivités.

Plusieurs axes sont donc ciblés par les élus départementaux pour mettre en œuvre la prochaine politique de l'habitat.

AXE 1 - L'HABITAT COMME POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA COHESION TERRITORIALE

OBJECTIF 1 - LE RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE SUR LA PERIODE 2018-2023

La prochaine convention de délégation des aides à la pierre devrait mettre l'accent sur :

- ❖ les productions en logements locatifs sociaux dans les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU,
- ❖ le maintien d'une production de 30 % de logements sociaux dans les zones rurales sur la durée de la période,
- ❖ le maintien d'une production de logements très sociaux (plus de 30%) dans les opérations des bailleurs sociaux pour veiller au bon équilibre des productions, et au respect de la mixité sociale,
- ❖ l'accompagnement des EPCI dans la mise en œuvre de leurs compétences habitat et dans leur politique d'attribution des logements sociaux (Conférences intercommunales du logement),
- ❖ l'accompagnement des bailleurs sociaux dans la mise en œuvre de leurs conventions d'utilité sociale,
- ❖ l'appui aux opérations en bourgs-centres et en acquisitions améliorations, tant en parc public que privé. Le tout dans le respect des orientations fixées par les plans et schémas départementaux,
- ❖ la poursuite des actions en faveur des organisations professionnelles du bâtiment pour préserver et développer l'emploi local.

OBJECTIF 2 – UN NOUVEAU PDH 2018-2023

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2018-2023 est corrélé au renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre. Les services de l'Etat et du Département, s'appuient sur le Bureau d'études « Place », sélectionné après appel d'offres, pour son élaboration.

Le document finalisé devrait être livré mi 2018. Il déclinera :

- Un bilan-évaluation du PDH 2012-2017,
- Les axes d'orientations à mettre en œuvre sur la période 2018-2023.

Son échelle territoriale d'analyse portera sur le périmètre des SCOT. Il mettra en cohérence les réalisations, expériences et besoins de chaque territoire, notamment dans les domaines définis par le précédent plan. De nouveaux axes pourront être définis par les acteurs du territoire, puisque le prochain PDH fera l'objet d'une large concertation reposant sur des animations territoriales pluri-partenariales.

OBJECTIF 3 - LE RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA RENOVATION ET DE LA REHABILITATION, NOTAMMENT THERMIQUE, DU PARC DE LOGEMENTS ANCIENS

Cet objectif concerne à la fois les bailleurs sociaux publics et privés, le parc des logements communaux ou intercommunaux, et les logements des propriétaires privés.

Il vise des mises aux normes de confort, mises aux normes thermiques et phoniques, l'introduction des énergies les plus performantes, la réhabilitation globale et performante des logements des propriétaires occupants modestes ou très modestes (conditions de ressources Anah).

Cette politique est menée en lien avec les autres services départementaux (Plan Climat territorial, ...). Elle se décline en plusieurs aides existantes dans le cadre de la nouvelle contractualisation du Département.

❖ Renouvellement de la convention avec Dordogne Habitat

Cette convention définit des ambitions communes et affiche des engagements globaux quantitatifs, qualitatifs et financiers, qui s'appuient sur les politiques définies par le Département (PDH, délégation des aides à la pierre, PDALHPD, ...).

La volonté du Département est de mettre l'accent sur la rénovation et la réhabilitation thermique du patrimoine afin de réduire significativement les charges énergétiques des locataires, de solvabiliser les ménages et réduire les impayés et les expulsions locatives.

La nouvelle convention envisage une enveloppe globale sur 3 ans d'un montant de 2,4 M€, soit 800.000 € par an répartie comme suit :

- 250.000 €/an consacrés au développement de l'offre nouvelle,
- 500.000 €/an consacrés à la réhabilitation du parc,
- 50.000 €/an consacrés aux opérations de rénovation urbaine.

- ❖ Poursuite de l'aide du Département à la réhabilitation des logements communaux ou intercommunaux dans le cadre de la contractualisation, en lien avec les financements accordés dans le cadre de la DETR.
- ❖ Poursuite du soutien aux collectivités mettant en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG.

OBJECTIF 4 - ACCOMPAGNER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LES SECTEURS PRIORITAIRES (COMMUNES DEFICITAIRES SRU, ...) ET DANS LES BOURGS-CENTRES EQUIPES

Cet objectif concerne principalement les bailleurs sociaux publics et privés. Toutefois, les communes et EPCI peuvent également être concernés. Cette action est à mener en lien avec le schéma départemental de développement des bourgs-centres.

Le taux de logement locatif social s'élève à 7 % en Dordogne, contre 10 % au niveau régional et 17 % au niveau national. Compte tenu des caractéristiques sociodémographiques du département (pauvreté, vieillissement de la population...), il y a un enjeu fort à produire une offre de logement de qualité, à loyer modéré.

Plusieurs axes de travail et aides seront poursuivis pour y parvenir :

- Reconstitution la délégation de compétence des aides la pierre 2018 – 2023.
- Renouvellement de la convention avec Dordogne Habitat 2018 - 2020.
- Poursuivre la mutualisation des services des 2 offices publics de Dordogne.
- Accompagner la mise en œuvre des conventions d'utilité sociale des offices HLM.
- Accompagner la mise en place des conférences intercommunales du logement des EPCI.
- Poursuivre l'aide départementale aux communes et intercommunalités dans le cadre de la nouvelle contractualisation pour la création et la rénovation de logements locatifs sociaux conventionnés.

OBJECTIF 5 – POURSUIVRE LE RAPPROCHEMENT DES 2 OFFICES PUBLICS DORDOGNE HABITAT ET GRAND PERIGUEUX HABITAT

Dans ce cadre, il est envisagé la mise en œuvre des préconisations de l'étude en cours de réalisation par la Fédération Nationale des OPH, par la mutualisation de certains services apportés par les deux offices HLM publics, Dordogne Habitat et Grand Périgueux Habitat.

OBJECTIF 6 – ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DE COULOUNIEUX – CHAMIER

Ce projet est estimé à 31,4 M € environ (au mois de mars 2018). Il porte sur 3 volets :

- ❖ 1 volet habitat pour 19,6 M € : 513 logements sont concernés pour 1 seul bailleur social maître d'ouvrage : Grand Périgueux Habitat, dont 416 sont à réhabiliter (9,9 M €), 97 à démolir (2,3 M€) et 49 à reconstruire sur site (10,7 M€).
- ❖ 1 volet équipements et espaces publics pour 7,4 M € dont :
 - Une partie du programme concerne la requalification et la création d'espaces publics pour 4,75 M € (dont voiries, stationnement, espaces publics pour 4,5 M € et gestion des déchets 0,250 M€). Maîtrises d'ouvrage : Mairie pour la partie stationnement, voirie - Grand Périgueux Habitat pour quelques stationnements et les pieds d'immeubles – CA Grand Périgueux : déchets
 - Une autre partie du programme est consacrée à l'optimisation et à la création des équipements publics pour 5,9 M € : CMS, Maison de Quartier, Pôle Social- (hors démolition du gymnase).
- ❖ 1 volet économie et emploi pour 3,6 M € qui porte sur :
 - L'aménagement d'espaces économiques est envisagé pour 2,4 M € dont le village artisanal par EPARECA,
 - La création d'outils de coordination et d'animation pour 1,2 M €.

Ce projet sera cofinancé à 80 % -dont 5 % par le Département, soit 1,684 M € sur 10 ans (hors maîtrise d'ouvrage déléguée équipements et voirie) répartie comme suit :

1 - Sur le volet habitat : 708.500 € de subventions départementales à Grand Périgueux Habitat.

2 - Sur le volet équipements et espaces publics : subvention départementale de 687.500 € à la Ville.

3 - Sur le volet économie et emploi : 288.437 € de subventions départementales à Epareca et au Pays.

Il est actuellement étudié la possibilité d'une maîtrise d'ouvrage déléguée de la commune au Département pour le portage des opérations du pôle social, du Centre Médico-Social, des structures éducatives et une étendue possible de cette délégation à la partie voirie/stationnements, aménagement des espaces publics.

OBJECTIF 7 - SOUTENIR LES PROJETS DE RENOVATION ET DE RESTRUCTURATION URBAINE DANS LES BOURGS-CENTRES

Cet objectif concerne les opérations globales de restructuration urbaine, en bourgs-centres ou centres-villes, pouvant intégrer des opérations de démolition et de reconstruction.

L'objectif visé est de permettre une reconquête d'espaces en dévitalisation (dégradation, vacance des centres anciens, ...), tout en limitant la consommation foncière, en appui des EPCI, notamment dans la mise en œuvre de leurs documents de planification (SCOT, PLUI, PLH, ...) et avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF).

Cet objectif s'appuiera sur les orientations du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public et du Schéma Départemental des bourgs-centres.

AXE 2 - L'HABITAT COMME POLITIQUE DE SOLIDARITE SOCIALE

Celle-ci passe par le renouvellement des plans et schémas départementaux sur 2018-2023, qui seront déclinés dans tous les territoires, selon leurs axes d'intervention.

OBJECTIF 1 - POURSUIVRE LES ACTIONS EN FAVEUR DES PLUS DEMUNIS

➤ La mise en œuvre du PDALHPD 2018-2023

Ce plan est copiloté par le Département (Service Habitat) et l'Etat (DDCSPP). Il naît de la fusion de 2 anciens plans : le PDALPD et le PDAHI, et intègre la partie hébergement à la partie logement des personnes défavorisées.

Le nouveau PDALHPD de la Dordogne s'articule autour de trois grandes parties.

La première partie de ce document a pour but de contextualiser le PDALHPD. Il s'agit de présenter les publics cibles et la gouvernance du Plan.

La deuxième grande partie aborde la situation du département : d'une part, les caractéristiques sociodémographiques et l'offre de logement et d'hébergement, et d'autre part, les évolutions départementales engendrées par les deux Plans : l'actuel PDALPD (2012-2017) et le PDAHI (2010-2015). Cette partie se termine par les principaux constats qui ont permis de dégager les objectifs du PDALHPD.

Afin d'être au plus près des spécificités territoriales, la troisième et dernière partie décline par arrondissement le contexte de l'offre en hébergement et en logement et les orientations du PDALHPD, en tenant compte des objectifs du diagnostic à 360° qui varient selon les arrondissements (sous forme de fiche territoriale actualisable).

Les publics cibles de ce plan sont : les jeunes, les personnes âgées et handicapées, les familles monoparentales, les publics précaires.... L'objectif est l'accès et le maintien dans un logement décent, et de favoriser le parcours résidentiel.

C'est dans le cadre du PDALHPD qu'est géré le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), et que sont conduites les missions de Maîtrises d'Œuvre Urbaines et Sociale (MOUS) de prévention des expulsions locatives et d'appui au relogement.

Plusieurs axes de travail et aides seront poursuivis :

- L'animation du PDALHPD dans les territoires avec la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;
- La poursuite du financement des 3 MOUS : 2 MOUS « prévention des expulsions locatives » avec l'ADIL24 et l'UDAF et 1 MOUS « Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement » avec l'APARE.

L'Etat a diminué ses crédits MOUS en 2017. Il cesse de financer la MOUS habitat adapté en 2018. Le Département a donc choisi de reprendre et optimiser cette mission dans le cadre d'un marché d'accompagnement technique de l'habitat adapté dont la mise en œuvre a été confiée à SOLIHA. Ce marché tient compte des orientations du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

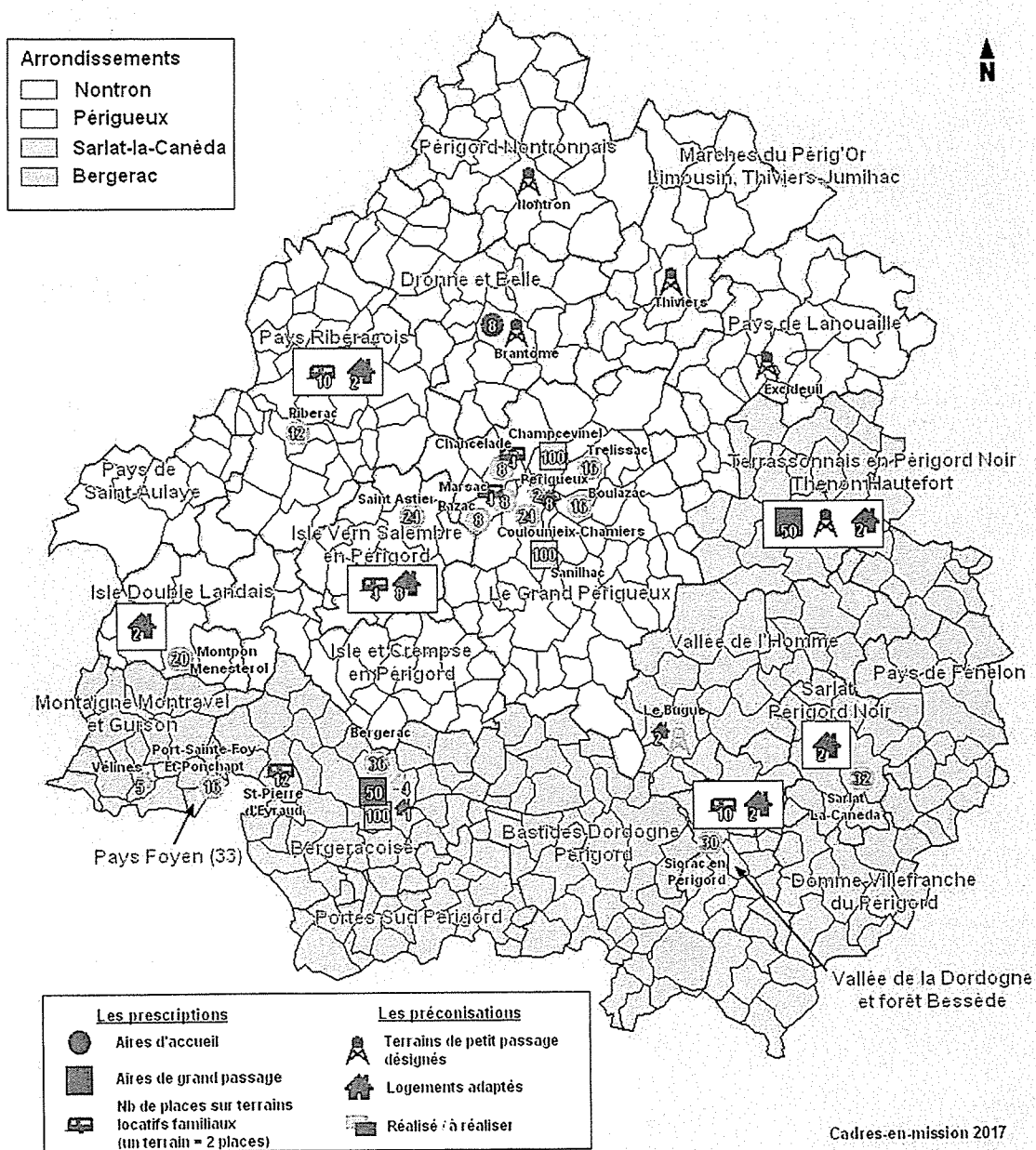
OBJECTIF 2 - MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2023.

Le Département copilote avec l'Etat le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV).

Plusieurs axes de travail et aides seront poursuivis :

- Assurer le pilotage et le suivi du SDAHGDV ainsi que le suivi du marché accompagnement technique de l'habitat adapté confié à Soliha.
- Aider les EPCI devant réaliser des aires d'accueil et/ou terrains familiaux prévus au SDAHGDV, dans le cadre de la nouvelle contractualisation.
- Poursuivre l'aide du Département aux EPCI, pour le fonctionnement des aires.
- Soutenir dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI) des associations œuvrant pour un accompagnement social dans et vers le logement pour des familles du voyage et bénéficiaires du RSA.

SDAHGV 2018-2023



Cadres-en-mission 2017

OBJECTIF 3 – LA POURSUITE DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Cet objectif permet de faire le lien entre les actions d'aides à la pierre et d'aide à la personne, puisqu'il accompagne tant les objectifs de la délégation des aides à la pierre, avec le dispositif « Habiter Mieux », que les objectifs développés dans le cadre des plans et schémas départementaux, que les actions menées dans le cadre du FSL. Deux actions principales seront mises en œuvre :

- ❖ Le renouvellement du marché du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique (PDLPE), dont le précédent arrive à terme en février 2018. Un appel à candidature sera lancé en 2018.
- ❖ Le maintien de l'aide départementale forfaitaire de 500 € par logement attribuée aux PO modestes et très modestes, sous condition de ressources Anah, réalisant des travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant un gain d'au moins 25 % sur leur consommation conventionnelle, et ce dans le cadre de la reconduction du programme national « Habiter Mieux ».

AXE 3 - APPUI AUX TERRITOIRES EN MATIERE D'INGENIERIE

L'un des objectifs majeurs du Département est la territorialisation de sa politique habitat.

Elle se fait à travers la définition et l'animation de ses plans et schémas (PDH, PDALHPD, ...), et également par un appui et un soutien aux collectivités (notamment aux EPCI) en matière d'ingénierie.

La mobilisation de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) est un outil central de cette territorialisation. Il apporte non seulement des éléments de contextes (données statistiques, cartographies, ...), mais aussi des clefs d'analyse des problématiques « habitat » sur les territoires et des solutions à proposer.

Plusieurs axes de travail et aides seront poursuivis :

- la production des « fiches EPCI » pour tout le département, par une mobilisation de l'ingénierie des services départementaux (ODH, conseiller de développement, service économie, ...),
- le soutien à des études spécifiques menées par l'ODH dans le cadre des plans et schémas départementaux (habitat adapté, habitat inclusif, habitat intergénérationnel, précarité énergétique, transition énergétique ...),
- le soutien des actions des associations départementales,
- un soutien aux études de planification (PLUI, PLH), études pré-opérationnelles d'OPAH, aux études diagnostiques de territoire dans le cadre de la nouvelle contractualisation,
- la création d'une maison départementale de l'habitat.

Fiche de Synthèse : STRATEGIE HABITAT 2018-2023

OBJECTIFS PRINCIPAUX :

- Permettre l'accès et le maintien de chaque périgordin dans un logement décent, à un prix abordable et à proximité de pôles de services et d'emplois.
- Faire de la politique « habitat » un outil d'aménagement et de développement solidaire des territoires, ainsi qu'un levier de développement économique pour les entreprises locales (secteur de l'artisanat, filières locales) grâce à l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat 2018/2023 avec l'Etat et au renouvellement de la délégation des aides à la pierre.

AXES STRATEGIQUES :

1. Renforcer la politique départementale en faveur de la rénovation et la réhabilitation thermique du parc de logements anciens (locatif social des bailleurs, parc communal, propriétaires privés) : mise aux normes, introduction des énergies les plus performantes, en lien avec les actions menées par les autres services départementaux.
2. Accompagner la production de logements locatifs sociaux, dans les secteurs prioritaires (communes déficitaires SRU, ...) mais aussi de manière équilibrée sur le département : soutien aux bourgs-centres équipés à travers la reconduction de la délégation des aides à la pierre et la nouvelle convention avec Dordogne Habitat 2018/2020.
3. Soutenir les projets de restructuration urbaine notamment dans les bourgs-centres (opération de démolition et de reconstruction) permettant une reconquête de l'espace et en limitant la consommation foncière en appui des EPCI, notamment dans la mise en œuvre de leurs documents de planification (SCOT, PLUI, PLH, ...) et avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF) en lien avec les programmes animés d'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général).

4. Poursuivre les actions en faveur des plus démunis (jeunes, personnes âgées et handicapées, familles monoparentales, public précaire...) pour réduire les charges locatives, et lutter contre les exclusions et les expulsions locatives : mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, avec une territorialisation des actions.
5. Mettre en œuvre le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023, en lien avec l'Etat et les collectivités. L'objectif est d'accompagner les EPCI dans la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Chaque EPCI devra mettre en place un comité de pilotage pluridisciplinaire. Il conviendra de gérer le problème de sédentarisation des familles sur les aires (51 familles identifiées à ce jour). Une approche plus qualitative sera nécessaire afin de répondre :
 - aux besoins en habitat adapté : PLAI, terrains locatifs familiaux, parc existant (conventionné ou non).
 - aux besoins d'accompagnement social (scolarisation, santé, domiciliation...).

Ces missions seront menées avec SOLIHA, prestataire du marché d'accompagnement technique de l'habitat adapté, une mission qui prend la suite de la MOUS habitat adapté tout en prenant en considération les nouvelles orientations qualitatives du schéma 2018-2023.

6. Appui aux territoires en matière d'ingénierie, pour construire une politique de l'habitat territorialisée avec les EPCI : mutualisation des connaissances et des pratiques, déclinaison des plans départementaux (PDH), avec l'intervention de l'Observatoire Départemental de l'Habitat.

LEXIQUE	
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
ARIL	Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement
ATD	Agence Technique Départementale
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CAPEB	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CEREMA	Centre d'Etudes et d'expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CMS	Centre Médico-Social
CO	Commission d'Orientation
COLCA	Comités Locaux de Coordination des Aides
COMED	COMmission de MEDIation
COMEX	Commission des Expulsions Locatives
CORA	COMmission de Relogement Adapté
DALO	Droit au Logement Opposable
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
ECLN	Enquête sur la Commercialisation des Logements Neufs
ENL	Europe des Nations et des Libertés
EPAHD	Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EPARECA	Établissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPF	Etablissement Public Foncier
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
FDI	Fonds Départemental d'Insertion
FJT	Foyer Jeunes Travailleurs
FSL	Fond Solidarité Logement
IRL	Indice de Référence des Loyers
MDPH	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
MFR	Maisons Familiales et Rurales
MOLLE	MObilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion
MOUS	Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
ODH	Observatoire Départemental de l'Habitat
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale

OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
OPH	Office Public de l'Habitat
PA	Programme d'Action
PB	Propriétaire Bailleur
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PDAHI	Plan Départemental Accueil Hébergement Insertion
PDALHPD	Plan Départemental pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDLPE	Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique
PIG	Programme d'Intérêt Général
PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLS	Prêt Locatif Social
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUS	Prêt Locatif à Usage Social
PO	Propriétaire Occupant
RHI THIRORI	Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI).
RHVS	Résidence Hôtelière à Vocation Sociale
RSA	Revenu Solidarité Active
RT	Rénovation Thermique
SAFER	Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SATESE	Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAHGDV	Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage
SEMIPER	Société d'Economie Mixte du PERigord
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SOLIHA	SOLIdaire pour l'Habitat
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.57 du 28 mai 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Annulation d'opération d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modifications de délibérations de Commissions Permanentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-53 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.64 du 29 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.81 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESAFPECTE une autorisation de programme de 500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 16.CP.I.64 du 29 février 2016 :
 - Attribution de l'aide départementale à Mme MEZERGUES Mireille pour un montant de 500 €.

MODIFIE en conséquence les délibérations approuvées par les Commissions Permanentes suivantes :

- n° 16.CP.I.64 du 29 février 2016 portant annulation d'attribution de l'aide départementale pour la Propriétaire Occupante Mme MEZERGUES Mireille suite à son à renoncement à réaliser les travaux.
- n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 pour la Propriétaire Occupante Mme BRISSAUD Lucette concernant la rectification du lieu d'habitation, Saint Aubin de Lanquais au lieu de Saint Aubin de Cadelech.
- n° 18.CP.I.81 du 12 mars 2018 pour les Propriétaires Occupants M. LAMBRECQ Nicolas et Mme THAUVIN concernant la rectification du lieu d'habitation, Abjat sur Bandiat au lieu de Nontron.

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.58 du 28 mai 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Conventions de subventionnement 2018
entre le Département de la Dordogne
et des Associations accompagnant des bénéficiaires
du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 563 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	64 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	64 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-110 du 9 février 2018,

VU l'avis de la Commission départementale RSA du 13 avril 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une participation financière d'un montant total de 64.000 € sur l'exercice 2018, au chapitre 935, article fonctionnel 563, nature 6558, réparti comme suit :

- 30.000 € au Centre Social Saint-Exupéry pour l'accompagnement social des gens du voyage sur les aires d'accueil du Grand Périgueux et au profit de bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 15.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention. Un deuxième de 40 %, soit 12.000 €, sera effectué en fin 2018. Le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé début 2019, sur présentation du bilan de l'action

- 34.000 € à l'Association L'Atelier au titre de l'accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement et bénéficiaires du RSA.

Un premier versement de 17.000 €, à hauteur de 50 %, sera effectué dès la signature de la présente convention. Un deuxième de 40 %, soit 13.600 € sera effectué fin 2018. Le solde de 10 %, soit 3.400 €, sera versé début 2019, sur présentation du bilan de l'action.

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Opérateurs suivants : le Centre Social Saint-Exupéry (Annexe 1) et l'Association L'Atelier (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexes

Conventions de subventionnement 2018, avec :

- 1) L'Association Centre Social Saint-Exupéry : accompagnement social des gens du voyage qui séjournent sur les 8 aires d'accueil du Grand Périgueux, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

- 2) L'Association l'Atelier : accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 1 à la délibération n° 18.CP.III.58 du 28 mai 2018.

Convention de subventionnement 2018
avec l'Association Centre Social Saint Exupéry :
Accompagnement social et médiation de gens du voyage,
bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

L'Association Centre Social Saint-Exupéry, Espace Jules Verne, 60 ter avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 421084799 représentée par son Président, M. Christian MOREAU, dûment habilité à signer, conformément à la décision du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2010,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet s'inscrit dans le cadre des :

- Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2018-2023 ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 ;
- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA).

Il s'agit de la mise en œuvre d'une action d'accompagnement social des gens du voyage qui séjournent sur les aires d'accueil du Grand Périgueux et qui porte sur les points suivants :

- Accompagnement social et professionnel des familles des gens du voyage ;
- Animation d'ateliers thématiques sur les thèmes de la scolarité, la santé, le logement, insertion professionnelle... avec les différents partenaires concernés.

Article 2 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'action compte 1,75 ETP.

Elle est composée de 4 personnes :

- 1 Educateur spécialisé,
- 0,5 Animateur,
- 0,1 Agent d'accueil et d'accompagnement administratif,
- 0,15 Directeur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'action conduite par l'Association Centre Social Saint-Exupéry s'organise avec les Services départementaux de la manière suivante :

4.1 avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au Responsable adjoint d'UT de son secteur un tableau de présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant éventuellement le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Associations Intermédiaires (AI)).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et

d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

4.2 avec le Service de l'Habitat

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2019, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- un bilan financier de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle Cerfa figurant en annexe à la convention.

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

L'Association adressera au Service de l'Habitat, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association,
- le compte de résultats et les annexes.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental.

Article 5 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action un versement de 50 %, soit 15.000 €, sera effectué à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 12.000 €, sera versée fin 2018,
- 3) le solde de 10 %, soit 3.000 €, sera versé en 2019 après réception des pièces figurant à l'article 4.2 de la présente convention.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Fait à Périgueux, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian MOREAU

- Annexe 1 -

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
62 - Autres services extérieurs	0	0		-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64- Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65- Autres charges de gestion courante				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe 2 à la délibération n° 18.CP.III.58 du 28 mai 2018.

Convention de subventionnement 2018

avec l'Association l'Atelier :

Accompagnement médico-socioprofessionnel de publics en précarité
dans leur accès au logement, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

L'Association L'Atelier, 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W241001097, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU, dûment habilitée à signer, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 février 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet s'inscrit dans le cadre du :

- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, co-piloté par les Services de l'Etat et du Département ;
- Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée aux actions d'insertion au profit de bénéficiaires de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA).

L'Association l'Atelier, basée à Bergerac, mène une action d'insertion relative à l'accueil, l'hébergement temporaire d'urgence et l'insertion sociale par le logement de toute personne privée de logement, en situation de crise.

Le Service hébergement de l'Association loue ses logements aux bailleurs publics de Bergerac. Il est constitué de 3 pôles :

- hébergement d'urgence,
- hébergement temporaire d'insertion,
- logement de transition en sous-location avec mesure de bail glissant.

L'Association dispose également d'une antenne à Sarlat de 5 places d'hébergement d'urgence et de 3 places d'hébergement pour femmes victimes de violences.

Article 2 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

Le service hébergement est animé par une équipe pluridisciplinaire de 4,44 ETP dont :

- 1 Infirmière,
- 2 Educateurs spécialisés,
- 1 Agent d'accueil veilleur de nuit,
- 0,44 ETP du Directeur et d'un pôle technique (entretien des logements)

sous la responsabilité du Directeur, M. Pierre Emmanuel VERGNAUD.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Bénéficiaires

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible aux bénéficiaires du RSA.

L'effectif des personnes accueillies devra comprendre 20 % de bénéficiaires du RSA socle.

Article 5 : Obligations de l'Association

L'action conduite par l'Association l'Atelier s'organise avec les Services départementaux de la manière suivante :

5.1 avec l'Unité Territoriale

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale (UT) de référence du Département sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion ...).

5.2 avec le Service de l'Habitat

A l'issue de l'action, l'Association fournira, avant le 31 janvier 2019, un bilan global au Service de l'Habitat qui devra, notamment, comprendre les renseignements suivants :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action conduite,
- un bilan financier définitif de l'action,

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle Cerfa figurant en annexe à la convention.

- une analyse et des commentaires sur l'action et ses perspectives d'évolution.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental.

Article 6 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 34.000 € dont le versement s'effectuera comme suit :

- 1) pour la mise en place de cette action une avance de 50 %, soit 17.000 €, sera versée à l'Organisme prestataire, à la signature de la convention,
- 2) une deuxième avance de 40 %, soit 13.600 €, sera versée fin 2018,
- 3) le solde de 10 %, soit 3.400 € sera versé en 2019 :
 - après réception des pièces figurant à l'article 5.2 de la présente convention,

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

- Annexe 1 -

6-2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		-			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64- Charges de personnel	0	0		Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65- Autres charges de gestion courante				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.59 du 28 mai 2018

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution
des travaux pour la construction de 8 logements au Bugue
Lotissement "L'Ovalie" par Dordogne Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.103 du 11 juillet 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.61 du 5 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN
et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à
Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie
SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de
M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha
MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire le délai de commencement d'exécution des
travaux pour la construction de 8 logements au Bugue – Lotissement « L'Ovalie »
par Dordogne Habitat, soit jusqu'au 11 février 2019.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.60 du 28 mai 2018

Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 72 / 6574.120 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154139 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.120 une subvention de 2.000 € à la Fédération du Logement de la Dordogne au titre de ses activités 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.61 du 28 mai 2018

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Agricole (MSA)
Dordogne Lot et Garonne.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN
et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à
Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie
SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de
M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha
MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée dont l'objet est la participation financière pour 2018
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
Dordogne Lot-et-Garonne sise 7, place du Général Leclerc - 24012 Périgueux cedex.
Celle-ci s'élève à la somme de 15.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour
le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.61 du 28 mai 2018.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

entre le Département de la Dordogne
et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne.
Année 2018.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200
24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, d'une part,

ET :

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne - sise 7, place du
Général Leclerc - 24012 Périgueux cedex, représentée par sa Directrice, Mme Lysiane LENICE,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Participation financière

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot-et-Garonne attribue une
participation d'un montant de 15.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour
l'année 2018.

Article 2 : Modalités de versement

Cette somme sera versée au nom de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de
la Dordogne, gestionnaire du Fonds de FSL, sur un compte au Trésor Public dont les
coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 – code banque 10071 - code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne Lot-et-Garonne,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Lysiane LENICE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.62 du 28 mai 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
avec l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
concernant 4 familles de réfugiés statutaires relocalisés.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN
et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à
Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie
SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de
M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la
Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha
MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée dans le cadre du Fonds de Solidarité pour
le Logement (FSL), concernant le dispositif de Bail-Glissant destiné aux réfugiés statutaires
prévoyant un financement total de 2.400 € et un cautionnement de 4.800 €, entre le
Département de la Dordogne et l'Association APARE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour
le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.62 du 28 mai 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION » (APARE)
concernant la sous location avec bail glissant pour 4 familles
de réfugiés statutaires relocalisés.
Année 2018.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

ET :

- « L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion » (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames – 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre cette action de sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est l'Association qui mobilise la bail-glissant en fonction des orientations effectuées par la plateforme nationale interministérielle.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 4 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2018.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est de 12 mois.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 12 mois, donne lieu :

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 4 aides à la gestion locatives, soit 2.400 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Article 5 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2019.

Article 6 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 4.800 € correspondant à 4 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 7 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 9 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles
MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « APARE »,
la Présidente,

Nathalie SEGURA

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.63 du 28 mai 2018

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
avec les Associations assurant ce dispositif.
Année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), avec les Associations participant au dispositif de sous-location avec bail glissant prévoyant un financement total de 69.600 € et un cautionnement de 40.800 € (Annexes I à V).

- APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion) – Annexe I,
- SAFED (Secours Aux Familles En Difficulté) – Annexe II,
- L'ATELIER – Annexe III,
- ASD (Association de Soutien de la Dordogne) – Annexe IV,
- CROIX MARINE (Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale) – Annexe V.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION » (APARE)
Année 2018.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

ET :

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) - sise 141-145, rue Combe des Dames – 24000 Périgueux représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 7 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2018.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement (CO) pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit 8.400 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locatives, soit 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation (CO) peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation (CO) valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2019.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 8.400 € correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « APARE »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.III.63 du 28 mai 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « SECOURS AUX FAMILLES EN DIFFICULTE » (SAFED)
Année 2018.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

ET :

- L'Association « Secours Aux Familles En Difficulté » (SAFED) - sise 8/10, place Francheville – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 3 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2018.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement (CO) pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 3 mesures d'ASLL, soit 3.600 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 3 aides à la gestion locatives, soit 1.800 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation (CO) et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation (CO) peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2019.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 3.600 € correspondant à 3 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SAFED »,
le Président,

Germinal PEIRO

Gilbert VIGEANT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.III.63 du 28 mai 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association « L'ATELIER »
Année 2018.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

ET :

- L'Association « L'ATELIER » - sise 40, rue neuve d'Argenson – 24100 Bergerac, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 10 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2018.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement (CO) pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 10 mesures d'ASLL, soit 12.000 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 10 aides à la gestion locatives, soit 6.000 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation (CO) et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 14 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation (CO) peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2019.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 12.000 € correspondant à 10 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'ATELIER »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.III.63 du 28 mai 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l' « ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE » (ASD)
Année 2018.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

ET :

- L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 8 contrats de sous-location avec bail glissant :

- . 7 financés au titre de 2018.
- . 1 en rattrapage de 2017.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement (CO) pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit 8.400 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locatives, soit 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation (CO) et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation (Co) peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2019.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 9.600 €, correspondant à 8 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
de Soutien de la Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe V à la délibération n° 18.CP.III.63 du 28 mai 2018.

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale « CROIX MARINE »
Année 2018.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

ET :

- L'Association Départementale à la Santé Mentale « CROIX MARINE » - sise 76, rue Paul Bert - 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 6 contrats de sous-location avec bail glissant :

. 5 financés au titre de 2018.

. 1 au titre de 2017 (rattrapage)

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la Commission d'Orientation relogement (CO) pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL) ordinaire, soit 1.200 €.

L'Association pourra percevoir 5 mesures d'ASLL, soit 6.000 €.

- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit 600 €. L'Association pourra percevoir 5 aides à la gestion locatives, soit 3.000 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la Commission d'Orientation (CO) et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la Commission d'Orientation (CO) peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la Commission d'Orientation valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75% calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention.

Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2019.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- 1) pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;

- 2) pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 7.200 €, correspondant à 6 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la Caisse d'Allocations Familiales sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2018, un bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2019 au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un bilan définitif de chaque mesure. Les bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et expire le 31 décembre 2018.

Toute modification suppose un accord des signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- . le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- . les comptes de résultats de l'exercice 2017,
- . la composition du bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Départementale d'Aide
à la Santé Mentale « CROIX MARINE »,
le Président,

Jean-Philippe LAVAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.64 du 28 mai 2018

Avis de consultation relatif au Projet Régional de Santé (PRS) présenté par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Annie SEDAN, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Serge MERILLOU et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Michel MAGNE par M. Serge MERILLOU et à M. Jeannik NADAL par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DEPLORE le défaut d'approche du Projet Régional de Santé en termes d'aménagement de territoire et l'absence de réelle concertation, voire même de volonté à ce titre, avec les acteurs impliqués, notamment les élus locaux. En effet, ces derniers, soucieux de l'aménagement des territoires qu'ils administrent, souhaitent pouvoir être associés durablement à la gouvernance en matière de santé, de manière à ce que les prises de décisions ne viennent pas fragiliser l'égalité d'accès aux soins ni l'équilibre territorial. De surcroît, les départements devraient être parmi les premiers partenaires d'une politique médicale et médico-sociale territorialisée. Or cette volonté de collaboration n'est pas

affirmée réellement. En effet, considérant le sens de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé faisant titre liminaire d'une ambition nationale de rassembler les acteurs de la santé autour d'une stratégie partagée et considérant le rôle d'aménageur du territoire et les compétences dévolues au Conseil départemental en matière de santé, les élus départementaux regrettent vivement les lacunes du SRS quant à la volonté de consolider la coopération entre l'ensemble des acteurs qu'exige le domaine de la santé.

OBSERVE que sur la forme, la procédure réglementaire de consultation sur le Projet Régional de Santé avant son adoption, est de faible portée, en tant que les avis et observations prononcés par le Département sur le précédent Projet Régional de Santé et ses révisions sont restés quasi lettre morte, sans toujours de surcroît avoir été suivis d'une réponse argumentée par les services de l'ARS ;

DECLINE plusieurs observations détaillées dans le document placé en annexe, sur le diagnostic préalable au Projet Régional de Santé ;

OBSERVE que, outre le fait que certains d'entre eux sont un peu anciens (2014-2015), les indicateurs de couverture des besoins en soins de la population périgourdine, sont à ce jour pour partie très insatisfaisants et qu'avant toute déclaration d'objectifs ambitieux, si légitimes soient-ils, il conviendrait de régler la question aiguë du déficit d'installation de professionnels de santé dans certaines zones géographiques, plus particulièrement en secteur rural. Sans ces professionnels, bon nombre d'objectifs de développement et/ou d'adaptation du système local de santé, sont illusoires ;

ADOpte, face à de tels constats, une motion à destination du Gouvernement, l'appelant d'un point de vue plus général sur les questions de santé, :

- à envisager la suppression du Numerus Clausus pour les étudiants en médecine et en odontologie ;
- dans le droit fil de la demande de la Conférence des Doyens des Facultés de Médecine de janvier 2017, à envisager la réorganisation profonde des études de santé ;
- au regard du principe fondateur de promotion d'un accès équitable à la santé sur les territoires, à revoir les conditions d'installation des professionnels de santé, afin d'assurer une couverture plus homogène partout en France. En effet, le premier droit de la personne malade est de pouvoir accéder aux soins que son état nécessite, comme l'affirme le Schéma Régional de Santé ;
- à normaliser, en les rendant opposables, les conditions de recrutement des professionnels de santé en secteur hospitalier, afin d'éviter toute montée des enchères face à la pénurie de la démographie médicale dans certaines spécialités et de mettre fin aux pratiques abusives de certains professionnels et de certaines agences d'intérim.

EMET, sous ces réserves, les avis sur les documents suivants :

1. **AVIS FAVORABLE** pour le Cadre d'Orientations Stratégiques (COS) en tant que ce document détermine à 10 ans, 5 objectifs généraux incontestables et les résultats attendus. Il est assorti de surcroît des indicateurs d'évaluation qui, s'ils sont régulièrement mis œuvre, devraient permettre, dans une approche dynamique, de mesurer les avancées et fixer les ajustements à opérer. Toutefois, il convient d'observer que l'indicateur-traceur retenu pour l'atteinte de l'objectif d'amélioration de l'accompagnement des personnes en situation de handicap est le « taux de prise en charge des personnes en situation critique ». S'agissant d'un objectif à 10 ans, il pourrait être complété d'un autre indicateur portant sur l'évolution du nombre de situations critiques, celui-ci devant en principe aller en diminuant si l'évolution de l'offre est conforme aux besoins : les axes 2 (déploiement d'une réponse territorialisée pour tous) et 4 (accompagnement au changement des pratiques) du dispositif «une Réponse Accompagnée Pour Tous », auquel l'ARS-Nouvelle Aquitaine est associée, devraient permettre de réduire le nombre de situations relevant de l'axe 1 (dispositif d'orientation permanent). A l'inverse, une augmentation du nombre de situations critiques, même résolues par le biais d'un plan d'accompagnement global (PAG), pourrait être le signe d'une insuffisante adaptation de l'offre et conduire à faire évoluer les objectifs opérationnels.
2. **AVIS DEFAVORABLE** pour le Schéma Régional de Santé (SRS), s'agissant du territoire de la Dordogne, pour les motifs suivants :
 - a. Les orientations proposées, et notamment le choix d'une prise en charge globale et inclusive des patients et la désinstitutionnalisation assortie d'un virage marqué des soins ambulatoires, ne sera pas sans effet sur les politiques de soutien à domicile et notamment, les dispositifs que gère à ce titre le Conseil départemental, en particulier l'APA et la PCH. En effet bon nombre de personnes en sortie d'hospitalisation et durant leur période plus ou moins longue de convalescence, vont présenter des niveaux de perte d'autonomie les rendant éligibles à ces dispositifs. Il en va de même pour les personnes en attente d'accueil dans les structures médico-sociales relevant d'un financement de l'assurance maladie dont les taux d'équipements peuvent être jugés insuffisants face aux besoins recensés dans les SDOSMS. Il y a lieu de rappeler qu'après des années de baisse des dotations aux collectivités, le gouvernement a opté pour une nouvelle méthode, la contractualisation. Le dispositif, prévu par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, concerne aussi les départements, et vise à encadrer l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (avec un objectif contraignant de +1,2 % par an et des pénalités financières en cas d'irrespect). Or les allocations individuelles de solidarité, dont les conditions d'accès sont définies par la loi, ne seront pas exclues du périmètre des dépenses mesurées dans ce cadre. Les départements sont ainsi soumis à une injonction et des contraintes paradoxales. Pour éviter ces déports de charges, les choix stratégiques de l'ARS sur l'ambulatoire doivent s'accompagner du développement accru de l'Hospitalisation A Domicile (HAD) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile ;

- b. Les collectivités locales agissent déjà pour améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens. Il en va ainsi des services de la Protection Maternelle et Infantile relevant de la compétence directe des Départements, qui interviennent bien souvent en proximité des populations, en complémentarité des professionnels libéraux (pédiatres, sages-femmes...), voire en lieu et place de ceux-ci. Les services de PMI agissent déjà en prévention dans les périodes pré-conceptionnelle, de périnatalité et de petite enfance (accompagnement des femmes enceintes, des jeunes parents, des couples, autour de la vie sexuelle et affective, de la parentalité et de la naissance d'un enfant). Il est donc essentiel de valoriser en matière de santé, les compétences et les actions des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont aussi appelés par ailleurs pour constituer ou moderniser les Maisons de Santé pluridisciplinaire et les centres de santé.
- c. S'agissant la prévention de la perte d'autonomie liée à l'âge, le document semble ignorer, les Conférences des Financeurs, nées de la Loi ASV de 2015, dont les Directeurs généraux d'ARS sont vice-présidents de droit. Les objectifs assignés dans le SRS sont déjà recherchés via les programmes coordonnés d'actions déclinés à l'échelle de chaque département par les Conférences des Financeurs ;

Au demeurant, en termes de gouvernance et de coordination de la politique gérontologique, l'article L. 113-2 du CASF confie au conseil départemental un rôle de chef de file : celui-ci « *définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants mentionnés à l'article L. 113-1-3. Il coordonne, dans le cadre du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-5, les actions menées par les différents intervenants, y compris en faveur des proches aidants [...] en s'appuyant notamment sur la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 233-1 et sur le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L. 149-1* ». Or à la lecture du SRS, ce rôle central dévolu au Département par la loi ne transparaît pas, dans les actions qu'entend mener l'ARS-NA sur ce chapitre. L'article L. 113-2-1 du CASF invite le Département à signer des conventions avec l'Agence Régionale de Santé, les Organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer cette coordination de l'action gérontologique. « *Ces conventions sont conclues dans le respect du schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 et du projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.*

« *Elles précisent les modalités selon lesquelles sont assurées sur l'ensemble du territoire du département les missions mentionnées au dernier alinéa du I du présent article. Elles peuvent également porter sur la prévention et l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées, ainsi que sur le soutien et la valorisation de leurs proches aidants. Dans ce dernier cas, elles peuvent préciser la programmation des moyens qui y sont consacrés* ».

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Le Département souhaite que l'organisation locale des actions en faveur des personnes âgées soit respectueuse de ces dispositions.

- d. S'agissant des actions de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire, universitaire et périscolaire, il y a lieu de rappeler le sous-effectif notoire des professionnels de santé en milieu scolaire en Dordogne (1 seul ETP de médecin scolaire en Dordogne pour 60.000 élèves contre un ratio de 1 pour 10.000 en Région – source Rectorat). Par ailleurs, les équipes de PMI assurent les bilans de santé des 4 ans dans toutes les écoles maternelles du département.
- e. S'agissant de la promotion de la vaccination, les services de santé du Département participent déjà pleinement aux campagnes de communication et de vaccination et assurent en régie le fonctionnement du Centre Départemental de Vaccination. Leur place dans le dispositif projeté n'est pas suffisamment soulignée.
- f. S'agissant du maintien voire du renforcement de l'offre de soins de premier recours, il y a lieu de confirmer la stricte nécessité d'inciter les jeunes professionnels de santé à s'installer dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, trop nombreux en Dordogne. En effet, il est illusoire de vouloir entreprendre un « virage ambulatoire » de l'hôpital vers la médecine de ville dans des territoires où la densité de médecins généralistes est très inférieure à la moyenne nationale. Le Conseil départemental rappelle à ce titre qu'il a adopté le 15 janvier dernier, hors compétences à l'unanimité, et dans le cadre de ses compétences en matière de solidarité territoriale, d'aménagement du territoire et de services à la population, le Schéma départemental d'accès aux soins de proximité 2016-2020, visant les objectifs opérationnels suivants :
 - Identifier les territoires déficitaires en matière d'accès aux soins de premiers recours,
 - Établir un document directeur de planification des actions à mener en faveur de la démographie médicale, afin d'apporter de nouvelles réponses aux légitimes préoccupations des citoyens, pour :
 1. Favoriser l'accès et le recours aux soins : en tout point du Département, recours aux soins dans un délai de 15 minutes,
 2. Assurer la continuité des soins,
 3. Créer des structures de proximité,
 4. Couvrir le territoire en maisons de santé et en offre de soins accessibles en tout lieu du département.

Le Conseil rappelle également que l'offre de soins constitue la priorité n°3 du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, document imposé dans le cadre de la Loi Notre du 7 août 2015 (article 98) et élaboré conjointement par le Département et l'Etat.

Le Conseil départemental appelle le concours de l'ARS-NA, dans le cadre de ses prérogatives directes, à la mise en œuvre de cette priorité réglementaire déclinée dans ledit schéma, étant rappelé que ses services ont été associés à son élaboration.

- g. S'agissant de l'organisation de l'accès aux soins urgents et aux soins non programmés, il faut souligner que près de 30 % des Périgourdins se trouvent à plus de 30 mn des soins d'urgence (contre 9 % des Néo-aquitains). Or, l'annexe programmatique du SRS ne laisse paraître aucune création ou recomposition des services et équipements à ce titre. Dans le droit fil des avis de consultation relatifs au précédent PRS et ses révisions, et au titre d'un accès équitable à la santé, les élus départementaux déplorent cet état de fait. Ils demandent l'effectivité des correctifs, par toute formule adaptée, dans le cadre de l'exécution du présent SRS, de sorte de réduire le temps d'intervention en tout lieu de la Dordogne, à moins de 30 mn, notamment sur le Ribéracois et le Nontronnais ;
- h. S'agissant de la **garantie d'un parcours sans rupture en santé mentale à tous les âges de la vie**, force est de constater qu'en Dordogne, si l'offre hospitalière est significative s'agissant des adultes en raison de l'implantation historique de la Fondation John Bost, la pédopsychiatrie est quasi inexistante, alors que les besoins sont bien identifiés.

Il est rappelé à cette occasion que la Fondation John Bost présente actuellement un projet de délocalisation à moyen terme de 200 lits sanitaires vers la Gironde et l'Île de France, projet validé par l'ARS-NA. Le Conseil départemental réitère fermement sa demande d'une étude visant le **maintien d'activités sanitaires en Dordogne par substitution**, d'autant plus aujourd'hui face aux insuffisances observées par ailleurs, en particulier dans le domaine de la pédopsychiatrie mais aussi dans les spécialités et les équipements hospitaliers sous-denses, afin d'assurer un maillage territorial équilibré.

Par ailleurs, les objectifs d'évolution de l'offre ne permettent manifestement pas de distinguer les créations nettes des recompositions ou transformations, d'autant que seuls le nombre de sites, et non de lits ou places, est indiqué. Concernant la Dordogne, la création d'un placement familial thérapeutique tant dans le secteur adultes qu'enfants, comblera un réel manque dans l'offre existante.

En revanche, le maintien de l'offre d'hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile, soit une seule unité de 6 lits pour adolescents à partir de 12 ans, ne permettra pas de répondre aux besoins. L'absence de places d'hospitalisation complète pour enfants de moins de 12 ans complique en effet la recherche de solutions coordonnées et modulaires, notamment dans le cadre de plans d'accompagnement globaux. Le maintien en établissement médico-social et/ou la scolarisation en milieu ordinaire peut nécessiter en effet

des hospitalisations de rupture ou séquentielles. Dans ce cas, plusieurs enfants de Dordogne ont dû être orientés vers le Centre hospitalier de Leyme (46), hors département et hors région, à une distance ne permettant pas de maintenir aisément le lien familial ni de coordonner au mieux les accompagnements.

De plus, l'absence de places à Périgueux (les places existantes étant localisées à Bergerac) complique également les accompagnements, en nécessitant des temps de trajet trop longs au vu de l'âge des patients et en rendant difficile la coopération avec les établissements médico-sociaux trop éloignés.

Enfin l'absence de Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) adolescents à Périgueux fragilise également les suivis, en l'absence de relais possible lorsque les enfants atteignent l'âge de 12 ans.

Concernant les soins ambulatoires des enfants porteurs d'un handicap ou d'une pathologie psychiatrique, l'offre de soins s'avère insuffisante au vu des besoins d'orientation préconisés à la sortie du CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce) ou par les médecins de PMI, libéraux ou hospitaliers. Le manque de places en CMP, CMPP et autres établissements médico-sociaux spécialisés ne permet pas d'apporter une réponse adaptée à tous les enfants nécessiteux. Il conviendrait donc de réajuster cette offre de soins aux besoins réels.

La logique de parcours, le découplage entre structures sanitaires et médico-sociales, le raisonnement en « paniers de services » pour mieux répondre aux besoins des enfants et adolescents présentant un handicap psychique sont mis à mal par cette insuffisance de l'offre en pédopsychiatrie.

De surcroît le défaut de ces structures sanitaires et médico-sociales adaptées, entraîne des prises en charge indues et difficiles de certains enfants ou jeunes que confient les magistrats par défaut au service de l'ASE dans le cadre du dispositif de la protection de l'enfance.

- i. Concernant les objectifs quantifiés de l'offre de soins, le Conseil départemental prend note des principes généraux retenus par l'ARS-NA, notamment le « virage ambulatoire » qui affecte bon nombre de spécialités. Cependant, les données quantifiées sont exprimées en sites et non en capacités (lits ou places) et il est difficile en conséquence de mesurer la portée des modifications envisagées.

Toutefois, il est indiqué la prévision de création d'un site supplémentaire d'Unité de Soins de Longue Durée (USLD), dont la tarification relève en partie des prérogatives du PCD et la prise en charge (hébergement et dépendance) des finances du département. Aucune consultation préalable du Département n'a été assurée à ce titre.

Par ailleurs, alors que le diagnostic met l'accent sur l'insuffisance en Dordogne du taux d'équipement en chirurgie et un important taux subséquent de fuite de soins (35%), l'annexe programmatique prévoit des suppressions de -1 à -2 sites en hospitalisation complète et en ambulatoire. Cela paraît paradoxale et va à l'encontre du principe d'un accès facilité aux soins de proximité.

- j. Visant des objectifs opérationnels très ambitieux du SRS, les élus départementaux remarquent la carence sur :
- Les moyens humains et financiers dévolus à l'atteinte des résultats ;
 - Les délais prévisionnels de réalisation des actions inventoriées ;
 - Les outils de coordination, de concertation des acteurs de la santé et de suivi du schéma.
- k. Se rapportant plus particulièrement aux actions sur le logement et l'hébergement, notamment pour les populations les plus vulnérables : certes la politique du logement est une politique intersectorielle, néanmoins les élus départementaux tiennent à rappeler que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est un schéma co-piloté et mis en œuvre par l'Etat et le Conseil départemental. Le PDALHPD vise à permettre « aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir... le temps nécessaire... ». Le PDALHPD de la Dordogne 2018-2023 réaffirme la nécessité d'intensifier la lutte contre le mal logement. La synergie des acteurs est fondamentale autour de cet enjeu, dans le cadre des documents de planification des politiques publiques et des compétences respectives des partenaires.
3. AVIS FAVORABLE pour le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS), étant précisé que :
- a. Les objectifs de ce document sont à la fois incontestables mais apparaissent très ambitieux au regard des moyens mobilisés pour leur application, manifestement sous dimensionnés dans les faits ;
 - b. Les partenariats sont très orientés vers les collectivités locales et les associations qui interviennent auprès des publics en difficultés. Le département accompagne ainsi près de 10.000 personnes bénéficiaires du RSA et a développé au titre des actions d'insertion en leur faveur, un dispositif d'accueil et d'orientation sur les questions de santé en lien avec le centre départemental d'examen de santé de la CPAM.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
AVIS DE CONSULTATION SUR LE PRS DE L'ARS-NA
RELEVÉ D'OBSERVATIONS SUR LE DIAGNOSTIC PROPRE A LA DORDOGNE

1. LES TENDANCES DEMOGRAPHIQUES : UNE POPULATION LOCALE SUR-VIEILLISSANTE

Les indicateurs de la Dordogne augurent d'une double problématique future (d'ici 2040), déterminante pour la recherche de corrélation entre couverture en soins et besoins de la population :

- A ce jour 13,6 % de la population est âgée de 75 ans et plus (contre une moyenne régionale de 11,3 et nationale de 9,3). Après la Creuse, l'indice de vieillissement de notre département est le plus élevé de Nouvelle-Aquitaine avec 131,5, contre 99,5 et 76,5 à l'échelle régionale et nationale. Cet indice est le rapport entre les effectifs âgés de plus de 65 ans et ceux de moins de 20 ans (base 100).
- En 2040, selon les données INSEE reprises par l'ARS, la Dordogne comptera 464.000 habitants, soit une progression de 14 % depuis 2007. On peut se réjouir de cette hausse, toutefois elle serait le fruit d'un solde migratoire positif, constitué par l'installation de personnes provenant de l'extérieur, le plus souvent à l'âge de la retraite, qui font le choix de la Dordogne pour bénéficier des prix attractifs de l'immobilier dans un environnement préservé. *(Encore faut-il que ces flux se confirment dans le temps, face à la dégradation progressive de l'offre locale de soins qui pourrait constituer un frein aux nouvelles arrivées)*. Ces nouveaux habitants vont vite devenir, avec l'avancée en âge, de plus grands consommateurs de soins.

Pour illustrer ce propos, les proportions des classes d'âge dans le total de la population, varieraient ainsi d'ici 2040 :

- Les moins de 25 ans : - 3 points (22 % contre 25 % actuellement)
- Les 60-74 ans : + 4 points (22 % contre 17 %)
- Les plus de 75 ans : + 8 points (21 % contre 13 %)

Ces tendances doivent être confrontées à celles qui vont affecter la démographie médicale et paramédicale, décrites ci-dessous.

2. LE TAUX D'EQUIPEMENTS SANITAIRES : DES SOUS-DOTATIONS NOTOIRES DANS LES SPECIALITES LES PLUS FREQUEMMENT USEEES

L'offre hospitalière en Dordogne se situe à ce jour, toutes spécialités confondues, à 2.689 lits en séjour complet et 318 places en séjour partiel, soit respectivement 7 % et 4,7 % de l'offre régionale. Or la population locale représente 7,1 % de celle en région et la pondération de ce taux par l'âge moyen de la population laisse paraître un peu plus le déséquilibre relatif de la répartition des places et lits hospitaliers et les sous-équipements locaux pour certaines spécialités.

Le taux d'équipement en lits de médecine, de chirurgie et d'obstétrique est ainsi parmi les 3 plus bas de Nouvelle Aquitaine. Cette situation explique très certainement le taux de fuite

vers les structures extérieures au département (taux mesuré à 35 % par l'ARS). Ces indicateurs dénotent la difficulté pour bon nombre de Périgourdins, contraints de se déplacer pour recourir aux soins spécialisés en hôpital, avec tous les inconvénients qui s'y attachent (temps de transports, éloignement familial, surcoûts...).

2.1. L'accès aux soins d'urgence : près de 30 % de la population se situent à plus de 30 minutes

L'accès des habitants de Dordogne à moins de 30 mn des soins d'urgence (seuil réglementaire) n'est pas garanti sur l'ensemble du territoire, loin s'en faut, même si des mesures palliatives ont été initiées ces dernières années. A ce jour, 28,5% de la population locale se situent au-delà de ce seuil contre une moyenne régionale de 8,9 et nationale de 5,9, soit de 3 à 5 fois plus. Comparativement aux départements voisins, trop de zones géographiques restent éloignées de plus de 30 mn des services d'urgence. Selon la carte page 135, c'est visuellement à peu près la moitié de la surface territoriale. Certes la topographie du département, qui est le 3^{ème} le plus étendu de France et la particularité de ses habitats dispersés (densité 46 habitants au km² contre 70 en Région), peuvent expliquer ces écarts. Toutefois, les habitants du département ne peuvent s'en satisfaire et demandent légitimement par la voix de leurs élus, les moyens visant à les corriger au nom de l'égalité d'accès aux soins, principe fondamental prôné en préambule du PRS.

2.2. L'hospitalisation à domicile : une structuration insuffisante

Cette formule alternative à l'hospitalisation, tend à se développer un peu partout avec notamment la promotion des soins ambulatoires, c'en est un corolaire indispensable. Or l'indicateur d'équipement de la Dordogne est là aussi insatisfaisant : 17,6 patients-jour pour 100.000 habitants contre 24,3 en Région. Cet indicateur varie de 1 à 3,6 en Nouvelle-Aquitaine ce qui traduit une implantation très inégalitaire qu'il conviendrait de corriger.

2.3. L'offre hospitalière en psychiatrie : une situation très contrastée

Sur la psychiatrie, l'offre est jugée supérieure à la moyenne régionale pour la Dordogne ; or ce constat doit être limité à la psychiatrie adulte. L'offre en pédopsychiatrie est en revanche nettement insuffisante.

2.3.1. La pédopsychiatrie : quasi inexistante

Avec seulement 6 lits d'hospitalisation complète pour adolescents à partir de 12 ans, localisés dans le sud-ouest du département, elle ne permet pas une couverture complète des besoins tant en termes quantitatifs que géographiques (temps de trajet trop longs pour permettre des prises en charge séquentielles et partagées avec le secteur médico-social lorsque l'établissement de référence est situé dans le nord du département) ou d'âge (aucune unité pour enfants de moins de 12 ans).

De plus, les chiffres relatifs à la prise en charge des enfants et adolescents, faisant apparaître une prédominance de l'ambulatoire (94,1% en Dordogne, soit le pourcentage le plus élevé de la région), sont à relativiser : il faut tenir compte de la contrainte de l'offre. Ces chiffres ne reflètent donc pas la réalité des besoins, mais seulement les modes d'accompagnement

possibles sur le territoire, en l'absence d'unité d'hospitalisation complète pour enfants de moins de 12 ans et avec une offre limitée à 6 lits.

Cette insuffisance de l'offre en hospitalisation complète conduit parfois à hospitaliser des enfants hors département et même hors région : chaque année, plusieurs enfants de Dordogne sont ainsi accueillis à temps complet au Centre hospitalier de Leyme (46). Or, ces enfants n'apparaissent vraisemblablement pas dans le diagnostic proposé, qui ne fait pas mention du taux de recours hors région pour la psychiatrie infanto-juvénile. Le diagnostic (cf. pages 169 et 170) mentionne certes pour chaque territoire la part de patients hospitalisés en provenance d'un autre département, mais n'indique pas à l'inverse pour chaque département le nombre ou la proportion d'enfants et adolescents originaires de ce territoire et hospitalisés dans un autre département ou une autre région. Ces éléments mériteraient de figurer dans le diagnostic.

Au sein même des prises en charge ambulatoires, la part prédominante des Centre Médico - Psychologique (CMP) doit être pondérée selon l'offre disponible ; ainsi, en Dordogne, l'absence de Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP) pour adolescents sur le secteur de Périgueux ne permet pas de proposer une continuité avec le CATTP enfants (âge limite de 12 ans) et oblige à poursuivre les prises en charge en CMP, non pas parce qu'il s'agirait systématiquement de la meilleure proposition de soin pour chaque enfant mais bien dans certains cas par contrainte de l'offre.

Le diagnostic fait apparaître, sous forme de graphique, une comparaison des taux d'équipement en hospitalisation complète en psychiatrie infanto-juvénile. Selon les données disponibles (source : STATISS), le taux d'équipement en lits d'hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile (calculé par rapport à la population âgée de 0 à 16 ans) est de 0,1 en Dordogne, contre 0,3 en moyenne en Nouvelle-Aquitaine et 0,2 en France métropolitaine.

Les données relatives au taux d'équipement global (tous modes de prise en charge confondus) n'apparaissent en revanche pas dans le diagnostic. Ce taux s'établit à 0,7 pour la Dordogne contre 1,3 pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine et 0,9 pour la France métropolitaine. Ces éléments mériteraient de compléter le diagnostic.

Par ailleurs, les capacités de prise en charge ambulatoire sont confondues, les places en CMP et CATTP n'étant pas distinguées. Or, ces modalités d'accompagnement ne répondent pas aux mêmes besoins et mériteraient d'être dissociées.

De manière générale, les disparités entre départements pourraient être mieux corrélées aux différences en termes d'offre. A titre d'exemple, il est noté que « en Gironde, près de 10% de l'activité est réalisée en centre de crise. C'est dans ce territoire que cette prise en charge est la plus importante » (diagnostic, page 167) ; or, ce type de prise en charge n'existe que dans quatre départements de la région. Il en est de même pour l'hospitalisation à domicile, qui ne concerne que deux départements.

Ce déficit d'offre en psychiatrie infanto-juvénile complique l'organisation de réponses partagées et modulées entre les secteurs social, médico-social et sanitaire, et fait parfois échouer l'accompagnement de situations complexes ou critiques. Ce point est

particulièrement relevé dans le cadre des commissions des situations critiques puis des groupes opérationnels de synthèse.

Ce déficit a aussi un impact sur les dispositifs que gère le département. Il s'agit en particulier de l'Aide Sociale à l'Enfance qui accueille bon nombre de jeunes présentant des troubles de la personnalité et/ou du comportement que les magistrats lui confient suite aux tensions intrafamiliales souvent liées à ces troubles, mal ou non pris en charge au plan sanitaire.

2.3.2. L'offre en psychiatrie adultes : des indicateurs traduisant un relatif suréquipement liés à l'implantation de la Fondation John BOST en Dordogne

Les remarques plus haut, valent aussi pour le diagnostic relatif à la psychiatrie adultes : les différences de prises en charge constatées d'un département à l'autre peuvent être corrélées à la contrainte de l'offre. Ainsi, le placement familial thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ne concernent respectivement que quatre et deux départements de la région.

Les écarts territoriaux en termes de durée d'hospitalisation pourraient être également liés à l'offre : une offre ambulatoire suffisante et diversifiée permet un moindre recours à l'hospitalisation à temps complet de longue durée, en donnant la possibilité de proposer des sorties d'hospitalisation avec un accompagnement soutenu.

L'impact de la disponibilité de l'offre sur la réalité des prises en charge mériterait d'être davantage mesuré, en prenant en compte des indicateurs plus qualitatifs. De même, les comparaisons en termes de taux d'équipement devraient être accompagnées d'indicateurs sur la diversité de l'offre existante : la Dordogne apparaît certes sur-dotée si l'on s'en tient au taux d'équipement brut, en revanche, elle ne dispose que de peu d'alternatives à l'hospitalisation à temps complet (diagnostic page 191) : seulement 8 places en appartement thérapeutique, aucune en placement familial thérapeutique, centre de post-cure ou hospitalisation à domicile.

Concernant la Dordogne, la part des patients hospitalisés en provenance d'un autre département ou d'une autre région (diagnostic page 183) semble sous-évalué si l'on tient compte de l'implantation de la Fondation John BOST : les deux taux sont en effet inférieurs à la moyenne régionale. Il aurait pu être pertinent de corréler ces indicateurs à la part des hospitalisations au long cours.

En effet, créée en 1848, la Fondation John BOST, dont le siège et le principal de ses activités se situent à la Force, près de Bergerac, est une institution sanitaire et médico-sociale, reconnue d'utilité publique depuis 1877. Cette Fondation a une vocation sanitaire et médico-sociale et accueille, soigne et accompagne à ce jour plus de 1.600 enfants, adolescents, adultes, personnes handicapées vieillissantes, ainsi que des personnes âgées dépendantes dans le cadre de prises en charge de moyenne et longue durée. Du fait de son histoire et de son lent développement, les personnes accueillies en Dordogne proviennent d'un peu partout en France voire de l'étranger.

En outre, en 2015, la Fondation a annoncé avec l'aval de l'ARS, la délocalisation à terme de 200 de ses lits de maison en santé mentale en dehors du Département (en Gironde et en Ile de France). Outre la perte d'activité sur ce le bassin économique du Bergeracois déjà très sinistré, ce projet s'accompagne de la disparition de quelques 200 emplois. Le Président du Conseil

départemental a saisi dès 2016 tant les dirigeants de la Fondation que le DG-ARS et les autorités de l'Etat de cette situation, en demandant qu'un groupe de réflexion se tienne pour étudier les redéploiements locaux possibles ou l'émergence d'autres activités en substitution. Cette demande est restée quasi lettre-morte à ce jour. A l'occasion de l'avis de consultation sur le PRS, le Conseil départemental réitère cette demande à l'aune des autres indicateurs de l'offre hospitalière qui traduisent en Dordogne des insuffisances marquées.

3. LES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ ET SOINS AMBULATOIRES : des tendances très inquiétantes

La Dordogne figure au nombre des 4 départements néo-aquitains présentant une densité des médecins généralistes libéraux au 1^{er} janvier 2016 bien inférieure à celles régionale et nationale : 83 contre 102,6 et 93,9 (indicateur = nombre de médecins généralistes libéraux pour 100 000 habitants).

A cette date, avec un effectif de 346,7 ETP exerçant en Dordogne, ces professionnels vont très vite, en raison de l'avancée en âge (30 % ont plus de 62 ans à ce jour) et des départs à la retraite, ne plus représenter que 243 ETP d'ici 2030, si rien n'est entrepris pour contrecarrer cette baisse.

De surcroît, les densités médicales sont très différentes selon les territoires intra départementaux. Bon nombre de zones sont non couvertes, avec un accès de plus de 15 mn à un cabinet médical. Ces indicateurs ont permis à l'ARS de définir un zonage page 125, qui dénote un grand nombre de territoires fragiles surtout au Nord, à l'Ouest et au Sud du département.

A cela s'ajoute, une sous-dotation aiguë en médecins spécialistes. Il est vrai qu'en Région, toutes les spécialités observées sont sous représentées. En Dordogne, ce constat est plus particulièrement criant pour la pédiatrie et la psychiatrie.

4. L'offre médico-sociale

4.1. Le secteur du handicap : des données qui auraient mérité d'être actualisées

Pour l'évaluation de la population en situation de handicap, l'approche par nombre et proportion de bénéficiaires d'allocations ou prestations est pertinente mais mériterait d'être affinée et actualisée :

- Le nombre d'allocataires de l'AAH et de la PCH est arrêté respectivement aux 31.12.2015 et 31.12.2014 ; or des données plus récentes sont disponibles.
- La proportion de bénéficiaires de l'AAH n'est calculée qu'en fonction de la population âgée de 20 à 64 ans. Or l'allocation peut être versée au-delà de 65 ans : au 31.12.2015, 6,4% des bénéficiaires de Dordogne étaient âgés de plus de 65 ans ; cette proportion était de 4,4% en ex-Aquitaine. Au 31.12.2017, ces chiffres atteignaient 6,8 % et 4,7 % (source : SIPERF- Ministère des Affaires sociales).
- L'approche par nombre de bénéficiaires de l'AAH aurait pu être complétée d'une distinction selon le taux d'incapacité (part des bénéficiaires ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%) et par tranche d'âge.

Concernant l'offre médico-sociale destinée aux enfants et adolescents

S'agissant des Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sous réserve que ces données soient disponibles, il aurait été intéressant de disposer d'une répartition par âge des enfants suivis, et notamment de connaître le nombre d'enfants de plus de 6 ans continuant d'être suivis par ces structures dans l'attente d'une autre prise en charge en relais.

Quelques interrogations peuvent être soulevées en comparant les chiffres présentés en différents points du diagnostic. Selon le focus sur l'accompagnement des enfants et adolescents avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (point 7.3 du diagnostic, page 222 et suivantes), la totalité des enfants présentant ce type de handicap et accueillis en IME en Dordogne le serait sur des places non dédiées (cartographie page 228) ; or, le département est doté d'une unité spécialisée de 40 places (IMES Regain à Bergerac), qui semblent par ailleurs comptabilisées dans l'offre médico-sociale pour enfants et adolescents (tableau page 213) qui recense 96 places dédiées à l'autisme, hors SESSAD.

Le recensement des bénéficiaires de l'amendement Creton est limité aux jeunes avec autisme ou Troubles Envahissants du Développement (TED) (page 232). Compte tenu de l'importance de cet indicateur, il est dommage qu'un focus n'ait pu lui être consacré, avec des données plus récentes que celles présentées (enquête ES datant de 2014). Les MDPH auraient pu fournir des données actualisées si elles avaient été sollicitées, permettant de dégager une tendance sur la période la plus récente (le diagnostic fait état d'une diminution du nombre de jeunes en amendement Creton sur la période 2010-2014).

Concernant l'offre médico-sociale destinée aux adultes

De même, le recensement des places dédiées à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes (PHV)(point 7.4 : focus sur les personnes handicapées vieillissantes accompagnées par une structure médico-sociale en Nouvelle-Aquitaine) aurait pu être actualisé, les données présentées datant de 2014 et le constat selon lequel (page 238) « *une réflexion est donc nécessaire afin d'anticiper le vieillissement de la population handicapée et d'adapter l'offre à ces nouveaux besoins* » semble aujourd'hui obsolète.

Il est ainsi observé (page 236) que « *...et la Dordogne sont des départements très peu couverts* », alors même que l'accompagnement du vieillissement des personnes handicapées a constitué l'un des axes principaux du précédent schéma départemental couvrant la période 2012-2017, se traduisant par la création sur la période de deux structures dédiées (un foyer occupationnel de 37 places d'internat et une d'accueil temporaire, et un foyer d'accueil médicalisé de 45 places d'internat, venant s'ajouter à un foyer de vie déjà existant de 20 places d'internat et une d'accueil temporaire), ainsi que par la reconnaissance de 3 unités dédiées en EHPAD.

Ainsi, si le vieillissement des personnes en situation de handicap reste bien sûr un point de vigilance, force est de constater que ce sujet a été pris en compte par le Département depuis plusieurs années et que des réponses ont pu être trouvées.

Par ailleurs, le diagnostic sur ce point laisse entendre que toutes les personnes handicapées vieillissantes auraient besoin d'un accompagnement spécifique et devraient être accueillies sur des places dédiées (page 235 : « *Il est ainsi nécessaire d'ajuster l'offre d'hébergement et d'accompagnement aux besoins de cette population en augmentation. Le nombre de places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes de 60 ans ou plus a augmenté de plus de 70% entre 2010 et 2014, pour atteindre 878 places dédiées en 2014. Cependant, le nombre de personnes handicapées vieillissantes accueillies ayant rapidement augmenté, cet effort ne*

semble pas suffisant pour couvrir les besoins effectifs en termes d'accueil de personnes handicapées vieillissantes ».).

Or, ce postulat est en contradiction avec d'une part, le droit pour toute personne handicapée de continuer d'être accompagnée par la même structure médico-sociale, sans limite d'âge, tant que celle-ci répond à ses besoins et attentes, d'autre part, l'obligation pour les établissements de s'adapter aux besoins de leurs usagers. Les constats partagés par l'ensemble des acteurs dès l'élaboration du précédent schéma départemental, en 2011 et 2012, mettaient au contraire en avant la nécessité d'offrir aux personnes une palette de solutions selon leur situation et leurs aspirations, du maintien dans leur établissement d'accueil avec une adaptation de l'accompagnement à la réorientation vers une structure dédiée, en passant par les unités spécialisées en EHPAD ou la médicalisation de places de foyer de vie pour répondre aux besoins en soins liés à l'avancée en âge.

S'agissant de l'existence de « places dédiées Personnes Handicapées Vieillissantes » en Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) (page 237), le Département de la Dordogne a, toujours dans le cadre du précédent schéma 2012-2017, révisé l'ensemble des agréments des services pour permettre l'accompagnement de non-travailleurs d'ESAT, qu'ils soient retraités ou qu'ils travaillent en milieu ordinaire. Là encore, l'objectif est de permettre une plus grande souplesse et une modularité dans l'accompagnement, sans « flécher » des places pour telle ou telle catégorie d'usagers, alors même que les orientations les plus récentes de la politique du handicap, notamment la réponse accompagnée pour tous et le virage inclusif, doivent conduire à décroisonner le plus possible l'offre médico-sociale.

Enfin, la projection d'évolution démographique des Personnes Handicapées Vieillissantes accueillies en établissements et services est établie selon le principe que toutes les personnes handicapées de plus de 50 ans pourraient avoir besoin d'un accompagnement spécifique, ce qui reste à démontrer, et repose sur l'hypothèse bien peu probable d'une absence de sorties (toutes causes confondues) d'ici 2024 (page 239).

Les critères selon lesquels sont identifiés les personnes handicapées accueillies en EHPAD (page 240) mériteraient d'être précisés : le statut de personne handicapée découle-t-il de l'existence d'une orientation médico-sociale antérieure à l'admission en EHPAD, du taux d'incapacité, ... ?

4.2. Le secteur des personnes âgées

Tout comme pour les personnes handicapées, il est noté que les données de l'APA reprises dans ce diagnostic sont relativement anciennes (source 2014).

Les données relatives aux équipements (page 193) ne sont pas concordantes avec celles issues des arrêtés d'autorisation qui viennent d'être actualisées en lien avec le fichier FINESS. Ces écarts déterminent une nécessaire correction du taux d'équipement de la Dordogne comparativement à la population âgée de 75 ans et plus (pour 1.000), comme suit :

- Les établissements médicalisés représentent un taux de 109,38 ;
- Y compris les Résidences autonomie, cet indicateur est porté à 123,3. Comparativement aux ratios régional et national (vs : 131,3 et 127,9), la Dordogne

n'est donc plus « sur équipée » et peut donc envisager des ajustements de capacité nécessaires sur certains territoires.

Le soutien à domicile, axe majeur des politiques nationales et locales, nécessite au regard des tendances démographiques évoquées plus haut, de dimensionner suffisamment les services qui y concourent.

Le taux d'équipement de la Dordogne de 21,31 places de SSIAD pour 1000 personnes de 75 ans et plus, est légèrement supérieur à la moyenne régionale (20,9). Pour autant sur certaines zones, ces services apparaissent insuffisamment dotés, ce qui entraîne le déport de tâches sur les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD). Ce phénomène s'observe aussi quant au rythme d'intervention de ces services (certains sont fermés le weekend) et/ou pour ceux qui pratiquent la sélection de leurs usagers selon leur pathologie. Ainsi, Il est à noter que dans le cadre de l'instruction de l'APA, les travailleurs médico-sociaux font remonter certaines difficultés inhérentes aux pratiques actuelles des SSIAD

- ✓ Un constat général d'insuffisance de lits sur l'ensemble du territoire départemental, malgré les extensions de capacité passées.
- ✓ Certains SSIAD présentent des territoires d'intervention trop étendus. De ce fait, ils ne peuvent assurer qu'un seul passage journalier chez des personnes lourdement dépendantes (GIR 1 – 2) et parfois à des horaires inadaptés (exemple : 13 h pour une toilette).
- ✓ Le secteur de Salignac-Eyvigues est une zone blanche sur lequel aucun SSIAD n'intervient.
- ✓ Dans certaines situations, les SSIAD interviennent du lundi au vendredi pour assurer les soins d'hygiène et laissent les interventions du week-end (mêmes missions) aux services à domicile.
- ✓ Les SSIAD refusent d'intervenir auprès de personnes présentant des soins infirmiers, en particulier les personnes diabétiques insulino-dépendantes qui nécessitent par ailleurs 3 passages journaliers d'infirmiers libéraux. C'est le système tarifaire du service qui pousse à cette sélection.
- ✓ Certains SSIAD prennent en charge des personnes peu dépendantes (GIR 4) pour permettre à leur personnel aide-soignant de « souffler », obligeant ainsi les services à domicile à intervenir auprès de public plus lourdement dépendant.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.65 du 28 mai 2018

Désignation des représentants du Département au Conseil d'administration de la SEMITOUR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

DESIGNE les Conseillers départementaux suivants pour siéger au Conseil d'administration de la SEMITOUR à la date d'application du pacte d'actionnaires signé entre le Crédit Agricole, le Caisse des Dépôts et le Département :

- Germinal PEIRO
- Bruno LAMONERIE
- Jacques AUZOU
- Jean-Fred DROIN
- Corinne DE ALMEIDA
- Marie-Lise MARSAT
- Dominique BOUSQUET
- Natacha MAYAUD